

Affichage le

30 OCTOBRE 2020

**AVIS DE MISE A DISPOSITION**  
**DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Ressources  
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée  
et des Elus  
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :  
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@  
pasdecalais.fr

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais  
N° 10 d'OCTOBRE 2020 (5 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de  
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons  
du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de  
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du  
Conseil Départemental du Pas-de-Calais [www.pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr).

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

**1<sup>ère</sup> PARTIE :**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL** Page  
**DEPARTEMENTAL DU 14 SEPTEMBRE 2020**  
**Délibérations N° 2020-266 à N° 2020-297**

- Procès-verbal des délibérations .....3

**2<sup>ème</sup> PARTIE :**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** Page  
**DU 28 SEPTEMBRE 2020**  
**Délibérations N° 2020-298 à N° 2020-314**

- Procès-verbal des délibérations ..... 535

**3<sup>ème</sup> PARTIE :**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** Page  
**DU 28 SEPTEMBRE 2020**  
**Délibérations N° 2020-315 à N° 2020-319**

- Procès-verbal des délibérations ..... 1115

#### 4<sup>ème</sup> PARTIE :

### REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 5 OCTOBRE 2020 – Délibérations N° 2020-320 à N° 2020-348

- Procès-verbal des délibérations .....	1587
---	------

#### 5<sup>ème</sup> PARTIE :

### ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

#### ◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Tarification Report Spectacles et nouvelle date Théâtre Elisabhtain .....	2155
---	------

#### ◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

#### ◆ *Attributions et délégations de signature aux Vice-Présidents du Conseil départemental*

- Délégations de fonctions aux Vice-Présidents du Conseil départemental.....	2163
---	------

#### ◆ *Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental*

- Rapporteur Général du Budget .....	2167
- Composition du collège des représentants de la collectivité au Comité Technique .....	2169
- Représentants du Conseil départemental au sein des équipes pluridisciplinaires .....	2172
- Représentation de la collectivité au sein de la Commission Administrative Paritaire – Catégorie C.....	2174

#### ◆ *Organisation des services*

- Délégation de signature .....	2179
- Fonctions .....	2182

#### ◆ *Voirie Départementale*

- RD D941 au territoire des communes de Brias, Saint-Pol-sur-Ternoise et Troisvaux– Travaux Terrassement pour la pose de panneaux de signalisation dans le cadre de la sécurité routière du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020 .....	2189
- RD D939 au territoire de la commune de Etaples – Travaux d'enrobés sur le passage à niveau n°137 du 12 octobre 2020 au 23 octobre 2020 .....	2191
- RD D202 au territoire de la commune de Nielles-les-Blequin – Travaux battage de palplanches et couronnement (coulage béton) du 28 septembre 2020 au 16 octobre 2020 et du 16 novembre 2020 au 20 novembre 2020 .....	2193

- RD D917, D55E2, D55 et D51 au territoire des communes de Givenchy-en-Gohelle, Neuville-Saint-Vaast, Thelus et Vimy – Manifestation Course pédestre « Canadian Race » le 27 septembre 2020... 2195
- RD D219 au territoire de la commune de Houlle – Travaux réparations sur le réseau fibre optique du 30 Septembre 2020 au 30 octobre 2020 ..... 2198
- RD D941 au territoire de la commune de Brias – Travaux Rénovation Passage à niveau n°65 2 jours du 1<sup>er</sup> Octobre 2020 au 8 Octobre 2020 ..... 2200
- RD D144 au territoire des communes de Cucq et Saint-Josse – Travaux de réfection de chaussée du 5 Octobre 2020 au 30 Octobre 2020 ..... 2202
- RD D901 au territoire de la commune de Cormont – Travaux réseau fibre optique du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020 ..... 2205
- RD D77 au territoire de la commune de Flechin – Travaux de réfection d’ouvrage d’art du 5 octobre 2020 au 30 octobre 2020 ..... 2207
- RD D98 au territoire des communes de Bermicourt, Fleury et Monchy-Cayeux – Travaux enrobés du 5 octobre 2020 au 30 octobre 2020..... 2210
- RD D939 au territoire de la commune de Tilloy-les-Mofflaines – Travaux réfection de la couche de roulement du 8 octobre 2020 au 9 octobre 2020 ..... 2212
- RD D10E4, D18, D930, D7, D917 D10E2, D956, D36E2 et D36 au territoire des communes de Bancourt, Beaumetz-les-Cambrai, Beugnatre, Beugny, Ecooust-Saint-Mein, Fremicourt, Morchies, Mory, Riencourt-les-Bapaume et Vaulx-Vraucourt – Travaux d’enfouissement de câble HTA éoliens du 5 octobre 2020 au 19 décembre 2020 ..... 2215
- RD D18, D930, D7, D917, D36E2, D36, D10E4, D10E2 et D956 au territoire des communes de Bancourt, Beaumetz-les-Cambrai, Beugnatre, Beugny, Ecooust-Saint-Mein, Fremicourt, Morchies, Mory, Riencourt-les-Bapaume et Vaulx-Vraucourt – Travaux raccordement HTA par forage dirigé du 5 octobre 2020 au 11 décembre 2020..... 2219
- RD D46 au territoire des communes de Plouvain et Roeux – Travaux Réfection chaussée du 5 octobre 2020 au 4 décembre 2020 ..... 2223
- RD D139 au territoire de la communes de La Calotterie – Manifestation Tournage d’un film du 10 octobre 2020 au 11 octobre 2020 ..... 2227
- RD D77 et D77E2 au territoire des communes de Bours, Brias et Valhuon – Travaux rénovation passage à niveau N° 64 1 nuit pendant la période du 7 octobre 2020 au 14 octobre 2020..... 2231
- RD D77E2 et D77 au territoire des communes de Brias et Valhuon – Travaux renouvellement Réseau BTA aérien pour Enedis du 8 octobre 2020 au 5 novembre 2020 ..... 2233
- RD D7 et D30 au territoire de la commune de Rivière – Travaux déploiement Fibre optique pour raccordement antenne Orange du 12 octobre 2020 au 4 décembre 2020 ..... 2235

- RD D19E2 au territoire de la commune de Ruyaulcourt – Travaux d’inspection de l’ouvrage d’art n°365-1 du 15 octobre 2020 au 16 octobre 2020.....	2238
- RD D916 au territoire de la commune de Nuncq-Hautecote – Travaux réseau eau potable 1 semaine pendant la période du 14 octobre 2020 au 6 novembre 2020.....	2241
- RD D27 au territoire des communes de Achiet-le-Petit, Miraumont et Puisieux – Travaux dépollution pyrotechnique, retraitement de chaussée et recalibrage de fossé du 12 octobre 2020 au 31 décembre 2020.....	2243
- RD D97 au territoire de la commune de Tilly-Capelle – Travaux Rénovation du passage à niveau N°91 du 14 octobre 2020 au 16 octobre 2020.....	2246
- RD D205 au territoire de la commune de Bayenghem-les-Seninghem – Travaux réfection de la couche de roulement du 14 octobre 2020 au 23 octobre 2020.....	2248
- RD D5 au territoire de la commune de Havrincourt – Travaux Inspection ouvrage d’art le 15 octobre 2020.....	2250
- RD D202 au territoire de la commune de Nielles-les-Blequin – Travaux couronnement (coulage béton) du 15 octobre 2020 au 5 novembre 2020.....	2253
- RD D19E2 et D19E3 au territoire des communes de Lechelle et Ytres – Travaux renforcement des rives du 14 octobre 2020 au 23 octobre 2020.....	2255
- RD D11 et D19 au territoire des communes de Beaulencourt et Le Transloy - Travaux réparation béton sur trottoir OA SANEF du 28 octobre 2020 au 30 octobre 2020 .....	2258
- RD D81 au territoire de la commune de Marquay – Travaux remplacement d’une canalisation d’eau pluviale du 19 octobre 2020 au 30 octobre 2020 .....	2260
- RD D71 au territoire de la commune de Heuchin – Travaux relais radio téléphonique du 19 octobre 2020 au 30 octobre 2020 .....	2262
- RD D209 au territoire de la commune de Clairmarais – Travaux réfection de l’ouvrage d’art n°2468 (dit « le Polard ») du 21 octobre 2020 au 30 novembre 2020 .....	2265
- RD D144 au territoire des communes de Saint-Aubin et Saint-Josse – Travaux Aménagement de chemin piétonnier du 28 octobre 2020 au 4 décembre 2020 .....	2267
- RD D71 au territoire de la commune de Heuchin – Travaux relais radio téléphonique du 28 octobre 2020 au 6 novembre 2020 .....	2269

◆	<b><i>Aménagement Foncier</i></b>	
	- Aménagement Foncier lié au projet de Canal Seine-Nord Europe des Communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, Boursies, Sains-les-Marquion, avec extensions sur les communes de Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquieres, Lagnicourt-Marcel et Havrincourt .....	2273
◆	<b><i>Enquête Publique</i></b>	
	- Ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer ..	2287
	- Ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun .....	2291
◆	<b><i>Organisation et nomination dans les Centres, Conseils et Commissions Consultatifs</i></b>	
	- Désignation du représentant de l'Association Autisme et Famille au sein du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie .....	2297
	- Désignation du représentant de l'Union départementale des Associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UDAPE) 62 au sein du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.....	2300
◆	<b><i>Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)</i></b>	
	❖ <i>Etablissement et services :</i>	
	- Autorisation et habilitation :	
	• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
	○ CCAS d'Arras .....	2305
	- Tarification :	
	• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
	○ Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Mollière » .....	2308
	○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Espace » .....	2310
	○ Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'APF ».....	2312
	○ Foyer de Vie pour Personnes Handicapées vieillissantes « l'Orangerie » à Samer .....	2314
	○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SPASSAD UNA à Saint-Omer .....	2316
	○ EHPAD « Saint Joseph » à Vitry-en-Artois .....	2318

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT**

**N° 10 – OCTOBRE 2020**

**4<sup>ème</sup> PARTIE**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

## **SOMMAIRE D'OCTOBRE 2020**

### **4<sup>ème</sup> PARTIE**

#### **REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL**

#### **DEPARTEMENTAL DU 5 OCTOBRE 2020 –**

#### **Délibérations N° 2020-320 à N° 2020-348**

Page

- Procès-verbal des délibérations .....	1587
---	------





**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50% SOLLICITÉE PAR  
FLANDRE OPALE HABITAT POUR LA RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT, RUE  
DU CHANOINE PILLONS À BOULOGNE-SUR-MER**

(N°2020-320)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement

départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 60 022 €, soit 50 %, à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 120 044 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°104328 figurant en annexe à la présente délibération, pour la réhabilitation d'un logement, rue du Chanoine Pillons à BOULOGNE-SUR-MER.

**Article 2 :**

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

## DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil départemental du 5 octobre 2020 ;

Vu la demande formulée par Flandre Opale Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 120.044 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'amélioration d'un logement, rue du Chanoine Pillons à **Boulogne-sur-Mer**.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

### DELIBERE

**Article 1er** : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 120.044 € souscrit par Flandre Opale Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104328 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

**Article 3** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Brigitte, LOUIS  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 05/12/2019 09:17:35

**christophe VANHERSEL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE**  
Signé électroniquement le 17/12/2019 09 19 :19

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 104328**

Entre

**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE - n°  
000089487**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE**,  
SIREN n°: 616820205, sis(e) 51 RUE DU PRESIDENT POINCARE 59140 DUNKERQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1330 R117 BOULOGNE SUR MER, Parc social public, Réhabilitation de 1 logement situé 37 RUE DU CHANOINE PILLONS 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt mille quarante-quatre euros (120 044,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-vingt mille quarante-quatre euros (120 044,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5335368			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	120 044 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,35 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois			
<b>Durée</b>	15 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0,5 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0089487 - FLANDRE OPALE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 104328 / N° de la Ligne du Prêt : 5335368  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 120 044 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/12/2020	1,35	1 620,59	0,00	1 620,59	0,00	120 044,00	0,00
2	03/12/2021	1,35	1 620,59	0,00	1 620,59	0,00	120 044,00	0,00
3	03/12/2022	1,35	9 839,01	8 218,42	1 620,59	0,00	111 825,58	0,00
4	03/12/2023	1,35	9 888,20	8 378,55	1 509,65	0,00	103 447,03	0,00
5	03/12/2024	1,35	9 937,65	8 541,12	1 396,53	0,00	94 905,91	0,00
6	03/12/2025	1,35	9 987,33	8 706,10	1 281,23	0,00	86 199,81	0,00
7	03/12/2026	1,35	10 037,27	8 873,57	1 163,70	0,00	77 326,24	0,00
8	03/12/2027	1,35	10 087,46	9 043,56	1 043,90	0,00	68 282,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/12/2028	1,35	10 137,89	9 216,07	921,82	0,00	59 066,61	0,00
10	03/12/2029	1,35	10 188,58	9 391,18	797,40	0,00	49 675,43	0,00
11	03/12/2030	1,35	10 239,53	9 568,91	670,62	0,00	40 106,52	0,00
12	03/12/2031	1,35	10 290,72	9 749,28	541,44	0,00	30 357,24	0,00
13	03/12/2032	1,35	10 342,18	9 932,36	409,82	0,00	20 424,88	0,00
14	03/12/2033	1,35	10 393,89	10 118,15	275,74	0,00	10 306,73	0,00
15	03/12/2034	1,35	10 445,87	10 306,73	139,14	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>120 044,00</b>	<b>15 012,76</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources  
Direction des Finances  
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

**RAPPORT N°1**

Territoire(s): Boulonnais  
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-2  
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50% SOLLICITÉE PAR FLANDRE OPALE HABITAT POUR LA RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT, RUE DU CHANOINE PILLONS À BOULOGNE-SUR-MER**

Afin de financer l'amélioration d'un logement, rue du Chanoine Pillons à Boulogne-sur-Mer, Flandre Opale Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 120.044 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

#### Ligne de prêt 5335368 :

PAM

Montant du prêt : 120.044 €

Quotité de garantie demandée : 50% soit 60.022 €

Quotité de garantie CAB : 50%

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 15 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 10.445,87 €

Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 03 décembre 2020

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0,5 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ».

Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 60.022 €, soit 50%, à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 120.044 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°104328 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50% SOLLICITÉE PAR  
FLANDRE OPALE HABITAT POUR LA RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT,  
IMPASSE DU PUIITS BERTRAND À BOULOGNE-SUR-MER**

(N°2020-321)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement

départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 73 436,50 €, soit 50 %, à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 146 873 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°104552 figurant en annexe à la présente délibération, pour la réhabilitation d'un logement, Impasse du Puits Bertrand à BOULOGNE-SUR-MER.

**Article 2 :**

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD



## DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil départemental du 5 octobre 2020 ;

Vu la demande formulée par Flandre Opale Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 146.873. € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation d'un logement, Impasse du Puits Bertrand à **Boulogne-sur-Mer**.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

### DELIBERE

**Article 1er** : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 146.873 € souscrit par Flandre Opale Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104552 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

**Article 3** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Brigitte, LOUIS  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 11/12/2019 11:07:53

**christophe VANHERSEL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE**  
Signé électroniquement le 17/12/2019 09 19:15

## CONTRAT DE PRÊT

N° 104552

Entre

**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE - n°  
000089487**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE**,  
SIREN n°: 616820205, sis(e) 51 RUE DU PRESIDENT POINCARE 59140 DUNKERQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1321R118 BOULOGNE SUR MER, Parc social public, Réhabilitation de 1 logement situé 1 Impasse du Puits Bertrand 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quarante-six mille huit-cent-soixante-treize euros (146 873,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de six mille euros (6 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-quarante mille huit-cent-soixante-treize euros (140 873,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Réhabilitation du parc social	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5322226	5321582	
Montant de la Ligne du Prêt	6 000 €	140 873 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,66 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,66 %	1,35 %	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	-	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index <sup>1</sup>	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,66 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11** CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

##### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0089487 - FLANDRE OPALE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 104552 / N° de la Ligne du Prêt : 5322226  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Taux fixe - Réhabilitation du parc social

Capital prêté : 6 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,66 %  
Taux effectif global : 0,66 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	0,66	261,13	221,53	39,60	0,00	5 778,47	0,00
2	10/12/2021	0,66	261,13	222,99	38,14	0,00	5 555,48	0,00
3	10/12/2022	0,66	261,13	224,46	36,67	0,00	5 331,02	0,00
4	10/12/2023	0,66	261,13	225,95	35,18	0,00	5 105,07	0,00
5	10/12/2024	0,66	261,13	227,44	33,69	0,00	4 877,63	0,00
6	10/12/2025	0,66	261,13	228,94	32,19	0,00	4 648,69	0,00
7	10/12/2026	0,66	261,13	230,45	30,68	0,00	4 418,24	0,00
8	10/12/2027	0,66	261,13	231,97	29,16	0,00	4 186,27	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2028	0,66	261,13	233,50	27,63	0,00	3 952,77	0,00
10	10/12/2029	0,66	261,13	235,04	26,09	0,00	3 717,73	0,00
11	10/12/2030	0,66	261,13	236,59	24,54	0,00	3 481,14	0,00
12	10/12/2031	0,66	261,13	238,15	22,98	0,00	3 242,99	0,00
13	10/12/2032	0,66	261,13	239,73	21,40	0,00	3 003,26	0,00
14	10/12/2033	0,66	261,13	241,31	19,82	0,00	2 761,95	0,00
15	10/12/2034	0,66	261,13	242,90	18,23	0,00	2 519,05	0,00
16	10/12/2035	0,66	261,13	244,50	16,63	0,00	2 274,55	0,00
17	10/12/2036	0,66	261,13	246,12	15,01	0,00	2 028,43	0,00
18	10/12/2037	0,66	261,13	247,74	13,39	0,00	1 780,69	0,00
19	10/12/2038	0,66	261,13	249,38	11,75	0,00	1 531,31	0,00
20	10/12/2039	0,66	261,13	251,02	10,11	0,00	1 280,29	0,00
21	10/12/2040	0,66	261,13	252,68	8,45	0,00	1 027,61	0,00
22	10/12/2041	0,66	261,13	254,35	6,78	0,00	773,26	0,00
23	10/12/2042	0,66	261,13	256,03	5,10	0,00	517,23	0,00
24	10/12/2043	0,66	261,13	257,72	3,41	0,00	259,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 10/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2044	0,66	261,22	259,51	1,71	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>6 528,34</b>	<b>6 000,00</b>	<b>528,34</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0089487 - FLANDRE OPALE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 104552 / N° de la Ligne du Prêt : 5321582  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 140 873 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

1643

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	1,35	7 061,45	5 159,66	1 901,79	0,00	135 713,34	0,00
2	10/12/2021	1,35	7 026,15	5 194,02	1 832,13	0,00	130 519,32	0,00
3	10/12/2022	1,35	6 991,02	5 229,01	1 762,01	0,00	125 290,31	0,00
4	10/12/2023	1,35	6 956,06	5 264,64	1 691,42	0,00	120 025,67	0,00
5	10/12/2024	1,35	6 921,28	5 300,93	1 620,35	0,00	114 724,74	0,00
6	10/12/2025	1,35	6 886,68	5 337,90	1 548,78	0,00	109 386,84	0,00
7	10/12/2026	1,35	6 852,24	5 375,52	1 476,72	0,00	104 011,32	0,00
8	10/12/2027	1,35	6 817,98	5 413,83	1 404,15	0,00	98 597,49	0,00
9	10/12/2028	1,35	6 783,89	5 452,82	1 331,07	0,00	93 144,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

Edité le : 10/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/12/2029	1,35	6 749,97	5 492,52	1 257,45	0,00	87 652,15	0,00
11	10/12/2030	1,35	6 716,22	5 532,92	1 183,30	0,00	82 119,23	0,00
12	10/12/2031	1,35	6 682,64	5 574,03	1 108,61	0,00	76 545,20	0,00
13	10/12/2032	1,35	6 649,23	5 615,87	1 033,36	0,00	70 929,33	0,00
14	10/12/2033	1,35	6 615,98	5 658,43	957,55	0,00	65 270,90	0,00
15	10/12/2034	1,35	6 582,90	5 701,74	881,16	0,00	59 569,16	0,00
16	10/12/2035	1,35	6 549,99	5 745,81	804,18	0,00	53 823,35	0,00
17	10/12/2036	1,35	6 517,24	5 790,62	726,62	0,00	48 032,73	0,00
18	10/12/2037	1,35	6 484,65	5 836,21	648,44	0,00	42 196,52	0,00
19	10/12/2038	1,35	6 452,23	5 882,58	569,65	0,00	36 313,94	0,00
20	10/12/2039	1,35	6 419,97	5 929,73	490,24	0,00	30 384,21	0,00
21	10/12/2040	1,35	6 387,87	5 977,68	410,19	0,00	24 406,53	0,00
22	10/12/2041	1,35	6 355,93	6 026,44	329,49	0,00	18 380,09	0,00
23	10/12/2042	1,35	6 324,15	6 076,02	248,13	0,00	12 304,07	0,00
24	10/12/2043	1,35	6 292,53	6 126,43	166,10	0,00	6 177,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 10/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2044	1,35	6 261,04	6 177,64	83,40	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>166 339,29</b>	<b>140 873,00</b>	<b>25 466,29</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources  
Direction des Finances  
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

**RAPPORT N°2**

Territoire(s): Boulonnais  
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-2  
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50% SOLLICITEE PAR FLANDRE OPALE HABITAT POUR LA REHABILITATION D'UN LOGEMENT, IMPASSE DU PUIITS BERTRAND À BOULOGNE-SUR-MER**

Afin de financer un projet de réhabilitation d'un logement, Impasse du Puits Bertrand, à Boulogne-sur-Mer, Flandre Opale Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 146.873 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques des lignes du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

#### Ligne de prêt 5322226 :

PAM taux fixe – Réhabilitation du parc social  
Montant du prêt : 6.000 €  
Quotité de garantie demandée : 50% soit 3.000 €  
Quotité de garantie CAB : 50%  
Échéances : annuelles  
Durée du prêt : 25 ans  
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 261,22 €  
Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 10 décembre 2020  
Taux d'intérêt : fixe de 0,66% l'an  
Taux de progressivité des échéances : 0 %

#### Ligne de prêt 5321582 :

PAM

Montant du prêt : 140.873 €  
Quotité de garantie demandée : 50% soit 70.436,50 €  
Quotité de garantie CAB : 50%  
Échéances : annuelles  
Durée du prêt : 25 ans  
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 7.061,45 €  
Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 10 décembre 2020  
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,60%  
Taux de progressivité des échéances : -0,5 %

En application des dispositions de l'article L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe du budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 73.436,50 € soit 50% à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 146.873 € que cet organisme a contracté auprès de Caisse de Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 104552 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6<sup>ème</sup> Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50% SOLLICITÉE PAR  
FLANDRE OPALE HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 5  
LOGEMENTS COLLECTIFS, RÉSIDENCE MUSSET À BOULOGNE-SUR-MER**

(N°2020-322)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement



départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 280 518,50 €, soit 50 %, à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 561 037 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°104553 figurant en annexe à la présente délibération, pour la réhabilitation de 5 logements collectifs, résidence Musset à BOULOGNE-SUR-MER.

**Article 2 :**

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

## DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil départemental du 5 octobre 2020 ;

Vu la demande formulée par Flandre Opale Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 561.037. € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation de 5 logements, Résidence Musset à **Boulogne-sur-Mer**.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

### DELIBERE

**Article 1er** : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 561.037 € souscrit par Flandre Opale Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104553 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

**Article 3** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Brigitte, LOUIS  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 11/12/2019 11:17:55

**christophe VANHERSEL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE**  
Signé électroniquement le 17/12/2019 09 29 :13

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 104553**

Entre

**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE - n°  
000089487**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE**,  
SIREN n°: 616820205, sis(e) 51 RUE DU PRESIDENT POINCARE 59140 DUNKERQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME D HABITATION A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.22</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1521R116 BOULOGNE SUR MER, Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés Résidence Musset 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-et-un mille trente-sept euros (561 037,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-trente-et-un mille trente-sept euros (531 037,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7    CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8    MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PAM</b>	<b>PAM</b>		
<b>Enveloppe</b>	-	Taux fixe - Réhabilitation du parc social		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5321576	5322218		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	531 037 €	30 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Pénalité de dédit</b>	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	1,35 %	0,66 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %	0,66 %		
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	-	-		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans	25 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Taux fixe		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	-		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %	0,66 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
<b>Modalité de révision</b>	DR	Sans objet		
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 0,5 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

##### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0089487 - FLANDRE OPALE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 104553 / N° de la Ligne du Prêt : 5321576  
Operation : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 531 037 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	1,35	26 618,97	19 449,97	7 169,00	0,00	511 587,03	0,00
2	10/12/2021	1,35	26 485,87	19 579,45	6 906,42	0,00	492 007,58	0,00
3	10/12/2022	1,35	26 353,44	19 711,34	6 642,10	0,00	472 296,24	0,00
4	10/12/2023	1,35	26 221,68	19 845,68	6 376,00	0,00	452 450,56	0,00
5	10/12/2024	1,35	26 090,57	19 982,49	6 108,08	0,00	432 468,07	0,00
6	10/12/2025	1,35	25 960,12	20 121,80	5 838,32	0,00	412 346,27	0,00
7	10/12/2026	1,35	25 830,31	20 263,64	5 566,67	0,00	392 082,63	0,00
8	10/12/2027	1,35	25 701,16	20 408,04	5 293,12	0,00	371 674,59	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/12/2019

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
 Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2028	1,35	25 572,66	20 555,05	5 017,61	0,00	351 119,54	0,00
10	10/12/2029	1,35	25 444,79	20 704,68	4 740,11	0,00	330 414,86	0,00
11	10/12/2030	1,35	25 317,57	20 856,97	4 460,60	0,00	309 557,89	0,00
12	10/12/2031	1,35	25 190,98	21 011,95	4 179,03	0,00	288 545,94	0,00
13	10/12/2032	1,35	25 065,03	21 169,66	3 895,37	0,00	267 376,28	0,00
14	10/12/2033	1,35	24 939,70	21 330,12	3 609,58	0,00	246 046,16	0,00
15	10/12/2034	1,35	24 815,00	21 493,38	3 321,62	0,00	224 552,78	0,00
16	10/12/2035	1,35	24 690,93	21 659,47	3 031,46	0,00	202 893,31	0,00
17	10/12/2036	1,35	24 567,47	21 828,41	2 739,06	0,00	181 064,90	0,00
18	10/12/2037	1,35	24 444,64	22 000,26	2 444,38	0,00	159 064,64	0,00
19	10/12/2038	1,35	24 322,41	22 175,04	2 147,37	0,00	136 889,60	0,00
20	10/12/2039	1,35	24 200,80	22 352,79	1 848,01	0,00	114 536,81	0,00
21	10/12/2040	1,35	24 079,80	22 533,55	1 546,25	0,00	92 003,26	0,00
22	10/12/2041	1,35	23 959,40	22 717,36	1 242,04	0,00	69 285,90	0,00
23	10/12/2042	1,35	23 839,60	22 904,24	935,36	0,00	46 381,66	0,00
24	10/12/2043	1,35	23 720,40	23 094,25	626,15	0,00	23 287,41	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations  
 179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99  
 hauts-de-france@caissedesdepots.fr

**banquedes****territoires.fr** | @BanqueDesTerr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2044	1,35	23 601,79	23 287,41	314,38	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>627 035,09</b>	<b>531 037,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0089487 - FLANDRE OPALE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 104553 / N° de la Ligne du Prêt : 5322218  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Taux fixe - Réhabilitation du parc social

Capital prêté : 30 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,66 %  
Taux effectif global : 0,66 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2020	0,66	1 305,67	1 107,67	198,00	0,00	28 892,33	0,00
2	10/12/2021	0,66	1 305,67	1 114,98	190,69	0,00	27 777,35	0,00
3	10/12/2022	0,66	1 305,67	1 122,34	183,33	0,00	26 655,01	0,00
4	10/12/2023	0,66	1 305,67	1 129,75	175,92	0,00	25 525,26	0,00
5	10/12/2024	0,66	1 305,67	1 137,20	168,47	0,00	24 388,06	0,00
6	10/12/2025	0,66	1 305,67	1 144,71	160,96	0,00	23 243,35	0,00
7	10/12/2026	0,66	1 305,67	1 152,26	153,41	0,00	22 091,09	0,00
8	10/12/2027	0,66	1 305,67	1 159,87	145,80	0,00	20 931,22	0,00
9	10/12/2028	0,66	1 305,67	1 167,52	138,15	0,00	19 763,70	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/12/2029	0,66	1 305,67	1 175,23	130,44	0,00	18 588,47	0,00
11	10/12/2030	0,66	1 305,67	1 182,99	122,68	0,00	17 405,48	0,00
12	10/12/2031	0,66	1 305,67	1 190,79	114,88	0,00	16 214,69	0,00
13	10/12/2032	0,66	1 305,67	1 198,65	107,02	0,00	15 016,04	0,00
14	10/12/2033	0,66	1 305,67	1 206,56	99,11	0,00	13 809,48	0,00
15	10/12/2034	0,66	1 305,67	1 214,53	91,14	0,00	12 594,95	0,00
16	10/12/2035	0,66	1 305,67	1 222,54	83,13	0,00	11 372,41	0,00
17	10/12/2036	0,66	1 305,67	1 230,61	75,06	0,00	10 141,80	0,00
18	10/12/2037	0,66	1 305,67	1 238,73	66,94	0,00	8 903,07	0,00
19	10/12/2038	0,66	1 305,67	1 246,91	58,76	0,00	7 656,16	0,00
20	10/12/2039	0,66	1 305,67	1 255,14	50,53	0,00	6 401,02	0,00
21	10/12/2040	0,66	1 305,67	1 263,42	42,25	0,00	5 137,60	0,00
22	10/12/2041	0,66	1 305,67	1 271,76	33,91	0,00	3 865,84	0,00
23	10/12/2042	0,66	1 305,67	1 280,16	25,51	0,00	2 585,68	0,00
24	10/12/2043	0,66	1 305,67	1 288,60	17,07	0,00	1 297,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99  
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/12/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2044	0,66	1 305,64	1 297,08	8,56	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>32 641,72</b>	<b>30 000,00</b>	<b>2 641,72</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources  
Direction des Finances  
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

**RAPPORT N°3**

Territoire(s): Boulonnais  
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-2  
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50% SOLLICITÉE PAR FLANDRE OPALE HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 5 LOGEMENTS COLLECTIFS, RÉSIDENCE MUSSET À BOULOGNE-SUR-MER**

Afin de financer un programme de réhabilitation de 5 logements collectifs, Résidence Musset à Boulogne-sur-Mer, Flandre Opale Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 561.037 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

#### Ligne de prêt 5321576 :

PAM

Montant du prêt : 531.037 €

Quotité de garantie demandée : 50% soit 265.518,50 €

Quotité de garantie CAB : 50%

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 26.618,97 €

Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 10 décembre 2020

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6%

Taux de progressivité des échéances : -0,5 %

#### Ligne de prêt 5322218:

PAM taux fixe – Réhabilitation du parc social

Montant du prêt : 30.000 €

Quotité de garantie demandée : 50% soit 15.000 €  
Quotité de garantie CAB : 50%  
Échéances : annuelles  
Durée du prêt : 25 ans  
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 1.305,67 €  
Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 10 décembre 2020  
Taux d'intérêt : fixe de 0,66 % l'an  
Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 280.518,50 €, soit 50%, à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 561.037 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°104553 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6<sup>ème</sup> Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA  
COLLECTIVITÉ ET/OU DE SES AGENTS**

(N°2020-323)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 20 tiers victimes repris au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 4 614,03 €, dès lors qu'une réclamation chiffrée ait été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

**Article 2 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Dépense €
C06-020E02	6227/930202	Frais actes et contentieux	10 000,00	2 017,06
C02-511A02	6227/9351	Frais actes et contentieux	30 000,00	2 596,97

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

INDEMNISATION DE TIERS SUITE A DES PREJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE ET / OU DE SES AGENTS

ANNEXE AU RAPPORT : réclamations de tiers

**Service gestionnaire : Direction de l'Enfance et de la Famille**

<b>INDEMNISATION DES TIERS - REGLEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DE 305 EUROS RESTANT A LA CHARGE DU DEPARTEMENT</b>		
<b>Date du sinistre</b>	<b>Nature du sinistre</b>	<b>Montant de l'indemnité à verser</b>
22 mai 2019	Plusieurs enfants confiés au Département ont vandalisé l'extérieur d'une maison (dommages sur façade, mobilier de jardin, vitre et bâti de fenêtre)	305,00 €
3 avril 2019	Un enfant confié au Département a endommagé le logement de son assistant familial (porte local chaudière, porte de la cuisine, gouttière et descente d'eau pluviale du garage)	305,00 €
18 septembre 2019	Un enfant confié au Département a endommagé un vitrage nécessitant son remplacement (remplacement de double vitrage)	305,00 €

25 mai 2018	Un enfant confié au Département a bousculé un camarade lui causant des préjudices (expertise médicale réalisée mais compte-rendu secret au regard du secret médical)	305,00 €
6 janvier 2019	Un enfant confié au Département a cassé volontairement les lunettes de son assistante familiale	305,00 €
15 juin 2019	Un enfant confié au Département a lancé des pierres sur la toiture d'un voisin (préjudice sur la couverture de l'habitation)	305,00 €
<b>Total</b>		<b>1 830,00 €</b>

<b>INDEMNISATION DES TIERS - RECLAMATION CHIFFREE POUR UN MONTANT DE DOMMAGES A LA CHARGE DU DEPARTEMENT</b>		
<b>Date du sinistre</b>	<b>Nature du sinistre</b>	<b>Montant de l'indemnité à verser</b>
12 septembre 2019	Un enfant confié au Département a cassé les lunettes d'un autre enfant confié	284,00 €
28 octobre 2019	Un enfant confié au Département a causé involontairement un préjudice sur une porte en vitrocéramique (chauffage) chez un tiers	212,50 €

17 décembre 2019	Un enfant confié au Département a cassé de l'outillage dans son lycée	33,48 €
6 janvier 2020	Une enfant confié au Département a involontairement fait tombé le téléphone d'un camarade	149,00 €
3 juin 2020	Un enfant confié au Département a involontairement cassé un store de velux	87,99 €
<b>Total</b>		<b>766,97 €</b>

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

INDEMNISATION DE TIERS SUITE A DES PREJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE ET / OU DE SES AGENTS

**Service gestionnaire : Pôle Aménagement et Développement Territorial**

**INDEMNISATION DES TIERS - REGLEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DE 305 EUROS**

Date du sinistre	Nature du sinistre	Montant de l'indemnité à verser
9 mars 2018	Le véhicule d'un usager a été endommagé (choc sur terre plein central) à cause de pierres laissées sur la chaussée	305,00 €
17 septembre 2019	Chute d'un panneau de signalisation de chantier sur le véhicule d'un usager	305,00 €
15 août 2019	Chute en moto d'un usager liée à la présence de gravillons au carrefour des routes départementales 93 et 95	305,00 €
6 janvier 2020	Dégâts de lapin sur la culture de blé d'un agriculteur	305,00 €
Montant total		1 220,00 €

**INDEMNISATION DES TIERS - RECLAMATION CHIFFREE D'UN MONTANT INFÉRIEUR AU MONTANT DE**

Date du sinistre	Nature du sinistre	Montant de l'indemnité à verser
19 juin 2019	Projection de gravats sur le véhicule d'un usager	265,42 €
17 juin 2019	Projection de gravats provoquant un bris vitre sur le véhicule d'un usager	167,52 €
30 septembre 2019	Projection de gravats sur le véhicule d'un usager lié à une opération de débroussaillage menée par les services du Département	138,25 €
29 janvier 2020	Débris sur la chaussée ayant endommagé le pneu de la voiture d'un usager	52,36 €

7 novembre 2019	Nid de poule ayant détérioré le pneu du véhicule d'un usager en chaussée de la RD 928	173,51 €
Montant total		797,06 €
Montant total		2 017,06 €

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources  
Direction des Achats, Transports et Moyens  
Service des Achats et d'appui au pilotage

**RAPPORT N°4**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITÉ ET/OU DE SES AGENTS**

La responsabilité civile du Département peut être mise en cause par des tiers victimes d'un préjudice du fait de la collectivité et /ou de ses agents dans l'exercice de leurs missions.

Deux situations se présentent :

1°) Réclamation du montant de la franchise contractuelle de 305 euros prévue au contrat d'assurance responsabilité civile du Département et restant à charge après indemnisation de l'assureur ;

2°) Réclamation du montant total du dommage lorsque celui-ci est un montant inférieur au montant de la franchise contractuelle de 305 euros.

Est annexé au rapport le tableau détaillant les demandes d'indemnisation reçues par les services gestionnaires d'assurance.

Il est précisé qu'un certificat de non recours à l'encontre du Département sera signé par le tiers avant versement de l'indemnisation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 20 tiers victimes repris dans l'annexe jointe, pour un montant total de 4 614.03 euros, dès lors qu'une réclamation chiffrée a été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.



Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-020E02	6227/930202	Frais actes et contentieux	10 000,00	10 000,00	2 017,06	7 982,94
C02-511A02	6227/9351	Frais actes et contentieux	30 000,00	10 088,98	2 596,97	7 492,01

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION FACE POUR L'ACTION  
ENERGIE TERRITOIRE" - TERRITOIRE DE L'ARTOIS**

(N°2020-324)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6.3 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

**Vu** la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 – Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique FSL rendu lors de sa réunion en date du 19/03/2020 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association FACE Côte d'Opale Région Hauts-de-France, la convention de partenariat 2020-2021 relative au financement de « l'Action Energie Territoire » de l'Artois réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

**Pôle Solidarités**  
**Direction des Politiques d'Inclusion Durable**

## ..... CONVENTION

**Objet :** . Convention 2020 relative à la mise en œuvre d'une action individuelle d'accompagnement à la maîtrise des énergies sur le territoire de l'Artois.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**FACE Côte d'Opale Région des Hauts-de-France**, association située 20/1 rue de Tournai 59000 LILLE, représentée par son Président, **Éric LELIEUR**, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « FACE » d'autre part,

**Vu :** le code de l'action Sociale et des Familles ;

**Vu :** le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

**Vu :** l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 19 mars 2020 ;

**Vu :** la délibération adoptée par la Commission Permanente du;

Il a été convenu ce qui suit,

### **Préambule :**

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, FACE a été retenu pour mettre en œuvre son projet dont les modalités sont présentées ci-dessous.

## **Article 1 :** Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat avec FACE pour la mise en œuvre de son projet « Action Energie Territoire » sur le territoire de l'Artois au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) et pour la période 2020-2021

## **Article 2 :** Objectifs de l'action de FACE

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- de rendre les ménages acteurs et responsables de leur consommation d'énergie ;
- de développer la capacité des ménages à gérer les charges d'énergie dans le budget familial et tendre vers davantage d'autonomie ;
- de lever les problématiques liées au bâti ou aux équipements du logement.

## **Article 3 :** Champ d'application

### 3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire de l'Artois.

### 3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants :

- qui sollicitent de façon récurrente le volet Eau Energie Téléphone (EET) du Fonds Solidarité Logement (FSL) ou des secours financiers afin de régler leurs charges de logement ;
- qui sollicitent une aide EET pour une dette supérieure à 750€ ;
- qui demandent pour la première fois une aide EET et qui présentent une consommation d'énergie anormalement élevée au regard de la composition familiale ;
- qui habitent un logement identifié comme « énergivore » par la Commission Locale du FSL ;
- confrontés à un changement du mode de chauffage dans leur logement ;

Les ménages seront orientés à FACE par la Commission Locale du FSL de l'Artois.

40 ménages seront, au minimum, accompagnés.

## **Article 4 :** Engagements de l'organisme

FACE s'engage à :

- réaliser l'action subventionnée défini à l'article 2 ;
- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération ;
- respecter le calendrier opérationnel de l'action ;
- souscrire valablement les assurances inhérentes à la réalisation de l'action.

#### 4.1. Procédures à mettre en œuvre

L'accompagnement comportera les étapes suivantes :

Etape 1 : Diagnostic en période de chauffe.

Les documents de diagnostic, tels que présentés, dans le projet validé par le Comité Technique FSL, seront transmis à la Commission Locale du territoire dans un délai d'un mois.

Etape 2 : Après validation de la Commission Locale FSL (ou du chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement) et selon les modalités inscrites dans le projet validé, seront mis en œuvre :

- un accompagnement « habitudes de vie » (durant la période de chauffe),
- et/ou un accompagnement « bâti ».

#### 4.2. Evaluation

FACE s'engage à faire parvenir au Département, (au Service des Politiques Sociales du Logement de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé à 6 mois et un autre à 1 an, conforme au projet validé.

Un comité de pilotage présentant le bilan final sera organisé, par FACE, mobilisant notamment les services du Département (territoire concerné et siège).

#### 4.3. Obligation générale

FACE s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

#### 4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, FACE s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

### **Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais**

5.1 : Afin de permettre à FACE d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à lui verser une subvention d'un montant maximum de 51 000 €, selon les dispositions financières mentionnées ci-dessous pour la période 2020-2021 :

- Diagnostic : 100 €
- Diagnostic Technique : 250 €
- Accompagnement habitudes de vie seul : 485 €
- Accompagnement bâti seul : 388 €
- Accompagnement habitudes de vie+bâti : 679 €
- Pilotage : 245 €
- Porte Close : 39,12 € (valable pour 2 visites consécutives qui n'ont pas abouti et qui empêchent la mise en œuvre de l'accompagnement, la réalisation du diagnostic ou de l'évaluation qui ne peut donc être rémunérée)

5.2 : Le Département (Service Local Inclusion Sociale et Logement du territoire de l'Artois) s'engage à transmettre à SOLIHA une liste de ménages, ayant donné leur accord préalable, relevant des critères d'entrée sur ce dispositif d'accompagnement.

## **Article 6 : Dispositions financières**

### **6.1. Modalités de règlement de la subvention**

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final au comité de pilotage, celui-ci devant être validé par le Comité Technique FSL.

Il sera établi au regard du service fait dans la limite de la subvention énoncée à l'article 5.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il est demandé à l'organisme le remboursement de cet indu.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

### **6.2. Modalités de paiement**

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par FACE au Crédit Mutuel.

## **Article 7 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. FACE doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée. FACE produira une évaluation quantitative et qualitative de l'action permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés.

## **Article 8 : Confidentialité des données traitées**

Les intervenants de FACE sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

## **Article 9 : Changement de circonstance**

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale,
- des contraintes budgétaires du Département,
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention s'applique pour les années 2020 et 2021 et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

**Article 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.  
Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.  
L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

**Article 12 : Remboursement**

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans la présente convention.

**Article 13 : Avenant**

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

**Article 14 : Litige**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 15 : Règlement Général sur la Protection des Données**

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

Arras, le  
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation,  
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour l'association FACE Côte d'Opale Région des  
Hauts-de-France,  
Le Président,**

**Sabine DESPIERRE**

**Eric LELIEUR**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Accompagnement au Logement Autonome

**RAPPORT N°5**

Territoire(s): Artois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **CONVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION FACE POUR L'"ACTION ENERGIE TERRITOIRE" - TERRITOIRE DE L'ARTOIS**

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Afin de résoudre de façon pérenne les situations de précarité énergétique, le Département, via le Fonds Solidarité Logement (FSL), a mis en place sur l'ensemble du territoire une action permettant d'agir à la fois sur les problèmes de bâti et sur ceux liés aux habitudes de vie, et ce grâce à un accompagnement adapté déterminé après diagnostic préalable.

Cet accompagnement apporte une aide préventive en traitant de façon durable et personnalisée les problématiques liées à la précarité énergétique. Il s'adresse aux ménages rencontrant des difficultés de paiement des factures d'énergies ou d'eau liées soit à des problèmes de gestion, soit à des problèmes de bâti.

Le FSL finance donc depuis 2015 l'« Action Energie Territoire » (AET) au profit de ces ménages.

Le présent rapport concerne l'AET de l'association FACE, déployée sur le territoire de l'Artois.

Les bilans des précédentes actions de lutte contre la précarité énergétique réalisées par FACE sur le territoire de l'Artois témoignent de résultats très satisfaisants pour les ménages accompagnés : baisse des consommations d'énergie, amélioration du confort et réalisation de travaux dans les logements.

Depuis 2015, ce sont 115 diagnostics sociaux et techniques qui ont été réalisés et 67 ménages qui ont été accompagnés afin d'être sensibilisés aux éco-gestes et/ou de permettre une amélioration de leur logement.

L'évaluation de la deuxième session (2017-2019) met en évidence qu'une économie moyenne de 165 euros est réalisée par an et par ménage sur les factures d'énergie. Sur

cette période, 12 logements ont également été rénovés (isolation, toiture, menuiseries, installation d'un système de chauffage...).

La problématique de la précarité énergétique restant prégnante et, au vu des résultats obtenus, il est proposé de reconduire l'action pour la période 2020-2021 selon les modalités des sessions précédentes.

L'action se déroulera ainsi en deux temps :

- 1) en premier lieu, sur la période de chauffe du premier semestre 2020 ;
- 2) puis une seconde visite sera organisée un an après (période de chauffe suivante) afin d'évaluer la situation du ménage au regard de la problématique initiale et d'apporter, au besoin, un appui complémentaire.

Le Comité Technique FSL réuni le 19 mars 2020 a émis un avis favorable à la mise en œuvre de l'action pour la période 2020-2021.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association FACE Côte d'Opale Région Hauts-de-France, la convention de partenariat 2020-2021 relative au financement de l'action réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONVENTIONNEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT, L'ETAT ET LA  
SAUVEGARDE DU NORD POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE DE  
COORDINATEUR ANIMATEUR "GENS DU VOYAGE"**

(N°2020-325)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024, renouvelé par arrêté conjoint du Préfet du Pas-de-Calais et du Président du Conseil départemental en date du 21/05/2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique FSL rendu lors de sa réunion en date du 14/05/2020 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association La Sauvegarde du Nord, une participation de 35 000 € pour le financement du poste de coordinateur-animateur « Gens du voyage » au titre de l'année 2020 et dans le cadre du fonds Solidarité Logement (FSL).

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2020 relative au financement des missions exercées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement à hauteur de 35 000 €, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

**Pôle Solidarités**  
**Direction des Politiques d'Inclusion Durable**

# CONVENTION



**Objet :** Convention n° 2020-... pour la coordination et l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du ... ..

Ci-après désigné par « le Conseil départemental »,

Et

**L'Etat** dont le siège est situé Hôtel de la Préfecture rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, **Louis LE FRANC**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « l'Etat »,

Et

**L'association La Sauvegarde du Nord**, dont le siège est situé Centre Vauban Immeuble Lille 199/201 rue Colbert 59045 LILLE Cedex, identifiée au répertoire sous le numéro SIRET 77562467900426 représenté par son président, **Jean-Pierre MOLLIERE**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par "La Sauvegarde du Nord" d'autre part,

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social, notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** le Contrat de Partenariat et d'Actions Renouvelées 2018 / 2020 du 06 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 14 mai 2020 ;

**Vu** la délibération adoptée par la Commission Permanente du ... .. ;

Il est convenu ce qui suit.

Pour la mise en œuvre des quatre orientations du schéma départemental, susvisé, l'État et le Conseil départemental ont décidé de recourir à une mission spécifique.

L'exercice de cette mission, qui est cofinancée par l'Etat et le Département, est confié à une chargée de mission salariée par l'association La Sauvegarde du Nord, positionnée au sein du dispositif tziganes et voyageurs de son pôle inclusion sociale.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités matérielles et financières de la mission d'animation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et de coordination des grands passages.

### **Article 2 : Engagements de la Sauvegarde du Nord**

La Sauvegarde du Nord confie l'exercice de cette mission à une chargée de mission qui y consacre 100 % de son temps de travail annuel.

La Sauvegarde du Nord fournit à cette chargée de mission tous les moyens matériels pour exercer ses fonctions.

### **Article 3 : Missions du poste**

La mission visée à l'article 1 consiste :

#### **3.1 Dans le cadre de l'animation générale du schéma et de son volet social :**

- à contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires impliqués (services de l'État et du Conseil départemental, élus locaux, organismes institutionnels, associations, gestionnaires des aires, gens du voyage et/ou leurs représentants, ...);
- à proposer des actions à mettre en œuvre afin de rendre le territoire du Pas-de-Calais homogène en termes de réponse aux besoins sociaux, éducatifs et de santé des gens du voyage et de suivre la mise en place des actions retenues par le comité de pilotage (pré-scolarisation et scolarisation, formation, insertion professionnelle et économique, accès aux soins et prévention santé, actions et préventions, accueil et insertion, habitat adapté et relogement) ;
- à travailler à l'émergence d'un réseau local, départemental voire régional et contribuer à son animation ;
- à favoriser la circulation d'informations entre les différents acteurs : services de l'État et du Conseil départemental, collectivités territoriales, élus locaux, gens du voyage et/ou leurs représentants, ... ;
- à contribuer à la diffusion auprès des gens du voyage, des informations relatives à leurs droits et devoirs de citoyens ;
- à conseiller, dans son domaine de compétence, les gestionnaires des aires d'accueil sur les conditions de leur bonne gestion ;
- à participer à la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale « sédentarisation des Gens du Voyage »,

#### **3.2 Dans le cadre de la coordination des grands passages :**

- à anticiper l'arrivée des grands passages en instaurant un dialogue avec les correspondants des associations nationales référentes ;
- à contribuer à l'élaboration par le préfet d'une programmation prévisionnelle des grands passages ;
- à préparer et animer les deux réunions organisées par la préfecture en avant saison des grands passages et en fin de saison ;
- à veiller à son actualisation régulière et à l'information des sous-préfets d'arrondissement, des présidents d'EPCI, des maires concernés et des forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- à suivre le bon déroulement des séjours des groupes inscrits à la programmation prévisionnelle ;
- à entreprendre une médiation auprès des chefs des groupes s'installant irrégulièrement sur des sites non-inscrits à la programmation.

Cette mission spécifique concernant les grands passages sera assurée entre le 1er janvier et le 30 septembre 2020.  
Outre la mise à disposition de la chargée de mission, les jours de semaine, La Sauvegarde du Nord :

- mettra en place une astreinte téléphonique durant les week-end, assurée par le Directeur du dispositif tsiganes et voyageurs et les cadres socio-éducatifs ;
- mettra en place une veille sur sa messagerie électronique pour permettre la meilleure coordination des grands passages à l'échelon des intercommunalités et à l'échelon interdépartemental.

Dans ce cadre, la chargée de mission travaillera en réseau à l'échelle régionale avec ses homologues des départements de la Somme et du Nord.

### **3.3 Dans le cadre du suivi de la mission :**

- à participer aux réunions des différentes instances territoriales et départementales de la gouvernance du schéma départemental : comités techniques des thématiques ACCUEIL, HABITAT et INSERTION, comité de pilotage et commission consultative ;
- à rendre compte, chaque année, au Préfet du Pas-de-Calais et au Président du Conseil départemental, de ses activités par l'établissement d'un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions, qui contribue à l'observation générale des gens du voyage sur le département. Ce bilan fera l'objet d'une présentation en comité de pilotage et/ou à la commission consultative.

Des bilans intermédiaires pourront être conjointement sollicités par les services de l'Etat et le Conseil départemental.

Le rôle de la chargée de mission pourra, si nécessaire, être précisé et/ou réorienté par une lettre de mission co-signée par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil départemental.

#### **Article 4 : Financement du poste**

L'Etat et le Département participent conjointement et à parts égales au financement des actions citées aux articles 2 et 3.

Pour l'année 2020 la subvention prévue à La Sauvegarde du Nord s'établit à 70 000 €.

La subvention fait l'objet d'un seul versement intervenant au cours du deuxième trimestre de l'année en cours.

Toute demande de réajustement à la hausse de l'enveloppe annuelle sera examinée à l'appui d'un bilan d'activité intermédiaire et financier et soumis aux instances décisionnaires de chaque institution.

La décision de majoration éventuelle fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 5 : Protection des Données à Caractère Personnel (DCP)**

Dans le cadre de la Protection des Données à Caractère Personnel, collecter et traiter des données personnelles implique de prendre des mesures pour garantir une utilisation de ces données respectueuses de l'avis privé des personnes concernées.

Aussi, il est joint à la présente convention une annexe précisant et établissant des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel, des règles relatives à la libre circulation de ces données et les droits de ces personnes à la protection de leurs données à caractère personnel.

#### **Article 6 : Contrôle de l'exercice de la mission**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. La Sauvegarde doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **Article 7 : Validité et modalités de renouvellement de la convention**

La présente convention s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée annuellement en fonction de l'appréciation portée par Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil départemental, sur le bilan évoqué à l'alinéa 2 de l'article 3-3 et du résultat des contrôles évoqués à l'article 6.

**Article 8 : Modalités de révision et de résiliation**

La présente convention pourra faire l'objet de modification(s) par avenant(s) sur proposition d'une des parties et avec l'accord des autres parties.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations et engagements prévus dans la convention précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, l'État et le Conseil départemental pourront demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

**Article 9 : Résolution des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des clauses de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En 3 exemplaires originaux,

Pour L'Etat

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour la Sauvegarde du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association

**Louis LE FRANC**

**Jean Claude LEROY**

**Jean Pierre MOLLIERE**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

**RAPPORT N°6**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **CONVENTIONNEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT, L'ETAT ET LA SAUVEGARDE DU NORD POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE DE COORDINATEUR ANIMATEUR "GENS DU VOYAGE"**

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024 définit des objectifs quantitatifs d'accueil et d'habitat et d'accompagnement qualitatif. Plus qu'une réactualisation du précédent schéma, il intègre des exigences en terme d'accueil, d'habitat et d'insertion. Pour cela, il poursuit quatre orientations, la compréhension mutuelle entre les populations, l'organisation d'un stationnement efficient, l'intégration aux programmes sociaux éducatifs et le renforcement du pilotage et du suivi du Schéma.

Plus précisément, dans le cadre de l'accueil et de l'habitat, trois objectifs sont visés :

- Constituer un réseau d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du territoire, basé sur des outils communs et des pratiques harmonisées ;
- Créer un réseau d'aires d'accueil de grands passages axé sur la coopération et la coordination entre les territoires et les acteurs ;
- Développer la construction de nouvelles formes d'habitat afin de répondre à l'ancrage territorial et à la sédentarisation.

En ce qui concerne le volet insertion, quatre thématiques sont retenues :

- La scolarisation ;
- L'accès aux droits sociaux et aux démarches administratives ;
- L'accès aux soins et de prévention santé ;
- L'insertion professionnelle.

Dans le cadre de ce Schéma, un poste de coordinateur-animateur est cofinancé par l'Etat et le Département au titre du FSL à parts égales pour un montant total de 70 000 €. Ce poste est porté par la Sauvegarde du Nord (Direction Tziganes et Voyageurs).

Les missions du coordinateur-animateur sont de deux ordres :

- d'une part, il anime le schéma et particulièrement son volet social, en préconisant différentes actions afin de rendre le territoire du Pas-de-Calais plus homogène en

terme de réponse mais aussi en favorisant les échanges entre les différents acteurs concernés.

- d'autre part, dans le cadre de la coordination des grands passages, il contribue à l'élaboration d'une programmation prévisionnelle de ces derniers, en recherchant si besoin, la médiation et en veillant au bon déroulement des séjours.

En outre, sa présence régulière sur le terrain lui permet de disposer d'une expertise spécifique de ce public et d'être également sollicité par les différents acteurs institutionnels.

Les sollicitations portent sur des thématiques diverses :

- La sédentarisation ;
- L'aménagement des aires permanentes d'accueil et des aires de grands passages ;
- Les pratiques culturelles ;
- La domiciliation ;
- Les aides sociales ;
- L'habitat, etc.

En 2019, dans le cadre de l'accompagnement social lié à l'accueil et l'habitat, le coordinateur-animateur a été souvent sollicité à la demande des familles pour :

- Des demandes d'information : 120 familles sur leur vie quotidienne, le respect par les EPCI de leurs obligations, la création de nouvelles aides d'accueil, le règlement des aires... ;
- Stationnements illicites : 45 sollicitations ;
- Des conflits avec l'administration : 30 sollicitations ;
- Des problèmes de scolarisation : 25 sollicitations ;
- Des propriétaires de terrain : 15 propriétaires pour des interventions auprès des mairies, des EPCI, du Trésor public, des sous-préfectures.

Le coordinateur-animateur occupe également une place de médiateur auprès des collectivités locales, en apportant des réponses aux sollicitations de ces dernières ou en essayant de solutionner des conflits avec des administrations. C'est notamment le cas pour les demandes de médiation lors des stationnements illicites qui ont été nombreuses (groupes familiaux et groupes de grands passages).

Enfin, il convient de souligner que le coordinateur-animateur a été très largement actif lors de la réécriture du SDAHGV. Il a notamment participé à de nombreuses instances de construction de la réflexion ainsi qu'à des visites de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic préalable.

Le contenu de ses missions est repris dans le cadre de la convention en annexe.

Le Comité Technique FSL du 14 mai 2020 a émis un avis favorable sur la reconduction de la participation au titre du FSL.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer à l'association La Sauvegarde du Nord, une participation de 35 000 € pour le financement du poste de coordinateur-animateur au titre de l'année 2020 et dans le cadre du FSL,
- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2020 relative au financement des missions exercées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement à hauteur de 35 000 € dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**COMMUNE DE SALLAUMINES - COLLÈGE "PAUL LANGEVIN"  
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT ET ACQUISITION FONCIÈRE  
COMPLÉMENTAIRE**

(N°2020-326)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.3112-1 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1 et L.1212-1 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.213-3 ;

**Vu** l'arrêté NOR : ECFE1634125A du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020

« Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°23170620 du conseil municipal de SALLAUMINES en date du 17/06/2020 « Transfert de propriété de terrains et bâtis au profit du Conseil départemental », ci-annexé ;  
**Vu** la délibération n°24170620 du conseil municipal de SALLAUMINES en date du 17/06/2020 « Cessions de terrains au profit du Conseil départemental », ci-annexée ;  
**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2020-771V0291 en date du 03/03/2020, ci-annexé ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le transfert de propriété de droit et à titre gratuit, par la Commune de SALLAUMINES, du collège « Paul Langevin », à savoir, les parcelles cadastrées à SALLAUMINES AH 265 pour 22 ca, AH 266 pour 14ca, AH 547 pour 1ha 94a 14ca, AH 556 pour 10a 59ca, soit au total 2ha 05a 09ca, et les bâtiments qui y ont été érigés par la Commune de SALLAUMINES (administration-logements, demi-pension, externat, foyer, SEGPA, serre, postes transformateurs), conformément au plan joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

L'acquisition moyennant l'euro symbolique, à la Commune de SALLAUMINES, des parcelles cadastrées AH 45 pour 79a 74ca et AH 464 pour 9a 40ca, soit au total 89a 14ca, conformément au plan joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de transfert de propriété et de vente en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférant, et à payer le prix y figurant.

**Article 4 :**

Les mouvements financiers induits par l'application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont inscrits au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense/Recette €
C03-221B01	21111//90221	collèges programme foncier	150 000,00	1,00
C00-020Y05	21111//92501	acquisition à l'euro symbolique		180 999,00
C00-020Y05	1324//92501	acquisition à l'euro symbolique		180 999,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

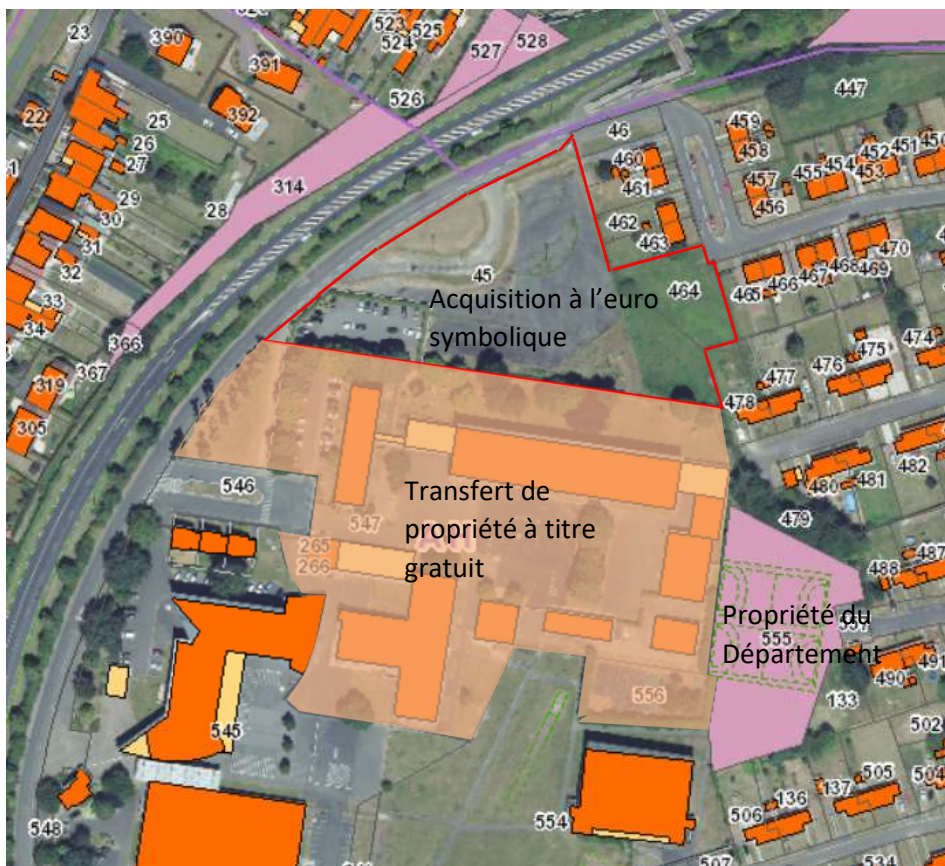
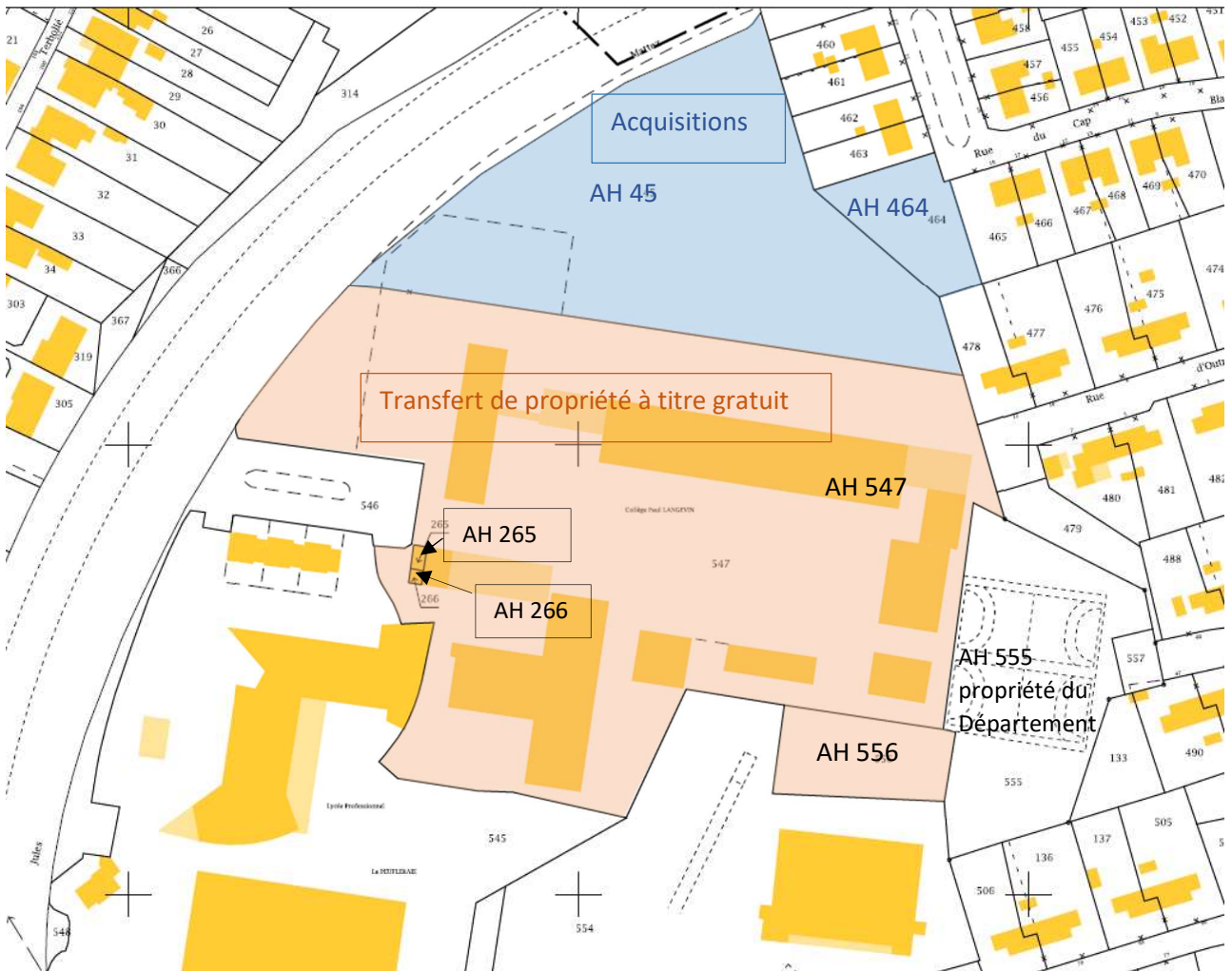
ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

SALLAUMINES – Collège Paul Langevin – transfert de propriété et acquisition foncière complémentaire



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 17 JUIN 2020**

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de Sallaumines se sont réunis le mercredi 17 juin 2020 à 18 Heures 00, salle Maurice Thorez sous la présidence de Monsieur Christian PEDOWSKI, Maire, à la suite de convocations adressées le 11 juin 2020.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Monsieur Christian PEDOWSKI, Maire,  
Mesdames DAUTRICHE, DEPOORTER, CABARET, CARBONNIER, STEIGER, KORCZAK, LEROY,  
PRONNIER, BACQUEVILLE, OULHADJ, LAUWERS. Messieurs CAMBRAY, LOBRY, TEKIELI, GUIFFROY,  
JANIACZYK, JANSSENS, OUFQIR, MOREELS, VANDEVOORDE, BENSIDER, PILLEZ, BILLOIR, GUISGAND,  
DEWASCH, HUMEZ.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames GOUBET et BOUREMMA ayant donné respectivement pouvoir à Messieurs MOREELS et CAMBRAY.

**Monsieur BILLOIR est nommé secrétaire de séance.**  
23170620

**TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TERRAINS ET BATIS AU PROFIT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Installations et équipements du Collège Paul Langevin  
Parcelles AH 265-266-547-556  
Sises rue Jules Mattez**

***Rapporteur : Mme DAUTRICHE***

Il est exposé à l'Assemblée le projet porté par le Conseil Départemental de reconstruction du Collège Paul Langevin sis rue Jules Mattez sur la commune, en partie sur l'emprise actuelle de celui-ci et en partie sur l'aire de stationnement de transports scolaires jouxtant les établissements.

Pour parfaire son projet, le Conseil Départemental sollicite le transfert de terrains cadastrés AH 265-266-547-556 entre la ville de Sallaumines et ce dernier.

Ces parcelles font partie de l'actuelle emprise du Collège Paul Langevin (réfectoire, salles de cours et cour) et seront intégrées à l'assiette foncière du futur collège.

Il convient de se prononcer sur le transfert des terrains et propriétés bâtis au profit du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir ouï cet exposé

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu article L213-3 du Code de l'Éducation,  
Vu la saisine des Domaines en date du 17 février 2020,

Considérant que les Domaines n'ont pas donné suite à la saisine de leurs services dans la mesure où aucune évaluation réglementaire n'est prévue dans le cadre des transferts,

Considérant que les parcelles AH 265-266-547-556 accueillent l'actuel collège et sont intégrées au projet de reconstruction,

Considérant la nature du projet, construction d'un établissement scolaire, service à la population notamment Sallauminoise,

**Toute correspondance est à adresser impérativement à Monsieur le Maire**

« En vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 les administrés sont avisés que le courrier est enregistré sous fichiers informatiques. Les services de la mairie chargés des dossiers sont destinataires des informations. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès du secrétariat du maire. »



- **DÉCIDE** le transfert de propriété de plein droit et à titre gratuit au profit du Conseil Départemental des parcelles AH 265-266-547-556 pour une contenance totale de 20509 m<sup>2</sup> et appartenant à la commune.

- **AUTORISE** le Maire de la commune à signer les actes à intervenir attachés à la présente décision.

- **DIT** que tous les frais pouvant intervenir dans la procédure de transfert ou sa préparation sont à la charge du Conseil Départemental.

**Adoptée à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Sallaumines, le 17 juin 2020  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE DE SALLAUMINES" at the top and "Pyrénées-de-Corbières" at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross.

**PUBLIE ET TRANSMIS LE**

**19 JUIN 2020**

A rectangular stamp with a double-line border. It contains the text "REÇU LE" at the top, "19 JUIN 2020" in the middle, and "Sous-Préfecture de LONS" at the bottom. A small circular seal is visible on the left side of the stamp.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 17 JUIN 2020**

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de Sallaumines se sont réunis le mercredi 17 juin 2020 à 18 Heures 00, salle Maurice Thorez sous la présidence de Monsieur Christian PEDOWSKI, Maire, à la suite de convocations adressées le 11 juin 2020.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Monsieur Christian PEDOWSKI, Maire,  
Mesdames DAUTRICHE, DEPOORTER, CABARET, CARBONNIER, STEIGER, KORCZAK, LEROY,  
PRONNIER, BACQUEVILLE, OULHADJ, LAUWERS. Messieurs CAMBRAY, LOBRY, TEKIELI, GUIFFROY,  
JANIACZYK, JANSSENS, OUFQIR, MOREELS, VANDEVOORDE, BENSIDER, PILLEZ, BILLOIR, GUISGAND,  
DEWASCH, HUMEZ.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames GOUBET et BOUREMMA ayant donné respectivement pouvoir à Messieurs MOREELS et CAMBRAY.

**Monsieur BILLOIR est nommé secrétaire de séance.**  
24170620

**CESSIONS DE TERRAINS AU PROFIT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PARCELLES AH 45 – 464**  
**Sises rue Jules Mattez**

***Rapporteur : Mme DAUTRICHE***

Il est exposé à l'Assemblée le projet porté par le Conseil Départemental de reconstruction du Collège Paul Langevin sis rue Jules Mattez sur la commune, en partie sur l'emprise actuelle de celui-ci et en partie sur l'aire de stationnement de transports scolaires jouxtant les établissements.

Il rappelle la délibération de cette même séance relative au transfert des terrains cadastrés AH 265-266-547-556 au profit du Conseil Départemental.

Pour parfaire son projet, le Conseil Départemental sollicite la cession de terrains cadastrés AH 45 - 464.

Ces parcelles correspondent à l'actuelle aire de stationnement des transports scolaires et un terrain herbeux sans aménagement offrant une fenêtre sur la cité d'Artois.

Il convient de se prononcer sur la cession des terrains cadastrés AH 45 -464 au profit du Conseil Départemental.

Considérant que ces terrains appartiennent au domaine public communal,  
Considérant la nature du projet porté par le Conseil Départemental, construction d'un établissement scolaire, projet d'envergure au service de la population notamment Sallauminoise,

Il propose une cession des terrains précités à l'euro symbolique

Le Conseil Municipal,  
Après avoir ouï cet exposé

Vu l'article 16 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 concernant la TVA immobilière et les droits de mutation à titre onéreux,

**Toute correspondance est à adresser impérativement à Monsieur le Maire**

« En vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 les administrés sont avisés que le courrier est enregistré sous fichiers informatiques. Les services de la mairie chargés des dossiers sont destinataires des informations. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès du secrétariat du maire. »

Vu le code des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vu l'article L.2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par les communes,

Vu l'article L3112-1 et suivants du CG3P relatif aux cessions de terrains issus du domaine public entre les collectivités territoriales sans déclassement préalable,

Vu l'article R 1511-4 du CGCT concernant les cessions à titre gratuit ou inférieures à la valeur du bien,  
Vu l'avis émis par le service des domaines le 03 mars 2020,

- **Accepte** de céder les parcelles cadastrées en section AH N° 45 (940 m<sup>2</sup>) et 464 (7974 m<sup>2</sup>) sises rue Jules Mattez pour une contenance de 8914 m<sup>2</sup> au profit du Conseil Départemental.

- **Fixe** le prix de vente à 1 euro symbolique

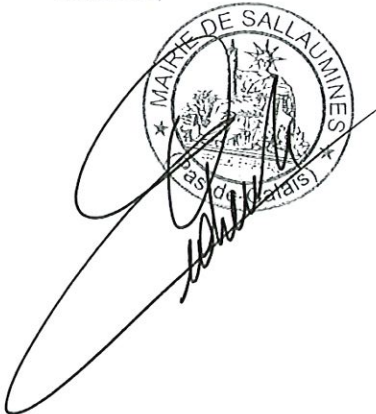
- **Dit** que tous les frais pouvant intervenir dans la procédure de cession ou sa préparation sont à la charge du Conseil Départemental.

- **Autorise** le Maire à signer les actes à intervenir.

**Adoptée à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
Sallaumines, le 17 juin 2020  
Le Maire,



The image shows a circular official seal of the commune of Sallaumines. The seal contains the text 'MAIRIE DE SALLAUMINES' at the top and 'Pas de Calais' at the bottom. In the center is a coat of arms. A large, handwritten signature in black ink is written over the seal.

**PUBLIE ET TRANSMIS LE**

**19 JUIN 2020**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : [ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 03/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental  
des Finances Publiques du Pas de Calais

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : [sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. : 2020-771V0291

à

Monsieur le Maire  
de Sallaumines

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS**

**ADRESSE DU BIEN : RUE JULES MATTEZ, 62 430 SALLAUMINES**

**VALEUR VÉNALE : 181 000€ H.T**

**1 – SERVICE CONSULTANT : MAIRIE**

*AFFAIRE SUIVIE PAR : MME SEGARD*

**2 – Date de consultation**

: 17/02/2020

**Date de réception**

: 19/02/2020

**Date de visite**

: 26/02/2020

**Date de constitution du dossier « en état »**

: 19/02/2020

**3 – OPERATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession envisagée au Conseil Département du Pas de Calais dans le cadre de la reconstruction du collège Paul Langevin.

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Demande d'actualisation de l'avis domanial 2018-771v0689 en date du 12 avril 2018 pour un montant de 120 000€ H.T concernant la parcelle de terrain nu cadastrée AH45 d'une superficie de 7 974m<sup>2</sup> destinée à être cédée au Conseil Départemental du Pas de Calais. Le projet a évolué depuis cette estimation et la commune de Sallaumines souhaite intégrer la parcelle de terrain nu cadastrée AH464 au projet initial.

-Parcelle de terrain nu cadastrée AH45 pour une superficie de 7 974m<sup>2</sup> en partie en nature de talus herbeux et en partie avec un revêtement enrobé, disposant d'une façade à rue de 137 m sur la rue Jules Mattez sur une profondeur de 120m environ, situé entre une zone d'habitations et le collège Paul Langevin.

-Parcelle de terrain nu cadastrée AH464 pour une superficie de 940m<sup>2</sup>, de forme irrégulière, en nature de terre herbeuse et au relief plat et surélevé par rapport à la voirie, comprenant une façade à rue de près de 9m, située en deux habitations et conjointe à la parcelle AH45.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Sallaumines
- situation d'occupation : libre d'occupation

## 6 – URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 14 mai 2009.

Zone UH(parcelle AH45) : ces zones reprennent le périmètre utilisé par les installations liées aux services et aux équipements d'intérêt collectif.

Zone UC(parcelle AH464) : ces zones concernent les axes de densité moyenne menant au centre ville de la commune. Elles sont essentiellement affectées à l'habitation et aux activités qui en sont le complément naturel. Le secteur Ucc est une zone d'habitat correspondant au patrimoine historique minier.

Présence du réseau assainissement devant l'immeuble et de tous les autres réseaux au droit de la parcelle.

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 181 000€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement  
Territorial  
Bureau Foncier

**RAPPORT N°7**

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): AVION

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **COMMUNE DE SALLAUMINES - COLLÈGE "PAUL LANGEVIN"** **TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT ET ACQUISITION FONCIÈRE** **COMPLÉMENTAIRE**

Le collège « Paul Langevin » de SALLAUMINES va faire l'objet d'une reconstruction en partie sur site et en partie sur deux parcelles voisines, propriétés communales à acquérir.

L'assiette foncière actuelle du collège, à savoir les parcelles cadastrées à SALLAUMINES – section AH numéros 265 pour 22ca, 266 pour 14ca, 547 pour 1ha 94a 14ca, 556 pour 10a 59ca, et les bâtiments qui y ont été érigés par la Commune de SALLAUMINES (administration-logements, demi-pension, externat, foyer, SEGPA, serre, 2 postes transformateurs), feront l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit par celle-ci, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 213-3 du code de l'éducation qui prévoit que « *les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires* ». En l'occurrence, il s'agit d'un transfert de droit, découlant des travaux de reconstruction de l'établissement.

Le transfert de propriété à titre gratuit s'analyse comme un apport.

Comptablement, l'intégration de l'apport dans le patrimoine du bénéficiaire s'effectue par opération d'ordre non budgétaire initié par l'ordonnateur.

En outre, les propriétés cadastrées à SALLAUMINES – section AH numéros 45 pour 79a 74ca et 464 pour 9a 40ca seront acquises à la Commune de SALLAUMINES moyennant l'euro symbolique. Elles ont été évaluées à 181 000 € par avis du service local du domaine en date du 3 mars 2020 (annexe 2).

Néanmoins les acquisitions ou cessions d'actifs à l'Euro symbolique induisent l'existence d'une subvention remise ou reçue par la collectivité départementale.

Ces opérations ayant un effet sur le patrimoine du Département elles nécessitent, à l'issue de la cession ou de l'acquisition, la passation d'écritures d'ordre

destinées à constater, à concurrence de l'écart avec l'estimation de la valeur communiquée par France Domaine :

- une subvention d'investissement reçue lorsque le Conseil départemental est acquéreur ;
- une subvention d'équipement versée (et amortie) lorsque le Conseil départemental est cédant.

En l'occurrence, le Conseil Municipal de la Commune de SALLAUMINES a décidé le transfert de propriété à titre gratuit ainsi que la vente à l'euro symbolique lors de sa séance du 17 juin 2020 (annexes 3 et 4).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider le transfert de propriété de droit et à titre gratuit, par la Commune de SALLAUMINES, du collège « Paul Langevin », à savoir, les parcelles cadastrées à SALLAUMINES AH 265 pour 22 ca, AH 266 pour 14ca, AH 547 pour 1ha 94a 14ca, AH 556 pour 10a 59ca, soit au total 2ha 05a 09ca, et les bâtiments qui y ont été érigés par la Commune de SALLAUMINES (administration-logements, demi-pension, externat, foyer, SEGPA, serre, postes transformateurs), conformément au plan joint en annexe 1,
- de décider l'acquisition moyennant l'euro symbolique, à la Commune de SALLAUMINES, des parcelles cadastrées AH 45 pour 79a 74ca et AH 464 pour 9a 40ca, soit au total 89a 14ca, conformément au plan joint en annexe 1,
- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département à signer l'acte de transfert de propriété et de vente en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférant, et à payer le prix y figurant.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221B01	21111//90221	collèges programme foncier	150 000,00	150 000,00	1,00	149 999,00
C00-020Y05	21111//92501	acquisition à l'euro symbolique		1 801 000,00	180 999,00	1 620 001,00
C00-020Y05	1324//92501	acquisition à l'euro symbolique			180 999,00	

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SCIENCES-PO LILLE AU BÉNÉFICE DES COLLÉGIENS**

(N°2020-327)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.115-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;



Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention à Sciences-Po Lille, d'un montant maximum de 18 000,00 €, ajustée au nombre d'établissements participants (montant de 1 000,00 € par collège), au titre de la mise en œuvre du programme intitulé " PEI Sciences-Po Lille " dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2020-2021, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Sciences-Po Lille, la convention de partenariat précisant les modalités de l'opération détaillée dans le rapport en annexe, pour la période scolaire 2020-2021, selon les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283G01	65738//9328	Subventions aux associations de l'enseignement supérieur et colloques	52 000,00	18 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

# CONVENTION

Objet : Mise en œuvre de l'opération « Programme d'Etudes Intégrées » dans les collèges du Pas-de-Calais

**entre :**

- **le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020

et désigné ci-après : « le Département »,

d'une part ;

**et :**

- **Sciences Po Lille**, dont le siège est 84 rue de Trévis 59000 Lille, représenté par Monsieur Pierre Mathiot, Directeur

et désigné ci-après : « Sciences Po Lille »

d'autre part.

## EXPOSE

Depuis 2007, Sciences Po Lille impulse une politique forte et dynamique de démocratisation de son recrutement, avec la mise en place du dispositif « Programme d'Etudes Intégrées Lille ». D'abord réservé aux lycées, ce dispositif est élargi aux élèves de collège.

L'initiative concernant le collège est partie d'un constat sur la nécessité d'intervenir en amont afin d'ouvrir davantage ses filières de recrutement à des élèves d'un bon niveau social modeste.

Le niveau collège est le niveau où se forment les projets d'orientation positive. D'ailleurs, le souci de diversifier son recrutement social autant que de consolider son ancrage local et régional.

L'objectif est donc de sensibiliser les élèves, d'élargir leur horizon, de leur faire prendre conscience de leurs capacités.

Même si l'entrée à Sciences Po n'est pas forcément la finalité de ce projet, ce programme constitue une sorte de « tremplin » permettant de suivre des études de qualité dans quelque domaine que ce soit. Pour certains cependant, ce programme peut être un programme d'accompagnement et de préparation des élèves issus de milieux modestes, mais ayant de bons résultats scolaires et de la motivation, au concours d'entrée à Sciences Po.

Sciences Po Lille propose de développer des opérations de parrainage avec les établissements d'enseignement. Ce dispositif a des vocations multiples, à la fois éducatives, civiques et sociales.

Pour être efficace, un tel projet passe par l'implication des enseignants. Dans chaque établissement concerné, la participation d'un ou de plusieurs professeurs « référents » est nécessaire afin de repérer les élèves volontaires, de les motiver, mais aussi de les aider pour la réalisation des travaux attendus.

**Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention, a pour objet d'établir un partenariat entre Sciences Po Lille et le Département pour la mise en œuvre d'un Programme intitulé « PEI - Sciences Po Lille » dans les collèges publics du département.

### **Article 2 : Les collèges partenaires en 2020 - 2021**

Les collèges impliqués sont les suivants :

Territoire	Collège	Ville
Arrageois	Marie Curie	Arras
	Diderot	Dainville
Artois	Albert Debeyre	Beuvry
	Anatole France	Noeux les Mines
Audomarois	Pierre Mendès France	Arques
Boulonnais	Paul Eluard	St Etienne au Mont
Calaisis	Martin Luther King	Calais
	République	Calais
Lens-Hénin	Léonard de Vinci	Carvin
	Adulphe Delegorgue	Courcelles les Lens
	Debussy	Courrières
	Paul Langevin	Avion
	Langevin Wallon	Grenay
	Jean Zay	Lens
	Descartes Montaigne	Liévin
	Bracke Desrousseaux	Vendin le Vieil
Montreuillois-Ternois	Léon Blum	Wingles
	Cuallacci	Frévent

### **Article 3 : Le dispositif**

Le dispositif « PEI - Sciences Po Lille » s'articule en trois composantes prioritaires.

Lors de la première étape, l'ensemble des élèves sélectionnés, une dizaine par collège, est reçu à l'Hôtel du Département à Arras. Ils sont accompagnés de leur chef d'établissement et de leur professeur-référent. Cette première étape est l'occasion de présenter la philosophie et le déroulement du dispositif, tout en insistant auprès des élèves sur les attentes placées en eux.

Ce premier temps fort est d'autant plus constructif qu'il permet d'engager un dialogue entre les personnels de Sciences Po Lille et les élèves.

Après ce premier rendez-vous, le dispositif entre dans sa deuxième phase. Elle est marquée dans chaque collège par la constitution de groupes de travail qui devront présenter un exposé portant sur une problématique spécifique au programme.

L'équipe de Sciences Po Lille attend des élèves la réalisation de travaux de qualité, au contenu intellectuel solide, mais répondant aussi à des normes reconnues dans l'enseignement secondaire et même universitaire : présentation claire, travail organisé et cohérent, effort de diversification des sources, constitution d'une bibliographie et d'un lexique.

Les élèves seront aidés dans leurs travaux par leur professeur-référent et des étudiants de Sciences Po Lille. Le lien entre élèves et étudiants de Sciences Po Lille est d'ailleurs privilégié. Les élèves travaillent dans leur établissement sous le contrôle de leur professeur-référent. Le lien est toutefois permanent avec Sciences Po Lille, par l'intermédiaire d'un site spécifique.

A l'issue de ces séquences de travail, les collégiens devront présenter leur production devant un jury d'enseignants extérieur à l'équipe « PEI - Sciences Po Lille ». La soutenance des projets sera réalisée dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département à Arras. Ces travaux seront évalués et récompensés.

Enfin, la dernière étape du dispositif est l'organisation d'un voyage d'études. Cette sortie récompensera les collèges ayant réalisé les meilleurs travaux.

## **Article 4 : Les obligations des parties**

### **4.1 : Obligations du Département**

Le Département contribue à ce programme « PEI - Sciences Po Lille » en apportant son soutien financier et logistique, notamment par l'organisation des manifestations liées à la signature de la convention en début d'année scolaire et lors de la restitution. Ces deux temps forts sont réalisés à l'Hôtel du Département à Arras.

### **4.2 : Obligation de Sciences Po Lille**

Sciences Po Lille s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention au financement de l'action telle que décrite à l'article 3, à savoir la définition des sujets avec les équipes des collèges, le suivi des collégiens par le biais des étudiants de Sciences Po et l'apport méthodologique.

## **Article 5 : Le montant de la subvention**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3, le Département s'engage à verser à Sciences Po Lille, une subvention maximale d'un montant de dix-huit mille Euros (18 000 € soit 1000 € par collège impliqué dans le dispositif).

## **Article 6 : Les modalités de paiement**

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

Sciences Po Lille reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2020-2021. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à compter de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

## **Article 8 : Le bilan et l'évolution des objectifs de la convention**

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

## **Article 9 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 10 : Résiliation de la convention et voies de recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 5. En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour Sciences Po Lille,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Directeur de Sciences Po Lille  
Monsieur Pierre MATHIOT

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Jean-Claude LEROY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Réussites Educatives et Prospectives

RAPPORT N°8

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SCIENCES-PO LILLE AU BÉNÉFICE DES COLLÉGIENS**

Le Département du Pas-de-Calais partage avec Sciences-Po Lille une même ambition de rapprocher les collèges des filières de formation de l'enseignement supérieur et de créer des temps d'échanges entre les jeunes étudiants, les collégiens et leurs enseignants.

L'objectif de cette démarche, qui s'inscrit dans le champ de l'article L 1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, est de sensibiliser les collégiens, en amont du lycée, afin d'élargir leur horizon et de leur faire prendre conscience de leurs capacités. En effet, même si l'entrée dans cette filière de formation n'est pas forcément la finalité de ce projet, le programme constitue une sorte de tremplin permettant de se projeter et d'envisager un cursus de qualité dans quelque domaine que ce soit.

Le concept s'articule autour de cinq temps forts :

- Accueil des collégiens et de leurs professeurs à l'Hôtel du Département pour la présentation du partenariat.
- Constitution de groupes de travail (collégiens - étudiants de Sciences-Po Lille) dans les collèges, en vue de préparer et de présenter un exposé portant sur une problématique spécifique à l'aménagement du territoire.
- Découverte des locaux de Sciences-Po Lille.
- Soutenance des projets devant un jury d'universitaires dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département.
- Organisation d'un voyage d'études pour récompenser les meilleurs travaux.

Pour l'année scolaire 2020-2021, il vous est proposé de reconduire cette démarche avec 18 collèges dans le cadre d'un appel à candidature adressé à l'ensemble des équipes éducatives du Pas-de-Calais et de financer cette opération pour un montant maximum de 18 000,00 € (soit 1 000,00 € par collège).

Il convient de préciser que l'organisation des différents temps d'échanges est susceptible d'évoluer en fonction de la situation sanitaire et des protocoles mis en œuvre au

sein des établissements scolaires.

En cas d'accord de votre part, la participation financière du Département serait ajustée au vu du nombre de collèges participants et attribuée à Sciences-Po Lille par versement unique à la signature de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention à Sciences-Po Lille, d'un montant maximum de 18 000,00 €, ajustée au nombre d'établissements participants (montant de 1 000,00 € par collège), au titre de la mise en œuvre du programme intitulé " PEI Sciences-Po Lille " dans les collèges publics du Pas-de- Calais, pour l'année scolaire 2020-2021, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Sciences-Po Lille, la convention de partenariat précisant les modalités de l'opération détaillée dans le présent rapport, pour la période scolaire 2020-2021, selon les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283G01	65738//9328	Subventions aux associations de l'enseigneemt supérieur et colloques	52 000,00	52 000,00	18 000,00	34 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC EDEN 62 DANS LES COLLÈGES DU  
PAS-DE-CALAIS - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

(N°2020-328)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-1 à L.213-10 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Madame Emmanuelle LEVEUGLE, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer au Syndicat Mixte EDEN 62, une participation d'un montant de 84 000,00 €, au titre de la création et l'animation de 50 clubs ou ateliers EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2020-2021, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte EDEN 62, la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283 B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 767 000,00	84 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

# CONVENTION

## **Objet : Partenariat avec EDEN dans les collèges**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 octobre 2020.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Syndicat Mixte EDEN 62**, dont le siège est 2, rue Claude, BP 113, 62240 Desvres, identifié au répertoire SIRET sous le N° 256 203 365 00034, représenté par Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Présidente,

ci-après désigné par « le Syndicat Mixte »

d'autre part.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

### **EXPOSE**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation accordée par le Département du Pas-de-Calais au Syndicat Mixte pour l'action citée à l'article 2, et les modalités de contrôle de son emploi.

Le Syndicat Mixte déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent à lui.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

## **Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :**

La participation est accordée par le Département pour la mise en place d'un partenariat destiné à offrir aux élèves des collèges publics du Pas-de-Calais, des animations pédagogiques gratuites ayant pour but leur sensibilisation au respect et à la protection des milieux naturels.

Le nombre de clubs ou ateliers pour cette année scolaire est limité à cinquante.

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2020-2021.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :**

### **4.1 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE :**

Le Syndicat Mixte s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de l'action telle que décrite à l'article 2.

A ce titre, le Syndicat Mixte s'engage à :

- assurer l'élaboration d'animations pédagogiques, tant au sein des établissements scolaires qu'à l'extérieur, sur les espaces naturels sensibles que gère EDEN 62 ;
- faire découvrir aux collégiens, les espaces naturels sensibles du département, et les métiers liés à l'environnement ;
- accompagner par des animations gratuites, les clubs et ateliers en fonction des projets ;
- mettre gratuitement, à la disposition des clubs et ateliers, tout le matériel technique et scientifique nécessaire pour les animations.

Plus généralement, le Syndicat Mixte s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action faisant l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

Le Syndicat Mixte s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

### **4.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT :**

Le Département s'engage à :

- apporter un soutien financier nécessaire au fonctionnement des clubs et ateliers ;
- faciliter la découverte par les collégiens d'un espace naturel sensible ou d'un lieu « nature » à proximité du collège.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

Les techniciens du Syndicat Mixte et ceux du Département assureront, ensemble, la communication auprès de la presse et du grand public.

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action faisant l'objet d'une participation financière, le Syndicat Mixte s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Syndicat Mixte doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Syndicat Mixte une participation d'un montant de 84 000 € (quatre vingt quatre mille euros).

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement à la signature de la convention. Les dépenses seront imputées comme suit : programme : 283B - Dotations pour activités pédagogiques.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte numéro suivant : C 623 000 000 0 Clé RIB 86, ouvert au nom du Syndicat Mixte EDEN 62 dans les écritures de la banque de France à Arras.

Le Syndicat Mixte reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants signés par les parties.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION :**

Le Syndicat Mixte, renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le Syndicat Mixte cessait l'activité pour laquelle il a reçu une participation financière du Département.

Les dirigeants du Syndicat Mixte sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé au Syndicat Mixte de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

## **ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de difficulté relative à l'exécution des présentes, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. A défaut, elle devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat Mixte EDEN 62,  
La Présidente du Syndicat Mixte EDEN 62

Jean-Claude LEROY

Emmanuelle LEVEUGLE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Réussites Educatives et Prospectives

**RAPPORT N°9**

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC EDEN 62 DANS LES COLLÈGES DU PAS-DE-CALAIS - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

Dans le cadre de sa compétence en faveur des espaces naturels sensibles (E.N.S.), le Département met en œuvre de nombreuses actions sur des champs variés, tels que l'éducation à l'environnement, la promotion de la biodiversité et la valorisation de la conservation du patrimoine naturel local.

Les clubs et ateliers EDEN ont été mis en place dans les collèges, en partenariat, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, qui vise, notamment, à contribuer à la réussite des jeunes du Pas-de-Calais, avec EDEN 62, établissement public chargé de l'aménagement et de la gestion des E.N.S. du Pas-de-Calais.

Cette action s'inscrit dans le champ d'intervention du Schéma départemental des espaces naturels, dont les objectifs ont été adoptés par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 14 novembre 2016.

Le concept qui vise à conforter l'offre éducative par une approche concertée (équipe éducative des collèges - EDEN 62 - Département) promeut deux entrées complémentaires :

- proposer aux collégiens des activités éducatives et ludiques liées aux espaces naturels du département ;
- intéresser et sensibiliser les collégiens à la protection de la biodiversité par des démarches pédagogiques innovantes.

Afin de répondre aux attentes des équipes des collèges, il est proposé d'accompagner cinquante projets EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais à l'occasion de l'année scolaire 2020 - 2021.

En cas d'accord de votre part, une participation financière, d'un montant prévisionnel de 84 000,00 €, serait attribuée au Syndicat Mixte EDEN 62, par versement unique à la signature de la convention.



Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer au Syndicat Mixte EDEN 62, une participation d'un montant de 84 000,00 €, au titre de la création et l'animation de 50 clubs ou ateliers EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2020 - 2021, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte EDEN 62, la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283 B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 767 000,00	379 304,60	84 000,00	295 304,60

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**ASSOCIATION DES JARDINS PAYSAGERS DES HAUTS-DE-FRANCE ET DES  
HORTILLONNAGES - CONVENTION 2020**

(N°2020-329)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-392 du Conseil départemental en date du 25/09/2017 « Pas-de-Calais, passeur de patrimoines » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°2019-488 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages – convention pluriannuelle d’objectifs 2019-2021 » ;

**Vu** la délibération n°2018-466 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Commémorations du centenaire de la première guerre mondiale – demande de subvention de l’association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l’avis de la 3<sup>ème</sup> Commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D’attribuer une aide financière à l’Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, d’un montant de 50 000,00 €, au titre de l’année 2020, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D’autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention annuelle d’application 2020, liant le Département à l’Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-318D09	204221/91312	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

Pôle Réussites citoyennes

Direction des archives départementales

## ..... CONVENTION

**Objet** : convention annuelle d'application 2020

**Entre :**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand-Buisson, 62018 ARRAS cedex 9, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 5 octobre 2020,

ci-après désigné par « le Département »,

d'une part,

et

**L'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages** (« art & jardins | Hauts-de-France »), association loi 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET 533 624 672 000 10, dont le siège est situé 56, rue du Vivier, 80000 AMIENS, représenté par M. Jean-Pierre MULOT, agissant en tant que Président,

ci-après désignée par « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la convention**

La présente convention s'applique dans le cadre des relations entre le Département et l'Association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021, approuvée par la Commission permanente du 2 décembre 2019.

### **Article 2. – Nature des actions subventionnées**

L'Association s'engage à réaliser sur l'exercice 2020, les opérations suivantes :

- deux jardins de la Paix :
  - o un jardin indien à proximité du mémorial de Neuve-Chapelle ;
  - o un jardin britannique à Étaples, à proximité du cimetière militaire ;

- trois jardins citoyens dans le bassin minier :
  - o un jardin à Calonne-Ricouart, sur l'ancienne cité de Quenehem ;
  - o un jardin à Harnes, sur le site de la fosse 21/22 ;
  - o un jardin à Méricourt, sur le site de la fosse 3.

Les lieux cités sont indiqués à titre informatif, et pourront être modifiés en cas de nécessité, par simple échange de correspondance entre l'Association et le Département.

### **Article 3. – Durée d'application**

La présente convention s'applique à compter de sa signature et au titre de l'exercice 2020.

### **Article 4. – Engagements de l'Association**

Les engagements de l'Association ont été définis dans le cadre des articles 3 et 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021, tant en matière d'organisation et d'association du Département à l'ensemble des opérations, de communication, que de transmission des bilans financiers et pièces annexes ou de facilitation du contrôle exercé par les services du Département.

### **Article 5. – Engagements du Département du Pas-de-Calais**

Le Département contribue aux opérations des jardins de la Paix et des jardins participatifs et nourriciers du bassin minier, en apportant à l'Association son soutien financier, dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021. La participation départementale pour l'exercice 2020 est fixée à un montant total de cinquante mille euros (50 000 €).

### **Article 6. – Modalités de versement**

La subvention prévue à l'article 4 sera acquittée en un seul versement, par virement bancaire sur le compte de l'Association, après signature de la convention annuelle d'application.  
(programme C03 / sous-programme 318D09 / article 204221)

### **Article 7. – Modalités des paiements**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :  
n° IBAN FR76 1627 5000 1108 0005 4504 412  
ouvert au nom de l'Association des Jardins paysagers des Hauts-de-France et hortillonnages  
dans les écritures de la banque Caisse d'épargne Hauts-de-France.

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

### **Article 8. – Respect des engagements**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9. – Remboursement**

Il sera demandé à l'Association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement et sauf en cas de force majeure, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que les opérations prévues n'ont pas été réalisées ;
  - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
  - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
  - ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.
- Remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'une utilisation incomplète de la subvention aura été portée à la connaissance du Département.

La Commission permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

## **Article 10. – Litiges**

En cas de litige, l'Association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable. En l'absence d'une telle solution amiable, toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

## **Article 11. – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Département

**Jean-Claude LEROY**

Pour l'Association

Le Président

**Jean-Pierre MULOT**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Archives Départementales

**RAPPORT N°10**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **ASSOCIATION DES JARDINS PAYSAGERS DES HAUTS-DE-FRANCE ET DES HORTILLONNAGES - CONVENTION 2020**

Par délibération de la Commission permanente du 2 décembre 2019, le Département du Pas-de-Calais a validé la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour 2019-2021 avec l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, ainsi que les projets soutenus pour la première année 2019.

Depuis 2017, l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages (" art & jardins |Hauts-de-France ") propose en région un projet multiple autour de la thématique du jardin. Après avoir repris l'organisation du Festival international de jardins - hortillonnages à Amiens, elle a débuté un travail sur la mémoire en créant à partir de 2018, avec l'appui de la Mission du Centenaire de la Première Guerre mondiale, des jardins de la Paix sur l'ensemble du territoire. En 2019, a débuté une itinérance paysagère le long du fleuve de la Somme, ainsi que la création de jardins citoyens soulignant le passé industriel du Bassin minier, auxquels s'ajoutent aujourd'hui l'aménagement de jardins potagers pédagogiques dans plusieurs lycées de la région, la réalisation d'un jardin artistique au Louvre-Lens ou l'échange d'expériences à l'international.

L'Association entend ainsi répondre à plusieurs objectifs :

- s'affirmer comme une structure de production artistique de référence nationale dans le champ de la création contemporaine et, notamment, dans les domaines du paysage, des arts plastiques et de l'architecture ;
- susciter une prise de conscience autour des questions environnementales et des patrimoines naturels en danger ;
- encourager une réflexion autour de la paix, de sa mémoire et de sa préservation ;
- faciliter l'inclusion sociale et l'insertion professionnelle, en permettant un retour à l'emploi à des personnes sans activité ou en difficulté, par le biais de chantiers d'insertion ;
- stimuler le développement économique en participant au renforcement de l'attractivité touristique des territoires et en déployant des partenariats avec les collectivités et les habitants.



Deux de ses projets concernent plus directement le Département du Pas-de-Calais, pour un total prévisionnel de vingt sites :

### **A. Réalisation de dix jardins de la Paix, à proximité des lieux de mémoire de la Grande Guerre**

Il s'agit de rendre compte du nombre et de la diversité des pays ayant combattu dans les Hauts-de-France, en demandant à des paysagistes et architectes qui en sont originaires, de créer des jardins à forte connotation artistique, dans la continuité du mémorial associé à leur nationalité. L'Association a déjà créé quatorze jardins et souhaite en développer entre trente et trente-cinq jusqu'en 2022, en les reliant en un circuit de la Paix. Des discussions sont par ailleurs en cours avec le Ministère des Armées pour étendre ce projet à d'autres régions françaises et particulièrement à la Région Grand-Est.

Par ses décisions des 5 novembre 2018 et 2 décembre 2019, le Département du Pas-de-Calais a dès à présent souhaité accompagner financièrement la création de six jardins de la Paix (quatre achevés et deux en cours) : un jardin écossais à Arras ; un jardin canadien à Vimy ; un jardin français à Notre-Dame-de-Lorette et un jardin tchèque et slovaque à Neuville-Saint-Vaast (ces deux derniers faisant l'objet de travaux d'amélioration, programmés en 2020) ; un jardin polonais à Neuville-Saint-Vaast (sur un terrain limitrophe du monument aux volontaires polonais) ; un jardin portugais à Richebourg (à proximité du cimetière portugais).

### **B. Création de dix jardins citoyens dans le bassin minier**

Le Pas-de-Calais offre un paysage remarquable façonné par trois siècles d'extraction du charbon. Le site, inscrit depuis 2012 sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, regroupe fosses et chevalements, terrils et infrastructures de transport de la houille, corons et villages de mineurs. Il témoigne de la recherche d'un modèle de cité ouvrière, du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1960, et illustre les conditions de vie des mineurs aussi bien que la solidarité ouvrière. C'est cette solidarité que l'Association s'est proposée d'interpréter par le développement de jardins citoyens, conçus en étroite concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, mais aussi avec la population et les scolaires, par des rencontres et des échanges préalables sur la mémoire à préserver ou les traditions à perpétuer, ou au travers de chantiers participatifs.

Cinq projets en cours d'achèvement ont bénéficié de l'aide départementale en 2019 :

- trois jardins à Calonne-Ricouart, sur le site de l'ancienne cité ouvrière de Quenehem, détruite par l'explosion du terril de la fosse 6, dans la nuit du 25 au 26 août 1975 : proposés par les collectifs Wagon Landscaping et Green Resistance, et par la paysagiste Solène Ortoli ;
- un jardin à Grenay, au sein de l'îlot Saint-Louis, confié à l'Atelier de l'Ours ;
- un jardin à Lens, dans le cadre de la requalification de la plaine Molière, par l'atelier CLAP.

Pour la seconde année de la convention pluriannuelle d'objectifs, il vous est proposé de poursuivre ce partenariat, autour des cinq projets suivants :

- **Jardins de la Paix** :
  - un jardin indien à proximité du mémorial de Neuve-Chapelle, sur le territoire de la commune de Richebourg ;
  - un jardin britannique à Étaples, à proximité du cimetière militaire, en lien avec la Commonwealth War Graves Commission (projet encore en cours d'étude) ;

- **Jardins citoyens du bassin minier :**

- un jardin polonais au sein de la cité de Quenehem, à Calonne-Ricouart, permettant de rendre hommage à l'immigration ouvrière polonaise consécutive à la convention franco-polonaise de 1919 ;
- un jardin à Harnes, à proximité du site de la fosse 21/22 ;
- un jardin à Méricourt, sur le site de la fosse 3 des mines de Courrières.

Sur un montant total de 200 700,00 € pour ces deux opérations, la subvention sollicitée du Département du Pas-de-Calais s'élèverait au total, en cas d'accord de votre part, à 50 000,00 €, répartis à hauteur de 20 000,00 € pour les jardins de la Paix et de 30 000,00 € pour les jardins participatifs.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention annuelle d'application 2020, précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une aide financière à l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, d'un montant de 50 000,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention annuelle d'application 2020, liant le Département à l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, dans les termes du projet joint.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-318D09	204221/91312	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CENTENAIRE DE LA CONVENTION FRANCO-POLONAISE D'ÉMIGRATION ET  
D'IMMIGRATION DU 3 SEPTEMBRE 1919. APPEL À PROJETS - PRISE EN  
COMPTE DES CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE**

(N°2020-330)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-502 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2020-274 du Conseil départemental en date du 10/02/2020 « Commémoration du centenaire de la convention franco-polonaise d'immigration » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires de l'Appel à projets lancé pour le centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919, les avenants n°1, afin de prolonger la période d'application des conventions conclues en conséquence de la délibération n°2020-274 du 10/02/2020 susvisée, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, voire jusqu'au 30 juin 2022 en cas de prolongation des contraintes sanitaires, dans les termes des projets-types annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

**Pôle Réussites citoyennes**

**Direction des Archives départementales**

## AVENANT N° 1

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association** ....., régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture de .....sous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

### PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020,

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020,

Le présent avenant à la convention, conclue en conséquence de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020, prend en compte les contraintes engendrées par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

#### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DU PRÉSENT AVENANT :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la période d'application de la convention initiale, pour prendre en compte le report de l'opération subventionnée, en conséquence de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE DE LA CONVENTION INITIALE :**

Le premier alinéa de l'article 3 « Période d'application de la convention » est modifié et remplacé comme suit :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. En cas de prolongation des contraintes sanitaires, un second report de six mois, jusqu'au 30 juin 2022, pourra être accordé par le Département par simple échange de correspondance. Toute autre demande de report devra faire l'objet d'un nouvel avenant.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Arras, le

À ....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association .....

Le Président du Conseil départemental,

Le(a) Président(e),

Jean-Claude LEROY

.....

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **AVENANT N° 1**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La Commune**, dont le siège social est situé à la, identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Monsieur....., Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désigné par « la commune »

d'autre part.

**PREAMBULE**

Vu : la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020,

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020,

Le présent avenant à la convention, conclue en conséquence de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020, prend en compte les contraintes engendrées par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DU PRÉSENT AVENANT :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la période d'application de la convention initiale, pour prendre en compte le report de l'opération subventionnée, en conséquence de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE DE LA CONVENTION INITIALE :**

Le premier alinéa de l'article 3 « Période d'application de la convention » est modifié et remplacé comme suit :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. En cas de prolongation des contraintes sanitaires, un second report de six mois, jusqu'au 30 juin 2022, pourra être accordé par le Département par simple échange de correspondance. Toute autre demande de report devra faire l'objet d'un nouvel avenant.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

**A Arras, le**

**A....., le.....**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Pour la Commune,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Maire,**

**Jean-Claude LEROY**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°11

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **CENTENAIRE DE LA CONVENTION FRANCO-POLONAISE D'ÉMIGRATION ET D'IMMIGRATION DU 3 SEPTEMBRE 1919. APPEL À PROJETS - PRISE EN COMPTE DES CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE**

Par délibération du 10 février 2020, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a décidé de soutenir vingt-trois dossiers présentés dans le cadre de l'appel à projets lancé pour le centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919, pour un montant total de 95 205,11 €.

Conformément au cadre défini initialement, les opérations subventionnées devaient être réalisées au cours de l'année 2020. La crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a toutefois entraîné, pour plusieurs des partenaires du Département, la nécessité de reporter leur action au-delà des délais prévus.

Un avenant prenant en compte ces difficultés vous est proposé, afin de prolonger la période d'application des conventions conclues en conséquence de la délibération du 10 février dernier jusqu'au 31 décembre 2021, voire jusqu'au 30 juin 2022 en cas de reprise des contraintes sanitaires. Tout autre report sera en revanche soumis à un nouvel avenant.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les avenants aux conventions correspondantes notifiant la prolongation de leur période d'application, dans les termes des projets-types annexés.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**DIFFUSION DE PROXIMITÉ**

(N°2020-331)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais : près de vous, proche de tous, proximité, équité, efficacité – deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, pour les 19 projets retenus et repris en annexe à la présente délibération, une subvention d'un montant total de 19 868,80 €, au titre de l'année 2020, dans le cadre du dispositif de diffusion de proximité de spectacles agréés.

**Article 2 :**

Les modalités d'attribution des subventions versées à chaque bénéficiaire en application de l'article 1 ainsi que la liste des bénéficiaires sont annexées à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les subventions versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311Q01	6574/93311	Saison culturelle départementale (subvention de fonctionnement aux associations)	20 000,00	3 201,78
C03-311Q01	65734/93311	Saison Culturelle départementale (subvention de fonctionnement aux communes et EPCI)	80 000,00	16 667,02

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

\* 2 500 € montant maximal par spectacle

**TABLEAU DES DOSSIERS DE DEMANDES DE DIFFUSION DE PROXIMITE( Musique - Danse - Lyrique - Théâtre )**

**3ème COMMISSION "EDUCATION, CULTURE, SPORT ET CITOYENNETE" DU 8 SEPTEMBRE 2020**

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COMMUNE	BENEFICIAIRE	STATUT JURIDIQUE DU TIERS	MANIFESTATION-COMPAGNIE- DATE DU SPECTACLE	DISCIPLINE	DEPENSE PRISE EN COMPTE	TAUX 30 %	SUBVENTION PROPOSEE DANS LA LIMITE DU QUOTA DISPONIBLE
ARRAGEOIS	Arras	Communauté Urbaine d'Arras	DAINVILLE	Commune	Commune	Concert par l'Orchestre National de Lille, le 4 décembre 2020	Musique	11 394,00 €	30%	2 500,00 €
AUDOMAROIS	Fruges	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	FLECHIN	Association l'Arrêt Création	Association	Odyssées 2020 par la Comédie de Béthune, le 6 mars 2020	Théâtre	738,50 €	30%	221,55 €
	Longuenesse	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	HELFAUT	Comité des Fêtes de Helfaut	Association	Champagne par la Troupe Métronome, le 23 février 2020	Musique	3 692,50 €	30%	1 107,75 €
	Longuenesse	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	LONGUENESSE	Commune	Commune	Champagne par la Troupe Métronome, le 12 octobre 2020	Musique	3 692,50 €	30%	1 107,75 €
	Longuenesse	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	LONGUENESSE	Commune	Commune	Les Intemporelles par la Troupe Métronome, le 14 octobre 2020	Musique	5 169,50 €	30%	1 550,85 €
	Saint-Omer	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	Commune	Commune	Les Intemporelles par la Troupe Métronome, le 15 décembre 2020	Musique	3 165,00 €	30%	949,50 €
	Saint-Omer	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	Commune	Commune	Champagne par la Troupe Métronome, le 1er mars 2020	Musique	4 082,85 €	30%	1 224,86 €
	Saint-Omer	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer	SAINT-OMER	Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Omer	Commune	Champagne par la Troupe Métronome, le 16 octobre 2020	Musique	3 376,00 €	30%	1 012,80 €
ARTOIS	Beuvry	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys, Romane	ANNEQUIN	Commune	Commune	Odyssée 2020 par la Comédie de Béthune, le 15 février 2020	Théâtre	1 218,50 €	30%	365,55 €
	Bruay	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys, Romane	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière	Commune	Les Intemporelles par la Troupe Métronome, les 5, 6,7 et 8 octobre 2020	Musique	9 060,88 €	30%	2 500,00 €
	Noeux-les-Mines	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys, Romane	HAILLICOURT	Amicale de la Cité des Oiseaux	Association	Champagne par la Troupe Métronome, le 10 octobre 2020	Musique	3 291,60 €	30%	987,48 €
	Auchel	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys, Romane	MARLES-LES-MINES	Commune	Commune	Odyssée 2020 par la Comédie de Béthune, le 7 février 2020	Théâtre	2 144,25 €	30%	643,28 €
	Beuvry	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys, Romane	RICHEBOURG	Commune	Commune	Odyssée 2020 par La Comédie de Béthune, le 8 février 2021	Théâtre	738,50 €	30%	221,55 €
	Beuvry	Communauté de Communes Flandre Lys	SAILLY-SUR-LA-LYS	Centre Socioculturel municipal	Commune	Concert Raoul Band par Homard et Sauscisse Productions, le 7 novembre 2020	Musique	3 850,75 €	30%	1 155,23 €

BOULONNAIS	Boulogne-sur-Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	LE PORTEL	Association la Musicale Porteloise	Association	Concert par Opal Sinfonietta, le 12 janvier 2020	Musique	2 950,00 €	30%	885,00 €	
	Boulogne-sur-Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	LE PORTEL	Commune	Commune	Comme un gant par le Collectif des Baltringues, le 7 mars 2020	Théâtre	1 200,00 €	30%	360,00 €	
CALAISIS	Calais	Communauté de Communes Pays d'Opale	ESCALLES	Commune	Commune	Kami s'ennuie par la Compagnie On Imagine, le 20 janvier 2020 et le 5 mars 2020	Théâtre	1 575,00 €	30%	472,50 €	
LENS-HENIN	Harnes	Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	NOYELLES-SOUS-LENS	Commune	Commune	Champagne par la Troupe Métronome, le 11 novembre 2020	Musique	3 929,65 €	30%	1 178,90 €	
MONTREUILLOIS-TERNOIS	Etaples	Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois	CAMIERS	Commune	Commune	Les Intemporelles par la Troupe Métronome, le 18 octobre 2020	Musique	4 747,50 €	30%	1 424,25 €	
							TOTAL GENERAL DIFFUSION DE PROXIMITE			19 868,80 €	
							<b><u>SOLDE DISPONIBLE SUR LA LIGNE</u></b>				<b>86 565,64 €</b>
							<b><u>Subvention de fonctionnement aux associations : 4 dossiers</u></b>				<b>3 201,78 €</b>
							<b><u>Subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales : 15 dossiers</u></b>				<b>16 667,02 €</b>
							13 dossiers sous total Musique				17 584,37 €
							6 dossiers sous total Théâtre				2 284,43 €
											19 868,80 €

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°12**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **DIFFUSION DE PROXIMITÉ**

Lors de sa réunion du 25 janvier 2016, le Conseil départemental a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, la délibération " Pas-de-Calais, Passeur de Cultures 2016-2021 ", adoptée le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental, est venue préciser ces nouvelles orientations, au rang desquelles figure la mise en place d'un dispositif spécifique de diffusion de proximité, décliné, notamment, suivant les règles suivantes :

- Chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000,00 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500,00 € par spectacle programmé.
- Un taux unique d'agrément de 30 % se rapportant au montant TTC :
  - o des cachets ou salaires de l'équipe artistique et technique ;
  - o des défraiements (hébergement et repas éventuels) ;
  - o des déplacements des artistes, techniciens, etc. ;
  - o du transport des décors.
- Les coûts techniques ne doivent pas être supérieurs à 50 % de la cession ; ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes, etc.).

Des organisateurs de spectacles ayant signé des engagements pour des productions ou des ensembles agréés, repris dans le tableau ci-annexé, m'ont sollicité à l'effet d'étudier leurs demandes de subvention. Au vu de ces demandes, 19 projets pourraient être retenus, pour un montant de 19 868,80 €, au titre de la diffusion de proximité.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les subventions aux bénéficiaires pour les 19 projets retenus, selon les montants et dans les



conditions repris en annexe, pour un montant total de 19 868,80 €, au titre de l'année 2020, dans le cadre du dispositif de diffusion de proximité de spectacles agréés.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311Q01	6574/93311	Saison culturelle départementale (subvention de fonctionnement aux associations)	20 000,00	17 189,30	3 201,78	13 987,52
C03-311Q01	65734/93311	Saison Culturelle départementale (subvention de fonctionnement aux communes et EPCI)	80 000,00	69 376,34	16 667,02	52 709,32

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL**

(N°2020-332)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-502 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais : près de chez vous, proche de tous - proximité, équité, efficacité - deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une aide départementale d'un montant total de 8 000,00 €, au titre de l'année 2020 dans le domaine culturel, aux 2 structures bénéficiaires « Théâtre Dire d'Etoile » et « Trèfle », pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau et au rapport annexés à la présente délibération.

**Article 2 :**

L'aide départementale versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local - participations	2 190 736,00	8 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

## AIDES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL

## 1. STRUCTURES DE RAYONNEMENT LOCAL

SOUS PROGRAMME 311D02	BP 2020	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
	1 995 000	340 736	8 000	332 736

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2019	BUDGET PREVISIONNEL 2020	DEMANDE 2020	PROPOSITION 2020	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
THEATRE DIRE D'ETOILE	Arts de la scène	BOULONNAIS	5 000	29 714	5 000	3 000	Aide à la création	<p><b>OBJET</b> : La compagnie œuvre dans le domaine du conte et propose des formes souvent légères, très documentées avec une dimension pédagogique importante. La compagnie demande un soutien pour préparer un important projet de création sur 2 années autour des questions climatiques et du rôle important de l'océan dans la régulation du climat. En 2020, des formes adaptées seront créées (conférences gesticulées, contes...) préparant une forme plus importante en 2021 avec Françoise Baret, Isabelle Bazin, Pascal Ducourtioux et Isabelle Autissier.</p> <p><b>PUBLIC</b> : collèges, tout public</p> <p><b>PARTENARIATS</b> : Nausicaa, d'autres partenariats sont en cours sur le littoral.</p>
TREFLE	Arts de la scène	ARRAGEOIS	Pas de sollicitation	92 000	5 000	5 000	Aide au projet	<p><b>OBJET</b> : L'association Trèfle propose la 3ème édition du Gestival à Arras avec une programmation culturelle bilingue Langue française des signes (LSF) / français mêlant des ateliers artistiques et culturels, des spectacles, des conférences, des projections sous-titrées et des actions de sensibilisation à destination à la fois des publics sourds et des publics dits entendants.</p> <p><b>PUBLIC</b> : Le Gestival est une initiative unique dans la région qui draine un public composé de personnes sourdes et entendants. En amont du festival, une action plus spécifique est menée avec les élèves du Centre d'Éducation pour Jeunes Sourds d'Arras.</p> <p><b>PARTENARIATS</b> : Centre d'Éducation pour Jeunes Sourds d'Arras, Le rat perché, Ligue de l'enseignement 62, ville d'Arras, CUA, CAF, Etat (cohésion sociale)... Pour mémoire, le Département a soutenu l'édition 2018 de cet événement biennal.</p>

8 000

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°13**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL**

La délibération cadre, adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel, l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 2 demandes d'aide départementale dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau annexé. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 8 000,00 €, au titre de 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les 2 aides départementales aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau annexé, pour un montant total de 8 000,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local - participations	2 190 736,00	340 736,00	8 000,00	332 736,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA MUSIQUE ET DU  
THÉÂTRE**

(N°2020-333)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Cultures 2016-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'accorder un premier agrément du Département du Pas-de-Calais aux organisateurs pour les 11 spectacles, dans les domaines de la musique et du théâtre, dans le cadre de la diffusion de proximité, conformément aux modalités reprises au rapport et au tableau annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD



**AGREMENTS****COMMISSION PERMANENTE DU 5 OCTOBRE 2020**

<b>TITRE</b>	<b>COMPAGNIE</b>	<b>VILLE</b>	<b>DATE DE FIN D'AGREMENT</b>
<b>THEATRE</b>			
Les Motziciens	Le Théâtre de l'Envol	MARCK	5 octobre 2021
Jean-Pierre, Lui, Moi	Pocket Théâtre	VOITEUR	5 octobre 2021
A Poils	Cie S'appelle Reviens	STRASBOURG	5 octobre 2021
La carotte et la bâton	Tambours Battants	LILLE	5 octobre 2021
Ces Filles Là	La Collective Ces Filles Là	LILLE	5 octobre 2021
<b>MUSIQUE</b>			
Ouïr l'inouï	Vailloline Production	MERLIMONT	5 octobre 2021
Des jours des nuits pour se comprendre	Mille et Une/Duo Béla	CROIX	5 octobre 2021
Le Petit Chaperon Rouge	Nord-Music	BILLY-BERCLAU	5 octobre 2021
Vents de Folie	Nord-Music	BILLY-BERCLAU	5 octobre 2021
Concert Symphonique	Orchestre National de Lille	LILLE	5 octobre 2021
La Chauve-Souris de Johann Strauss	Lyric & Co	LONGUENESSE	5 octobre 2021

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°14**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI, Tous les EPCI du territoire

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA MUSIQUE ET DU THÉÂTRE**

Lors de sa réunion du 25 janvier 2016, le Conseil départemental a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, la délibération " Pas-de-Calais, Passeur de Cultures 2016-2021 ", adoptée le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental, est venue préciser ces nouvelles orientations, au rang desquelles figure la mise en place d'un dispositif spécifique de diffusion de proximité, décliné suivant les règles suivantes :

- Encourager chaque habitant, notamment ceux qui sont peu mobiles ou résident dans des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, à découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique qualitative et de proximité.
- Promouvoir la diffusion, dans les lieux non équipés du territoire départemental, de spectacles techniquement légers, soutenus par le Département du Pas-de-Calais (aide à la production ou agrément), en favorisant la mise en place de saisons artistiques. Le Département est, dans ce cadre, particulièrement attentif au projet global (spectacles diffusés couplés à des médiations et actions culturelles).
- Valoriser les créations ayant lieu dans le Pas-de-Calais et soutenues directement ou indirectement par le Département.
- Chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000,00 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500,00 € par spectacle programmé.

A cet effet, le Département peut accorder un agrément à différents spectacles de musique, de danse et de théâtre, au vu de la qualité artistique des projets proposés et de leurs intérêt et capacité à être diffusés sur le territoire départemental, permettant ainsi aux organisateurs (collectivités, associations ou structures culturelles agissant par délégation des communes) de bénéficier d'un accompagnement financier du Département au titre du dispositif de diffusion de proximité.

La qualité des spectacles présentés est évaluée selon le choix de mise en scène, la scénographie, les auteurs et textes adaptés (valeurs de la République, émancipation citoyenne). Le Département veille par ailleurs au statut professionnel, à la rémunération et aux conditions de travail des artistes.

L'agrément de spectacles de petites formes et adaptables est favorisé afin d'en assurer la diffusion dans tous types de lieux dont, notamment, ceux qui ne sont pas ou faiblement équipés techniquement (médiathèques, collèges, salles des fêtes, centres sociaux, ...). Le Département est également attentif aux propositions destinées à un public spécifique (petite enfance, adolescents, personnes âgées, ...), tout comme aux spectacles aidés à la création et/ou coproduits par les structures culturelles soutenues par le Département.

L'accompagnement financier du Département du Pas-de-Calais au titre de la diffusion de proximité est fixé au taux unique de 30 % pour une durée d'un an, à compter de la date d'adoption en Commission permanente.

Ce taux est à rapporter au montant TTC des cachets et des frais d'approche (déplacement, hébergement, restauration) de l'équipe artistique et technique du spectacle, précisé dans le contrat de cession des droits d'exploitation. Ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes, ...).

Il vous est précisé que, dans le domaine musical, seul le cachet individuel sera pris en compte, en excluant les frais techniques.

Dans le cadre de ce dispositif, 11 demandes d'agrément de spectacles dans les domaines de la musique et du théâtre, reprises dans le tableau ci-joint, m'ont été transmises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder un premier agrément du Département aux organisateurs pour les 11 spectacles dans les domaines de la musique et du théâtre, dans le cadre de la diffusion de proximité, conformément aux modalités reprises dans le rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**ACTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE**

(N°2020-334)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-502 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

**Vu** la délibération n°38 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Actions dans le cadre de la politique enfance et famille » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Madame Florence WOZNY et Monsieur Jean-Claude DISSAUX, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'Espace Socioculturel de la Lys d'AIRE-SUR-LA-LYS, une participation financière d'un montant total de 5 000 euros, soit 4 000 € pour le projet « Les familles au cœur de l'action » et 1 000 € pour le projet « Actions de prévention dans les écoles maternelles », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer au Centre Social et Culturel de SAINT-OMER, une participation financière d'un montant de 500 euros pour la réalisation du projet « La jeune « s » passe », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'attribuer au Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE, une participation financière d'un montant de 2 500 euros, pour la réalisation du projet « Les familles à l'honneur », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au rapport joint à présente délibération.

**Article 4 :**

D'attribuer à la commune de MARQUISE, une participation financière d'un montant de 1 000 euros, pour le projet « Ateliers hebdomadaires », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au rapport joint à présente délibération.

**Article 5 :**

D'attribuer à la Communauté de Communes de DESVRES-SAMER, une participation financière d'un montant de 2 500 euros, pour la réalisation du projet « Génération Familles », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 6 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés aux articles 1 à 5, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du modèle type adopté lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2016.

**Article 7 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 à 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
CO2-515B03	6568//9351	Actions partenariales Enfance Famille	233 000,00	11 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service Départemental de la Coordination des Politiques  
Enfance et Famille

**RAPPORT N°15**

Territoire(s): Audomarois, Boulonnais

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **ACTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE**

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département est compétent en matière d'actions sociales.

L'article L.221-1 du CASF précise que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est un service non personnalisé du Département en charge des missions de Protection de l'Enfance.

Le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille. Dans le Pacte des solidarités et du développement social, le cahier n°2 dédié au Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2022 permet de mettre en place des actions de soutien à la parentalité.

C'est dans ce contexte que les Maisons du Département Solidarité (MDS) développent des projets d'accompagnement des familles en lien avec leurs partenaires selon les critères suivants :

#### **Présentation des caractéristiques des actions financées :**

##### Type de projet :

- ★ Projet porté par un partenaire extérieur au Département,
- ★ Projet répondant aux objectifs du Pacte des solidarités et du développement social - cahier n°2 du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille,
- ★ Actions collectives de soutien à la parentalité,
- ★ Projets mobilisateurs de partenariats et de participations financières multiples (État - Politique de la Ville, communes, intercommunalités, CAF - Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), usagers...), impliquant un engagement financier du Département.

### Type d'actions proposées :

#### Actions d'aide à la parentalité :

- Ateliers parents-enfants : ateliers de sophrologie, massage bébé, langage des signes, jardinage, cirque, activités numériques, cuisine, éveil sensoriel, musical, culturel et artistique, créatifs...
- Journées familiales, sorties culturelles et sportives,
- Séjours en famille,
- Conférences...

### Objectifs des actions :

- Renforcer les liens familiaux,
- Soutenir les familles dans l'exercice de la parentalité,
- Valoriser les compétences des parents et des enfants et les rendre acteurs du projet,
- Favoriser les relations professionnels / familles...

### Public concerné par les actions :

- Parents et enfants accueillis par les partenaires,
- Parents et enfants accompagnés par les services des MDS,
- Parents et enfants du territoire.

## **6 projets sont proposés :**

### **Territoire de l'Audomarois**

Projets de l'Espace Socioculturel de la Lys :

- « Les familles au cœur de l'action »
- « Actions de prévention dans les écoles maternelles »

Projet « La jeune « s » passe » porté par le Centre Social et Culturel de SAINT-OMER

Projet « Les familles à l'honneur » porté par le Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE

### **Territoire du Boulonnais**

Projet « Ateliers hebdomadaires » porté par la ville de MARQUISE

Projet « Génération Familles » porté par la Communauté de Communes de DESVRES-SAMER et piloté par le Réseau Parentalité

## **Projets portés par l'Espace Socioculturel de la Lys (ESL) d'AIRE-SUR-LA-LYS**

### **1. Projet « Les familles au cœur de l'action »**

#### **Bilan de l'action 2019**

En 2019, le Département a attribué à l'ESL pour la réalisation de ce projet 4000 euros au titre du Schéma de l'Enfance et de la Famille dans le cadre de la mise en place des quatre actions ci-dessous.

- Le café des familles

Axé sur le mieux-être, il a réuni 16 parents qui ont pu découvrir plusieurs techniques leur permettant de se sentir mieux (apprendre à reconnaître les émotions et à les verbaliser). Certaines familles sont plus ouvertes et détendues malgré les difficultés du quotidien.

- L'atelier créatif « Les doudous se la racontent »



Cet atelier a réuni 41 parents et 35 enfants de moins de 3 ans non scolarisés.  
Cette action a contribué à préparer les enfants aux règles de vie en collectivité et aux parents de se sentir valorisés et soutenus dans leurs compétences parentales.

- Le Lieu d'Accueil Enfant-Parents(LAEP)

L'équipe accueillante est composée de 6 professionnelles issues de structures différentes (CAF antenne de SAINT-OMER, PMI de la MDS d'ARQUES, Maison des familles de SAINT-OMER, ESL).

Les professionnelles ont été formées à l'écoute active et reçoivent les parents et leurs enfants âgés de 0 à 6 ans.

Le personnel a accueilli 674 familles en 2019.

Le LAEP permet de faciliter la séparation parents-enfant en vue de la scolarisation et contribue à l'éveil de l'enfant et à la création des liens.

Les objectifs de ce lieu d'accueil sont ainsi de faciliter la séparation en vue de la scolarisation, l'éveil de l'enfant et la création des liens.

- Le séjour famille 2019

Ce séjour a concerné 10 familles, soit 13 adultes et 17 enfants.

Le projet a permis aux familles de passer des moments privilégiés avec leurs enfants et de renforcer les liens familiaux.

Compte-tenu de la plus-value observée pour les familles, l'ESL propose la reconduction de ces 4 actions pour 2020.

### **Présentation de l'action 2020**

Le projet est travaillé avec l'ensemble des services du site d'ARQUES de la MDS de l'Audomarois.

Les objectifs poursuivis sont :

- Remplacer la famille et les parents au cœur de l'action éducative,
- Rompre l'isolement des familles,
- Valoriser les compétences parentales,
- Renforcer les passerelles entre MDS et ESL.

Les actions s'adresseront aux parents et aux enfants. Afin de toucher un maximum de familles, le programme de l'action sera diffusé dans les écoles, à la MDS et sur le site Internet de l'ESL.

Les actions se dérouleront tout au long de l'année 2020 dans le respect des consignes gouvernementales liées au COVID- 19.

Elles auront lieu à l'ESL, à la ludothèque et en centre de consultation de Protection maternelle et infantile (PMI).

### **Demande de participation financière au titre de l'année 2020**

Le coût prévisionnel de l'action est de 61 550 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS (43 350 euros), la CAF (11 500 euros) et les usagers (2 700 euros).

La participation du Département est sollicitée à hauteur de 4 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 4 000 euros.

## **2. Projet « Actions de prévention dans les écoles maternelles »**

### **Bilan 2019**

Le Département en 2019 a accompagné cette opération dans le cadre du Schéma de l'Enfance et de la Famille à hauteur de 1 000 euros.

L'ESL en collaboration avec la MDS de l'Audomarois, site d'ARQUES a mené 10 actions de prévention santé au sein de l'ESL et des écoles maternelles du territoire.

- De janvier à avril 2019 : mise en place d'interventions de motricité pour les enfants et leurs parents par l'éducateur sportif de l'ESL à l'école Saint Exupéry.
- Mai 2019 : intervention de l'ESL lors du parcours du cœur afin de sensibiliser les enfants et les parents sur l'importance de pratiquer une activité sportive de façon précoce.
- Juillet 2019 : temps d'échanges sur le sommeil et la place des écrans par la PMI et le Groupe Recherche, Action, Formation Pour la Prévention de l'Enfance à Risque (GRAFPER) à l'école du Pôle Enfance.
- Septembre 2019 : poursuite de l'action à l'école Saint Exupéry par la Compagnie La Belle Histoire.
- D'octobre à décembre 2019 : interventions motricité pour les enfants et leurs parents à l'école du Pôle Enfance.
- Novembre 2019 : confection d'un petit déjeuner équilibré avec l'intervention d'une diététicienne libérale à l'école du Pôle Enfance.
- Fin novembre 2019 : temps d'échanges sur les vaccinations à l'ESL avec l'intervention de la PMI.
- Décembre 2019 : dépistages visuels à l'ESL avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS)
  - dépistages hygiène bucco-dentaire au sein des deux écoles avec l'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL)

293 enfants et 103 parents ont été sensibilisés par ces actions.

Quelques familles ont été orientées vers la Médiatrice Santé et certains parents ont inscrit leurs enfants vers le baby sport organisé par l'ESL.

L'ESL propose le renouvellement de cette opération pour 2020 sous forme de temps d'échanges, de dépistages, d'ateliers culinaires, d'ateliers moteurs... pour informer sur les bons gestes à adopter pour être en bonne santé.

### **Présentation de l'action 2020**

Le projet est travaillé avec l'ensemble des services du site d'ARQUES de la MDS de l'Audomarois, la Médiatrice Santé du quartier Politique de la Ville et les écoles.

Les objectifs sont :

- D'informer et sensibiliser les parents sur l'importance d'une bonne hygiène de leurs enfants de moins de 6 ans,
- D'orienter les personnes fragilisées vers la médiatrice santé afin de bénéficier de prises en charge concrètes.

L'opération s'adressera aux enfants de moins de 6 ans scolarisés à AIRE-SUR-LA-LYS et leurs parents et se déroulera sur l'année 2020 dans le respect des consignes gouvernementales liées au COVID- 19.

### **Demande de participation financière au titre de l'année 2020**

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 12 164 euros permettant de financer principalement les prestations de service, les fournitures et la rémunération d'intermédiaires.

Ce projet mobilise financièrement la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS (5 164 euros), l'Etat (4 000 euros) et la CAF (2 000 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 1 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 1 000 euros.

### **3. Projet « La jeune « s » passe » porté par le Centre Social et Culturel de SAINT-OMER**

#### **Présentation de ce nouveau projet**

Le projet « La jeune « s » passe » est travaillé en partenariat avec la CAF, la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER (CAPSO), la ville de SAINT-OMER et la MDS du site de SAINT-OMER.

Le but de ce projet est de :

- Favoriser l'inclusion sociale des adolescents et des jeunes adultes,
- Renforcer les liens « communautaires » entre adolescents et jeunes adultes,
- Encourager l'émergence de projets,
- Développer les compétences et l'autonomie des jeunes.

Le projet s'adressera à 80 jeunes de SAINT-OMER.

Les jeunes seront accompagnés par deux animateurs et un référent enfance/jeunesse du centre social.

Le centre social proposera plusieurs actions dans le respect des consignes gouvernementales liées au COVID- 19 :

- Le PASS « ADOS » se décline en quatre temps avec les accueils « soirée », les sorties, les stages et le séjour estival.
  - Les soirées : des activités seront proposées favorisant les relations amicales (activités culturelles, de loisirs, sportives...)
  - Des sorties
  - Les stages seront élaborés, imaginés et co-construits avec les adolescents. Ils se dérouleront pendant les petites vacances et seront encadrés par un animateur. A titre d'exemple, des stages culinaires, artistiques, culturels, citoyens pourront être réalisés.
  - Le séjour estival s'adressera aux pré-ados de 11 à 15 ans. Le jeune sera au cœur du séjour et sera totalement impliqué dans son déroulement.
  
- L'ESPACE JEUNES ADULTES ET ADULTES (16 / 25 ANS) sera décliné en deux parties avec une animation « futsal » et un temps sur le long terme pour élaborer un projet de séjour.

#### **Demande de participation financière au titre de l'année 2020**

Le coût prévisionnel de l'action est de 46 878 euros.

Ce projet mobilise financièrement l'Etat (23 000 euros), la commune de SAINT-OMER (12 856 euros), les usagers (7 072 euros : adhésion, participation et actions d'autofinancement), la CAF (1 950 euros) et l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

(1 500 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 500 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 500 euros.

#### **4. Projet « Les familles à l'honneur » porté par le Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE**

##### **Bilan de l'action 2019**

Le Département a attribué au Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE pour la réalisation du projet 2019, 2 500 euros au titre du Schéma de l'Enfance et de la Famille.

370 personnes ont participé aux différentes actions proposées : actions parents-enfants (baby gym, ateliers cuisine, activités manuelles...), actions parents (groupe de parole, action bien-être autour de l'image de soi...), et sorties familiales.

Les familles ont été actrices et sources de propositions.

Les ateliers sont en évolution constante et de nouveaux ateliers apparaissent.

##### **Présentation de l'action 2020**

Le projet 2020 s'inscrit dans la continuité du précédent avec de nouvelles orientations tournées vers la formation et l'accès à la culture.

Pour mener à bien ce projet, le Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE travaille en partenariat avec la CAF, la maison des familles, la maison des adolescents, la MDS de l'Audomarois, la Barcarolle (scène culturelle de l'Audomarois), l'association Magic santé, l'Association d'Aide à Domicile des Caps et Marais d'Opale (AADCMO), le Centre maternel Anne Frank et les familles.

L'intérêt de ce projet sera de travailler en coopération avec les familles, les mobiliser autour de projets communs.

Ces actions de prévention viseront à éviter les situations de rupture intrafamiliale et permettront de tisser des liens solides parents-enfants.

L'action s'adressera aux parents des quartiers de Saint-Exupéry - Léon Blum de LONGUENESSE qui sont à la fois public du centre social et usagers de la MDS.

Les ateliers se dérouleront au Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE tout au long de l'année 2020 dans le respect des consignes gouvernementales liées au COVID- 19.

Ils se déclineront sous diverses formes :

##### **Les ateliers parents :**

- « Parents parlons-en » : groupe de parole co-animé par la référente famille et la psychologue de la maison des familles
- Le collectif en famille : les parents se regrouperont afin de réfléchir et d'échanger sur les actions parentalité qu'ils souhaiteraient développer.
- Etre parent d'adolescents : groupe de parole de parents d'adolescents en partenariat avec la maison des adolescents et le centre social de SAINT-OMER
- La journée des mamans : action bien-être autour de l'image de soi

##### **Les ateliers parents enfants :**

- Roule galipette : atelier baby gym
- Les happy family : temps fort autour de l'anniversaire des enfants concernés (confection du gâteau, décoration de salles et remise du cadeau lors du goûter d'anniversaire)
- Des arts, des familles : découverte de différentes formes d'arts (musique, théâtre en partenariat avec la Barcarolle)
- Chante avec moi : atelier autour de comptines avec fabrication de support

Pendant les vacances scolaires :

- Les chefs en action : atelier cuisine avec Magic Santé
- La pause créative : activités manuelles
- La pause saveurs : petit déjeuner parents-enfants
- L'été en famille : animation estivale autour d'activités ludiques

Les sorties familiales se dérouleront tout au long de l'année en fonction des opportunités du territoire et des attentes des familles.

La formation des parents :

- Le PSC1 (Prévention et secours civiques de niveau 1)
- Les parents lecteurs

### **Demande de participation financière au titre de l'année 2020**

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 44 895 euros.

Ce projet mobilise financièrement la CAF (12 500 euros), la commune de LONGUENESSE (12 395 euros), l'État (10 000 euros) et les usagers (7 500 euros : participation, autofinancement et ventes).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 2 500 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 2 500 euros.

### **5. Projet « Ateliers hebdomadaires » porté par la ville de MARQUISE**

#### **Bilan de l'action 2019**

Le projet 2019 a reçu une participation départementale d'un montant de 1 000 euros dans le cadre du Schéma de l'enfance et de la famille.

Il a été proposé chaque semaine, en fin d'après-midi, tout au long de l'année 2019, différents ateliers : hip hop, activités manuelles avec des objets de récupération, djembé, dessin, percussions, activités bien-être.

265 personnes y ont participé.

Les activités ont touché toutes les tranches d'âge de 8 ans à 74 ans.

Les ateliers ont répondu favorablement au bien-être de chacun, favorisé les rencontres, valorisé la vie collective et amélioré les relations entre les habitants.

#### **Présentation de l'action 2020**

Le service Politique de la ville de MARQUISE, en collaboration avec le Département, le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) et la CAF, propose la reconduction de ces ateliers pour l'année 2020.

Les attentes du projet sont de favoriser les échanges, les rencontres, l'ouverture d'esprit, le savoir-faire et le bien-être.

Le projet sera destiné principalement aux habitants du quartier du « Mieux-être ». Il accueillera également des familles accompagnées par les services de la MDS.

Les activités seront variées afin de toucher un large public : hip hop, activités manuelles avec récup, djembé, dessin, percussions, activités bien-être.

Elles seront encadrées par des intervenants diplômés dans leur discipline au Centre socioculturel de MARQUISE.

Elles se dérouleront chaque semaine, le mercredi ou le samedi, de janvier à décembre 2020, dans le respect des consignes gouvernementales liées au COVID- 19.

Pour chaque activité, une rétrospective du travail effectué sera proposée.

### **Demande de participation financière au titre de l'année 2020**

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 58 000 euros.

Ce projet mobilise financièrement l'Etat (23 750 euros), la commune de MARQUISE (16 250 euros) et les usagers (17 000 euros).

La participation du Département est sollicitée à hauteur de 1 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 1 000 euros.

### **6. Projet « Génération Familles » porté par la Communauté de Communes de DESVRES-SAMER (CCDS) et piloté par le Réseau Parentalité**

#### **Bilan 2019**

Le Département en 2019 a accompagné cette opération dans le cadre du Schéma de l'Enfance et de la Famille à hauteur de 2 000 euros.

Toutes les actions ont été pensées avec les familles, à partir de leurs idées, de leurs besoins, de leurs attentes et des difficultés qu'elles ont fait remonter tout au long de l'année 2018 ; ateliers cuisine, ateliers manuels, séances de massage bébé, conférences, éveil à la lecture et à la musique, séances sportives, temps d'échanges entre parents, sophrologie...

Les actions ont permis de valoriser les compétences des parents dans leur parentalité.

La fréquentation annuelle de 937 personnes dont 153 familles différentes sur les 63 actions mises en place permet d'affirmer que les actions ont su répondre aux besoins et aux attentes des familles de l'intercommunalité.

22 familles orientées et accompagnées par les différents services du Département ont participé à ces actions.

Certains parents ont pris confiance dans leur rôle de parent et ont trouvé des solutions à leurs difficultés ou questionnements.

Une maman en particulier, présente depuis les débuts, a indiqué savoir maintenant se positionner dans son rôle de maman : " *Au début, on ne sait pas, on hésite, on a peur. C'est grâce à ces actions que vous faites qu'on arrive à prendre de l'assurance et à savoir comment on peut aider ses enfants à grandir* ". Deux autres mamans ont gardé contact et se sont formées ensemble à la « communication non violente » avec l'association « Un Passeport Pour La Vie ».

Au vu des enquêtes de satisfaction, la Communauté de Communes de DESVRES-SAMER souhaite mettre en place de nouvelles actions sur l'année 2020 pouvant

accompagner les familles dans leur parentalité et les soutenir dans leur quotidien.

### Présentation de l'action 2020

Le porteur propose la reconduction de ce projet travaillé avec la MDS du Boulonnais.

Les objectifs sont les suivants :

- Travailler autour du lien parents-enfants,
- Accompagner les familles dans leur parentalité,
- Soutenir les familles dans leur quotidien,
- Développer la solidarité et l'entraide.

Ce projet s'adressera aux parents et enfants du territoire de la CCDS ainsi qu'aux familles orientées et accompagnées par les différents services du Département.

Sur l'année 2020, plusieurs actions seront proposées dans le respect des consignes gouvernementales liées au COVID- 19 :

- Ateliers « massage bébé », cuisine, éveil musical, découverte du livre...),
- Soirée jeux de société en famille,
- Interventions pour les ados et leurs parents sur différentes thématiques (les écrans, le harcèlement, les addictions, la sexualité, ...),
- Semaine de la parentalité (animations parents-enfants autour du sport ; du bien-être ; ateliers manuels et artistiques, défis familiaux, balades nature...),
- Visites, sorties et balades pédagogiques,
- Groupes d'échanges entre parents sur la communication familiale,
- Conférence d'Elise DOSSET (psychologue en parentalité positive) sur la thématique « *Les enfants d'aujourd'hui ne sont plus les enfants d'hier* ».

Les actions seront encadrées par des professionnels de la MDS (assistantes sociales, puéricultrice, sage-femme et animatrice enfance), un animateur de la Maison des Adolescents, une assistante sociale de la CAF, les professionnelles de la médiathèque communale de DESVRES, la coordinatrice REAAP de la CCDS et bénévoles et intervenants extérieurs.

### Demande de participation financière au titre de l'année 2020

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 18 167,55 euros.

Ce projet mobilise financièrement la CAF (10 504 euros) et la Communauté de Communes de DESVRES-SAMER (5 163,55 euros).

La participation du Département est sollicitée à hauteur de 2 500 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 2 500 euros pour cette action.

**Pour les six projets présentés, un financement auprès du Département au titre du Pacte des solidarités et du développement social est sollicité à hauteur de 11 500 euros.**

Territoire	Nom du projet	Porteur	Coût global de l'action en euros	Montant alloué en euros
------------	---------------	---------	----------------------------------	-------------------------

AUDOMAROIS	Les familles au cœur de l'action	Espace Socioculturel de la Lys	61 550	4 000
AUDOMAROIS	Actions de prévention dans les écoles maternelles	Espace Socioculturel de la Lys	12 164	1 000
AUDOMAROIS	La jeune " s " passe	Centre Social et Culturel de SAINT-OMER	46 878	500
AUDOMAROIS	Les familles à l'honneur	Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE	44 895	2 500
BOULONNAIS	Ateliers hebdomadaires	Commune de MARQUISE	58 000	1 000
BOULONNAIS	Génération Familles	Communauté de Communes de DESVRES-SAMER	18 167,55	2 500

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'Espace Socioculturel de la Lys d'AIRE-SUR-LA-LYS, une participation financière d'un montant de 5 000 euros soit :
  - 4 000 euros pour le projet « Les familles au cœur de l'action »,
  - 1 000 euros pour le projet « Actions de prévention dans les écoles maternelles »,
 au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, au Centre Social et Culturel de SAINT-OMER, une participation financière d'un montant de 500 euros pour la réalisation du projet « La jeune " s " passe », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, au Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE, une participation financière d'un montant de 2 500 euros, pour la réalisation du projet « Les familles à l'honneur », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au présent rapport;
- D'attribuer, à la commune de MARQUISE, une participation financière d'un montant de 1 000 euros pour le projet « Ateliers hebdomadaires », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, à la Communauté de Communes de DESVRES-SAMER, une participation financière d'un montant de 2 500 euros, pour la réalisation du projet « Génération Familles », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au présent rapport;
- D'autoriser la signature avec ces bénéficiaires, des conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du modèle type adopté lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2016.



La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
CO2-515B03	6568//9351	Actions partenariales Enfance Famille	233 000,00	88 300,00	11 500,00	76 800,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**EXTENSION DE LA SAISONNALITÉ TOURISTIQUE PAR L'ITINÉRANCE - ETUDE  
DE MISE EN TOURISME DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉES DANS LE  
CADRE DU PROJET EUROPÉEN "EXPERIENCE"**

(N°2020-335)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2019-79 du Conseil départemental en date du 18/03/2019 « Elaboration du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) » ;

**Vu** la délibération n°2018-253 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Adoption

du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;

**Vu** la délibération n°2019-474 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Propositions d'actualisation des itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) » ;

**Vu** la délibération n°77 de la Commission Permanente en date du 02/06/2014 « Protocole d'accord entre la Région Nord-Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais relatif à la réalisation des Véloroutes et Voies Vertes du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'affecter les autorisations de programme à hauteur de 100 000 € pour la réalisation des études nécessaires dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en tourisme des itinéraires de randonnée pédestre et cyclo, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

Les autorisations de programme visées à l'article 1 de la présente délibération sont inscrites sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C19	23121//90738	Schéma départemental de randonnée	375 000,00	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

**Légende**

- Villes principales
- Zones urbaines
- Limite de Territoire

**Itinéraires cyclables**

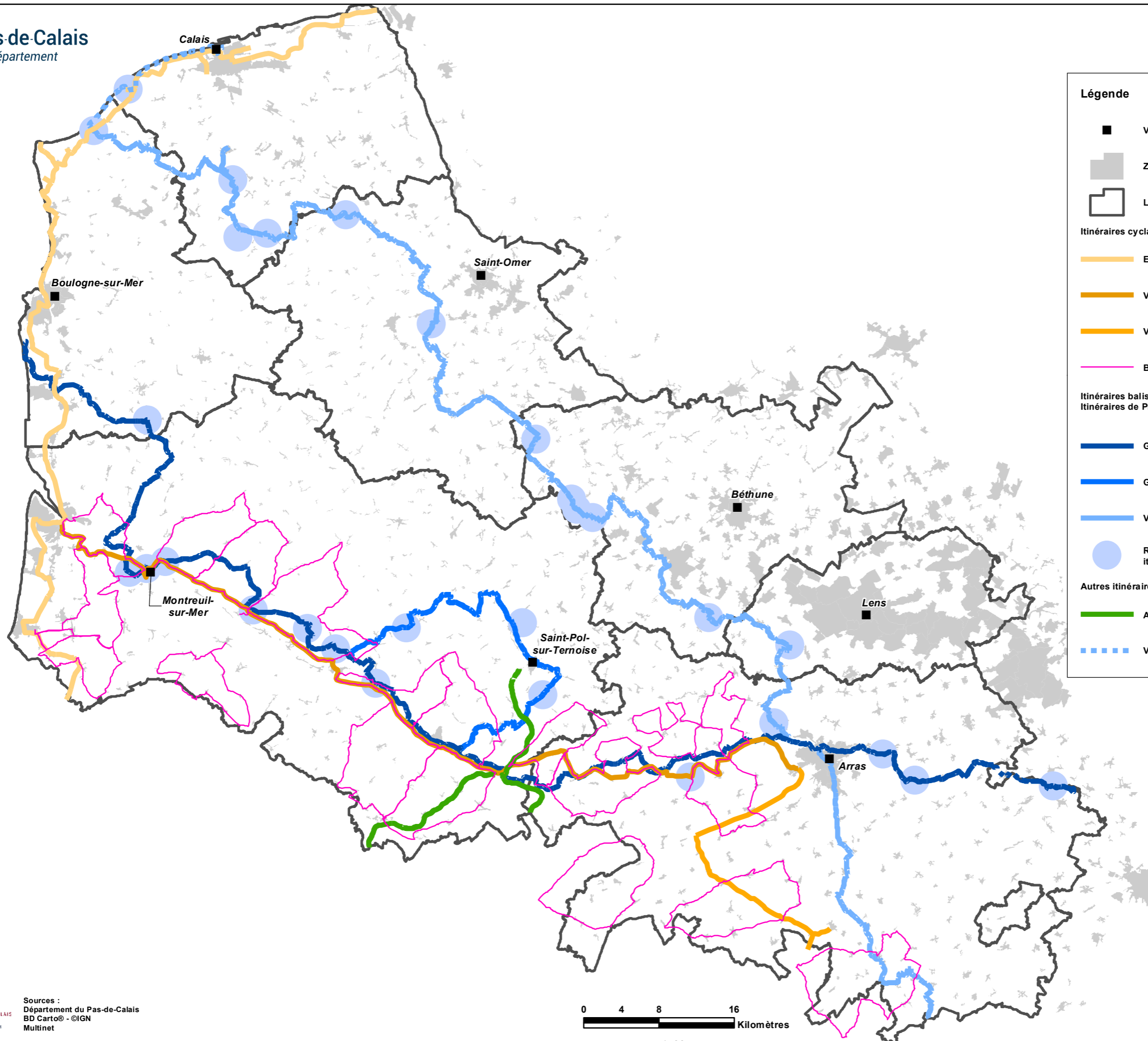
- Eurovéloroute 4 "du Littoral" - 133 km
- Véloroute 362 "Au Fil de l'Eau" - 102 km
- Véloroute 32 "de la Mémoire" - 35 km
- Boucles cyclables (19 boucles) - 70 km

**Itinéraires balisés inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

- GR 121 - 173 km
- GR 121A - 56 km
- Via Francigena (GR 145) - 229 km

**Autres itinéraires de randonnée**

- Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !" (29 itinéraires) - 349 km
- Ancienne voie ferrée aménagée - 41 km
- Via Francigena Wissant-Calais hors PDIPR - 21 km



## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

**RAPPORT N°16**

Territoire(s): Arrageois, Montreuillois-Ternois, Boulonnais

EPCI(s): C. de Com. des 7 Vallées, C. de Com. du Ternois, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. Urbaine d'Arras

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

### **EXTENSION DE LA SAISONNALITÉ TOURISTIQUE PAR L'ITINÉRANCE - ETUDE DE MISE EN TOURISME DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉES DANS LE CADRE DU PROJET EUROPÉEN "EXPERIENCE"**

Dans le cadre du programme Interreg France (Manche) Angleterre, les fonds FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) sont susceptibles de financer des projets portés par le Département à hauteur de 69 % pour la période 2014-2020.

Le dispositif « projet-ciblé » a été créé pour encourager les porteurs de projets à développer des actions d'envergure sur des thématiques identifiées comme stratégiques par les autorités partenaires membres de la gouvernance, dont le Département fait partie.

La thématique du tourisme a notamment été fléchée dans l'objectif d'étendre la saison touristique sur des territoires ruraux, priorité posée par Pas-de-Calais Tourisme.

Aussi, dans le cadre du projet-ciblé « Experience » dans lequel le Département a souhaité s'inscrire, il est proposé de s'appuyer sur l'itinérance (randonnée et cyclo) pour contribuer à l'allongement de la saison touristique dans les territoires ruraux du Montreuillois/Ternois et de l'Arrageois en particulier.

Cette mise en tourisme des itinéraires de randonnée pédestre et cyclable s'inscrit pleinement dans les orientations du Schéma Départemental des Espaces Naturels approuvé en juin 2018 et notamment son axe 4 objectif 2 « Valoriser le patrimoine et les paysages et favoriser le développement via le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée », mais aussi dans celle de la politique cyclable du Département approuvé en 2013.

Le projet porte pour le volet « randonnée » sur l'engagement d'une étude préalable de mise en tourisme, la pose de compteurs piétons, la réalisation d'aménagements et d'actions de promotion. Quant au volet cyclable, il concerne des itinéraires d'ores et déjà identifiés à la politique cyclable.

### 1. Les itinéraires de randonnée proposés

Il s'agit de s'appuyer principalement sur les itinéraires de Grande Randonnée (GR) peu valorisés à ce jour et sur lesquels il existe un réel potentiel en tant que vecteur de développement touristique (GR 121 et GR 121A notamment). Les itinéraires de petite randonnée et l'axe Auxi-Frévent-Ramecourt qui permettent « d'irriguer » au plus proche les territoires ont également été intégrés au projet (cf. carte jointe au rapport).

### 2. Les itinéraires cyclables ciblés

La principale action concerne le jalonnement de la Véloroute 362 (V362 « au fil de l'eau ») dans le sens retour, axe reliant Dainville à Etaples.

Tout comme pour la randonnée pédestre, la mise en tourisme de cet itinéraire permettrait de répondre à l'objectif poursuivi d'allongement de la saison touristique dans les territoires ruraux en particulier du Montreuillois/Ternois et de l'Arrageois.

### 3. Les actions proposées

Elles concernent l'amélioration des connaissances d'une part (réalisation d'une étude de fréquentation (compteurs piétons) et de mise en tourisme des itinéraires ciblés) et la réalisation d'aménagements et d'actions de promotion, d'autre part.

L'étude de mise en tourisme porterait sur une analyse des forces et faiblesses des itinéraires, de leur fréquentation, des potentialités de valorisation et des actions à entreprendre. Elle serait commune aux itinéraires cyclables et de randonnée dans la mesure où les potentialités touristiques et économiques locales à étudier et valoriser sont identiques.

Cette étude diagnostic dont le montant est estimé à 100 000 € TTC (300 km de chemins de randonnée pédestre à minima concernés et près de 100 km pour l'itinéraire cyclable), devra permettre d'estimer le besoin en aménagements touristiques des itinéraires et le montant des investissements correspondants.

Les actions à mettre en œuvre seront envisagées dans une logique de flux à l'échelle départementale et interdépartementale en lien avec les pôles d'échanges multimodaux (gare d'Arras, parkings vélos des gares sur la ligne Arras-Etaples...).

A noter enfin que l'ensemble des projets est susceptible de bénéficier d'une subvention « FEDER » à hauteur de 69%.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, d'affecter les autorisations de programme à hauteur de 100 000 € pour la réalisation des études nécessaires dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en tourisme des itinéraires de randonnée pédestre et cyclo selon les modalités reprises au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental suivant :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C19	23121//90738	Schéma départemental de randonnée	375 000,00	150 000,00	100 000,00	50 000,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**MISE EN OEUVRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET SES PARTENAIRES**

(N°2020-336)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2018-514 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et



d'aménagement » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Madame Audrey DAUTRICHE, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à la Communauté de communes de la Terre des deux Caps, une subvention de 45 000 € pour son projet « Renforcer l'attractivité de la Terre des 2 Caps en liaisonnant les équipements et en favorisant les modes actifs sur le territoire », selon les modalités reprises dans la fiche opération et au rapport joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer à la Commune de SALLAUMINES des subventions de 85 640 € pour son projet de création de deux classes supplémentaires à l'école Basly et de 250 000 € pour son projet de construction d'une crèche de 30 places, selon les modalités reprises dans la fiche opération et au rapport joints à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'attribuer à la commune de BULLY-LES-MINES, une subvention de 109 312,65 € pour son projet de rénovation du Centre d'Animation Jeunesse, selon les modalités reprises dans la fiche opération et au rapport joints à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté de communes de la Terre des Deux Caps et les communes de SALLAUMINES et de BULLY-LES-MINES, les conventions fixant les modalités de versement de ces subventions, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

**Article 5 :**

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C05-201B01	2041421//9120	Fonds d'innovation territorial – Enseignement	85 640,00	85 640,00
C05-401C01	2041421//9140	Fonds d'innovation territorial - Prévention médico-sociale	746 812,65	359 312,65
C05-701B01	2041411//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	50 264,00	45 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Communiste et Républicain)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

**Renforcer l'attractivité de la Terre des 2 Caps en liaisonnant les équipements et en favorisant les modes actifs sur le territoire**

**Adéquation du projet avec un champ d'action partagé du contrat :**

La Communauté de communes de la Terre des 2 Caps a pour axe de travail le renouvellement et le développement des secteurs à enjeux sur le territoire. L'accompagnement de la stratégie de mobilité en fait partie.

Le Contrat territorial de Développement Durable 2019-2021 identifie, dans ses axes partagés avec le Département, un travail commun sur « une réflexion sur les aménagements autour du développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture à partir du pôle-gare, en identifiant les itinéraires stratégiques ».

La réflexion sur la restructuration et l'aménagement du secteur de la gare de Marquise-Rinxent est définie comme un enjeu majeur dans les documents de planification applicables au territoire de la Terre des 2 Caps, étant une des portes d'entrée sur le territoire, en cohérence avec les projets de redynamisation et de densification des pôles structurants du territoire.

En accord avec les deux communes concernées, le projet en est à ce jour à la phase initiale d'études de faisabilité. En termes de mobilité, la Communauté de communes a fait l'objet de premières études :

- Une étude cyclable aux abords des collèges, réalisée par le Département autour du Collège Jean Rostand de Marquise,
- Un diagnostic initié par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale dans le cadre de l'appel à projet Partons 2.0 où un bureau d'étude associé est en charge de réaliser un diagnostic participatif, à différentes échelles sur le territoire de la CCT2C, afin d'identifier les besoins et attentes des habitants en termes de mobilité.

La redynamisation du « Pôle Gare » de La terre des 2 Caps s'inscrit également dans une stratégie globale de mobilité à l'échelle du territoire et participe à l'effort de renouvellement et de densification autour des pôles structurants. Il s'agit pour la CCT2C de travailler à la fois sur le renouvellement et développement d'un secteur à enjeux pour le territoire et de se donner la possibilité d'accompagner la stratégie de mobilité via l'une des entrées de territoire que constitue la gare.

**A – GENERAL**

**Maîtrise d'ouvrage :** Communauté de communes de la Terre des 2 Caps

**Référents de l'opération :**

- **Conseil départemental :** MDADT du Boulonnais,
- **Communautaire :** Communauté de communes de la Terre des 2 Caps
- **Communes associées :** Commune de Marquise, commune de Rinxent

**Maîtrise d'œuvre :** Cabinet d'étude missionné depuis par l'EPCI suite à l'étude « Partons 2.0 » accompagnée par le PNRCMO

**B – DESCRIPTION DU PROJET**

**Localisation du projet :** périmètre gare de Marquise-Rinxent et liaisonnement vers l'ensemble des communes de l'EPCI.

### **Contexte :**

La gare se trouve au milieu de « l'arc urbain » entre Boulogne-sur-Mer (à 15 km) et Calais (à 20 km), ainsi qu'à 10 km du littoral et du « Grand site des 2 caps ». Le TER met la gare de Marquise-Rinxent à environ 15 minutes de Boulogne et Calais et 45 minutes de Lille via la gare de Calais-Frethun.

Le quartier présente des atouts exceptionnels grâce à la position centrale de la gare SNCF et des opportunités de terrains (friches industrielles et zones constructibles) existantes à proximité immédiate.

Cette opération s'inscrit dans une démarche de valorisation des différents modes de déplacement sur le territoire de la Terre des 2 Caps et de son accessibilité pour les différents usagers (locaux, habitants, touristes, visiteurs, travailleurs...). Le périmètre opérationnel de l'étude porte sur les 2 communes de Marquise (5133 habitants) et de Rinxent (2944 habitants)

### **Objectifs :**

#### Répondre aux enjeux de développement local :

- Améliorer le dynamisme et la visibilité du pôle-gare sur le territoire de la Terre des 2 Caps, une des portes d'entrée de l'intercommunalité, et développer les mobilités alternatives,
- Intégrer une réflexion sur le rayonnement de cet équipement à l'échelle de la Communauté de Communes,
- Soutenir le développement du pôle gare en optimisant les mutations économiques et foncières autour de la gare posent la question du devenir de ce secteur et laissent l'opportunité de développer un projet structurant pour l'ensemble du territoire,
- Relier les équipements structurants du territoire.

### **Descriptif détaillé :**

Pour répondre aux besoins en termes d'accessibilité du territoire, le pôle-gare devra permettre une meilleure liaison vers les centres de Marquise et de Rinxent et leurs équipements structurants (mairies, collèges, centralités, CapLand...). Il s'agit de développer l'attractivité de la gare située entre les deux centre-bourgs.

L'étude à réaliser permettra de donner les éléments nécessaires pour hiérarchiser le développement de la gare selon les attentes du territoire.

Ainsi, l'étude devra prendre en compte les différentes strates et échelles qui composent le territoire : échelle du Scot et du PLUI, échelle des arcs urbains, échelle centrée sur l'aménagement du pôle-gare et son environnement...

Deux échelles pourront être développées :

- Une première échelle locale, reprenant une boucle gare – bourg-centre – logements,
- Une seconde, élargie à la mobilité sur l'ensemble du territoire du point de départ gare.

Au-delà de la mobilité et de l'accessibilité au sens large, il s'agit également d'identifier et de lier entre eux les équipements publics structurants et rayonnants du territoire (Médiathèque, RAM, équipements sportifs, permanences structures publiques...). L'objectif est de créer une boucle permettant de relier les équipements pôle-gare / Capulcoo de l'Autoroute A 16, vers Rinxent et vers les communes côtières.

Pour cela, il semble nécessaire que les collectivités concernées, les communes de Marquise et de Rinxent et la CCT2C, s'accordent sur la définition du projet global en définissant ensemble les lignes directrices et un phasage opérationnel du territoire à différentes échelles.

L'étude proposée vise à la réalisation du Plan-guide pour l'aménagement du pôle-gare de Marquise-Rinxent et de la mobilité à l'échelle de la CCT2C.

Les partenaires ont d'ores-et-déjà été sollicités pour l'étude des scénarii et échanges sur les différents projets d'aménagements proposés.

L'objectif global est de développer une réflexion en terme de mobilité douce, jusqu'à un élargissement de la réflexion en lien avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais dans le cadre d'un schéma d'aménagement concerté afin de déployer une signalétique harmonisée.

Les enjeux auxquels le projet devra répondre sont donc multiples :

- Faire de la gare une entrée de territoire : proximité des activités économiques/ touristiques...,
- Faire de la gare un lien vers les autres territoires : équipements, scolarité...,
- Mettre en application un urbanisme de qualité en lien avec les opportunités autour de la gare (lien entre quartiers et villes, densité, moindre impact sur l'agriculture et l'artificialisation des sols, mixité ...) pour en faire un lieu de destination en plus d'un lieu de passage,
- Traiter les friches existantes,
- Anticiper les évolutions foncières,
- Permettre le développement d'une offre d'habitat mixte,
- Requalifier la gare et ses accès,
- Développer une offre de transport alternatif à la voiture,
- Développer la mobilité,
- Créer des liens entre les secteurs d'activités.

**Caractère innovant :**

- Répondre aux besoins du territoire de la Terre des 2 Caps en termes de mobilité et d'accessibilité en optimisant l'existant,
- Souhait de redynamiser les friches et le secteur de la gare.

**Partenaires associés à l'opération :**

- Département, MDADT du Boulonnais,
- Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale,
- Région,
- SNCF,
- Etat.

**C – EVALUATION DU PROJET**

**Résultats attendus :**

- Réalisation d'une cartographie des différentes structures accueillant du public afin de rendre lisible les différents schémas de mobilité,
- Des concertations et une mise en cohérence des différents acteurs concernés sont nécessaires,
- Retravailler l'image de la gare, son attractivité et son positionnement stratégique (réaménager le parvis notamment avec stationnement réorganisé, bornes...), à toutes les échelles (vision communale, intercommunale).

**Indicateurs :**

- Appropriation des modes de déplacement collectifs par les usagers,
- Rayonnement du pôle-gare,
- Développement de la multimodalité.

**D – CALENDRIER PREVISIONNEL**

	Date	Commentaire
Début de l'opération	1 <sup>er</sup> semestre 2020	
Fin de l'opération	Décembre 2020	

## E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

### Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

- Communauté de communes,
- Bureaux d'études,
- Communes,
- Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale,
- Agence d'Urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale,
- Département, MDADT du Boulonnais, GSF,
- Etablissement Public Foncier.

Mise en place d'un Comité partenarial pour cette étude :

- Communauté de Communes,
- Communes de Marquise et de Rinxent,
- Etat (DDTM, Sous-Préfecture ...),
- Conseil Régional des Hauts de France,
- Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,
- Agence d'Urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale.

### Engagements réciproques autres que financements directs (mobilisation de moyens humains et/ou matériels) :

Il est essentiel que les partenaires dont les services du Département soient associés aux comités techniques et comités de pilotages menés sur cette thématique.

### Plan de Financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Etude	112 000 €	Département (FIT) – 40,2%	45 000 €
		Part communautaire – 59,8%	67 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>112 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>112 000 €</b>

## **Création de 2 classes supplémentaires à l'école Basly sur la commune de Sallaumines**

### **Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :**

Les cités des Blanchés Laines fosse 11-12-13 et du 3-15 ont été reprises en géographie prioritaire du contrat de ville. A ce titre, la commune a fait du renouvellement de ces cités, une priorité : développement de l'attractivité et de la cohésion sociale, amélioration de l'habitat, du cadre de vie, de l'environnement et renforcement de l'égalité des chances. De plus, deux cités ont également été retenues dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin minier (ERBM) : les cités 4-11 et 5 (représentant 16% de la population).

Le Département, chef de file des solidarités humaines et territoriales, souhaite s'impliquer en cohérence et complémentarité avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, accompagner les projets de renouvellement urbain des cités retenues dans le cadre de l'ERBM ainsi que dans les 21 quartiers relevant de la géographie prioritaire du contrat de ville.

### **A – GENERAL**

**Maîtrise d'ouvrage** : Ville de Sallaumines

### **Référents de l'opération** :

- **Département** : Unité Aménagement et Animation Territoriale de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin
- **Commune** : Direction des Services Techniques

### **B – DESCRIPTION DU PROJET**

**Localisation du projet** : Commune de Sallaumines – Ecole Basly, 80 impasse Parisse

### **Contexte** :

Sallaumines se caractérise par une forte empreinte laissée par l'exploitation minière et de nombreuses cités dites « minières » couvrent le territoire communal.

La diversité de ces anciennes cités est, sans conteste, un atout du patrimoine, que la commune souhaite préserver et valoriser.

Dans ce cadre, afin de favoriser le renouvellement urbain du patrimoine minier, poursuivre les projets de restructuration, encourager la mixité sociale, développer des services répondant aux besoins de la population, la commune s'est engagée dans la construction d'une nouvelle crèche et la réalisation de deux classes supplémentaires à l'école Emile Basly.

Le Département, chef de file des solidarités humaines et territoriales, souhaite s'impliquer et accompagner la commune dans la réalisation de ses projets qui s'inscrivent dans le cadre de ses politiques publiques qu'il souhaite mettre en œuvre au bénéfice des habitants.

### **Descriptif détaillé** :

La politique globale de rénovation du patrimoine communal cible de manière prioritaire l'optimisation de la performance énergétique des équipements scolaires ainsi que leur adaptabilité aux besoins évolutifs des enfants et des équipes pédagogiques, et prend en compte l'augmentation de la population.

L'école accueille actuellement 301 élèves répartis en 17 classes. A la rentrée prochaine, ce sont 330 élèves qui y seront accueillis répartis en 19 classes avec un dédoublement des classes de CP/CE1 et de l'augmentation des effectifs.

Les travaux portent sur la création de deux nouvelles classes dans un préau existant de 126.80 m<sup>2</sup> dans la seule école du quartier du 3-15 reprise en géographie prioritaire du contrat de ville (1420 habitants concernés) et à proximité immédiate de la cité du 4/11 reprise dans l'ERBM.

#### **Objectifs :**

- Mutualiser les politiques publiques du Département et de la commune dans le cadre de l'ERBM dans une logique de projet partagé intégrant un regard spécifique pour les quartiers repris en géographie prioritaire du contrat de ville,
- Contribuer au renforcement d'une offre de service public de qualité dans un quartier repris en géographie prioritaire du contrat de ville,
- Offrir aux habitants un meilleur cadre de vie,
- Offrir aux élèves de meilleures conditions d'accueil à l'école (confort thermique et acoustique respectant la RT 2012) par une extension de 126 m<sup>2</sup>.

#### **Partenaires associés à l'opération :**

- Etat - DETR
- Département
- Parents d'élèves

### **C – EVALUATION DU PROJET**

#### **Résultats attendus :**

- Augmentation de la capacité et de la qualité de l'accueil des élèves dans le cadre du dédoublement des classes de CP/CE1 et de l'accroissement des effectifs,
- Conforter la présence de service public dans les quartiers repris en géographie prioritaire du contrat de ville.

#### **Indicateurs :**

- Nombre d'élèves accueillis
- Qualité de l'accueil pour les élèves et les équipes pédagogiques ainsi que des conditions d'exercice

### **D – CALENDRIER PREVISIONNEL**

	<b>Date</b>	<b>Commentaire</b>
<b>Début de l'opération</b>	Septembre 2019	Définition du projet
<b>Étapes intermédiaires</b>	Janvier 2020	Travaux préparatoires
<b>Fin de l'opération</b>	Juin 2020	Accueil dès la rentrée septembre 2020



## E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

### Plan de Financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES		
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT	TAUX
Refonte de la couverture	29 805,00 €	Etat : DETR	43 662,00 €	25,49 %
Travaux d'aménagement (maçonnerie, plâtrerie, isolation, menuiseries)	89 383,00 €	Conseil Départemental – FIT Fonds d'Innovation Territorial	85 640,00 €	50,00 %
Travaux de confortement	10 818,00 €	Fonds propres commune	41 978,00 €	24,51 %
Rideau métallique	2 100,00 €			
Préau parapluie	20 384,00 €			
Missions de maîtrise d'œuvre	15 750,00 €			
Contrôle technique	2 040,00 €			
Mission SPS	1 000,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>171 280,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>171 280,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Construction d'une crèche de 30 places sur la commune de Sallaumines

### Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

Les cités des Blanchés Laines fosse 11-12-13 et du 3-15 ont été reprises en géographie prioritaire du contrat de ville. A ce titre, la commune a fait du renouvellement de ces cités, une priorité : développement de l'attractivité et de la cohésion sociale, amélioration de l'habitat, du cadre de vie, de l'environnement et renforcement de l'égalité des chances. De plus, deux cités ont également été retenues dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin minier (ERBM) : les cités 4-11 et 5 (représentant 16% de la population).

Le Département, chef de file des solidarités humaines et territoriales, souhaite s'impliquer en cohérence et complémentarité avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, accompagner les projets de renouvellement urbain des cités retenues dans le cadre de l'ERBM ainsi que dans les 21 quartiers relevant de la géographie prioritaire du contrat de ville.

### A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Sallaumines

### Référents de l'opération :

- **Département** : Unité Aménagement et Animation Territoriale de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin
- **Commune** : Direction des Services Techniques

### B – DESCRIPTION DU PROJET

#### Localisation du projet :

Commune de Sallaumines : Rue Etienne Dolet. Le futur équipement est jouxté par un terrain de football, le centre de loisirs et le complexe sportif Anatole France.

#### Contexte :

Sallaumines se caractérise par une forte empreinte laissée par l'exploitation minière et de nombreuses cités dites « minières » couvrent le territoire communal.

La diversité de ces anciennes cités est, sans conteste, un atout du patrimoine, que la commune souhaite préserver et valoriser.

Dans ce cadre, afin de favoriser le renouvellement urbain du patrimoine minier, poursuivre les projets de restructuration, encourager la mixité sociale, développer des services répondant aux besoins de la population, la commune qui a fait de sa politique jeunesse, une priorité, s'est engagée dans la construction d'une nouvelle crèche et la réalisation de deux classes supplémentaires à l'école Emile Basly. En effet, avec les futurs projets de logements à la ZAC des Provinces et dans le quartier du 4/11, cette nouvelle structure doit anticiper l'arrivée de nouvelles familles à partir de 2022.

Le Département, fort de son rôle de Chef de File en matière de solidarité territoriale, souhaite s'impliquer et accompagner la commune dans la réalisation de ses projets qui s'inscrivent dans le cadre de ses politiques publiques qu'il souhaite mettre en œuvre au bénéfice des habitants.

### **Descriptif détaillé :**

Située au cœur du bassin minier, entre les Agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, la commune de Sallaumines est un territoire périurbain qui s'inscrit dans la continuité de ces 2 pôles. Le multi-accueil actuel de Sallaumines a une capacité d'accueil de 26 places. Le bâtiment, vieillissant, sur 2 niveaux, ne correspond plus, ni en termes de surfaces, ni en terme de fonctionnalités aux besoins et attentes des usagers (ne répond plus aux normes d'accessibilité, circulations étroites, cuisine au R+1...). L'équipe peut difficilement accueillir le nombre maximum d'enfants autorisés par l'agrément, dans de bonnes conditions et doit faire face à une augmentation de la demande de garde d'enfants.

La réhabilitation de ce bâtiment s'avérant très contraignante, la commune a fait le choix de partir sur la construction d'un nouvel Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants, de type plain-pied, sur un autre site. Le bâtiment envisagé sera composé de 3 ailes construites sur un simple rez-de-chaussée d'une emprise au sol totale de 650 m<sup>2</sup>. La réflexion a intégré dans une approche globale, les espaces extérieurs, en prenant en compte la proximité du centre de loisirs et du complexe sportif Anatole France ainsi que la proximité avec l'autoroute A21 et celle d'une route fréquentée. A ce titre, un effort a été intégré sur le confort acoustique, visuel et hygrothermique. L'ambition de la commune est que le futur équipement s'inscrive dans son quartier en tant qu'équipement structurant. Sa proximité avec le centre de loisirs permettra de développer, d'organiser et de mutualiser les services communaux à destination de la petite enfance en créant un pôle petite enfance/jeunesse dans un quartier repris en géographie prioritaire du contrat de ville. Par ailleurs, l'analyse des besoins sociaux a mis en lumière la nécessaire intégration des familles monoparentales et le renforcement de la réponse faite aux familles en situation précaire. Le projet propose donc une adaptation des modes de garde et s'inscrit également en corrélation avec le développement des actions du Projet Educatif de Territoire.

Enfin, le projet satisfait la réglementation thermique française RT2012 en y intégrant une démarche qualitative et volontaire qui vise à y adjoindre dans le bâti, les principes de développement durable et en y intégrant des cibles HQE. L'accent a volontairement été porté sur l'acoustique, une ventilation à double flux, l'intégration du bâtiment dans son environnement et un chantier propre.

### **Objectifs :**

- Mutualiser les politiques publiques du Département et de la commune au bénéfice des habitants résidant dans un quartier repris en géographie prioritaire du contrat de ville (les Blanchés Laines fosse 11-12-13 impactant 4260 habitants)
- Offrir aux habitants un service répondant à leurs besoins actuels et anticipant ceux à venir dans le cadre du renouvellement et du développement du quartier
- Construction d'un établissement d'accueil du jeune enfant de 30 berceaux et pouvant accueillir 34 enfants maximum intégrant un jardin et une terrasse verdoyante (jardinet clôturé) ;
- Intégrer l'équipement à son environnement : l'aménagement des extérieurs comprenant l'accès des véhicules et le stationnement, l'accès technique et la livraison, un cheminement piétonnier et le parvis ainsi que la clôture du site
- Offrir aux enfants et au personnel exerçant au sein de la crèche de meilleures conditions d'accueil et d'exercice dans un bâtiment respectueux de l'environnement et intégrant des cibles HQE.

### **Partenaires associés à l'opération :**

- Etat - DETR
- CAF
- Département

## **C – EVALUATION DU PROJET**

### **Résultats attendus :**

- Adaptation de l'offre de services aux demandes des familles (en lien avec les futurs projets de logements à la ZAC des Provinces et dans le quartier du 4-11 à l'horizon 2022) et particulièrement aux publics ayant des besoins de mode de garde spécifique.
- Qualité de l'accueil pour les enfants, leurs parents et le personnel communal
- Ergonomie et fonctionnalité des espaces d'accueil et d'évolution (intérieurs et extérieurs)

- L'intégration de cet équipement structurant dans un quartier repris en géographie prioritaire du contrat de ville et de l'ERBM

**Indicateurs :**

- Nombre d'enfants accueillis
- Qualité de l'accueil pour les enfants et le personnel communal ainsi que des conditions d'exercice
- Taux d'occupation de la crèche

**D – CALENDRIER PREVISIONNEL**

	<b>Date</b>	<b>Commentaire</b>
<b>Début de l'opération</b>	Septembre 2019 Février 2020	Définition du projet DCE et lancement de l'appels d'offres
<b>Étapes intermédiaires</b>	Juin 2020	OS et Démarrage des travaux
<b>Fin de l'opération</b>	Septembre 2021	Ouverture de la crèche

## E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

### Plan de Financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES		
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT	Taux
<b>Construction bâtiment :</b>	<b>1 341 125,00 €</b>	Etat : DETR	337 524,00 €	22,63 %
Lot 1 – Gros œuvre	261 718,00 €			
Lot 2 – Charpente bois	140 747,00 €			
Lot 3 –	109 944,00 €			
Couverture/étanchéité/Bardage	197 473,00 €			
Lot 4 – Menuiseries extérieures	88 180,00 €			
Lot 5 – Cloisons/doublages/faux plafond	70 793,00 €			
Lot 6 – Menuiseries intérieures	46 185,00 €			
Lot 7 – revêtements de sols souples	23 619,00 €			
Lot 8 – Carrelage Faïence	127 984,00 €			
Lot 9 – Peinture	81 254,00 €			
Lot 10 – Serrurerie Métallerie	166 918,00 €			
Lot 11- Electricité				
Lot 12- Plomberie				
<b>Honoraires :</b>	<b>150 278,00 €</b>	CAF : PIAJ socle de base	222 000,00 €	14,89 %
Mission de Maîtrise d'Œuvre	90 976,00 €	CAF : Majoration gros œuvre	30 000,00 €	2,01 %
Etudes de sols	3 838,00 €	CAF : Développement Durable	21 000,00 €	1,41 %
Contrôle technique	7 690,00 €	CAF : Majoration pour le rattrapage territorial	7 200,00 €	0,48 %
Mission SPS	2 835,00 €	CAF : Majoration du potentiel fiscal	9 600,00 €	0,64 %
Mission OPC	44 939,00 €			
		Conseil départemental : Fonds d'Innovation Territorial	250 000,00 €	16,76 %
		Conseil départemental : Droit commun	48 000,00 €	3,22 %
		<b>Sous total SUBVENTIONS</b>	<b>925 324,00 €</b>	<b>62,04 %</b>
		Fonds Propre	298 281,00 €	20,00 %
		Emprunts	267 798,00 €	17,96 %
		<b>Sous-Total part communale</b>	<b>566 079,00 €</b>	<b>37,96 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 491 403,00€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 491 403,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Rénovation du Centre d'Animation Jeunesse – CAJ sur la commune de Bully-les-Mines

Bully-les-Mines est située à proximité des deux centralités urbaines structurantes du territoire de la communauté d'agglomération que sont Lens et Liévin. En matière d'accessibilité, elle bénéficie d'un accès direct aux autoroutes A21 et A26 et le maillage du réseau de voirie départemental (RD58, RD165 et RD166E) en fait un point de passage structurant au Nord-Ouest de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

La commune doit son essor à l'exploitation minière qui a façonné le paysage (terrils), l'urbanisme (cité 2, cité des Brebis, cité des Alouettes, Cité 11...) et l'architecture.

La commune a pour ambition de mettre en valeur le patrimoine remarquable de son territoire. Dans ce cadre, le Département pourra apporter son concours à la préservation du patrimoine naturel et historique et accompagner les projets d'aménagement afférents.

### **Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :**

Cette opération s'inscrit dans l'engagement du Département à accompagner les projets de renouvellement urbain des cités retenues dans le cadre de l'ERBM ainsi que favoriser l'offre de services aux habitants dans les quartiers relevant de la géographie prioritaire du contrat de ville.

Le Département soutient également cette opération au titre de son chef de filât des solidarités humaines et territoriales, et souhaite s'impliquer en cohérence et complémentarité avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ainsi, la commune souhaite, avec le soutien du Département, rénover le Centre Animation Jeunesse (CAJ) situé dans le périmètre de la cité des Alouettes, reprise en géographie prioritaire du contrat de ville (2170 habitants) et dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin minier (16% de la population totale).

## A – GENERAL

**Maîtrise d'ouvrage** : Ville de Bully-les-Mines

### **Référents de l'opération** :

- **Département** : Unité Aménagement et Animation Territoriale de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin
- **Commune** : Responsable du Pôle Cohésion Urbaine et Sociale

## B – DESCRIPTION DU PROJET

### **Localisation du projet** :

Commune de Bully-les-Mines – CAJ, Cité des Alouettes : Place de la Marne, rue Rousseau.

### **Contexte** :

Situé au sud de la ville (quartier des Alouettes), le Centre Animation Jeunesse (C.A.J) a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> juillet 1989, en partenariat avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Pas-de-Calais. Depuis son ouverture, il est géré par le Service Municipal de la Jeunesse.

Le CAJ a pour objectif d'être un lieu d'accueil et d'animation de proximité, de rencontres, d'échanges d'informations et d'expression favorisant l'émergence de projets, de pratiques sportives et de créations culturelles pour les jeunes Bullygeois ou extérieurs à la commune, âgés entre 13 et 17 ans.

La jeunesse est un axe majeur de la politique municipale, le CAJ est apprécié par les habitants et reconnu pour la qualité de son offre de services mais aussi pour son rôle de médiation et d'éducation en direction des 13-17 ans. Le projet de la structure s'inscrit dans différents dispositifs départementaux, régionaux et nationaux. Il fait également appel au partenariat avec différentes administrations telles que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et de nombreuses associations locales ou extérieures à la commune.

Les adolescents représentent une part importante dans la population du quartier. Le CAJ accueille 159 enfants âgés de 11 à 15 ans soit 23% des moins de 18 ans et 261 jeunes adultes (16 ans et plus) soit 38% des moins de 18 ans. Il y a donc un véritable enjeu présent et à venir sur cette tranche d'âge. Le CAJ pourra être le relais des dispositifs départementaux pour les jeunes et s'inscrire également dans le cadre partenarial impulsé par la Maison des Adolescents de l'Artois.

### **Descriptif détaillé :**

Le bâtiment vieillissant a subi des dégradations au fil des années dues au temps et à l'usure « normale » du bâtiment mais également le fruit de dégradations volontaires (actes de vandalisme ou d'incivilités).

Le bâtiment n'est pas aux normes pour accueillir des jeunes ou adultes à mobilité réduite et exige des aménagements conséquents (sanitaires, bâtis de porte, localisation de bureaux, espaces d'accueil et d'ateliers). Ainsi, les travaux prévus consistent en de la rénovation (toiture, isolation), de la mise aux normes (électrique, PMR), de l'agrandissement d'espaces d'accueil et de travail (ateliers), de l'embellissement.

Face à ces multiples constats, la municipalité a souhaité contribuer au programme ERBM (803 logements au sein de la cité des Alouettes) en entamant une vague de travaux sur l'ensemble du bâtiment « Centre Animation Jeunesse ». En couplant les travaux du CAJ avec les rénovations et les constructions sur le quartier, l'idée est de garder en permanence une dynamique d'ensemble sur le quartier. La municipalité fait le constat que l'amélioration de l'habitat ne suffira pas à résoudre tous les problèmes, il faut y adjoindre une politique éducative ambitieuse et de qualité. Grâce aux travaux réalisés, le CAJ sera en capacité d'élargir son offre de services à tous les habitants du quartier. Il gardera sa spécificité « adolescents » mais pourra travailler avec tous les acteurs du territoire afin de créer du lien et de la cohésion au sein du quartier.

### **Objectifs :**

- Mutualiser les politiques publiques du Département et de la commune dans le cadre de l'ERBM dans une logique de projet partagé intégrant un regard spécifique pour le quartier repris en géographie prioritaire du contrat de ville
- Offrir aux habitants un meilleur cadre de vie
- Développer des réponses adaptées aux besoins de la population en termes d'équipements et de services publics dans une logique de parcours vers l'autonomie
- Rénover un équipement structurant dans un quartier particulièrement jeune.

### **Partenaires associés à l'opération :**

- Etat
- Bailleur
- Département
- CAF

## **C – EVALUATION DU PROJET**

### **Résultats attendus :**

- Contribuer au renforcement d'une offre de service public de qualité dans le quartier prioritaire et ERBM
- Offrir aux habitants un meilleur cadre de vie,
- Offrir aux usagers et aux partenaires institutionnels et associatifs de meilleures conditions d'accueil et de travail (confort thermique, acoustique, des espaces plus fonctionnels pour les ateliers ...).

### Indicateurs :

- Nombre de jeunes accueillis
- Qualité de l'accueil ainsi que des conditions d'exercice pour les jeunes, les équipes pédagogiques et les partenaires

### D – CALENDRIER PREVISIONNEL

	Date	Commentaire
Début de l'opération	Septembre 2019	Définition du projet
Étapes intermédiaires	Septembre 2020	Lancement A/O
	Novembre 2020	Démarrage des travaux
Fin de l'opération	Mars 2021	Accueil des jeunes au CAJ

### E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

#### Plan de Financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES		
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT	TAUX
Travaux toiture	24 807,40 €	Conseil Départemental	109 312,65 €	48,36 %
Clôtures	12 247,00 €			
Chauffage sanitaire	55 938,26 €	Fonds propres commune	116 739,89 €	51,64 %
Electricité	20 830,00 €			
Remplacement escalier	30 552,00 €			
Gros œuvre et second œuvre	71 978,00 €			
Aménagements intérieur (fourniture et pose de cuisine, sonorisation, vidéo projecteur...)	9 699,88 €			
<b>TOTAL</b>	<b>226 052,54 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>226 052,54 €</b>	<b>100,00 %</b>



Direction Générale des Services  
Mission Ingénierie et Partenariats

..... **CONVENTION**

Objet : XXX

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du XXX,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**La Communauté XXX / Commune XXX / Association XXX**, dont le siège est situé XXX,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° XXX,

représentée par **Monsieur/Madame XXX, Président(e)** de la Communauté XXX / Commune XXX / Association XXX,

ci-après désignée par « le bénéficiaire » d'autre part.

**Vu** : le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 12 novembre 2018 instituant l'actuelle démarche de contractualisation ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du XXX « XXX », par laquelle il a décidé d'accorder à XXX une subvention de XXX € pour le projet objet de la présente convention ; ;

**Vu** : le Contrat signé le XXX entre le Département et la Communauté XXX / Commune XXX / Association XXX ;

**Vu** : la délibération du Conseil communautaire / Conseil municipal / Assemblée générale / Conseil d'administration de XXX en date du XXX ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au « bénéficiaire » pour son projet de XXX.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

## **Article 2 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de XXX) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention. Il s'engage à réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération.

## **Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant **XXX €** sur un coût total prévisionnel hors taxe de **XXX €**.

## **Article 4 : Ajustement du montant de la subvention**

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés tels que définis dans l'article 2, si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

## **Article 5 : Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire après engagement de 20% de la dépense subventionnée sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
  - La copie des factures acquittées.
- Dans les mêmes conditions et sur présentation des mêmes pièces justificatives ci-dessus mentionnées :
  - Un deuxième acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 50% de la dépense subventionnée,
  - Un troisième acompte de 20 % du montant pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 80% de la dépense subventionnée.

Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :

- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées,

- Le Procès-Verbal de réception des travaux le cas échéant,
- Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le représentant de l'attributaire avec copie des engagements financiers des autres partenaires institutionnels,
- Tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnés à l'article 8.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : XXX  
 Domiciliation : XXX  
 IBAN : XXX  
 CODE BIC : XXX

### **Article 6 : Imputation budgétaire**

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur les sous-programme XXX, chapitre XXX, sous chapitre XXX-X, imputation comptable XXXXXX.

### **Article 7 : Délais de réalisation**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention pour réaliser les travaux.

A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, six mois avant la fin du délai de 2 ans, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

### **Article 8 : Obligations de communication**

Le « bénéficiaire » du projet s'engage à organiser la communication relative au partenariat. Pour ce faire, il devra, dans les deux mois suivant la signature de la présente convention, préciser par écrit au Département la communication qu'il propose de mettre en place sur le projet (avant, pendant et après exécution). Cette communication devra préciser les actions prévues en matière :

- d'information directe ou par voie de presse de la population :
  - lors de chaque point presse relatif au projet, le Département devra être cité, ainsi que le montant et la nature de l'aide départementale ;
  - le Président du Conseil départemental (ou son représentant) sera convié en tant que partenaire du projet et pourra ainsi rappeler le partenariat conclu ;
  - les supports dédiés (communiqués et dossier de presse) seront soumis au Département trois jours francs avant leur diffusion.
- de visibilité du Département sur site :
  - pendant les travaux, un panneau de chantier précisera le soutien du Département au projet ;
  - le logo du Département devra être apparent une fois les travaux terminés par le biais d'un support adapté au site et en respect de la charte graphique du Département (plaque inaugurale, panneaux spécifiques). Un « Bon à tirer » sera soumis aux services du Département avant la pose de ce support.

- de lisibilité du Département sur les outils de communication pendant et après l'exécution du projet :
  - rappel du partenariat sur les éventuels supports vidéos édités (phrase à faire figurer : « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » + logo de l'institution) ;
  - rappel du partenariat sur les éventuels supports imprimés (plaquettes, brochures, affiches, flyers...) : y compris le logo du Département devra être visible sur ces supports ;
  - rappel du partenariat avec le Département sur les outils numériques du maître d'ouvrage : site web, réseaux sociaux (logo du Département + description du partenariat, même au moyen une phrase courte).

Le logo et la charte graphique du Département seront à télécharger sur le site de la collectivité : [www.pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr)

A l'issue du projet, un récapitulatif des actions de communications mise en place par le maître d'ouvrage devra être transmis au Département.

### **Article 9 : Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

### **Article 10 : Reversement, résiliation et litiges**

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que :

- Les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Les engagements mentionnés aux articles 2 et 8 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'abandon du projet par le bénéficiaire, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 11 : Voies de recours**

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

### **Article 12 : Exécution**

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à deux ans après sa signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental

Pour le « bénéficiaire »  
Le Président/La Présidente

**Jean-Claude LEROY**

**XXX**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mission Ingénierie et Partenariats  
Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

**RAPPORT N°17**

Territoire(s): Lens-Hénin, Boulonnais

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

**Contractualisation**

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **MISE EN OEUVRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET SES PARTENAIRES**

La délibération « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et d'aménagement », adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 12 novembre 2018 a défini les modalités de la contractualisation du Département avec les E.P.C.I., les communes et des structures tierces. Cette délibération cadre s'est traduite, à l'occasion des assemblées du 29 avril 2019 et du 23 septembre 2019, par l'approbation de 96 contrats territoriaux de développement durable, se déclinant en 20 livrets intercommunaux, 64 livrets communaux, et 12 livrets avec des structures tierces.

Aux côtés des projets arrivés à maturité et ayant pu faire l'objet d'engagements financiers dès l'approbation des livrets, la délibération du 12 novembre 2018 invitait à « (...) *intégr(er) au fil de l'eau (les) nouveaux projets, dès lors qu'ils s'inscrivent dans l'un des champs d'action partagés, identifiés dans le contrat* ». Elle prévoyait en outre que « *les projets financés dans le cadre du contrat peuvent bénéficier de conditions de financement adaptées, au titre de la plus-value spécifique qu'ils apportent aux politiques publiques du Département. En complément des crédits dévolus à chaque politique publique, le financement des contrats peut s'opérer par la mobilisation du fonds d'innovation territorial.* »

Le présent rapport propose donc de décliner de manière opérationnelle les contrats territoriaux de développement durable conclus avec la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps et les communes de Sallaumines et de Bully-les-Mines, conformément aux fiches opérations jointes en annexe :

## **Contrat territorial de développement durable sur le territoire de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps :**

- **Livret de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps**
  - **Opération « Renforcer l'attractivité de la Terre des 2 Caps en liaisonnant les équipements et en favorisant les modes actifs sur le territoire »**

Le livret conclu avec la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps vise à accompagner la stratégie de renouvellement et de développement du territoire par l'exploitation de ses ressources intrinsèques et une attention particulière portée aux enjeux de mobilité.

Dotée de sites remarquables tels que le Grand Site de France Les Deux-Caps ou le Centre culturel de l'Entente Cordiale d'Hardelot, d'un riche environnement naturel et d'un maillage de pôles structurants, la Communauté de communes s'est engagée dans une redynamisation de ses infrastructures de transport notamment au travers de la valorisation et de l'accessibilité des différents modes de déplacement.

Identifié comme un enjeu majeur dans les documents de planification, le « pôle gare » de la Terre des 2 caps doit permettre d'améliorer les liaisons vers les centres-villes de Marquise et Rinxent et de relier entre eux les équipements structurants du territoire.

L'étude de faisabilité fournira les éléments nécessaires pour définir un projet global et définir un phasage opérationnel selon les échelles d'interventions. Elle intégrera une réflexion sur les mobilités douces supra communautaires dans le cadre d'un schéma d'aménagement concerté établi avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Compte-tenu de la qualité de la stratégie territoriale déployée en faveur d'une mobilité durable, du caractère opérationnel de l'étude et notamment d'un axe de déploiement supra communautaire, il est proposé une subvention de 45 000 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

## **Contrat territorial de développement durable sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin :**

Les 3 opérations présentées ci-après répondent à une même ambition partagée par le Département, la Communauté d'Agglomération et les villes de Sallaumines et de Bully-les-Mines, d'accompagner les projets de renouvellement que ce soit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) ou de la politique de la ville.

- **Livret de la Commune de Sallaumines**

Le livret conclu avec la Commune de Sallaumines vise à conforter l'effort de renouvellement urbain porté par la commune, en soutenant le développement d'équipements structurants destinés à l'amélioration du cadre de vie et au renforcement de la cohésion sociale et de la lutte pour l'égalité des chances.

- **Opération « Création de deux classes supplémentaires à l'école Basly »**

L'extension de l'école Basly répond à la fois aux enjeux démographiques et en particulier l'augmentation du nombre d'élèves, de qualité de l'enseignement avec le dédoublement des classes, et d'amélioration des conditions d'accueil des enfants et des équipes pédagogiques.

Au-delà de la construction de deux salles de classes, la rénovation de cet équipement communal permettra de préserver le seul équipement public de ce quartier repris en géographie prioritaire du contrat de ville et en préservant un héritage du patrimoine minier.

Compte-tenu du caractère structurant de cet équipement public implanté dans un quartier identifié à la fois au sein de la politique de la ville et de l'ERBM, de ses apports en matière de cohésion sociale et d'amélioration du cadre de vie, il est proposé une subvention de 85 640 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

- **Opération « Construction d'une crèche de 30 places »**

La construction d'un nouvel établissement d'accueil de jeunes enfants s'impose au regard de la vétusté des installations actuelles et de l'augmentation des besoins de mode de garde spécifique. Cette crèche proposera des accueils à des horaires atypiques et des tarifications adaptées aux familles en situation précaire.

Cette structure multi-accueil s'inscrit dans un projet communal de mutualisation des services de la petite enfance et d'équipements de loisirs, l'ensemble permettant de développer à terme, un pôle petite enfance/jeunesse dans un quartier repris en géographie prioritaire du contrat de ville.

De par une architecture appropriée, ce nouveau bâtiment intégrera des espaces intérieurs et extérieurs adaptés et sécurisés pour les différents publics et activités. Un effort particulier sera porté sur le confort des usagers au travers d'une démarche qualitative volontariste adoptant les principes du développement durable pour tendre vers une réalisation de haute qualité environnementale.

Compte-tenu du caractère structurant de cet équipement public implanté dans un quartier identifié au sein de la politique de la ville, de ses apports en matière de cohésion sociale et d'amélioration du cadre de vie, de sa conception innovante respectant les principes du développement durable, il est proposé une subvention de 250 000 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

- **Livret de la Commune de Bully-les-Mines**

- **Opération « Rénovation du Centre d'Animation Jeunesse – CAJ »**

Le livret conclu avec la Commune de Bully-les-Mines vise à améliorer l'accessibilité des équipements et services publics tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel et historique remarquable.

Reconnu pour la diversité et la qualité de son offre de services, le Centre d'Animation Jeunesse (C.A.J) est fréquenté par plus de 400 jeunes âgés de 13 à 18 ans. Il constitue un équipement essentiel de la politique municipale en faveur de la jeunesse ainsi qu'un relai important pour le déploiement des dispositifs départementaux et notamment la Maison des Adolescents de l'Artois.

Situé dans le périmètre de la cité des Alouettes, reprise en géographie prioritaire du contrat de ville et faisant actuellement l'objet de travaux de rénovation au titre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin minier, le C.A.J est hébergé dans un bâtiment communal vieillissant mais parfaitement identifié et apprécié de la population.

Le projet de réhabilitation de l'équipement intègre ainsi la dimension patrimoniale du bâtiment et une mise aux normes nécessaire. Des aménagements permettront d'améliorer le confort des usagers et du personnel, de développer de nouvelles activités, et d'élargir l'offre de services à tous les habitants du quartier.

Compte-tenu du caractère structurant de cet équipement public implanté dans



un quartier identifié à la fois au sein de la politique de la ville et de l'ERBM, de ses apports en matière d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics et de cohésion sociale, il est proposé une subvention de 109 312,65 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à la Communauté de communes de la Terre des deux Caps, une subvention de 45 000 € pour son projet « Renforcer l'attractivité de la Terre des 2 Caps en liaisonnant les équipements et en favorisant les modes actifs sur le territoire » ;
- d'attribuer à la Commune de Sallaumines des subventions de 85 640 € pour son projet de création de deux classes supplémentaires à l'école Basly et de 250 000 € pour son projet de construction d'une crèche de 30 places ;
- d'attribuer à la commune de Bully-les-Mines, une subvention de 109 312,65 € pour son projet de rénovation du Centre d'Animation Jeunesse ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté de communes de la Terre des Deux Caps et les communes de Sallaumines et de Bully-les-Mines, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes des projets joints en annexes.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-201B01	2041421//9120	Fonds d'innovation territorial – Enseignement	85 640,00	85 640,00	85 640,00	0,00
C05-401C01	2041421//9140	Fonds d'innovation territorial - Prévention médico-sociale	746 812,65	359 312,65	359 312,65	0,00
C05-701B01	2041411//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	50 264,00	45 000,00	45 000,00	0,00

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET.

**Absent(s)** : M. Jean-Claude ETIENNE.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT HALIEUTIQUE - PORT DE BOULOGNE-SUR-MER**

(N°2020-337)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Politique d'investissement du Département » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Jean-Claude ETIENNE, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder une aide départementale à la Communauté d'agglomération du Boulonnais d'un montant de 2 000 000 € pour la participation à la construction d'un bâtiment halieutique, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et au compte de Département, la convention correspondante avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD



Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

.....  
**Convention**

Objet : Construction d'un bâtiment halieutique sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 5 octobre 2020.

Ci-après désigné par « le Département », d'une part,

**Et la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB)** dont le siège est situé 1, boulevard du Bassin Napoléon – BP 755 – 62321 BOULOGNE SUR MER Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric CUVILLIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2016.

Ci-après désignée par « le bénéficiaire », d'autre part,

**Vu** : l'article 1111-10-I du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental en date du 14 Mars 2016 portant sur la politique d'Investissement du Département ;

**Vu** : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental à l'opération C01-642C02 « *Aménagement de la zone portuaire de Boulogne sur Mer* » ;

**Vu** : la sollicitation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 24 février 2020, portant sur la création d'un bâtiment halieutique.

**Préambule** :

La présente convention intervient dans un contexte institutionnel en évolution, compte tenu notamment des dispositions de la loi NOTRe du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui prévoient que les départements ne sont plus compétents en matière d'intervention économique de droit commun.

---

Dans le respect de ces nouvelles dispositions, le Département du Pas-de-Calais doit repenser son action en matière de soutien au développement des territoires. Dans ce nouveau contexte, le soutien aux territoires reste une volonté forte du Département puisqu'au titre des solidarités humaines et territoriales, il s'agit d'ancrer des activités locales non délocalisables.

---

Avec la délibération adoptée le 25 janvier 2016, « Près de chez vous, proche de tous », le Conseil départemental du Pas-de-Calais s'est fixé, au travers du contrat de progrès et du contrat du projet, en

autres objectifs, de participer activement à la bataille pour l'emploi, d'apporter un soutien renforcé aux PME-TPE et aux acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, mais également de poursuivre un accompagnement des grands projets concourant au rayonnement du Département.

Au regard de la sollicitation de l'intercommunalité, conformément aux dispositions de l'article L1111-10-I du Code Général des Collectivités Locales le Département accompagnera l'aménagement de la zone portuaire de Boulogne-sur-mer. Cette disposition a d'ailleurs été mentionnée dans la délibération sur la politique d'investissement du Département du 10 Mars 2016.

La construction d'un bâtiment halieutique répond à un objectif conjoint du Département et de l'intercommunalité de soutien à la filière halieutique pour l'adapter aux besoins des professionnels en offrant des cellules de différentes superficies. Cette implantation correspond aussi à un souhait de pérenniser la transformation et la consommation locale.

Le Département du Pas-de-Calais et la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuivent le même objectif de valoriser l'attractivité du port de Boulogne-sur-Mer et de sa zone Capécure. Le port accueille annuellement plus de 3000 bateaux et près de 16 000 visiteurs attirés par le tourisme y compris d'affaires, il est donc important de continuer à améliorer l'image de la zone pour rester à niveau des autres ports.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article premier** : le Département du Pas-de-Calais accorde à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, maître d'ouvrage du projet, une subvention d'un montant maximal de **2 000 000,00 € HT** pour accompagner la construction d'un bâtiment halieutique au sein de la zone Capécure - Port de Boulogne-sur-Mer, sur la base d'une dépense maximale de 7 736 000 € HT, soit un taux de participation départemental de 25,85 %.

**Article 2** : La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

**Article 3** : les délais

Le délai d'exécution : le bénéficiaire s'engage à commencer les travaux pour lesquels la subvention départementale lui a été attribuée dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le non-respect de cette condition implique l'annulation de l'aide départementale.

Le délai d'achèvement : La subvention pourra être annulée si le bénéficiaire n'a pas justifié de l'achèvement des travaux au 31 octobre 2024.

**Article 4** : les modalités de versement de la participation

Le versement de la participation départementale interviendra après production par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais de l'ensemble des pièces indispensables à l'instruction définitive du dossier, notamment les études techniques et les plans réalisés dans le cadre du projet, un plan de financement prévisionnel et l'échéancier des travaux projetés, ainsi qu'un plan de répartition des dépenses.

Ces documents seront annexés au dossier transmis au Département et l'aide départementale accordée sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 800 000 € après la signature de la présente convention et au début des études sur présentation d'une attestation de commencement de ces études signée par le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;

- Le solde à l'issue des travaux, sur présentation de la copie des factures acquittées et du tableau récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le maître d'ouvrage et attesté par le comptable de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Si le montant de la dépense réelle s'avère inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera diminuée au prorata des travaux réellement exécutés par rapport au devis initial. L'ajustement se fera lors du versement du solde.

**Article 5** : le montant de l'aide départementale sera versé par Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais sur le compte de la Communauté d'agglomération du Boulonnais : BDF de Boulogne-sur-Mer, n° 30001 00222 C6260000000 01 au nom de la Trésorerie de Boulogne-sur-Mer.

Cette somme sera imputée au chapitre 6 ; sous-chapitre 642 ; imputation comptable 2041421//9164 du budget départemental.

**Article 6** : Les engagements pris au terme de cette convention pourront, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements ultérieurs nécessitant l'établissement d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

**Article 7** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage à informer sans délai le Conseil départemental de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou à compromettre la réalisation de l'opération, objet de la présente convention.

Le Conseil départemental conserve la possibilité d'exiger le remboursement total ou partiel de la subvention, dès lors qu'il serait établi que l'opération projetée ne pourrait être réalisée ou ne serait réalisée que partiellement.

**Article 8** : En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, deux mois suivant la date de réception du courrier. La partie pourra toutefois être entendue préalablement.

Dans ce cas, les sommes indues seront reversées au Département.

**Article 9** : Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, des collectivités, ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département.

À ce titre, la Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisées sur le site Internet du Département : <http://www.pasdecalais.fr> – document à télécharger / logotype.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage en outre à faire apparaître la mention suivante : « *une réalisation rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais* » sur les panneaux de chantiers et les panneaux de communication.

Cette action est définie sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et n'engage que son auteur.

**Article 10 :** En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Communauté  
d'Agglomération du Boulonnais  
Le Président,**

**Jean Claude LEROY**

**Frédéric CUVILLIER**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Mission Attractivité des territoires

**RAPPORT N°18**

Territoire(s): Boulonnais  
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-2  
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT HALIEUTIQUE - PORT DE BOULOGNE-SUR-MER**

##### **1 - Le contexte**

En suite de sa délibération cadre du 25 janvier 2016 le Département du Pas-de-Calais s'est engagé au travers de sa délibération opérationnelle du 14 mars 2016 sur ses grands investissements à accompagner l'aménagement de la zone portuaire de Boulogne-sur-Mer en appui des projets portés par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) par une Autorisation de Programme de 5 Millions d'euros.

En 2017, un premier dossier a été accompagné à ce titre, l'extension des capacités d'accueil de plaisance du bassin Napoléon.

En 2019, le Département a accompagné la construction d'une cale de radoub.

En suite de ces dossiers, l'objectif de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, est de permettre le développement de l'activité de la filière halieutique et de la maintenir sur le site de Capécure.

La réalisation d'un bâtiment halieutique s'inscrit dans cette stratégie de soutien à la filière, dont le COVID a souligné sur certains points une réelle fragilité.

La CAB sollicite donc une subvention du Département pour cet équipement public structurant.

##### **2 - Le projet de construction**

Afin de poursuivre la redynamisation de Capécure et dans la perspective d'offrir aux professionnels des bâtiments respectant l'ensemble des normes en vigueur et garantissant de meilleures conditions d'exercice de leurs activités, la CAB s'engage en maîtrise d'ouvrage dans la construction d'un nouveau bâtiment halieutique au cœur de Capécure.

Le programme des travaux de la construction de ce bâtiment sur deux niveaux comprend :

1. La construction du nouveau bâtiment comprenant des cellules de gabarits différents pour s'adapter aux demandes :
  - 4 cellules d'environ 270 m<sup>2</sup> de surface utile en RDC
  - 2 cellules d'environ 450 m<sup>2</sup> de surface utile en RDC
  - 1 cellule d'environ 615 m<sup>2</sup> de surface utile en RDC
  - 1 cellule de plus grande taille (à déterminer en fonction des études)
2. Les aménagements extérieurs dans le périmètre de l'opération, y compris les stationnements, la modification des trottoirs.
3. Les raccordements aux réseaux divers dans le périmètre de l'opération
4. Les équipements spécifiques liés au respect des normes de l'industrie agro-alimentaire – transformation des produits de la mer (accès indépendants, accès réseau froid, prétraitement des rejets...)

Calendrier de l'opération :

- Choix des 3 candidats à concourir - avril 2020
- Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre – octobre 2020
- Fin des études et procédures – fin 2021
- Fin des travaux – septembre 2022

### **3 - Les enjeux pour le Département**

#### **L'attractivité :**

Le Port de Boulogne-sur-Mer est le premier port de pêche français en terme de tonnage (33 000 tonnes/an). Il concentre en un seul lieu toutes les activités de la filière halieutique : capture, transformation, commercialisation, distribution. L'enjeu pour le territoire consiste à ne pas prendre de retard sur les autres ports en France et continuer à investir dans des équipements structurants.

Le Port de Boulogne-sur-Mer est un lieu symbolique qui attire de nombreux touristes, y compris pour sa connotation industrielle.

#### **La bataille pour l'emploi :**

Le projet peut contribuer à la bataille pour l'emploi au travers la commande publique qui constitue en effet désormais un enjeu essentiel reconnu pour le développement d'une économie plus solidaire. L'obligation des candidats à répondre aux clauses d'insertion par l'emploi prévues aux marchés publics, garantit à la collectivité en maîtrise d'ouvrage, un véritable effet de levier en faveur du retour à l'emploi des personnes qui en étaient exclues. Le montant des travaux envisagé par la CAB pour l'aménagement du port permet d'initier un volume horaire consacré à l'insertion particulièrement important.

Ainsi, les entreprises qui seront retenues pour la conception et la réalisation du projet devront répondre à la clause d'insertion reprise au cahier des clauses administratives de la CAB, en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

#### **L'enjeu environnemental :**

Des contrôles de la DREAL, au sein des cellules de deux bâtiments de marée existants (dont un en propriété de la CAB : le « bâtiment « jaune » et l'autre de la Société

d'Exploitation des Ports du Déroit : le bâtiment « vert » ) , ont souligné d'impératives mises aux normes de ces deux bâtiments, à la fois pour des raisons environnementales et de sécurité.

En outre, le site de Capécure subit un vieillissement du parc immobilier qui le compose, ce qui entraîne une perte d'attractivité de la place portuaire boulonnaise.

Il est plus avantageux de construire un nouveau bâtiment que de remettre aux normes l'ancien bâtiment de marée « jaune ». A défaut de cette construction, ce sont autant de mareyeurs qui quitteront le site de Capécure et moins d'emplois directs et indirects.

Les acteurs du Port de Boulogne-sur-Mer sont partenaires du programme « Mr GOODFISH », porté par Nausicaa et le Comité National de la Mer œuvrant pour une consommation raisonnée des produits de la mer. Cela offre aux mareyeurs et acheteurs l'opportunité d'identifier les produits conseillés par les spécialistes, notamment en raison de leur saisonnalité, et ainsi de participer à la préservation des ressources de la mer.

#### **L'enjeu territorial :**

L'enjeu est de permettre de répondre aux besoins des professionnels de la filière produits de la mer (fileyeur, mareyeur ...) pour les maintenir sur site en valorisant le mieux possible le foncier disponible et respecter les normes environnementales et de sécurité.

Ce projet contribue à relancer la filière halieutique tout en développant le « consommer local ».

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais a intégré la dynamique du Port de Boulogne, et de Capécure en particulier, dans ses échanges avec la CAB au prisme de la contractualisation.

#### **4 - Sollicitation**

La Communauté d'agglomération sollicite auprès du Département une subvention d'un montant de **2 000 000,00 €**, à valoir sur un coût total des travaux plafonné à 7 736 000 € HT, soit un taux de participation départementale de 25,85 %. La CAB intervient pour sa part à 74,15 % pour 5 736 000 € HT.

Cette subvention s'inscrit dans l'Autorisation de Programme C01-642C02 votée en 2016, dossier 2017-04007 en faveur du développement du site portuaire de Boulogne-sur-Mer, où figure la présente opération.

Il convient ainsi de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'accorder une aide départementale à la Communauté d'agglomération du Boulonnais d'un montant de 2 000 000 € pour la participation à la construction d'un bâtiment halieutique.
- de m'autoriser à signer au nom et au compte de Département la convention avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais, dans les termes du projet joint.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE DU PAS-DE-CALAIS POUR  
LES ACTIONS SPÉCIFIQUES DE L'OPÉRATION GRAND SITE DE FRANCE LES  
DEUX-CAPS - ANNÉE 2020**

(N°2020-338)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-3 ;

**Vu** la Loi n°77-2 du 03/01/1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6 à 8 ;

**Vu** la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 04/05/2018 pour le renouvellement du label Grand Site de France Deux caps Gris Nez, Blanc Nez ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°8 du Conseil Général en date du 10/12/1979 « Conseil d'Architecture, D'Urbanisme et d'Environnement – Mise en place dans le Département du Pas-de-Calais » ;  
**Vu** la délibération n°2019-47 de la Commission Permanente en date du 04/02/2019 « Convention cadre 2019-2021 entre le Département du Pas-de-Calais et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais une participation 2020 d'un montant de 14 000 € afin de répondre aux actions spécifiques mises en œuvre en lien avec les engagements pris dans le cadre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE du Pas-de-Calais, une convention d'accompagnement fixant les objectifs communs, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-738B08	6568//93738	Frais annexes à l'Opération Grand Site	26 000,00	14 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD



Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction Opération Grand Site de France

## ..... CONVENTION

Objet : .Convention d'accompagnement du CAUE 62 aux actions spécifiques de l'Opération Grand Site de France Les Deux-Caps

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXXXXXXXX.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais**, dont le siège est 43 rue d'Amiens 62018 Arras, dénommé ci-dessous "CAUE", représenté par Monsieur Claude PRUDHOMME, agissant en sa qualité de Président, dûment autorisé par son Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2015.

Ci-après désigné par « Le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental au sous-programme C04 738 B08

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du XXXXXXXXXX.

Il a été convenu ce qui suit,



## PREAMBULE

Considérant que :

- le CAUE exerce une mission de service public, conformément à l'art. 7 de la Loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE, et au Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts,
- les orientations du CAUE, proposées par son Conseil d'Administration et approuvées par son Assemblée Générale, prévoient notamment la mise en place de conventions pour l'exercice des missions de celui-ci (Cf. décision du Conseil d'Administration du 26 janvier 2015),
- la convention de partenariat conclue entre le Département et le CAUE pour la période 2019-2021 précise, dans son article 4 : « les interventions du CAUE réalisées dans un cadre spécifique, dépassant celui de la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention dédiée ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - SUJET DE LA COLLABORATION**

Le CAUE et le Département sont signataires de la convention de partenariat pour la gestion durable du Site des Deux-Caps Cap Blanc-Nez – Cap Gris-Nez 2017-2023.

Dans ce cadre, ils ont « la volonté de mettre en œuvre les engagements, partagés autour de 3 axes, du projet territorial de protection, de gestion et de mise en valeur du Site des Deux-Caps pour la période 2017-2023 :

Axe 1 : préserver, gérer et valoriser les paysages emblématiques,

Axe 2 : proposer une nouvelle expérience de découverte,

Axe 3 : faire du site des Deux-Caps un laboratoire de l'innovation territoriale. »

Pour rappel, le CAUE du Pas de Calais poursuit les objectifs suivants :

- conseiller les maires, les Présidents d'intercommunalités, les maîtres d'ouvrage publics et les particuliers dans la préparation de leurs opérations de construction, d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie, en amont et à l'exclusion de toute maîtrise d'œuvre,
- accompagner les acteurs institutionnels et associatifs pour la promotion de l'architecture, des paysages et de l'environnement, dans un objectif de développement durable,
- informer le public, le sensibiliser à l'architecture, et à un urbanisme à l'échelle de l'homme, dans le respect du patrimoine, des paysages et de l'environnement,
- sensibiliser la population locale par la perception de son espace quotidien, les jeunes en offrant une assistance aux enseignants pour qu'ils intègrent la connaissance de l'espace bâti et naturel dans leur projet pédagogique, les professionnels du cadre bâti par des journées thématiques de réflexion et de travail, tous les maîtres d'ouvrage divers en encourageant les démarches qualitatives en matière d'architecture et de paysage.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIF DE LA CONVENTION**

Le CAUE apportera aide, conseil et accompagnement au Département dans le cadre des actions suivantes :

- Action 2 Caps en Fermes :
  - o Accompagnement des exploitants pour la valorisation architecturale et paysagère de leurs fermes, en prenant appui sur le guide et les fiches thématiques : ateliers de sensibilisation, production de « cahier de l'exploitant » spécifique à chaque ferme ;
  - o Suivi des exploitants ayant été accompagnés les années précédentes (poursuite du conseil ou des travaux)

- Action de sensibilisation à destination du grand public pour une découverte du patrimoine agricole et de sa valorisation, dans le cadre de l'action « 2 Caps en Fermes »
- Action Cap sur l'hôtellerie de plein air :
  - Participation aux réunions de concertation « Caps sur l'hôtellerie de plein air »
  - Finalisation d'un guide et de fiches de recommandations,
  - Organisation de nouvelles actions de sensibilisation (ateliers, visites, conseils spécifiques à chaque site...), après la finalisation des outils ;
  - Accompagnement, par des conseils paysagers, des acteurs privés de l'hôtellerie de plein air, pour les campings ayant un fort impact sur le territoire.
- Action Signalétique
  - Elaboration d'un Guide Pratique Publicité, en partenariat avec les services de l'Etat et le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;
- Implication en ateliers et groupes de travail
  - Participation aux réunions « groupe projet » ;
  - Participation aux réunions des axes stratégiques :
    - 1 - « Préserver, gérer et valoriser les paysages emblématiques »,
    - 2.1 ; « Mettre en œuvre la stratégie d'accueil »
    - 3 « Faire du site un laboratoire de l'innovation territoriale ».
  - Participation au groupe de travail Urbanisme
- Travail en lien avec l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage paysagère
  - Accompagnement de l'engagement n°6 de l'Axe 2 : finaliser la scénarisation des voies d'accès au GSF depuis la A16, via le réseau des routes départementales ;
  - Accompagnement de l'engagement n°8 de l'Axe 2 : pérenniser l'itinéraire du GR 120, ni sur des travaux à réaliser dans le cadre des schémas d'accueil.
  - Réalisation de conseils pour les communes du GSF, en phase amont des projets.

### **ARTICLE 3 - CONTENU DE LA CONVENTION**

Pour mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 2, les partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

#### **3-1. Le CAUE :**

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action, en lien direct avec le partenaire, pour son bon déroulement,

- apporte le savoir-faire, la transversalité et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaires à l'exécution de l'objectif,
- mobilise les moyens techniques utiles,
- garde son indépendance de conseil en apportant tous les services et les spécificités des compétences CAUE, mais s'engage à rendre son conseil en articulation étroite avec la stratégie initiée par le Département.

### **3-2. Le Département :**

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action avec le CAUE, pour son bon déroulement,
- s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission,
- apporte son soutien technique et organisationnel pour la réalisation de l'objectif.

### **ARTICLE 4 - EVALUATION**

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et peut se traduire par des prolongements à apporter à la convention, y compris par la conclusion d'une nouvelle convention.

La mission sera considérée comme achevée lorsque l'objectif mentionné dans l'article 2 de la présente convention, auquel le CAUE aura apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisé.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Un bilan d'exécution du programme d'actions sera réalisé par le CAUE 62 en lien avec la Direction Opération Grand Site de France, basée à Audinghen, dans le cadre du document support au renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps attribué par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en 2019 pour une durée de 6 ans.

### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Elle pourra éventuellement être poursuivie, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie.

La présente convention ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction.

### **ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE VOLONTAIRE**

Compte tenu de la nature et de l'importance de la mission, le Département versera au CAUE une contribution financière de 14 000 euros.

Cette participation volontaire intervient au motif :

- de la nature exceptionnelle des réflexions à engager (recherche, expérimentation, accompagnement dédié...),
- du temps et des compétences nécessaires aux diverses étapes de réalisation de la mission.

### **ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT**

Au titre de l'année 2020, la participation de 14 000€ sera versée en une fois à la signature de la convention sur demande du CAUE avec l'engagement à fournir le bilan d'exécution du programme d'actions mis en œuvre durant l'année et ce au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 9 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION**

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée, et les activités initiées dans le cadre de ses missions fondamentales de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière volontaire indiquée ci-dessus n'est donc pas assujettie à la TVA.

## **ARTICLE 10 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 - SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit des conditions d'exécution de la convention par le CAUE, le cosignataire peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le CAUE remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les deux parties s'engagent mutuellement à citer ce partenariat, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit.

ARRAS, le  
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le CAUE 62  
Le Président,**

**Jean-Claude LEROY**

**Claude PRUDHOMME**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction Opération Grand Site de France

**RAPPORT N°19**

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, CALAIS-1, DESVRES

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE DU PAS-DE-CALAIS POUR LES ACTIONS SPÉCIFIQUES DE L'OPÉRATION GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS - ANNÉE 2020**

Par délibération en date du 4 février 2019, la Commission Permanente a autorisé la signature d'une convention cadre 2019-2021 entre le Département du Pas-de-Calais et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais afin de poursuivre le partenariat pluriannuel permettant de favoriser une dynamique en faveur d'un urbanisme durable.

Cette convention élaborée conjointement définit les engagements des deux partenaires autour d'un programme d'actions et prévoit, dans son article 4, que « *les interventions du CAUE réalisées dans un cadre spécifique, dépassant celui de la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention dédiée* »

Dans le cadre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps, le CAUE du Pas-de-Calais est signataire de la convention de partenariat pour la gestion durable du Site des Deux-Caps, Cap Blanc-Nez, Cap Gris-Nez 2017-2023 afin de répondre aux 17 engagements autour des 3 axes du projet territorial de protection.

L'examen favorable du Ministère de la transition écologique et solidaire en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages du 14 décembre 2017 a confirmé la nécessité d'un accompagnement du CAUE 62 dans le conseil à apporter sur les actions spécifiques suivantes :

- Opération « 2 Caps en Fermes » de valorisation paysagère des exploitations agricoles situées sur le périmètre du Grand Site de France les Deux-Caps et notamment dans la réalisation d'un guide méthodologique et de fiches conseils et la mise en place d'ateliers de sensibilisation (Axe 3 – engagement 13)
- Intégration paysagère de l'hôtellerie de plein air sur le Site des Deux-Caps avec des actions de sensibilisation auprès des élus et gestionnaires ainsi que la réalisation de fiches de recommandations (Axe 2 – engagement 11)

- Participation aux réunions des ateliers et groupes de travail « urbanisme » (Axe 1 – engagement n°2)
- Accompagner le prestataire du marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage paysagère dans ses missions liées à la stratégie d'accueil du Site des Deux-Caps (Axe 2 – engagements 6-7-8-9)

Ces projets spécifiques, liés aux engagements du dossier de renouvellement d'attribution du label Grand Site de France Les Deux-Caps au Conseil départemental du Pas-de-Calais, sont suivis par la Direction de l'Opération Grand Site de France du Pôle Aménagement et Développement Territorial.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la Commission Permanente a autorisé la signature d'une convention d'accompagnement et validé sa participation financière à hauteur de 14 000 €.

Pour 2020, le programme d'actions s'articule concrètement sur les enjeux suivants :

- Relance dès juin 2020 du dispositif d'accompagnement et de conseil à la politique « 2 Caps en Fermes », d'intégration paysagère des bâtiments agricoles situés sur les 8 communes du périmètre Grand Site de France Les Deux-Caps ;

- Impulser le volet technique des différents retours d'expérience menés et accompagnés par le CAUE 62 dans le cadre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps (Hôtellerie de Plein Air, publicité et signalétique...);

- Accompagner la Gouvernance de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps dans les différents temps programmés de juin à décembre 2020 (COTECH, COPIL, équipe projets, pôle aménagement...), en particulier au regard des communes qui ont déjà exprimé un soutien en conseil sur différents projets d'aménagement.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer au CAUE du Pas-de-Calais une participation 2020 d'un montant de 14 000 € afin de répondre aux actions spécifiques mises en œuvre en lien avec les engagements pris dans le cadre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CAUE du Pas-de-Calais, une convention d'accompagnement fixant les objectifs communs, dans les termes du projet joint.

L'avis des membres de la Commission « Equiper durablement le Pas-de-Calais » est sollicité sur ce rapport.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-738B08	6568/93738	Frais annexes à l'Opération Grand Site	26 000,00	14 000,00	14 000,00	0,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

(N°2020-339)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 84 ;

**Vu** la loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°89-462 du 06/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 6 ;

**Vu** le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent



pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-502 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 » ;

**Vu** la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement Hébergement » ;

**Vu** la délibération n°2017-424 de la Commission Permanente en date du 02/10/2017 « Protocole de coopération de lutte contre l'habitat indigne du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et l'ensemble des partenaires, le protocole de coopération de lutte contre l'habitat indigne territorialisé précisant notamment les modalités et les conditions d'engagement du Département du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD



DIRECTION HABITAT ET SIG

Pôle Habitat

Affaire suivie par Véronique BACHELET

[veronique.bachelet@bethunebruay.fr](mailto:veronique.bachelet@bethunebruay.fr)

03.62.61.48.88

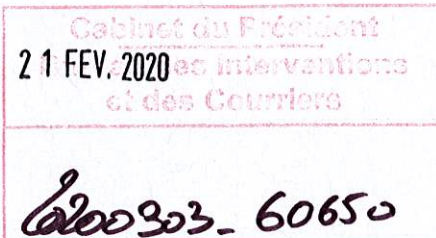
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
du Pas de Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS CEDEX 9

Nos réf. : OP/AD/VB/2020/043

Département du PAS DE CALAIS Béthune, le

- 3 MARS 2020

ARRIVEE



Objet : Protocole LHI

Monsieur le Président,

Un protocole de lutte contre l'habitat indigne, avait été établi en 2004 puis en 2012 sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Artois Comm.

La lutte contre l'habitat indigne est l'une des orientations majeures du nouveau Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, adopté fin 2019.

Un nouveau projet de protocole d'une durée de 6 ans, à l'échelle des 100 communes, présente les engagements et les moyens mobilisés par les collectivités et leurs partenaires acteurs de l'habitat, pour appliquer les dispositions législatives et réglementaires des lois ALUR et ELAN.

Le programme d'actions de ce document cadre, vise à mieux repérer, identifier et traiter les situations de mal-logement principalement dans le parc privé et ponctuellement dans le parc locatif public.

A cet effet, il vous est proposé de poursuivre ce partenariat dans la continuité du Protocole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne signé en 2018, en vous engageant avec la Communauté d'agglomération et les communes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de protocole territorial d'éradication de l'habitat indigne.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre engagement et de m'informer des demandes de modification que vous souhaiteriez apporter au document.

Convaincue de l'intérêt que vous porterez à cette démarche, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Pour le Président,  
La Vice-Présidente Déléguée

Nadine LEFEBVRE



**Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



# Communauté d'Agglomération **Béthune-Bruay** Artois Lys Romane

## PROTOCOLE DE COOPÉRATION DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE Définissant les engagements entre les partenaires,

L'État et l'Agence nationale de l'habitat,

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

Les Tribunaux de Grande Instance de Béthune,

La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,

L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,

Le Département du Pas-de-Calais,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Mmes et Mrs les Maires des 100 communes de la Communauté d'Agglomération :

Allouagne- Ames-Amettes-Annequin-Annezin-Auchel-Auchy-au-Bois--Auchy-les-Mines

Bajus-Barlin-Béthune-Beugin-Beuvry-Billy-Berclau-Blessy-Bourecq-Bruay-la-Buissière

Burbure-Busnes-Calonnes-Ricouart--Calonne-sur-la-Lys-Camblain-Châtelain-Cambrin

Cauchy-à-la-Tour-Caucourt-Chocques-La Comté-La Couture-Cuinchy-Diéval-

Divion-Douvrin-Drouvin-le-Marais-Ecquedecques-Essars-Estrée-Blanche-Estrée-

Cauchy-Ferfay-Festubert-Fouquereuil-Fouquières-lès-Béthune-Fresnicourt-le-Dolmen

Gauchin-Légal-Givenchy-lès-la-Bassée-Gonnehem-Gosnay-Guarbecque

Haillicourt-Haisnes-Ham-en-Artois-Hermin--Hersin-Coupigny-Hesdigneul-lès-Béthune

Hinges-Houchin-Houdain-Isbergues-Labeuvrière-Labourse-Lambres-Lapugnoy-

Lespesses-Lières-Liettres-Ligny-lès-Aire-Lillers-Linghem-Locon-Lorgies-Lozinghem-

Maisnil-lès-Ruitz-Marles-les-Mines-Mazinghem-Mont-Bernanchon-Neuve-hapelle-

Nœux-les-Mines-Norrent-Fontes-Noyelles-lès-Vermelles-Oblinghem-Ourton-Quernes-

Rebreuve-Ranchicourt-Rely-Richebourg-Robecq-Rombly-Ruitz-Sailly-LabourseSaint-

Floris-Saint-Hilaire-Cottes-Saint-Venant-Vaudricourt-Vendin-lès-Béthune-Vermelles-

Verquigneul-Verquin-Vieille-Chapelle-Violaines-Westrethem-Witternesse.

## PREAMBULE

Depuis 2004, les élus du territoire et les partenaires concernés, sont engagés dans la lutte contre l'habitat indigne par la signature de protocoles. Le dernier, en date d'Octobre 2012, nécessite d'être actualisé pour tenir compte de l'évolution de la réglementation, des pratiques mises en œuvre dans le département et du périmètre d'intervention à l'échelle des 100 communes.

Ce présent protocole renouvelle ainsi l'implication des partenaires **POUR LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA CABBALR**, en application et complément avec le protocole départemental dont le secrétariat est assuré par la DDTM. La formalisation de ce protocole s'inscrit dans le cadre d'actions du Pôle Départemental de Lutte contre Habitat Indigne (PDLHI) et de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 du département Pas-de-Calais.

La Communauté d'agglomération Bethune-Bruay, Artois Lys Romane est née le 1er Janvier 2017 de la fusion avec les ex-Artois Comm (Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs), et des communautés de communes Artois-Lys et Artois Flandres.

Considérant que l'éradication de l'habitat indigne et la lutte contre les marchands de sommeil est l'un des axes identifié dans le Programme Local de l'Habitat (doté d'un cadre juridique défini au sein des articles L.302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitation), le présent protocole s'étend sur les 100 communes et tient compte des évolutions législatives et réglementaires découlant des lois ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) et ELAN (évolution du logement de l'aménagement et du numérique).

Les dispositifs d'incitation et de coercition ont été reconduits en 2019 et sont opérationnels.

La politique locale de la lutte contre l'habitat indigne implique l'identification précise d'objectifs à atteindre, adaptés aux enjeux du territoire :

Pour le parc privé :

- ✓ Renforcer « le repérage » par des actions et réunions d'information et de sensibilisation des acteurs entrant dans un logement, en vue d'éradiquer les logements dangereux pour la santé et la sécurité des occupants,
- ✓ Formaliser une organisation territoriale pour le traitement des situations repérées (élus communaux, techniciens),
- ✓ Piloter les outils opérationnels (OPAH, PIG, APML...) en cours et à venir
- ✓ Inciter les propriétaires (occupants ou bailleurs) à la réalisation de travaux permettant de sortir de l'insalubrité, du péril, et les soutenir pour mettre leur logement aux normes de décence en les accompagnant dans leurs démarches et en mobilisant notamment les aides de l'ANAH et de l'agglomération,
- ✓ Lutter contre la précarité énergétique
- ✓ Accompagner les communes pour mettre en œuvre les procédures de « biens en état d'abandon manifeste » et « biens sans maître », en vue de redynamiser les espaces urbains,
- ✓ Mettre fin aux pratiques de certains bailleurs indécents, lutter contre les propriétaires malveillants et marchands de sommeil, en repérant leur bien ou en utilisant tout moyen d'incitation ou de coercition (le « permis de louer », le PIG, l'OPAH-RU, ...),
- ✓ Accompagner les copropriétés (syndics, propriétaires, locataires), tant sur les plans techniques que financier.

Pour le parc public :

- ✓ Accélération de la réhabilitation des logements, notamment thermique
- ✓ Résidentialisation des immeubles collectifs et entretien régulier de l'habitat individuel (au travers notamment de la qualification de l'offre de logements sociaux, Programmes d'actions partenariaux lié à l'exonération TFPB en QPV).
- ✓ Améliorer l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement
- ✓ Accélérer le traitement des logements repérés

Les signataires du présent protocole conviennent de la nécessité de formaliser leur coopération, de définir le rôle de chacun dans la conduite des démarches de repérage et de traitement de l'habitat indigne, et d'explicitier leurs engagements et leurs moyens.

# Table des matières

I - Le champ d'action et d'application du protocole

II - Les caractéristiques du parc de logement potentiellement indigne sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

II.1 – Le parc Privé

II.2 – le parc Public

III – Les étapes nécessaires à la résorption de l'habitat indigne

III.1 - Le repérage

III.2 - Le diagnostic

III.3 - Le traitement

III.4 - L'évaluation

IV - Les engagements des partenaires « qui fait quoi ? » (Schéma annexe III)

IV.1 - Les engagements des services de l'Etat

IV.2 - Les engagements de l'ARS

IV.3 - Les engagements des organismes payeurs des aides au logement

IV.4 - Les engagements du Ministère de la Justice

IV.5 - Les engagements du Département

IV.6 - Les engagements de l'ADIL

IV.7 - Les engagements de la Communauté d'Agglomération

IV.8 - Les engagements des communes

V – Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'actions de lutte contre l'habitat indigne sur le territoire

V.1 - Objectifs et missions

V.2 - Organisation et fonctionnement

VI - Durée, suivi et révision du protocole

VII – Signatures

VIII - LISTE DES ANNEXES

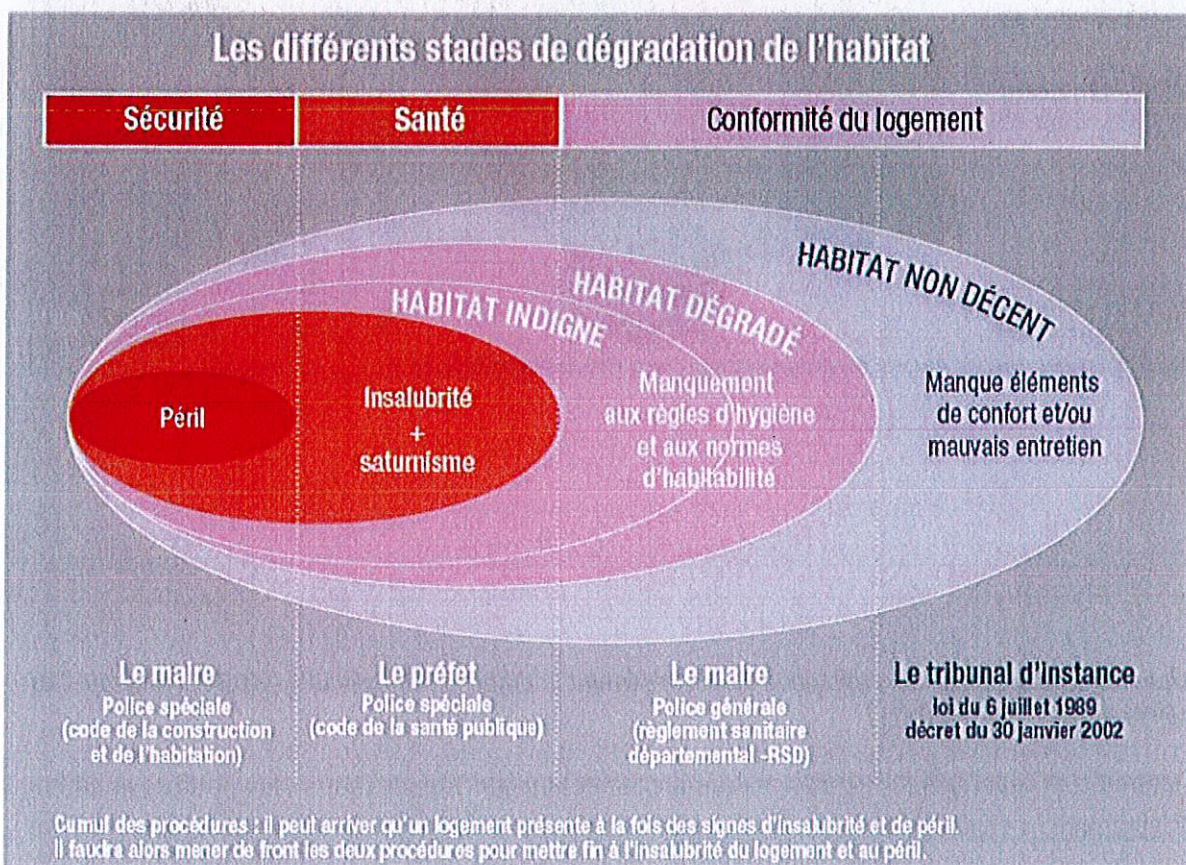
# I - Le champ d'action et d'application du protocole

Le champ d'action est celui de l'habitat indigne tel que défini à l'article 84 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 :

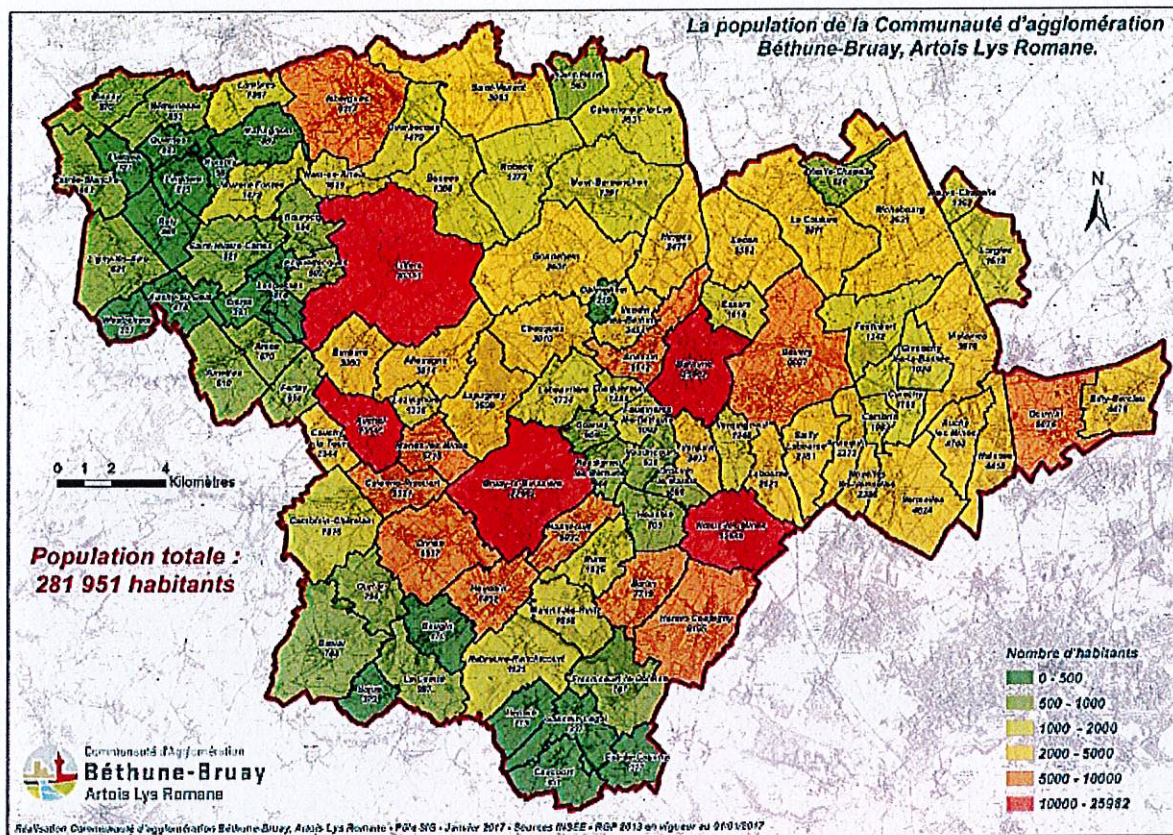
« Constituent » un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Par ailleurs, il s'étend aussi à l'habitat non décent, qui s'appuie sur un positionnement juridique différent (article 6 de la loi du 6 juillet 1989 et décret du 30 janvier 2002), mais dont les désordres repérés peuvent relever des situations d'habitat indigne.

Le schéma ci-dessous rappelle combien l'habitat indigne est une compétence partagée, notamment entre les rôles du Préfet et ceux du maire à travers ses pouvoirs de police. Le Tribunal d'instance et le commissariat de police sont aussi concernés :



Le périmètre porte sur l'ensemble des 100 communes qui composent la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay, Artois Lys Romane.



## II -1 Les caractéristiques du parc privé potentiellement indigne (PPPI) sur le territoire (tableau Des dossiers déposés depuis 2012)

La méthode de repérage du "Parc Privé Potentiellement Indigne" repose sur une hypothèse empirique et pragmatique : un logement a plus de risques de ne pas avoir été profondément amélioré ou réhabilité depuis 1970, et d'avoir un classement cadastral initial toujours valable s'il est aujourd'hui occupé par un ménage à revenus modestes.

La récente étude conduite pour l'écriture du nouveau PLH indique que le parc privé présente des signes de fragilité :

- Des propriétaires avec des difficultés à assumer leurs charges et qui peuvent rencontrer des difficultés pour réaliser des travaux de remise aux normes dans leur logement.
- En 2015, selon la source fiscale FILOCOM, 17% des propriétaires ont des revenus inférieurs aux plafonds PLAI et 9 % vivent sous le seuil de pauvreté (soit 846 euros/mois par unité de consommation) sur le territoire. 28 208 parmi les 69 920 propriétaires occupants (42.8%, supérieur au 40.1% du département, ou au 37.1% en région) sont éligibles aux aides de l'Anah



conditionnés par des niveaux de revenus modestes ou très modestes, soit le nombre plus élevé dans un EPCI du Pas-de-Calais. Béthune, Bruay-la-Buissière et Isbergues en rassemblent le plus grand nombre, mais Estrée-Blanche, Burbure ou Lingham en concentre la proportion la plus élevée (supérieure à 55.7%).

- Des locataires accèdent à des logements de moins bonne qualité, faute de moyens financiers suffisants (près de 50% d'entre eux peuvent prétendre à un logement de type PLAI- et 38% vivent sous le seuil de pauvreté).

Les données sur le PPPI démontrent un nombre élevé de logements nécessitant des travaux de réhabilitation sur le territoire.

En 2015, 9265 résidences principales (soit 9,46) ont été identifiées comme potentiellement indignes ; une analyse plus précise indique que ce taux est très élevé dans le bassin minier et dans les communes plus rurales à l'ouest du territoire, qu'il concerne davantage les locataires (20%) que les propriétaires occupants (4.2%).

Pour rappel, les défaillances aux normes d'habitabilité relèvent de deux notions :

- ✓ la non-décence
- ✓ l'habitat indigne ou insalubre

Pour évaluer la qualité d'un logement, il convient de se référer au classement cadastral décliné en 8 catégories, de la catégorie 1 - « grand luxe » aux catégories retenues pour le PPPI :

- ✓ La 6 - « ordinaire », la 7 - « médiocre » et la catégorie 8 - « très médiocre ».
- ✓ Logements des catégories cadastrales 7 et 8, occupés par des ménages au revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 150% du seuil de pauvreté.
- ✓ Ou les logements de catégorie 6 : occupés par des ménages au revenu inférieur ou égal à 70% du seuil de pauvreté.

Ce classement cadastral est un indicateur de la qualité globale du logement selon des critères relatifs au caractère architectural de l'immeuble, à la qualité de la construction aux équipements de l'immeuble et du logement.

Il est différent des éléments de confort donnés par le recensement de la population (RP - INSEE).

Pour le Territoire de la CABBLR selon les données FILOCOM 2015 :

52 954 logements, soit 46% des résidences principales entrent dans les catégories 6, 7 et 8 (*valeurs supérieures à celles du Département et de la Région*).

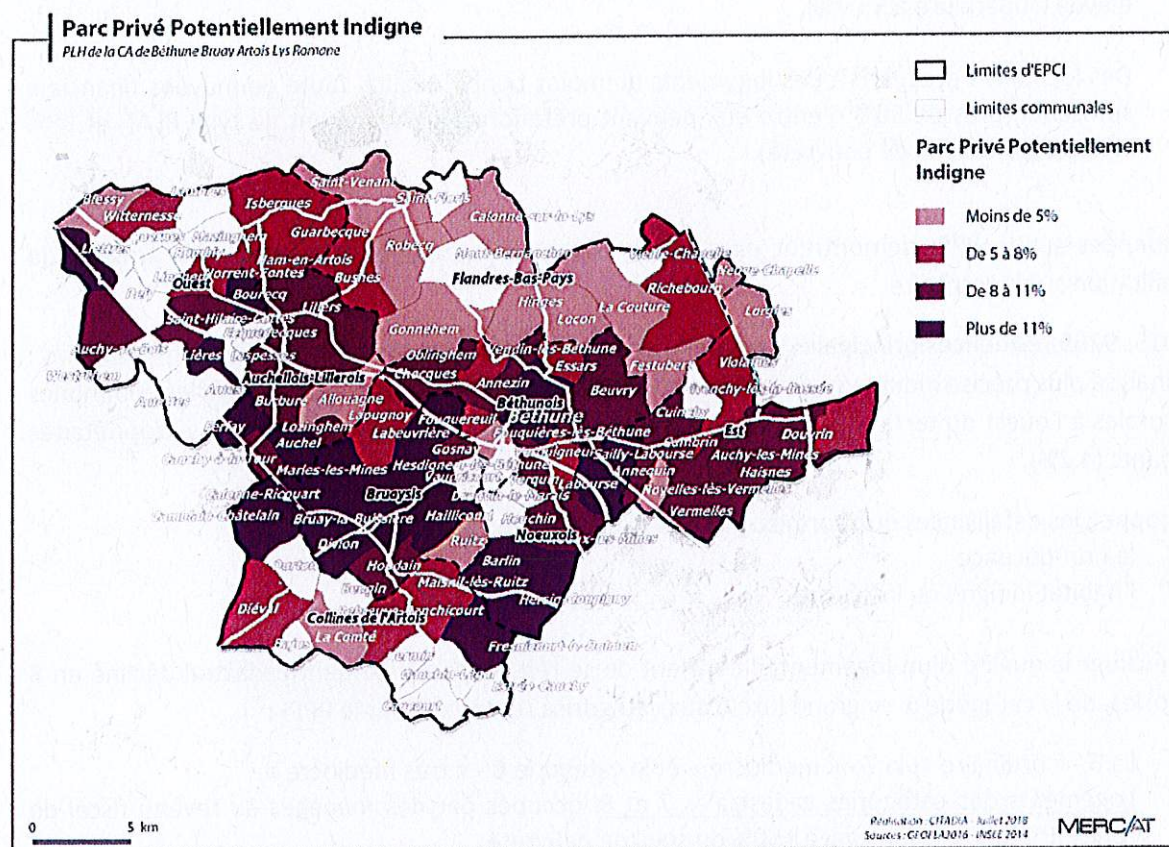
Sur certains secteurs du territoire on peut noter par ailleurs une vacance au taux élevé mettant en évidence des logements dégradés (les centres anciens, le NOEUXOIS ou l'ouest rural par exemple). 10 911 logements sont répertoriés, soit 9% du parc. Cette vacance semble s'accroître et devient préoccupante : 44% de la vacance l'est depuis moins d'un an, 34% depuis plus de 3 ans.

Une collectivité doit tirer bénéfice de ces données PPPI qui permettent une approche statistique sur son territoire comparativement aux voisines limitrophes, afin de mobiliser ses ressources sur les périmètres prioritaires.

Un portage politique fort reste un atout majeur pour la bonne conduite de la lutte contre l'habitat indigne.

Elle peut être valorisée, par la Collectivité maître d'ouvrage, comme une preuve du service rendu à ses administrés les plus exposés. Outre l'obligation légale, c'est cette amélioration des conditions de vie des

personnes vivant dans des situations intolérables qui donne son sens à l'action publique de la lutte contre l'habitat indigne.



## II-2 LES CARACTERISTIQUES DU PARC PUBLIC

La Communauté d'agglomération compte 30 894 logements sociaux au 01/01/2016, soit 26,9% des résidences principales. Ce parc est concentré majoritairement sur le bassin Minier : 5 communes (Auchel, Béthune, Bruay-la-Buissière, Lillers et Nœux-les-Mines) concentrent 47% du parc social de l'Agglomération contre seulement 29% de la population totale.

C'est un parc ancien, largement composé de logements individuels de moyenne et grande typologies (3/4 de l'offre en T3/T4°)

En lien avec cette ancienneté de construction des logements locatifs sociaux, a minima 12% des logements (dont le DPE est renseigné) sont énergivores (de E à G), soit un potentiel d'au moins 4 218 logements dont la performance thermique est à améliorer.

Certains bailleurs ont un taux de DPE non renseignés important (Maisons & Cités, SA des régions du Nord et de l'Est, SA du Hainaut) et une part importante de ces logements sont des logements énergivores. Le potentiel de logements à réhabiliter sur le plan thermique dépassera les 4 200 logements.

Par ailleurs, ce parc locatif social accueille une population relativement précaire avec environ les 2/3 des occupants qui disposent de ressources inférieures au plafond PLAI, notamment en QPV. Les

attributions récentes concernent des ménages avec de bas niveaux de revenus. Selon les secteurs, entre 74 % et 83 % des nouveaux locataires ont des revenus inférieurs au PLAI.

Le couplage entre logements anciens énergivores et ménages aux faibles ressources (sur le modèle du PPPI dans le parc privé) peut aggraver les situations d'impayés et le mauvais entretien des logements (aération bouchées, utilisation de chauffage d'appoint...) favorisant ainsi le développement d'un parc laissant apparaître des signes de non-décence.

Chaque bailleur, en plus de sa gestion courante, peut disposer d'une stratégie adaptée au regard des spécificités de son parc :

- Pour le groupe SIA : le constat est fait depuis plusieurs années d'une nécessité à réaliser des travaux dans des logements rendus impropres à l'habitation, du fait ou non de l'occupation par des locataires modestes. Un repérage fait état de 1200 sur les 44 000 logements ainsi identifiés à l'échelle du parc total, dont 200 environ situés dans l'agglomération. Un « business plan » est en cours d'élaboration, qui prévoit un plan de charges « travaux » (de l'ordre de 60 à 70 000 € par logement).
- Maisons et Cités : un cahier des charges a été élaboré
- **Pas de Calais Habitat ? stratégie (ex cas des problèmes rencontrés rés Vauban bethune)**

L'engagement des bailleurs se fera au travers de l'URH-dont le représentant et porte-parole sur notre secteur est la SIA habitat.

#### LES COPROPRIETES DEGRADEES

On recense sur l'agglomération 155 Copropriétés dont près de la moitié sur la commune de Béthune et 24 sur la commune de Bruay-la-Buissière (15% du total).

Selon l'observatoire des Copropriétés de l'ANAH, 40% d'entre elles sont classées comme représentant des signes importants de fragilités et nécessitent un traitement adapté.

Dans le cadre des dotations annuelles de l'ANAH, un objectif de logements à subventionner est prévu pour les logements en copropriété. En qualité de délégataire des aides à la pierre, ce dispositif incitatif est mis en œuvre par la Communauté d'agglomération qui s'appuie sur les outils de l'ANAH pour déployer des moyens d'actions. En 2020, il est ainsi prévu de conduire un Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) conjugué à une Veille et Observation des Copropriétés du territoire.

### III – Les étapes nécessaires à la résorption de l'habitat indigne

#### *III.1 - Le repérage des situations (annexe I)*

Une bonne connaissance de l'habitat indigne par la mise en place d'outils de suivi et de repérage fins et réactifs est nécessaire pour mettre en œuvre des réponses publiques adaptées. Il s'agit d'assurer un traitement opérationnel des situations par le biais d'une stratégie adaptée à chaque cas.

Exemple de REPERAGE : • le contentieux du service de l'urbanisme ; • les fichiers communaux de connaissance des coupures de fluides, ou des gestionnaires de fluides (impayés et tarifs sociaux) ; • les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : elles sont répertoriées à l'adresse et contiennent un certain nombre d'informations sur les caractéristiques du logement et les conditions de la transaction ; • fichier de la demande locative sociale (adresses récurrentes) • saisines de la commission de conciliation ; • fichier du suivi des préventions des expulsions ; • adresse d'intervention récurrente des services d'hygiène (par exemple distribution de produits de dératisation mis à disposition gratuitement par la commune) ; • les demandes d'hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),

le motif est indiqué sur les fiches de demande ; • les fonds de solidarité pour le logement (FSL), les questionnaires de la CAF et de la MSA, envoyés aux allocataires.

C'est le cumul de l'ensemble des indicateurs disponibles sur un territoire qui permet d'identifier, avec un bon faisceau de présomption, une liste d'adresses.

a) Toutefois le principal outil de repérage de l'habitat indigne dans le Pas-de-Calais reste le **Relevé d'Observations Logement (ROL version 2019 en annexe1)**. Ce relevé validé par les instances départementales (DDTM, ANAH, DCSS, ARS, CAF, Conseil Départemental) apporte toutes les informations nécessaires sur l'état du logement pour initier le processus de traitement, en identifiant les situations de danger qui nécessitent une action en urgence. Il fournit les principales informations sur l'occupation du logement et peut servir de guide et de repères lors de la visite d'un logement par toute personne, même non qualifiée sur le plan technique du bâtiment.

La DDTM procède en lien avec l'ARS à la mise à jour du ROL (annexe 1), selon l'évolution de la réglementation.

Le ROL est mis à la disposition de nombreux acteurs (communes/CCAS, EPCI, Sous-Préfecture, SCHS, MDS du Département, CAF, associations...) qui transmettent les signalements au guichet unique d'Eradication de l'Habitat Indigne (EHI – Cellule ELIOTS / Éradication des logements indignes et de la coordination de l'offre très sociale) de la DDTM.

Des signalements peuvent également provenir de **plaintes directes** de particuliers auprès de la DDTM.

Le ROL est un document à usage interne de l'administration et de ses partenaires. Son remplissage reste à l'appréciation du service : il n'y a pas de droit à obtenir un ROL. Il n'a pas vocation à être diffusé aux particuliers.

Les signataires du présent protocole s'engagent à promouvoir l'utilisation de cet outil au sein de leurs structures et vis-à-vis de leurs partenaires, et s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui sont limitées à ce qui est nécessaire pour le traitement des situations.

Le guichet unique EHI de la DDTM recense les personnes amenées à utiliser le ROL. Le réseau des partenaires du ROL est informé des mises à jour du document. Il bénéficie régulièrement de formations (en salle ou par le biais d'un accompagnement lors de visites de logements).

A titre d'information : 740 NOUVEAUX DOSSIERS ONT ETE ENREGISTRES EN 2018 au « Guichet Unique EHI » de la DDTM. **DONNEES DDTM 2019 (en attente)**

b) Le **Permis de Louer** (ou Autorisation Préalable de Mise en Location), s'il est mis en place dans les communes, est un outil qui doit anticiper une location par une visite de contrôle de l'état de confort et de décence des logements à louer. En cela, il participe au repérage de situations d'habitat indigne.

### III.2 – Le diagnostic (fiche de liaison ou ROL)

En fonction du constat initial de repérage, plusieurs suites peuvent être données pour rapidement agir ou apporter des précisions nécessaires au suivi.

a) Quand un diagnostic est réalisé, il peut l'être par un agent de la commune ou un élu, même de façon assez sommaire, sous la forme d'un constat de désordres au regard des normes d'hygiène ou des effets de dangerosité d'occupation. (non décence, RSD, Péril ou Insalubrité..)

b) La Communauté d'agglomération a par ailleurs mis en œuvre un Programme d'Intérêt Général qui mobilise des équipes d'experts techniques, capables d'être mobilisés pour intervenir à la demande et sur commande dans des situations qui lui sont dénoncées, pour réaliser des diagnostics plus complets.

Il peut alors prendre plusieurs formes :

- ✓ Technique (état du bâti) et thermique (conditions d'isolation et de chauffage, en lien avec la précarité énergétique potentielle des occupants) ;
- ✓ Social, pour caractériser la composition du ménage occupant, ses ressources financières, le montant du loyer, des charges ; l'éventualité d'un relogement à engager ;
- ✓ Juridique, pour définir les conditions d'occupation du bien, le statut de propriété, l'éventuel contrat de location entre propriétaire et occupant locataire, ...

c) En cas d'habitat potentiellement insalubre, c'est l'Agence Régionale de la Santé qui s'occupe de réaliser la visite technique définissant précisément l'état des risques d'occupation afin de présenter un rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST présidé par le Préfet), qui se solde par des arrêtés d'insalubrité, réparable ou irréparable, avec interdiction d'habiter ou non.

d) Les agents de la Caisse d'Allocations Familiales peuvent aussi intervenir pour leurs allocataires, en cas de location privée. S'en suit un diagnostic préalable aux mesures coercitives pour concourir à la résorption des désordres mis en valeur et parfois lancer la procédure de suspension des droits à l'Allocation logement.

### III.3 – Le traitement

Il est difficile d'en définir une liste exhaustive de solutions conduisant à la résorption recherchée des désordres mis en valeur.

Que ce soit en cas d'arrêté préfectoral d'insalubrité, d'arrêté municipal de mise en demeure pour lever un péril ou une infraction au Règlement Sanitaire Départemental, il est souvent nécessaire d'ordonner des travaux à réaliser. Un propriétaire peut alors mobiliser les aides financières (ANAH, Agglomération, ...) ou choisir de réaliser les travaux sous sa seule responsabilité. En cas de défaillance du propriétaire, lors d'une procédure de péril ordinaire ou de salubrité « réparable » la commune peut se substituer et réaliser des travaux d'office (subventionnable avec l'ANAH).

Une visite de « fin de travaux » s'avèrera nécessaire et finalisera l'action.

Dans certains cas, (danger sanitaire, péril...) des mesures de relogement seront engagées pour préserver la santé et la sécurité de l'occupant. Un groupe de travail pourra se réunir afin de trouver la solution la mieux adaptée à la situation sociale et financière du foyer.

### III.4 – EVALUATIONS, BILANS, INDICATEURS DE RESULTATS

#### AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION 01/09/2018 au 31/12/2019

##### BILAN

	BETHUNE	LILLERS	ANNEQUIN	TOTAL
<u>Stade de la procédure : dossier INCOMPLET</u>	<u>2</u>	<u>9</u>	<u>0</u>	<u>11</u>
<u>Stade la procédure : visite en cours</u>	<u>1</u>	<u>4</u>	<u>1</u>	<u>6</u>
<u>Stade de la procédure : Dossier abouti, PERMIS ACCEPTE</u>	<u>52</u>	<u>60</u>	<u>1</u>	<u>113</u>
<u>et accord tacite :</u>	<u>2</u>			<u>2</u>
<u>Stade de la procédure : Attente des travaux / REFUS</u>	<u>2</u>	<u>4</u>	<u>0</u>	<u>6</u>
<u>Stade de la procédure : Infraction</u>	<u>45</u>	<u>45</u>	<u>1</u>	<u>91</u>
<u>Stade de la procédure : Abandon de projet de louer</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>0</u>	<u>2</u>
<b>TOTAL</b>	<b>105</b>	<b>123</b>	<b>3</b>	<b>231</b>

CLOS APRES TX ; NBRE ARRETES PERIL, INSALUBRITE ? LEVEES ??

COPIL ANNUEL

#### IV - Les engagements des partenaires (« qui fait quoi ? » schéma en annexe III)

Le présent protocole constitue un document d'engagements pour les signataires.

Les objectifs : coordonner l'action publique à l'échelle locale et renforcer le partenariat qui œuvrent dans ce sens.

Il doit ainsi permettre de mieux :

- ✓ Organiser et améliorer le repérage des situations d'habitat dégradé,
- ✓ Adapter leur traitement,
- ✓ Cibler l'accompagnement des ménages en difficultés

en mobilisant les principaux outils permettant la résorption de la non décence et de l'habitat indigne (PIG, OPAH, permis de louer, accompagnement juridique avec L'ADIL, conseil thermique de l'Espace Info Energie, ...).

Il vise à :

- identifier les principaux acteurs ;
- définir leur rôle et détailler leurs modalités d'intervention ;
- formaliser le travail opérationnel et le déroulement des démarches ;
- coordonner les actions des partenaires.

#### *IV.1 - Les engagements des services de l'Etat*

##### La Préfecture :

- ✓ Assure le pilotage du PDLHI, avec l'appui de la DDTM et l'ARS.
- ✓ Assure avec le Conseil départemental le co-pilotage du PDALHPD
- ✓ Promeut tous les partenariats institutionnels permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne.
- ✓ Instruit les demandes de subvention déposées par des collectivités auprès du Fond d'aide au relogement d'urgence (FARU).
- ✓ Met en œuvre, le cas échéant une astreinte financière (astreinte administrative) envers le propriétaire défaillant, pour les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique.

##### La Sous-Préfecture

- ✓ contribue au repérage des situations en signalant les situations de logements potentiellement indignes (par le biais des dossiers suivis par la CCAPEX, du contingent préfectoral, des plaintes,...) ;
- ✓ suit et, si nécessaire, met en œuvre d'office les mesures d'hébergement ou de relogement suites aux arrêtés préfectoraux.
- ✓ reçoit les offres d'hébergement ou de relogement faites par les propriétaires suite à la prise d'arrêtés préfectoraux avec interdiction temporaire ou définitive d'habiter les logements ;
- ✓ constate la défaillance des propriétaires qui ne remplissent pas leurs obligations d'hébergement ou de relogement ;
- ✓ recherche des solutions d'hébergement ou de relogement dans le parc public (contingent préfectoral, PLAI ...) et privé (partenariat IS 62, ...) en cas de défaillance du propriétaire. Elle s'appuie pour cela sur le diagnostic social réalisé par l'opérateur de l'ARS dans le cadre de démarches d'insalubrité ;
- ✓ fait le lien avec l'ARS pour le suivi de l'exécution des arrêtés et avec la DDTM, pour le paiement des mesures et le recouvrement auprès du propriétaire, ainsi que pour le suivi des dossiers par le guichet unique EHI.
- ✓ effectue un suivi des situations complexes, anime et coordonne les acteurs locaux pour des dossiers spécifiques.

##### La DDTM du Pas-de-Calais :

- ✓ Est chargée d'animer et suivre les signalements au guichet unique « éradication de l'habitat indigne » (décision préfectorale du 25 avril 2002). Ce guichet est chargé de la mise en application du décret décence (décret N°2002-120) et de la détection des situations potentiellement insalubres. Il assure également la tenue de l'observatoire départemental du logement indigne. Ses missions sont multiples :
  - centralise l'ensemble des signalements de logement potentiellement indigne ;
  - analyse chaque signalement afin d'initier les mesures adéquates :

- met en place une démarche pédagogique auprès du propriétaire (en cas de non-décence).
- ✓ Pour le parc privé avec versement d'une allocation logement, en cas d'échec de la démarche pédagogique, la DDTM transmet le dossier à la CAF ou à la MSA qui pourra mettre en œuvre la conservation de l'allocation logement (démarche incitative) ;
  - transmet le dossier aux services compétents (ARS, Mairie, EPCI) pour la mise en place de démarches coercitives. Un examen conjoint avec l'ARS des dossiers présentant une situation de danger permet d'orienter vers ce service les dossiers qui relèvent du code de la santé publique (mise en demeure RSD, mesures d'urgences, insalubrité, saturnisme infantile, etc.). Les situations relevant des pouvoirs de polices spéciales de l'habitat du maire ou président d'EPCI (péril, etc.) lui sont communiquées ;
  - enregistre dans la base départementale EHI tous les signalements et les démarches menées et tient à jour l'observatoire départemental des logements indignes ;
  - communique à tout partenaire concerné l'état d'avancement des dossiers qui le concernent ;
  - contribue en lien avec l'ARS et la Préfecture à l'identification des bailleurs indécents (« marchands de sommeil ») en vue de leur signalement au procureur et de la mise en œuvre d'une astreinte ;
  - assure une veille juridique et informe les partenaires sur les évolutions juridiques et réglementaires. .../...
- ✓ Administrateur départemental de la base de données ORTHI, elle alimente des situations d'habitat indigne/non-décent, gestion des droits d'accès et assistance de premier niveau aux utilisateurs du département, est amenée à effectuer des visites sur place de logements pour l'établissement de ROL, en appui aux partenaires.
- ✓ Mobilise les crédits dédiés à la lutte contre l'habitat indigne :
  - met en œuvre des travaux d'office (instruction de la préfecture, pour les travaux relevant de la compétence du Préfet ou lorsque le Préfet se substitue à une commune qui a fait valoir sa défaillance du fait de son manque de capacité financière et/ou technique ou de la complexité de la situation) ;
  - assure le paiement des mesures d'hébergement d'office en cas de défaillance du propriétaire ;
  - finance le cas échéant la réalisation de diagnostics techniques pour la mise en œuvre de procédures liées à l'habitat insalubre ;
  - pilote un marché « diagnostics plomb » en appui aux procédures menées par l'ARS pour la lutte contre le saturnisme.
- ✓ Co- anime le PDLHI, participe au COTECH et, selon les sujets, aux groupes de Travail au sein de chaque EPCI.
- ✓ Contribue aux actions de sensibilisation et de formation des acteurs du Pas-de-Calais ainsi qu'à la communication en direction du grand public (bonne information des occupants et des propriétaires).

Notamment, elle :

Accompagne les collectivités locales :

- les maires et présidents d'EPCI dans les procédures relevant de leurs compétences (police générale, péril, équipements communs, ...) et les conseille dans la prise en charge des situations sur leur territoire ;



- les maires dans le cadre de l'exécution d'office de mesures engagées au titre du Code de la Santé Publique (notamment au titre des articles L.1311-4, L 1331-26 et L 1331-22).

Renseigne les particuliers et les professionnels sur les questions relevant du droit locatif en rapport avec l'habitat indigne et non-décent (procédures, responsabilités, ...) :

- si nécessaire, les invite à s'adresser à l'ADIL, aux Points d'accès aux Droits, à saisir la Commission de conciliation ;
- ✓ fait le lien avec les services sociaux : Conseil Départemental, CAF, MSA, CCAS, etc ; et avec les services techniques de l'habitat : EPCI et opérateurs missionnés sur les secteurs d'OPAH/PIG.

Contrôle la mise en œuvre localement par le délégataire des aides à la pierre les priorités nationales de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne. A ce titre :

- au sein du territoire de délégation des aides à la pierre, elle contribue à ajuster les financements de l'ANAH pour les propriétaires occupants et bailleurs qui déposent les demandes de subvention instruites et gérées par la Communauté d'agglomération ;
- elle relaie les besoins en financement de l'ingénierie des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) mis en place par la Communauté d'agglomération délégataire ;
- elle conseille les communes ou EPCI qui mènent les travaux d'office suite à des arrêtés de péril ou d'insalubrité.

#### La DDCS du Pas-de-Calais :

- ✓ Utilise les outils à sa disposition pour l'hébergement ou le relogement des ménages en situation d'habitat indigne : CHRS, DALO, SIAO ;
- ✓ Informe et échange avec le guichet unique EHI de la DDTM et l'ARS sur les dossiers DALO pour motifs d'insalubrité ou de non-décence dans le cadre de leur instruction (cf. annexe II) ;
- ✓ Signale par ailleurs au guichet unique EHI de la DDTM les dossiers de logements potentiellement indignes repérés via la commission de conciliation ou la CCAPEX ;
- ✓ Informe les partenaires sur la réglementation et les politiques publiques d'hébergement et de relogement des ménages en difficulté.

#### *IV.2 - Les engagements de l'ARS*

*L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) - délégation territoriale du Pas-de-Calais est :*

- ✓ Chargée de la mise en application du code de la santé publique en rapport avec l'habitat indigne, en tant que service mis à disposition du préfet de département. (CF protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais - 16 Décembre 2016) :
  - le danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du CSP)
  - les locaux impropres par nature à l'habitation (article L. 1331-22 du CSP)
  - les situations de sur-occupation du fait du logeur (article L.1331-23 du CSP)

- le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble (article L.1331-26-1 du CSP)
  - les locaux ou les installations qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité en raison de l'utilisation qui en est faite (article L.1331-24 du CSP)
  - l'insalubrité des locaux, installations, immeubles (articles L.1331-25 et 1331-26 du CSP)
  - la suppression du risque d'accessibilité au plomb (article L.1334-2 du CSP)
- ✓ A ce titre, elle procède aux inspections des logements potentiellement insalubres au titre du code de la santé publique résultant des situations repérées par les partenaires ou qui lui sont directement signalées. Elle instruit les différentes procédures (passage en CODERST, prise des arrêtés, notifications et publication) et assure le secrétariat de la formation spécialisée Habitat Insalubre du CODERST. Elle missionne un opérateur pour réaliser les diagnostics sociaux dans le cadre des procédures d'insalubrité ou de situations sociales complexes (incurie...).
  - ✓ Elle est chef de file du suivi des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la santé publique jusqu'à leur complétude et mainlevée.  
Dans ce cadre elle est amenée à travailler en lien avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales. (cf. annexe)  
Elle participe à la mise en œuvre de l'astreinte administrative prévue par l'article L 1331-29 du code de la santé publique (instruction interministérielle du 26 octobre 2016) en fonction d'un examen collégial des dossiers pour lesquels cette démarche est justifiée (bailleur indélicat).
  - ✓ Assure l'alimentation de la base de données ORTHI pour les démarches qu'elle mène.
  - ✓ Communique au guichet unique EHI de la DDTM les situations d'habitat indigne repérées par ses soins ainsi que l'avancement des dossiers.
  - ✓ Transmet aux partenaires concernés les situations identifiées comme ne relevant pas des procédures au titre du code de la santé publique (manquements à l'hygiène de l'habitat, péril, non-décence, etc..).
  - ✓ Insiste sur le rôle d'accompagnement social primordial pour soutenir les locataires d'un logement indigne.
  - ✓ Assiste les maires pour l'application du Règlement Sanitaire Départemental.
  - ✓ Transmet aux Procureurs de la République les signalements pour des faits susceptibles d'être réprimés pénalement. Elle suit le dossier en lien avec le Parquet et participe si nécessaire à l'audience.
  - ✓ Co- anime le PDLHI. Elle participe au COTEC et, selon les sujets, aux groupes de travail.
  - ✓ Contribue à la sensibilisation et à la formation des acteurs du Pas-de-Calais ainsi qu'à la communication en direction du grand public (bonne information des occupants et des propriétaires).

### IV.3 - Les engagements des organismes payeurs des aides au logement

#### La CAF du Pas-de-Calais :

- ✓ Participe au repérage des situations de non-décence par
  - l'élaboration de Relevés d'Observations Logement (ROL) au cours de visites à domicile, réalisées par un opérateur habilité et/ou un travailleur social dans le cadre de sa mission générale, ou encore à la demande de la DDTM du Pas-de-Calais.
  - par l'envoi de questionnaires « logement » sur intervention d'un allocataire ou d'un tiers, par le ciblage d'une rue ou d'un bailleur, par des actions d'information et de prévention sur des bassins de vie ou de quartiers spécifiques ou de périmètres (xx°, dans le cadre d'un partenariat élargi avec les EPCI. Les questionnaires présentant de réelles suspicions de non-décence sont complétés par un ROL afin d'avérer (ou non) l'existence des désordres signalés par les locataires.
- ✓ Met en œuvre la suspension de l'allocation logement en cas d'insalubrité ou de péril, sur la base des arrêtés qui lui sont communiqués par l'Agence Régionale de la Santé, l'EPCI ou la commune mais également chez les propriétaires en infraction dans le cadre du permis de louer. (location sans APML ou location avec refus).

L'article 85 de la loi ALUR modifie les articles L.542 -2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale pour y introduire un dispositif de conservation des allocations de logement\* familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les propriétaires bailleurs à effectuer les travaux nécessaires pour rendre le logement décent.

Dans le cas de mise en place d'une démarche coercitive, la CAF informe le propriétaire de la conservation de l'allocation logement (ALF ou ALS).

- Elle effectue un suivi des dossiers en conservation d'AL en lien avec le guichet unique EHI de la DDTM
- Après réalisation des travaux par le propriétaire dans les délais impartis, la CAF commande par le biais de son opérateur la réalisation d'un constat de mise en conformité pour le reversement de l'AL. Elle transmet les constats de conformité au guichet unique EHI afin de clore le dossier.

\*CF convention entre la Préfecture du Pas-de-Calais et la CAF du Pas-de-Calais en date du 1/07/2015

\*CF convention entre la Communauté d'agglomération et la CAF dans le cadre du dispositif du « permis de louer » (juin 2019) ; Annexe II

- ✓ Participe aux Comités techniques et sociaux mis en place au sein de la Communauté d'agglomération
- ✓ Contribue à la sensibilisation et la formation des acteurs, et à l'information du public.

#### IV.4- Les engagements du Ministère de la Justice

La circulaire du Ministère de la Justice en date du 04 octobre 2007 4 rappelle le rôle de la justice dans la lutte contre l'habitat indigne et appelle à une bonne articulation des actions judiciaires et administratives ainsi qu'à la prise en compte des aspects sociaux et urbanistiques des situations, « pour donner une réponse judiciaire diversifiée à des situations très hétérogènes ».

Selon leur gravité et les peines encourues, les infractions sont qualifiées de contravention, délit ou crime. En matière de logement indigne, la grande majorité des infractions sont des délits. Elles peuvent être distinguées en deux grandes catégories :

- ✓ les infractions spéciales prévues par le Code de la Santé Publique ou Code la Construction et de l'Habitation (dispositions législatives relatives à l'insalubrité, aux immeubles menaçant ruine, au droit des occupants et au relogement), constatées lors du suivi et de l'exécution d'un arrêté. Ces infractions peuvent être punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. On peut citer notamment :
  - Le non-respect du droit des occupants, le fait de contraindre un occupant à renoncer au droit qu'il détient, de le menacer ou encore de commettre à son égard tout acte d'intimidation, ou la perception d'un loyer ou tout autre somme en contrepartie de l'occupation d'un logement en méconnaissance du I de l'article L.521-2 (article L521-4 du CCH) ;
  - le non-respect des mesures prescrites par le préfet au titre du code de la santé publique, le fait de refuser sans motif légitime et après mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par arrêté préfectoral, le fait de ne pas respecter une mise en demeure du préfet de faire cesser une mise à disposition de locaux impropres à l'habitation ou conduisant à une situation de sur- occupation (article L1447-4 CSP).

Les tribunaux peuvent prononcer des peines complémentaires telles que la confiscation de l'immeuble ayant servi à commettre l'infraction ou encore l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que ces facilités ont été sciemment utilisées pour commettre l'infraction.

- ✓ les infractions de droit commun, visées par le code pénal, qui permettent également de réprimer des situations d'habitat indigne. On peut citer notamment :
  - Article 225-14 du Code Pénal: soumettre une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement incompatible avec la dignité humaine ;
  - Article 221-6 à 221-7 et 222-19 à 222-21 du Code Pénal : les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne ;
  - Article 223-1 à 223-2 du Code Pénal : la mise en danger des personnes
  - Article 223-6 du Code Pénal : l'omission de porter secours.
- ✓ La bonne coordination des actions judiciaires et administratives nécessite donc la désignation d'un magistrat référent du parquet, clairement identifié comme l'interlocuteur des différentes administrations pour ces questions.

Le procureur de la République est saisi d'une situation par le biais d'une plainte (personne se disant victime d'une infraction ou son représentant légal), de dénonciation (par un tiers) ou de signalement (par une autorité publique ou un agent de l'Etat ou d'une collectivité – cas le plus courant).

#### Le Ministère public :

- ✓ Désigne un magistrat référent au sein du parquet, qui sera l'interlocuteur des différentes administrations en matière de lutte contre l'habitat indigne.
- ✓ Prend en compte les situations qui lui sont signalées.
- ✓ Ordonne, si la situation le justifie, des enquêtes patrimoniales (ex : cas de « marchands de sommeil »).
- ✓ Peut demander à un service de police ou de gendarmerie d'enquêter.
- ✓ Informe l'autorité signalant du numéro d'enregistrement de la procédure, et de l'avancée des enquêtes.
- ✓ Décide des suites à donner, en adaptant la réponse pénale à la gravité des faits et des antécédents :
  - classement sans suites ;
  - mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites : rappel à la loi, demande de réparation, médiation, qui peuvent déboucher sur un classement si les mesures ont permis une régularisation de la situation ;
  - engagement de poursuites devant la chambre du Tribunal Correctionnel en présence de situations mettant en péril la sécurité des occupants de l'immeuble, de mauvaise foi ou de désinvolture de la part du propriétaire, ou en cas d'échec du classement sous conditions ;
  - ouverture d'une information judiciaire par saisine d'un juge d'instruction en cas de dossier complexe ou de faits ressortissant de la délinquance organisée.
- ✓ Avisa l'autorité « signalante » des dates et heures de l'audience, puis l'informe des suites de l'audience.

#### IV.5 - Les engagements du Conseil Départemental

##### Le Service des politiques sociales du logement et de l'habitat :

- ✓ Co-pilote et anime avec la Préfecture, le PDALHPD 2015-2020 ;
- ✓ Assure le lien avec les Maisons du Département Solidarité (MDS). Il informe et sensibilise les travailleurs sociaux de la mise en place du PDLHI et des démarches afférentes (Relevé d'Observations Logement) ;
- ✓ S'assure de l'articulation entre les actions du PDLHI et le Fonds solidarité logement (FSL).

##### La Maison du Département Solidarité (MDS) :

- ✓ Mobilise ses services sociaux dans le repérage et signalement des logements potentiellement indignes, dans le cadre du suivi social des ménages ;
- ✓ Favorise l'accès de ses travailleurs à des formations adaptées relatives au traitement des situations de l'habitat indigne ;
- ✓ Participe au repérage des situations d'habitat indigne par la transmission des ROL au guichet unique EHI de la DDTM pour traitement.
- ✓ Oriente et accompagne les ménages vers les actions les plus appropriées à leur situation (FSL, accompagnement social lié au logement, ...) ;
- ✓ Consulte ORTHI lors de l'instruction des demandes d'aides FSL « accès », afin de vérifier que les logements identifiés n'ont pas fait l'objet d'un constat de non-décence ou d'une mesure répressive.

#### *IV.6- Les engagements de l'ADIL*

##### *L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais :*

*Une ligne téléphonique dédiée à l'habitat indigne 0806 706 806, permet à tout locataire, propriétaire, ou personne ayant connaissance d'une situation relevant de l'indignité, d'être mis en relation avec un conseiller de l'ADIL.*

- ✓ Participe au repérage des situations en transmettant à la DDTM les éléments d'information portés à sa connaissance.
- ✓ Reçoit les usagers concernés en les informant sur leurs droits et obligations, les conseille sur les solutions à mettre en œuvre, les accompagne si la situation l'exige.
- ✓ Assure en lien avec les pilotes et/ou membres du pôle, l'information des acteurs de l'habitat indigne, des élus, techniciens, travailleurs sociaux... et du grand public sur la problématique de l'habitat indigne et du logement non-décent.
- ✓ Assure la formation des acteurs de l'habitat indigne, des partenaires... par le biais de son institut de formation.
- ✓ Apporte son expertise juridique aux collectivités locales afin de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire.
- ✓ Anime, co- anime ou participe aux groupes de travail définis dans le cadre du PDLHI (groupes de travail relatifs à l'accompagnement juridique des occupants, Accompagnement dans le cadre de l'infraction au permis de louer, accompagnement juridique de la commune ou du propriétaire dans les dossiers présentés dans le cadre du PIG).
- ✓ Informe la DDTM et la commune en renseignant quotidiennement le logiciel identifié pour le suivi des dossiers déposés dans le cadre du permis de louer ;

#### *IV.7 - Les engagements de la Communauté d'Agglomération*

Compétente en matière d'habitat, la Communauté d'Agglomération :

- ✓ Met en œuvre le protocole de lutte contre l'habitat indigne dès réception du courrier envoyé par la DDTM, ou toute personne ayant connaissance d'un logement potentiellement indigne, elle est le relais des informations émanant du GU –EHI de la DDTM auprès des acteurs locaux ;
- ✓ Pilote et anime le réseau local (communes, acteurs concernés) ; Met en réseau l'ensemble des acteurs du territoire pour faciliter les échanges, valoriser les bonnes pratiques et coordonner les actions ;
- ✓ Conseille les propriétaires par le biais de l'Espace Info Energie
- ✓ Instruit les demandes d'Autorisation Préalable de Mise en Location sur les périmètres établis :

- Réceptionne les dossiers techniques et les demandes de mise en location ;
  - Accompagne la commune pour la mise en application du permis de louer en délivrant ou pas l'APML ;
  - Est le relais pour la transmission des infractions auprès de la Préfecture, lors de location sans demande d'APML ou refusée (annexe schéma du dispositif)
  - Délivre les Autorisations Préalables de Mise en Location.
  - Informe la DDTM et la commune, en renseignant quotidiennement le logiciel identifié pour le suivi des dossiers déposés dans le cadre du permis de louer ;
- ✓ Contribue à la mise en place d'une stratégie opérationnelle, en soutien au PDHLPI, pour le relogement des ménages, qu'il s'agisse de l'hébergement à l'occasion de travaux lourds ou relogement définitif (utilisation du FSL, partenariat avec l'IS 62, mobilisation de logement d'urgence (voir liste par commune), contingent Préfectoral, dispositifs DALO, PLAI ....), afin d'éviter que des procédures soient conduites parallèlement, sans concertation , pour un même relogement.
  - ✓ Organise selon le besoin des rencontres en « sous- groupe » sur le territoire ou la commune, lorsque la situation demande un suivi très particulier.
  - ✓ Accompagne, informe les maires du territoire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, accompagnement renforcé, par le biais du PIG/LOT 2 et les missions spécifiques qu'elle a développées pour les situations d'habitat indigne complexes.
  - ✓ Concerte les bailleurs du parc public pour assurer une réflexion intercommunale en matière d'attribution des logements, entretien et programmation de logements neufs, pour répondre aux enjeux du territoire : attractivité, diversification et solidarité.
  - ✓ Contribue à l'élaboration des bilans intermédiaires et bilans annuels pour tous les dispositifs mis en place présentés lors d'un comité de pilotage annuel en associant les partenaires qui travaillent autour de ces dispositifs (récupération des bilans du Guichet Unique, de la CAF.....)

Déléataire de l'Anah par signature de la convention de gestion des aides à l'habitat privé en date du 28 Juillet 2016, la Communauté d'agglomération :

- ✓ Informe, conseille, oriente les propriétaires de logement indécents, inconfortables, dégradés voire insalubres, vers les aides de l'ANAH et ses fonds propres dédiés, avant d'instruire les demandes de subventions et gérer les enveloppes de crédits ANAH et de l'Agglomération consacrés aux financements des travaux de remise aux normes de décence et de confort ;
- ✓ Mobilise les dispositifs incitatifs (OPAH-RU, PIG) de l'Anah en tant que déléataire des Aides à la Pierre, contribue au financement des équipes d'opérateurs dédiées au dispositif de suivi-animation (le PIG multithématique, depuis Avril 2019) et apporte le plus souvent un soutien financier complémentaire aux propriétaires occupants ou bailleurs ;
- ✓ Actionne les leviers d'animation et de financement du PIG « multithématique » et est maître d'ouvrage de l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU sur les centres-villes de Béthune, Bruay-la-Buissière, Auchel, Lillers, devant conduire à vérifier la faisabilité de mise en œuvre opérationnelle, dont l'un des volets concourra à la lutte contre l'habitat indigne ;
- ✓ S'appuie sur les OPAH de renouvellement urbain prévues à Béthune, Bruay-la-Buissière, Auchel, Lillers, pour sensibiliser les communes et relancer la dynamique urbaine.

#### IV.8 - Les engagements des communes

Une bonne connaissance de l'habitat indigne par la mise en place d'outils de suivi et de repérage fins et réactifs est nécessaire pour mettre en œuvre des réponses publiques adaptées. Il s'agit d'assurer un traitement opérationnel des situations, par le biais d'une stratégie adaptée à chaque cas.

- ✓ Actionne les leviers pour le repérage, exemple de REPERAGE :
  - le contentieux du service urbanisme ;
  - les fichiers communaux de connaissance des coupures de fluides, ou des questionnaires de fluides (impayés et tarifs sociaux) ;
  - les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : elles sont répertoriées à l'adresse et contiennent un certain nombre d'informations sur les caractéristiques du logement et les conditions de la transaction • fichier de la demande locative sociale (adresses récurrentes)
  - saisines de la commission de conciliation ;
  - fichier du suivi des préventions des expulsions ;
  - adresse d'intervention récurrente des services d'hygiène (par exemple distribution de produits de dératisation mis à disposition gratuitement par la commune) ;
  - les demandes d'hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), le motif est indiqué sur les fiches de demande ;
  - les fonds de solidarité pour le logement (FSL).

C'est le cumul de l'ensemble des indicateurs disponibles sur un territoire qui permet d'identifier avec un bon faisceau de présomption une liste d'adresses.

- ✓ Rédige des ROL, des rapports d'urgence suite à des signalements ;
- ✓ Fait connaître les situations au guichet unique EHI de la DDTM et à l'ARS (si urgence) ;
- ✓ Met en œuvre le pouvoir de police générale du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques.
- ✓ Applique le règlement sanitaire départemental et le code de l'environnement (Ex : situations d'accumulation de déchets, dans ou aux abords privés du logement).
- ✓ Applique les pouvoirs de polices spéciales de l'habitat du maire, prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, pour lutter contre l'habitat indigne : procédure de péril ou sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation.
- ✓ Applique l'astreinte administrative pour les arrêtés relevant des polices spéciales du Maire au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.
- ✓ Suit l'exécution des arrêtés et si nécessaire procède à l'exécution d'office des travaux et des mesures d'hébergement ou de relogement ;
- ✓ Effectue un constat de réalisation des mesures suite aux arrêtés de danger sanitaire ponctuel
- ✓ Met en place des travaux d'office qui relèvent du maire : travaux de sortie d'insalubrité (hors urgence), danger sanitaire ponctuel ;



- ✓ Contrôle les logements installés dans un périmètre du PERMIS DE LOUER et informer l'EPCI afin qu'elle puisse donner ou non l'autorisation de mise en location (APML).
- ✓ Utilise la plateforme mis en place pour la gestion des demandes du permis de louer (fiches logement, fiches procédure)
- ✓ Mobilise les services sociaux pour l'accompagnement des ménages ;

## V-- MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE POUR L'AGGLOMERATION Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

### V.1 - Objectifs et missions

Ce protocole précise les principes selon lesquels :

L'État, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, les 100 communes du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, et le Département du Pas-de-Calais (l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, L'URH, Le Tribunal d'Instance ... s'engagent à intervenir pour la résorption de l'habitat indigne.

Au vu des éléments du « phénomène d'habitat indigne », et des situations à traiter en priorité, le plan d'actions de lutte contre l'habitat indigne sur le territoire de la CABBALR comporte les objectifs suivants :

- Mobiliser les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires intervenant sur le territoire pour : repérer et mettre fin aux situations d'habitat indigne sur le périmètre de l'agglomération,
- Communiquer vers le grand public et les acteurs locaux pour que le droit à un logement décent et les voies de recours face aux situations d'habitat dégradé soient connus,
- Permettre aux ménages logés de façon indigne, d'accéder à un logement digne et adapté à leur situation, reloger en urgence les familles qui seraient en situation de danger au regard de leur santé et de leur sécurité (le cas échéant, organiser une commission : logement temporaire ou opération « tiroir »)
- Maintenir un parc de logements privés à vocation sociale, en privilégiant les travaux avec maintien des ménages dans le logement, et une politique de loyers conventionnés (en mobilisant les aides de l'ANAH),
- Permettre une remise aux normes des logements occupés par des propriétaires à revenus modestes ou très modestes, en les accompagnant,
- Lutter de façon générale contre les bailleurs indélicats et notamment contre les marchands de sommeil qui louent à des familles fragilisées des logements insalubres ou indécents.
- Faire réaliser les travaux de sorties d'insalubrité des logements par la mise en œuvre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et des dispositifs d'amélioration de l'habitat,
- Contribuer au développement d'une offre de logements adaptés notamment pour résoudre les problèmes de sur-occupation ou de sous-occupation,
- Eviter la relocation si le logement est indigne
- Eviter le financement des logements repérés
- Contribuer à mettre en œuvre les procédures de « biens en état d'abandon manifeste, et biens sans maître » en soutien avec les communes,
- S'assurer d'un traitement de l'habitat dans le contexte urbain de façon à revaloriser les quartiers et assurer de meilleures conditions de vie aux occupants

## V.2 - Organisation et fonctionnement (annexe / schéma des actions menées jusqu' à la clôture administrative du dossier)

### *I- S'agissant du repérage des situations :*

Communes, CAF , intervenants sociaux, l'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL 59/62), SOLIHA, la Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie (CCLCV), Agence Régionale de la Fondation Abbé Pierre, Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), un représentant des Associations Tutélaires du Pas-de-Calais, les représentants des professionnels et des bailleurs publics et privés comme l'AIVS (convention avec agglomération depuis 2010), Solidaritoit, CITEMETRIE, l'Association Régionale HLM (ARH), l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI), la Fédération de l'Immobilier (FNAIM) engagement mandat de gestion, la Chambre Départementale des Notaires, (info périmètre APML), les experts auprès du Tribunal Administratif.

### *II- Le partenariat :*

A l'échelle Communautaire dès la réception d'un signalement, en associant les partenaires signataires, les institutions concernées, les référents de chaque commune, l'ADIL dans le cadre d'un accompagnement juridique ; l'agglomération en assure le pilotage permettant d'améliorer les sorties d'habitat indigne.

### *III- les engagements :*

Ceux des partenaires du présent protocole.

Nota : il faut insister sur le rôle plus particulièrement central, avec celui de l'agglomération, de la DDTM qui transmet la copie du courrier adressé au propriétaire à l'agglomération, qui est à la fois relais avec les différents partenaires et qui s'assure de la coordination et l'avancement du dossier.

## VI - Durée, suivi et révision du protocole

Un Comité Technique et Social, piloté par la Communauté d'Agglomération, constitué des représentants de la Préfecture, ARS, DDTM, DDCS, CAF, MDS, ADIL, se réunira tous les 3 mois pour évoquer les situations devant faire l'objet d'un examen plus approfondi, tout en s'assurant de l'application des orientations du présent protocole. Il est élargi en tant que besoin à d'autres partenaires œuvrant pour le bien être dans le logement.

Il suit l'application des orientations du Protocole de LHI du département du PAS DE CALAIS.

Un Comité de pilotage annuel présentera le bilan quantitatif et qualitatif des travaux menés par les partenaires œuvrant pour la LHI.

Le contenu du protocole pourra être modifié par voie d'avenant.

De nouveaux partenaires pourront également adhérer au dispositif s'ils le souhaitent.

Le présent protocole engage les partenaires sur la période de 6 ans.

## VII - Signatures

Pour L'État et l'Agence nationale de l'habitat,

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Générale,

Pour Les Tribunaux de Grande Instance de Béthune,

Le Procureur de la République,

Pour La Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais,

Le Directeur,

Pour L'Agence d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,

La Directrice,

Pour Le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Président,

Pour la commune de :

Mme, Mr le Maire de

## VIII - LISTE DES ANNEXES

Annexe I : le Relevé d'observation Logement (ROL) – la Fiche de liaison -

Annexe II : Schéma de l'APML

CERFA APML N° 15652

Dossier de diagnostic technique

*Convention entre la Préfecture du Pas-de-Calais et la CAF du Pas-de-Calais (1/07/2015)*

*Convention entre la Communauté d'agglomération et la CAF dans le cadre du dispositif du «Permis de louer» (5 juin 2019)*

Annexe III : Logigramme « Qui fait Quoi ? » (Schéma)

Annexe III-A : Qui fait Quoi? Procédure liée à la non - décence seule

Annexe III-B : Qui fait Quoi? Infractions au RSD

Annexe III-C : Qui fait quoi? Procédure liée à la présence d'un danger sanitaire ponctuel

(L.1311-4 du CSP)

Annexe III-D : Qui fait quoi? Procédure "locaux impropres à l'habitation par nature" (L.1331-22 du CSP)

Annexe III-E : Qui fait Quoi? Procédure visant à faire cesser l'état de sur-occupation d'un logement du fait du logeur (L.1331-23 du CSP)

Annexe III-F : Qui fait Quoi? Procédure d'insalubrité (L.1331-26 et 1331-26-1 du CSP)

Annexe III-G : Qui fait Quoi? Procédure de péril (L.511-1à 511-3 du CCH)

Annexe III-H : Qui fait Quoi? Procédure de mise en sécurité des équipements communs d'immeubles collectifs (L.129-1à 129-7 du CCH)

Annexe IV : modalités de suivi de l'exécution des arrêtés pris au titre du CSP

Annexes V : Hébergement-relogement

Annexe V-A: fiche relative à l'obligation d'hébergement dans le cadre d'une procédure d'insalubrité réparable avec une interdiction temporaire d'habiter le logement

Annexe V-B: fiche relative à l'obligation de relogement dans le cadre d'une procédure d'insalubrité irréparable avec une interdiction définitive d'habiter le logement.

Annexe VI : aides de l'ANAH en matière de lutte contre l'habitat indigne

Annexe 1 :

# FICHE LIAISON

A transmettre à Véronique BACHELET service HABITAT - CABBALR  
veronique.bachelet@bethunebruay.fr

---

Fiche complétée par :

DATE :

Organisme :

Tel :

mail :

Fiche établie suite : Entretien X      Visite X

---

## INFORMATIONS GENERALES

### LOGEMENT

Commune :

Adresse :

Collectif

Individuel

Parc Privé

Parc Public

Superficie approximative :      m<sup>2</sup>

Nombre de pièces principales :    Séjour      Salon      Chambre(s)

Montant du loyer :

Montant de l'allocation logement :

Date d'entrée dans les lieux :

---

## INFORMATIONS « OCCUPANTS »

NOM :

PRENOM :

TELEPHONE :

Propriétaire Occupant

Locataire - S/s Locataire

Logé à titre gratuit

**SI LOCATAIRE :** Nom, Prénom, coordonnées du propriétaire ou de la SCI :

Nombre personne (s) occupant le logement :

Nombre d'Adulte(s) :

Nombre d'enfant(s) :

Personne(s) handicapée(s) :

---

**CONSTATS :**

	Remarques/observation
Murs extérieurs	
Toiture	
Menuiseries (portes, fenêtres)	
Escaliers	
Murs intérieurs, plafonds, sols	
Éclairage naturel des pièces principales	
Fourniture d'eau potable	
Production d'eau chaude	
Moyen de chauffage	
Salle de bain - WC	
Installation électrique	
Assainissement	
Aération-ventilation	
Présence d'humidité	
Présence de déchets en quantité anormale	
Présence d'animaux en surnombre ou de nuisibles	
Autres	

---

**DEMANDE INTERVENTIONS**

COMMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES (compléter sur une feuille libre si nécessaire)



# Demande d'autorisation préalable de mise en location de logement



Mise en location  Nouvelle location

Art. L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du Code de la construction et de l'habitat

Ministère chargé du logement

Cochez les cases correspondant aux renseignements à fournir

Cadre réservé à l'administration	
Date de dépôt de la demande	Numéro d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Commune :  NOM de la commune : ----- Département : -----  
Établissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) :  NOM de l'E.P.C.I. : -----

## 1. Identité du bailleur

**Vous êtes un particulier**

Madame  Monsieur

Nom  Prénom(s)

**Vous êtes une personne morale**

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET  Forme juridique

Représentant de la personne morale Madame  Monsieur

Nom  Prénom

Qualité du demandeur

**Rubrique à remplir si le demandeur est un mandataire du bailleur**

Madame  Monsieur

Nom, Prénom ou raison sociale

Activité exercée

N° et lieu de délivrance de la carte professionnelle, le cas échéant

## 2. Coordonnées du bailleur

**Adresse (particulier ou personne morale)**

Numéro  Voie

Lieu-dit  Localité

Code postal  BP  Cedex

N° de téléphone

Adresse électronique

**Adresse (mandataire)**

Numéro  Voie

Lieu-dit  Localité

Code postal BP Cedex  
 N° de téléphone  
 Adresse électronique

### 3. Renseignements relatifs à l'immeuble

#### Localisation

Numéro Voie  
 Lieu-dit Localité  
 Code postal BP Cedex

#### Type d'habitat

Maison individuelle Immeuble collectif

#### Régime juridique de l'immeuble

Mono propriété Copropriété

#### Période de construction

Avant 1949 De 1949 à 1974 De 1975 à 1989 De 1989 à 2005 Depuis 2005

Local poubelle  Extincteurs

### 4. Renseignements relatifs au logement

Bâtiment Porte Etage du logement  
 Surface habitable m<sup>2</sup> (dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 2,20m)

Usage mixte professionnel et d'habitation Oui Non

Nombre de pièces principales

Ouverture donnant à l'air libre des pièces principales Oui Non

Si non, nombre de pièces principales ne disposant pas d'une ouverture donnant à l'air libre

**Cuisine** Oui Non  
 Intérieure Extérieure Séparée Coin cuisine Individuelle Collective

**Équipements cuisine**  
 Évier Appareil de cuisson Ventilation

**Salle de bain** Oui Non  
 Intérieure Extérieure Individuelle Collective

**Équipements salle de bain**  
 Balgnoire Douche Lavabo Ventilation

**WC** Oui Non  
 Dans le logement Sur palier Individuel Collectif

**Équipement WC**  
 Ventilation

**Énergie**  
 Gaz Électricité Fioul Pétrole Bois  
 Autre Précisez

**Eau chaude** Oui Non  
 Individuelle Collective

**Chauffage** Oui Non  
 Individuel Collectif Chauffage d'appoint



## 4. Observations particulières sur l'état du logement

## 5. Engagement et signature(s)

Je soussigné(e), Mme  M.  .....ou dénomination si personne morale.....  
atteste sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans la présente demande et déclare avoir pris connaissance que l'autorisation devient caduque si elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

Fait à : ..... Le.....  
Signature .....

### **Demandeur N° 2**

Je soussigné(e), Mme  M.  .....ou dénomination si personne morale.....  
atteste sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans la présente demande et déclare avoir pris connaissance que l'autorisation devient caduque si elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

Fait à : ..... Le.....  
Signature .....

### **Demandeur N° 3**

Je soussigné(e), Mme  M.  .....ou dénomination si personne morale.....  
atteste sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans la présente demande et déclare avoir pris connaissance que l'autorisation devient caduque si elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

Fait à : ..... Le.....  
Signature .....

### **Demandeur N° 4**

Je soussigné(e), Mme  M.  .....ou dénomination si personne morale.....  
atteste sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans la présente demande et déclare avoir pris connaissance que l'autorisation devient caduque si elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

Fait à : ..... Le.....  
Signature .....

**Délai de traitement** : L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour délivrer l'autorisation ou la rejeter. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut autorisation préalable de mise en location.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire du formulaire.

# Fiche complémentaire pour les autres demandeurs

## Demande d'autorisation préalable de mise en location de logement

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement

**Demandeur n°2**

### 1. Identité du bailleur

**Vous êtes un particulier**

Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

**Vous êtes une personne morale**

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Représentant de la personne morale

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

Qualité du demandeur

**Rubrique à remplir si le demandeur est un mandataire du bailleur**

Madame

Monsieur

Nom, Prénom ou raison sociale

Activité exercée

N° et lieu de délivrance de la carte professionnelle, le cas échéant

### 2. Coordonnées du bailleur

**Adresse (particulier ou personne morale)**

Numéro

Voie

Lieu-dit

Localité

Code postal

BP

Cedex

N° de téléphone

Adresse électronique

**Adresse (mandataire)**

Numéro

Voie

Lieu-dit

Localité

Code postal

BP

Cedex

N° de téléphone

Adresse électronique

**Demandeur n°3**

### 1. Identité du bailleur

**Vous êtes un particulier**

Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

**Vous êtes une personne morale**

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Représentant de la personne morale

Nom

Qualité du demandeur

**Rubrique à remplir si le demandeur est un mandataire du bailleur**

Nom, Prénom ou raison sociale

Activité exercée

N° et lieu de délivrance de la carte professionnelle, le cas échéant

Forme juridique

Madame

Monsieur

Prénom

Madame

Monsieur

## 2. Coordonnées du bailleur

### Adresse (particulier ou personne morale)

Numéro

Voie

Lieu-dit

Localité

Code postal

BP

Cedex

N° de téléphone

Adresse électronique

### Adresse (mandataire)

Numéro

Voie

Lieu-dit

Localité

Code postal

BP

Cedex

N° de téléphone

Adresse électronique

#### Demandeur n°4

## 1. Identité du bailleur

**Vous êtes un particulier**

Nom

Prénom(s)

**Vous êtes une personne morale**

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Représentant de la personne morale

Nom

Qualité du demandeur

**Rubrique à remplir si le demandeur est un mandataire du bailleur**

Nom, Prénom ou raison sociale

Activité exercée

N° et lieu de délivrance de la carte professionnelle, le cas échéant

Madame

Monsieur

Prénom

Madame

Monsieur

## 2. Coordonnées du bailleur

### Adresse (particulier ou personne morale)

Numéro

Voie

Lieu-dit

Code postal

N° de téléphone

Adresse électronique

**Adresse** (mandataire)

Numéro

Lieu-dit

Code postal

N° de téléphone

Adresse électronique

BP

Voie

BP

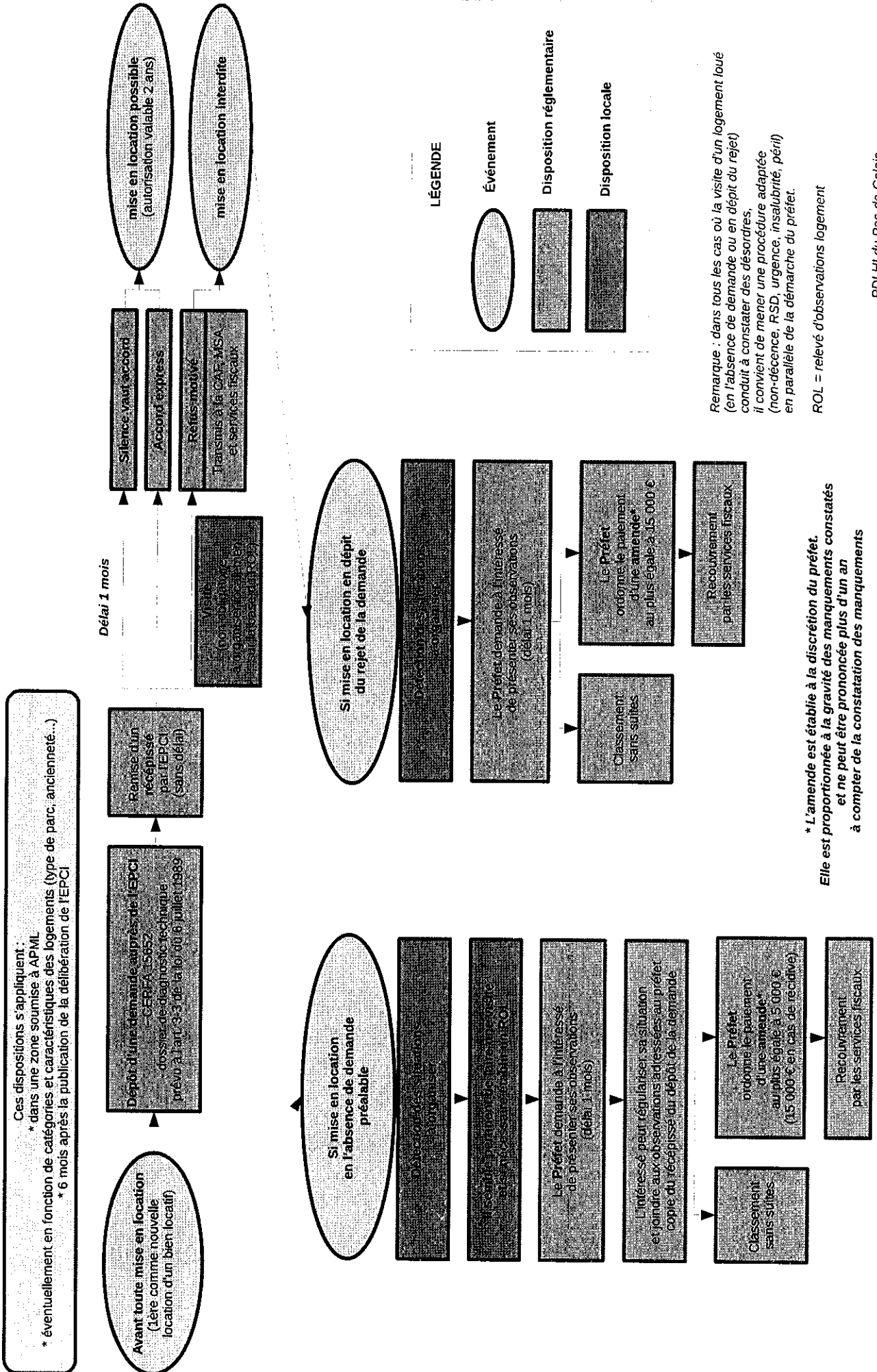
Localité

Localité

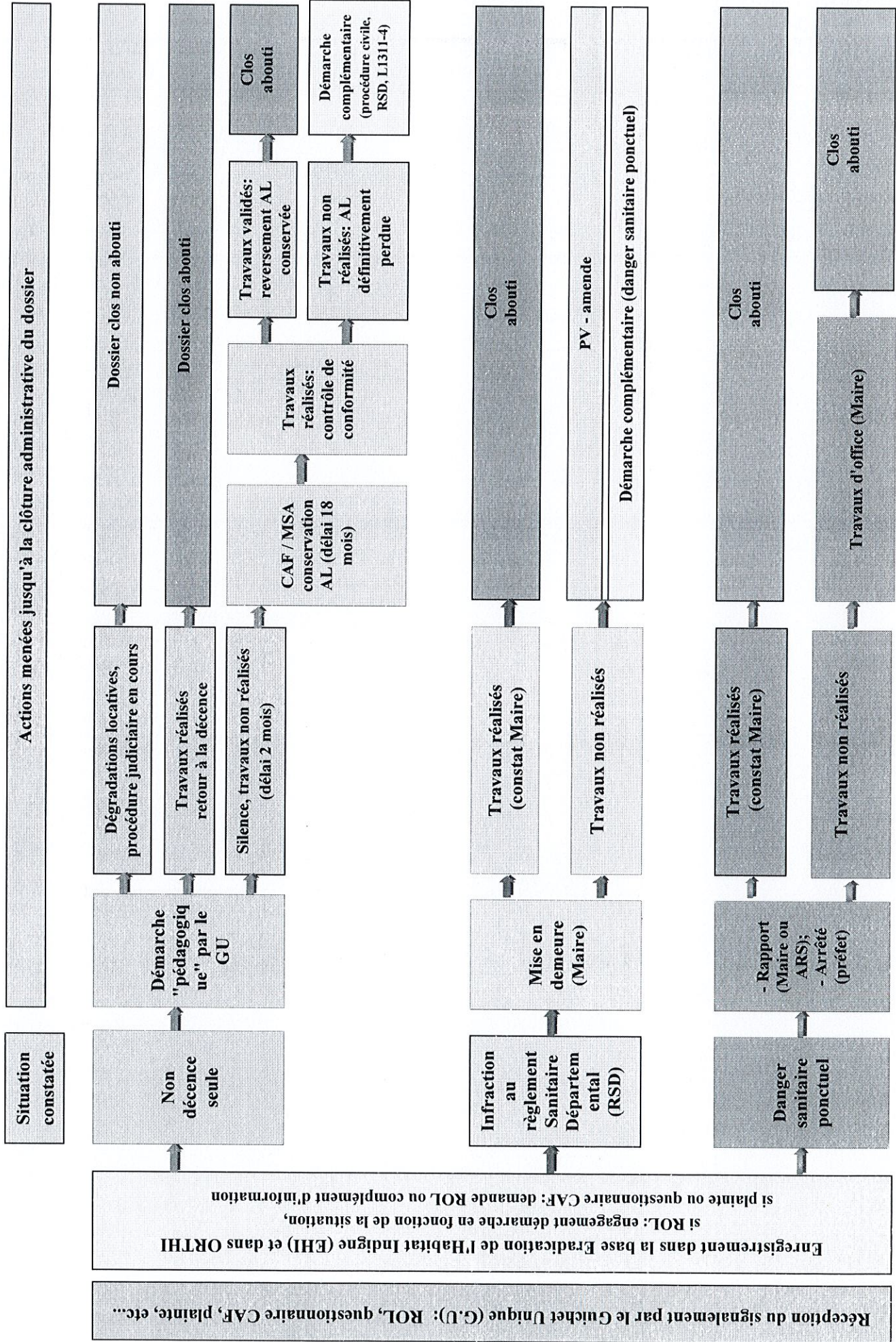
Cedex

Cedex

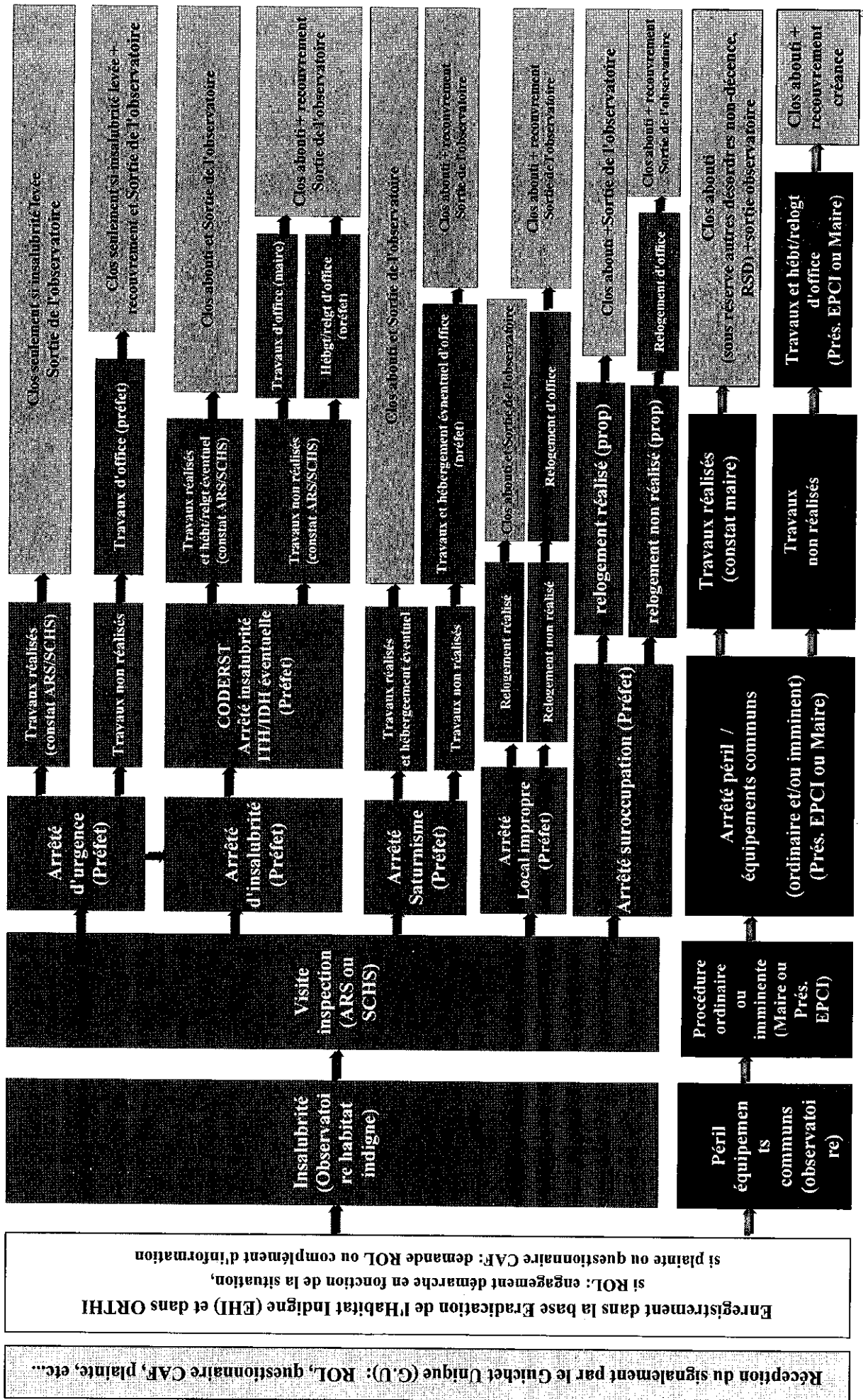
# Schéma du dispositif d'autorisation préalable de mise en location (APML)



# Annexe 3



Remarque: lorsque le logement devient vacant en cours de procédure, la démarche est soit close soit suspendue en fonction des procédures et des conditions



Remarque: lorsque le logement devient vacant en cours de procédure, la démarche est soit close soit suspendue en fonction des procédures et des conditions

**Maire/prés. EPCI**

*Police spéciale*

**Préfet**

*Police spéciale*

**Maire**

*Police générale*

**Juge d'instance**

*Droit privé*

# Habitat non décent

## Habitat indigne

Stabilité du bâti ou de ses éléments, Sécurité des équipements communs

Désordres liés au bâti et/ou à l'utilisation du bien pouvant porter atteinte à la santé physique et/ou mentale des occupants

Manquement aux règles d'hygiène et/ou normes d'habitabilité

Manque éléments confort et/ou Mauvais entretien courant



Péril

CCH L511-2 

Équipements communs immeubles collectifs

CCH L129-1 

Sécurité des ERP à usage d'hébergement

CCH L123-3

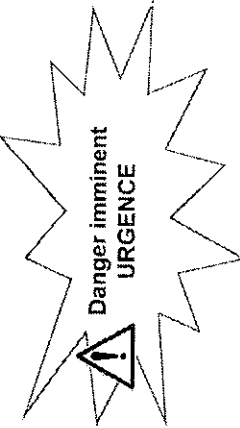
Insalubrité

CSP L1331-26  CSP L1331-26-1 

Local impropre CSP L1331-22

Sur-occupation CSP L1331-23

Saturisme CSP L1334-1




Décret logement décent du 30/01/2002

Loi 6 juillet 1989 art. 6

Guichet unique EHI du Pas-de-Calais

*Démarche pédagogique*

Règlement Sanitaire Départemental CGCT L.2212-2 CSP L1421-4

CSP L1311-4 

Déchets CE L541-3

**CAF/MSA**

*Code Sécurité Sociale : conservation AL*

CSP : code de la santé publique  
CCH : code de la construction et de l'habitation  
CGCT : code général des collectivités territoriales  
CE : code de l'environnement



## ANNEXE IV

### MODALITÉS DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS PRIS

#### au titre du code de la santé publique (CSP) :

- ✓ article L.1311-4 : présence d'un danger sanitaire ponctuel
- ✓ article L.1331-22 : locaux impropres à l'habitation par nature
- ✓ article L.1331-23 : sur-occupation d'1 logement du fait du logeur
  - ✓ articles L.1331-26 et L.1331-26-1 : insalubrité

#### PRINCIPE

Chaque réunion mensuelle du CODERST-habitat sera suivie d'un **temps d'échanges « post-CODERST »** entre représentants de la préfecture, de la DDCCS, de la DDTM et de l'ARS, qui portera à la fois sur le partage d'informations sur l'évolution des dossiers traités antérieurement et sur la décision collective des initiatives à prendre pour les faire aboutir.

Le Sous-préfet chargé de la cohésion sociale, Secrétaire général adjoint de la préfecture est référent départemental LHI pour le Pas-de-Calais.

A la préfecture et dans chaque s/préfecture, est nommé un correspondant en charge des dossiers LHI.

#### OUTILS ET DISPOSITIFS PARTICULIERS

- partage de tableaux de suivi des situations par les services de l'État et de l'ARS :

La DDTM – guichet unique « éradication de l'habitat indigne » tient à jour un tableau de suivi des dossiers ayant fait l'objet d'un arrêté au titre du CSP, à partir des informations de l'ARS, des autres services et des mairies/EPCI. **Avant chaque réunion du CODERST, la DDTM effectue une sélection de dossier à examiner en point post-CODERST** (dossiers dont les échéances pour l'exécution des travaux et des mesures d'hébergement ou de relogement sont passées). Cette sélection est communiquée aux services de la Préfecture, de l'ARS, de la DDCCS et du SCHS compétent (à Calais ou à Boulogne/mer) au moins 15 jours avant le CODERST afin qu'ils puissent faire un point des informations en leur possession ;
- partage des documents entre services au moyen d'un outil de travail collaboratif (Alfresco) ;
- consultation préalable, par la préfecture, des correspondants LHI des s/préfectures sur les dossiers de leur ressort présentés aux réunions du CODERST-habitat et aux points post-CODERST.

**AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS AU SUIVI DES MESURES D'HÉBERGEMENT OU DE RELOGEMENT DES LOGEMENTS FRAPPÉS D'UNE INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER (ITH) OU DÉFINITIVE (IDH)**

**définition des intervenants aux différentes étapes du dossier :**

• réception des offres d'hébergement ou de relogement faites par le propriétaire ;	Préfecture – s/préfecture
• échange sur la situation en réunion post-CODERST ;	ARS, Préfecture, DDTM, DDSC
• si besoin, recueil d'avis autorisés sur cette défaillance (maire, s/préfet, ...) ;	ARS
• courrier de constat de la défaillance du propriétaire à reloger ses locataires ;	Préfecture – s/préfecture
• recherche d'un hébergement (établissement d'une convention d'occupation précaire) ou d'un relogement ;	Sous-préfecture
• paiement des frais d'hébergement des locataires par l'État au bailleur assurant l'hébergement et recouvrement de la créance auprès du propriétaire ;	DDTM
• en cas de relogement dans le cadre du DALO, recouvrement par l'Etat de l'indemnité (12 mois de loyer) auprès du propriétaire.	DDTM

**AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS AU DÉCLENCHEMENT D'UNE PROCÉDURE PÉNALE**

**modalités de déclenchement et suivi d'une procédure pénale :**

• échange sur la situation en réunion post-CODERST ;	ARS, Préfecture, DDTM, DDSC
• signalement auprès du Procureur de la République ;	ARS
• participation à l'audience correctionnelle ;	ARS
• suivi du dossier en lien avec le parquet du TGI.	ARS

**AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE FINANCIÈRE**

**modalités de déclenchement et de mise en œuvre d'une astreinte financière envers un propriétaire défaillant :**

• échange sur la situation en réunion post-CODERST : décision de mettre en œuvre l'astreinte administrative à l'encontre d'un propriétaire qui ne réalise pas les travaux prescrits par arrêté préfectoral ;	ARS, Préfecture, DDTM, DDSC
• dernière mise en demeure du propriétaire ;	Préfecture – s/préfecture
• prise et notification de l'arrêté d'astreinte ;	Préfecture – s/préfecture
• recouvrement de l'astreinte ;	DDTM

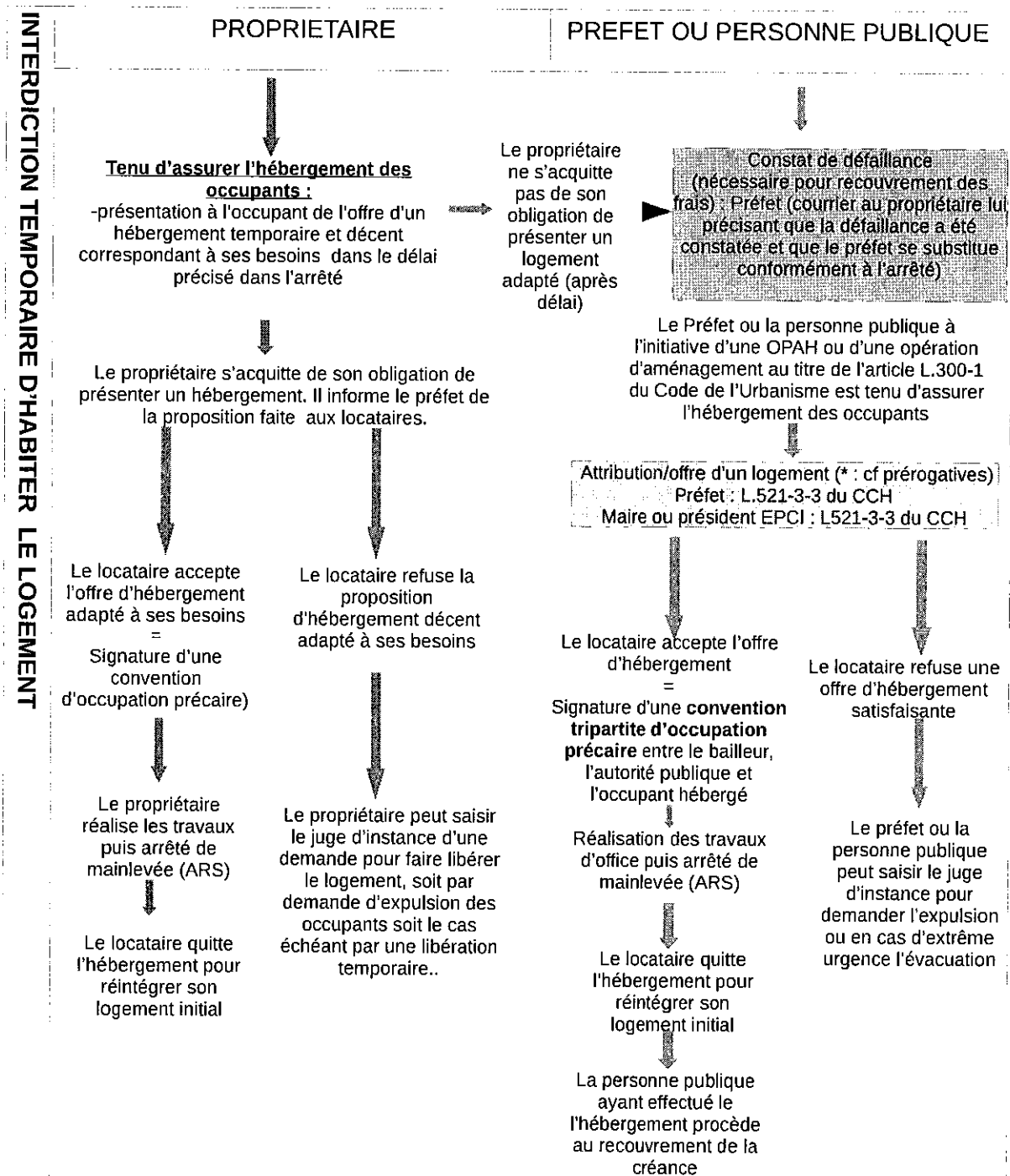
<ul style="list-style-type: none"> <li>• constat de réalisation des mesures prescrites ;</li> </ul>	<b>ARS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• si mesures non réalisées et logement toujours occupé, mise en œuvre des travaux d'office ;</li> </ul>	<b>DDTM</b> pour les travaux d'urgence <b>Mairie</b> pour les travaux de sortie d'insalubrité, sauf défaillance motivée auprès du Préfet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'exécution d'office des travaux par la commune, accompagnement financier éventuel de l'Anah .</li> </ul>	<b>DDTM (Anah)</b>

**Annexe V- A- Fiche relative à l'obligation d'hébergement  
dans le cadre d'une procédure d'insalubrité remédiable avec  
interdiction temporaire d'habiter le logement**

# L'HÉBERGEMENT SUITE A UNE INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER UN LOGEMENT DÉCLARE INSALUBRE REMÉDIABLE

(ARTICLES : L. 1331-28 du CSP et L.521.-3-1 du CCH)

## A-LOGIGRAMME RELATIF A LA PROCEDURE D'HEBERGEMENT



(\*) : Le préfet dispose des mêmes prérogatives que celles qu'il détient au titre du DALO (en application de l'article L.441-2-3 du CCH). Dans tous les cas où il est tenu d'assurer le relogement définitif ou l'hébergement des occupants de locaux frappés d'une mesure de police, il peut donc désigner ces personnes à un organisme bailleur pour qu'il les loge et en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur le droit de réservation dont il dispose. Les attributions de logements, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental. Le maire, bénéficie des mêmes prérogatives dans tous les cas où il est de sa compétence d'assurer le relogement définitif ou l'hébergement des occupants de locaux frappés d'une mesure de police. Le président d'EPCI dispose aussi de cette prérogative

## **B-OBLIGATION D'ASSURER L'HEBERGEMENT PAR LE PROPRIETAIRE (LOGEUR)**

En cas d'interdiction temporaire d'habiter ou d'occuper les lieux dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité rémédiable (articles L.1331-28 du Code de la Santé Publique et L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation), le logeur est tenu d'une obligation d'hébergement temporaire pour son locataire évincé provisoirement. Il dispose pour cela d'un délai qui est précisé dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité. A l'issue de ce délai, l'interdiction temporaire d'habiter le logement prend effet. Le propriétaire doit par ailleurs informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant.

Le logeur peut, en premier lieu, proposer un hébergement dans un logement lui appartenant en propre. Une convention d'occupation précaire devra être ainsi signée par chaque partie prenante.

A défaut de disposer d'un tel logement, il devra prendre en location un autre logement pour le mettre à disposition de l'occupant selon des modalités qui pourront être différentes selon le statut du propriétaire du logement mis à disposition.

L'hébergement offert aux occupants peut être mis en œuvre par différentes solutions qui ne relèvent pas nécessairement des formes institutionnelles de l'hébergement (centres d'hébergement, CHRS, associations ou CCAS), ou encore chambres d'hôtels (si l'hébergement ne doit durer que quelques jours).

Si l'occupant refuse l'offre d'hébergement décent correspondant à ses besoins, faite par le logeur, ce dernier peut saisir le juge d'instance d'une demande pour faire libérer le logement, soit par demande d'expulsion des occupants, soit le cas échéant pour une libération temporaire. Il devra cependant pouvoir apporter la preuve de l'offre d'hébergement présentée dans le délai fixé par l'arrêté. Le propriétaire qui n'a pas satisfait à son obligation d'hébergement ne peut demander l'expulsion du locataire. Le locataire perd ses droits à l'hébergement gratuit, et à sa réintégration dans le logement initial après la réalisation des travaux.

Il faut aussi noter que la signature par l'occupant d'un nouveau bail sur un autre logement et/ou avec un autre propriétaire de son choix, ne lui fait pas perdre son droit à l'hébergement en l'absence de renonciation expresse à ce droit. La renonciation du droit n'est possible que si trois conditions sont réunies:

- la renonciation doit intervenir postérieurement à l'acquisition du droit
- la renonciation doit être certaine et non équivoque
- la renonciation doit intervenir en connaissance de cause.

**Caractéristiques de l'hébergement :** l'occupant évincé du logement provisoirement interdit à l'habitation doit bénéficier d'un hébergement correspondant à ses besoins. Cet hébergement n'a pas besoin de correspondre aux caractéristiques du logement initial.

Par la notion de « correspondant à ses besoins », il faut entendre un lieu d'accueil dont la dimension, le nombre de pièces et les prestations correspondent aux besoins de l'occupant et de sa famille, notamment lorsque l'hébergement doit durer plusieurs mois.

En revanche, si l'hébergement ne doit durer que quelques jours, la location d'une chambre en hôtel s'avérera possible.

Le local proposé doit être situé, si possible, dans le même quartier ou la même ville, ou la même agglomération, de façon à préserver les modes de vies (lieux de travail, de scolarité...).

Concernant les critères de décence des hébergements, si l'hébergement est effectué dans un logement locatif soumis soit à la loi du 06 juillet 1989, à la réglementation HLM, au régime juridique des meubles ou encore à celui de la sous-location, le logement devra respecter les caractéristiques de décence.

Si l'hébergement est réalisé en chambre d'hôtel, dans un logement foyer (résidence sociale) ou encore en

CHRS, ces logements étant soumis à des règles ou normes propres, les caractéristiques du décret décence ne leur sont pas opposables. Il faut toutefois que les conditions d'accueil, de salubrité et de sécurité soient correctes.

**Durée de l'obligation de l'hébergement :** elle s'étend de la date fixée par l'arrêté d'insalubrité jusqu'au premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté de mainlevée.

**Obligations financières du logeur :** Le propriétaire de l'immeuble soumis à une interdiction temporaire d'habiter est tenu de prendre à sa charge les frais de cet hébergement. Il devra donc supporter de façon définitive l'intégralité des loyers ou redevance de tous ordres, ainsi que les charges. Effectivement, les occupants hébergés restent tenus de payer les charges locatives récupérables du logement frappé par la mesure de police.

Aucune aide personnelle au logement ne peut être demandée, ni perçue par l'occupant hébergé (et à fortiori par le bailleur), puisque celui-ci ne paye aucun loyer dans son lieu d'hébergement.

Le logement ne doit pas être financé au titre de l'allocation logement temporaire.

Aucun texte ne précise, en revanche, si les charges correspondant à la consommation individuelle, notamment, d'eau, de gaz, d'électricité et les abonnements y afférents sont comprises dans l'obligation d'hébergement du propriétaire ou de l'exploitant ou si elles doivent être supportées par l'occupant.

Il semble que ces charges, liées à une occupation directe, doivent être acquittées par l'occupant. Pour certains postes tels que le chauffage, il sera vérifié que l'occupant hébergé ne supporte pas la dépense à la fois pour son hébergement initial et pour son lieu d'hébergement. Il appartient aux parties de définir une règle équitable dans ces situations.

Au premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté de mainlevée, les loyers du logement initial sont de nouveau imputables aux locataires.

**Assurance du logement relatif à l'hébergement temporaire de l'occupant :** Aucun texte, ni aucune jurisprudence ne précise à qui incombe l'assurance locative du lieu d'hébergement. Il est, cependant, impossible que l'occupant ne soit pas assuré pour les sinistres qui interviendraient de son fait et dont il serait tenu responsable (incendie, dégâts des eaux, explosions...). Mettre à la charge du débiteur de l'obligation d'hébergement ces frais d'assurance expose l'occupant à découvrir, éventuellement, après sinistre, que les primes n'ayant pas été réglées, il n'est pas garanti.

En revanche, si le logement initial est interdit à toute occupation et le locataire ne peut y accéder, il semble possible de demander à la compagnie d'assurance de transférer la garantie sur le local d'hébergement (modification du risque prévue à l'article 113-2 du code des assurances). Si ce transfert n'est pas possible, l'hébergé devra souscrire une assurance temporaire.

**Les frais de déménagements et de garde-meuble :** Aucune disposition n'est prévue par les textes. Cependant, cette contrainte financière étant liée à l'interdiction temporaire d'habiter imposée à l'occupant hébergé, il semblerait normal que ce dernier n'est pas à supporter ces frais et que ceux-ci soient pris en charge par le propriétaire. A titre d'analogie, la disposition selon laquelle les frais normaux de déménagement sont remboursés aux occupants évincés provisoirement en raison des travaux effectués dans les opérations d'aménagement, figure à l'article L.314-3 du code de l'urbanisme.

#### **La taxe d'habitation :**

**Pour le logement frappé de la mesure de police :** la taxe est due si le redevable a la possibilité de disposer juridiquement ou matériellement du logement, c'est-à-dire de s'y installer.

Lorsque le logement est frappé d'une mesure de police, la taxe ne devrait pas être due, mais il appartiendra au redevable d'en demander une décharge, en justifiant de l'impossibilité de s'installer dans le logement par l'arrêté pris sur l'immeuble et par l'interdiction temporaire d'y habiter.

**Pour le logement frappé permettant l'hébergement temporaire :** la taxe d'habitation est due si le logement est occupé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Cependant, le faible montant des ressources peut permettre à l'occupant de bénéficier soit d'une exonération, soit d'un dégrèvement de la taxe d'habitation.

## **C-OBLIGATION D'ASSURER L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE SI DEFAILLANCE DU PROPRIETAIRE: PRÉFET, MAIRE OU PRÉSIDENT D'EPCI ?**

Le Préfet, le Maire ou le Président d'EPCI disposent de prérogatives particulières pour assurer le relogement (article L.521-3-3 du CCH).

### **Règle générale : Préfet sauf cas particuliers (OPAH,opérations d'aménagement,...)**

#### **CCH : L.521-3-2**

*« (...) III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants (...) ».*

#### **CCH : L.521-3-3**

*« (...) Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (...) ».*

Lorsque le logement est situé dans une OPAH ou dans une opération d'aménagement et que le propriétaire ou l'exploitant est défaillant dans son obligation d'assurer l'hébergement temporaire des occupants (faute d'intervention du propriétaire dans le délai précisé dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité), il appartient à la personne publique ayant eu l'initiative de l'opération de prendre les dispositions nécessaires à l'hébergement des occupants. Seules sont visées deux types d'opération : les OPAH et les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements , ORI....).

Cette disposition ne peut s'appliquer aux opérations visées par un PIG (programme d'intérêt général) ou par une MOUS (maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale).

Pour déterminer qui du préfet, du maire ou du président d'EPCI, est tenu à se substituer au propriétaire défaillant, il semble cependant possible de déduire de la rédaction du texte que cette appréciation sera faite au jour du constat de la défaillance du propriétaire (c'est-à-dire à la date de prise d'effet de l'interdiction temporaire d'habiter).

Par exemple, s'agissant d'un arrêté d'insalubrité réparable pris en OPAH :

- L'arrêté d'insalubrité réparable est notifié avant le début de l'OPAH et la carence du bailleur est constatée pendant l'OPAH : il appartient à la personne publique qui a eu l'initiative de l'OPAH de prendre les dispositions nécessaires à l'hébergement.
- L'arrêté d'insalubrité réparable est notifié une fois l'OPAH terminée, la défaillance du propriétaire dans ce cas ne peut être constatée qu'une fois l'opération terminée: l'hébergement incombe au préfet (ou au maire s'il est délégataire du droit de réservation).
- L'arrêté d'insalubrité réparable est notifié pendant l'OPAH, la carence du bailleur est constatée pendant l'OPAH, mais le maire ou le président de l'EPCI (à l'initiative de l'OPAH) ne s'est pas substitué au bailleur. Le maire ou le président de l'EPCI semble dans ce cas toujours tenu d'héberger même une fois l'OPAH terminée. En effet, la loi ne prévoit pas de substitution en cas de carence de la personne publique en charge de l'opération. Le maire (ou le président de l'EPCI) a ainsi l'obligation de reloger sur ses logements réservés et ce, sous peine d'engager sa responsabilité. Lorsque l'OPAH ou l'opération d'aménagement, est à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire, celui-ci peut désigner les occupants devant être hébergés à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et en cas de refus du bailleur procéder à l'attribution d'un logement (CCH : L.521-3-3).



## **D- L'OFFRE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE** **cas N°1 : le locataire souhaite quitter le logement actuel**

1- En amont de la date effective à laquelle le propriétaire doit assurer l'hébergement temporaire, il est conseillé à la personne publique qui se substitue au propriétaire de vérifier que le locataire possède un numéro de demande de logement social unique (indispensable pour le DALO et le contingent préfectoral). Le cas échéant, se rapprocher de l'assistant (e) social (e) en charge du suivi de la famille pour la constitution du dossier de demande de logement social



2- Signalement du dossier à la sous-préfecture ou préfecture pour proposition sur logement réservé par contingent préfectoral + en parallèle constitution d'un dossier DALO par le locataire et envoi à la DDCS+ contact avec les bailleurs

## **Cas N°2 : le locataire souhaite réintégrer le logement après les travaux**

1- A l'échéance de la date à laquelle le relogement devait être effectué, constat par la préfecture (ARS) de la défaillance du propriétaire



2- La personne publique qui se substitue au propriétaire doit signifier par écrit (lettre recommandée avec AR) à celui-ci qu'il est pris acte de sa défaillance, et que l'hébergement temporaire est assuré par les soins de l'autorité publique mais aux frais du propriétaire



3- Signalement du dossier à la sous-préfecture ou préfecture pour proposition sur logement réservé par contingent préfectoral + contact avec les bailleurs+ associations

Si le locataire refuse l'offre d'hébergement temporaire, le juge peut être saisi d'une demande pour faire libérer le logement, soit par demande d'expulsion des occupants ou en cas d'extrême urgence l'évacuation.

Lorsque que l'hébergement temporaire est assuré par le maire, ce dernier peut bénéficier du Fonds d'Aide au Relogement (FARU). Pour de plus amples informations sur les critères d'éligibilité et les montants de subvention, voir : <http://www.anil.org/analyses-et-commentaires/analyses-juridiques/analyses-juridiques-2011/fonds-daide-au-relogement-durgence-faru/>

## **E- RECOUVREMENT DES CREANCES**

Lorsque le maire, le président de l'EPCI ou le préfet ont dû procéder à l'hébergement temporaire en raison de la défaillance du logeur, ils disposent d'une créance publique à l'égard de ce dernier.

Les frais exposés par l'Etat ou la commune sont alors recouverts « comme en matière de contributions directes » et bénéficient des modes dérogatoires de droit commun du recouvrement.

La créance exigible du propriétaire défaillant fait l'objet de l'émission d'un titre de recouvrement (ou « de perception » ou « de recette ») par l'ordonnateur de l'Etat ou de la commune. Le titre est ensuite transmis soit au comptable public soit au trésorier municipal lorsque le titre est émis par la commune (CGCT : art. 2343-1).

Aucune disposition ne prévoit qu'il soit parallèlement notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux débiteurs. Le comptable public adresse un ou plusieurs avertissements au débiteur comportant les mentions figurant sur l'état de recouvrement et permettant l'identification de la créance. Après cette tentative de recouvrement amiable, le receveur peut procéder à la signification d'un commandement de payer sans avoir à solliciter l'autorisation de l'ordonnateur. Le comptable public dispose de tous les moyens utiles, notamment d'exécution forcée (l'opposition à tiers détenteur pour les communes ou l'avis à tiers détenteur pour l'Etat) et de recouvrement forcé dans les autres cas (saisie attribution, saisie vente...) pour recouvrer la créance. Le comptable public est tenu de poursuivre la récupération de la créance et ne peut décider de son abandon. L'admission en non valeur est soumise à délibération du conseil municipal. Cependant, la collectivité publique peut opérer, après procédure, une remise de dettes gracieuse, pour tout ou partie de la dette d'une personne.

L'ordonnance N°2007-42 du 11 janvier 2007 a prévu que l'opposition au titre de recouvrement ne suspendait pas son caractère exécutoire. Cette disposition constitue une dérogation légale au troisième alinéa de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'inverse, ainsi qu'à la jurisprudence administrative.

Cette créance bénéficie de toutes les garanties des créances publiques et notamment du privilège immobilier spécial institué par l'ordonnance du 11 janvier 2007. Pour bénéficier du privilège spécial, le titulaire de la créance (Etat ou commune) peut procéder à l'inscription en deux fois (mécanisme institué par l'ordonnance du 11.1.07) du privilège auprès du service des hypothèques.

Pour garantir la créance correspondant à des frais de relogement l'inscription peut être effectuée en deux fois pour que le privilège prenne rang à la date de cette première inscription :

- la première inscription (à caractère provisionnel) peut être effectuée soit concurremment avec la publication de l'arrêté de police soit lors de la mise en demeure précédant les travaux d'office; l'un ou l'autre de ces actes doit alors comporter une évaluation sommaire de la créance à garantir (coûts de relogement ou d'hébergement, coûts de démolition)

- la seconde inscription, définitive est effectuée au moment de l'émission du titre de recouvrement comportant le montant certain de la créance (cf. art. 2384-1 du code civil).

L'inscription peut être effectuée, uniquement sur le titre de recouvrement (art. 2384-2) : il est possible de préserver la créance au stade du recouvrement, par l'inscription du titre dans les deux mois de son émission. Le privilège prend alors rang, par rapport à d'autres créances affectant déjà l'immeuble.

*Lorsqu'un bailleur HLM ou une SEM met à disposition un logement afin de permettre à l'autorité administrative d'assurer l'hébergement temporaire d'un occupant par substitution au propriétaire, l'autorité publique est partie du contrat, supporte le loyer et les charges puis engage une action en recouvrement contre le propriétaire ou l'exploitant*

### **Pour plus d'informations :**

« Lutter contre l'habitat indigne : guide de l'hébergement et du relogement- septembre 2012 »

lien internet:

DIHAL: <http://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement-dihal>

ANIL: <http://www.anil.org/>

## ANNEXES (MODELES DE COURRIERS)

Les modèles de documents suivants peuvent être sollicités auprès de la DDTM ([ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr)) :

1. Modèle de proposition d'offre d'hébergement à l'occupant par le propriétaire
2. notification au préfet ou au maire de la proposition d'hébergement par le propriétaire
3. modèle de demande d'hébergement au logeur
4. modèle de lettre de demande d'hébergement par l'occupant au préfet (ou au maire) selon compétence
5. modèle de lettre pour obtenir le départ de l'occupant d'un logement interdit temporairement à l'habitation
6. modèle de lettre adresse par le logeur à l'occupant pour ré-intégration dans le logement initial
7. modèle de lettre de mise en demeure de l'occupant au logeur de réintégrer le logement
8. modèle d'arrêté conférant le caractère exécutoire à un titre de recette d'un organisme privé ayant assuré un hébergement

## **ANNEXES (MODELES DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE)**

Les modèles suivants peuvent être sollicités auprès de la DDTM ([ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr)) :

### **LISTE DES MODELES DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

#### **Propriétaire tenu à l'obligation d'hébergement et non défaillant**

Qualité de la personne propriétaire du logement	Type de convention
<b>Logement appartenant au propriétaire débiteur de l'obligation d'hébergement</b>	
Le propriétaire, débiteur de l'obligation, héberge l'occupant dans un logement lui appartenant.	Convention d'hébergement entre le propriétaire et l'occupant hébergé ( <b>modèle 1</b> )
<b>Logement appartenant à un propriétaire privé tiers</b>	
Le propriétaire, débiteur de l'obligation, prend un logement en location auprès d'un propriétaire privé tiers afin d'assurer l'hébergement de l'occupant.	Convention tripartite d'occupation précaire entre le bailleur privé tiers, le propriétaire tenu à l'obligation d'hébergement et l'occupant hébergé ( <b>modèle 2</b> )

#### **Propriétaire tenu à l'obligation d'hébergement défaillant**

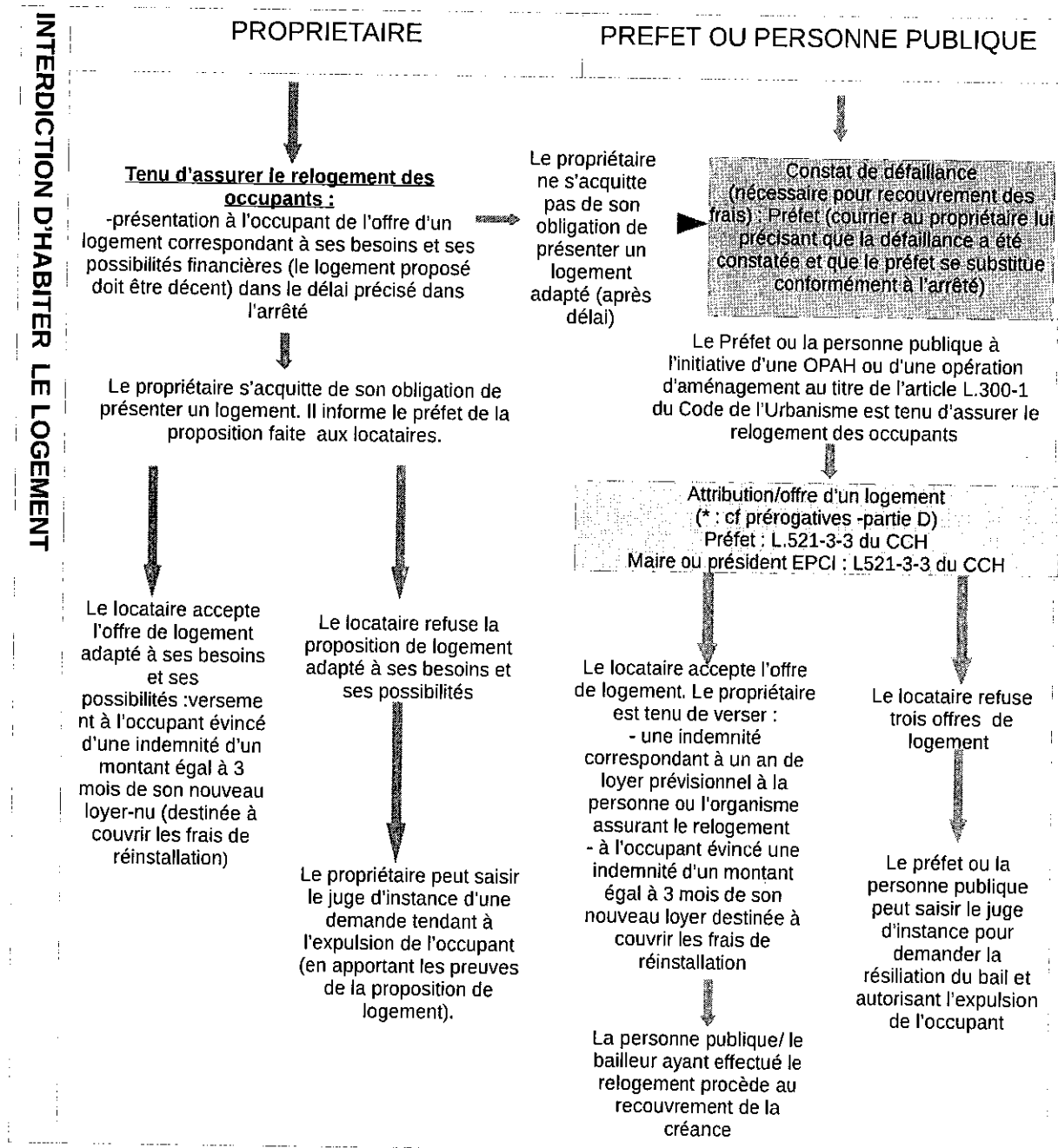
Qualité de la personne propriétaire du logement	Type de convention
<b>Logement appartenant à une SEM</b>	
La collectivité publique prend en location un logement à une SEM afin d'assurer l'hébergement de l'occupant.	Convention tripartite d'occupation précaire entre la SEM, l'autorité publique tenue à l'hébergement par substitution et l'occupant hébergé ( <b>modèle 3</b> )
<b>Logement appartenant à un office HLM</b>	
La collectivité publique prend en location un logement à un bailleur HLM afin d'assurer l'hébergement de l'occupant.	Convention tripartite d'occupation précaire entre le bailleur HLM, l'autorité publique tenue à l'hébergement par substitution et l'occupant hébergé ( <b>modèle 4</b> )
<b>Logement appartenant à un bailleur</b>	
La collectivité publique prend en location un logement auprès d'un propriétaire privé tiers afin d'assurer l'hébergement de l'occupant.	Convention tripartite d'occupation précaire entre le bailleur privé, l'autorité publique tenue à l'hébergement par substitution et l'occupant hébergé ( <b>modèle 5</b> )

**Annexe V-B-Fiche relative à l'obligation de relogement  
dans le cadre d'une procédure d'insalubrité irrémédiable avec  
interdiction définitive d'habiter le logement**

# LE RELOGEMENT SUITE A UNE INTERDICTION DEFINITIVE D'HABITER UN LOGEMENT DECLARE INSALUBRE IRREMEDIALBLE

(ARTICLES : L. 1331-28 du CSP et L.521.-3-1 du CCH)

## A-LOGIGRAMME RELATIF A LA PROCEDURE DE RELOGEMENT



## **B-OBLIGATION DASSURER LE RELOGEMENT PAR LE PROPRIETAIRE (LOGEUR)**

En cas d'interdiction définitive d'habiter ou d'occuper les lieux dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable (articles L.1331-28 du Code de la Santé Publique et L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation), le logeur est tenu d'une obligation de relogement définitif pour son locataire évincé. Il dispose pour cela d'un délai qui est précisé dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité. A l'issue de ce délai, l'interdiction définitive d'habiter le logement prend effet. Le propriétaire doit par ailleurs informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'il a faite à l'occupant.

Le logeur peut, en premier lieu, proposer un relogement définitif dans un logement lui appartenant en propre. A défaut de disposer d'un tel logement, il devra effectuer une recherche dans le parc locatif privé ou social. Ses démarches ne pourront être accomplies qu'avec la collaboration active de l'occupant. En effet, l'accès à un logement social suppose des démarches préalables que seul le demandeur peut accomplir : le dépôt d'une demande au titre du numéro d'enregistrement unique.

Par ailleurs, dans le secteur privé comme dans le secteur social, le bailleur est en droit d'exiger du futur locataire une garantie au paiement des loyers. Celle-ci peut prendre la forme d'une garantie du FSL.

Dans tous les cas, le logeur ne pourra accomplir seul ces démarches, le locataire devra intervenir activement pour constituer le dossier et fournir tous les justificatifs utiles.

En cas de mésentente entre le propriétaire et la personne devant être relogée, il pourra être conseillé au logeur l'intervention d'un tiers médiateur .

Si l'occupant refuse l'offre de relogement correspondant à ses besoins et possibilités, faite par le logeur, ce dernier peut saisir le juge d'instance d'une demande tendant à l'expulsion de l'occupant.

Le propriétaire qui n'a pas satisfait à son obligation de relogement ne peut demander l'expulsion du locataire.

**Caractéristiques du relogement :** le relogement doit répondre aux besoins des occupants (typologie, situation, prestations) et possibilités.

A ce titre, le montant cumulé du loyer et des charges devra correspondre aux moyens financiers du bénéficiaire/ménage .

Le logement doit être décent.

**Obligations financières du logeur :** Le logeur est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnisation correspondant au montant de trois mois de loyer du nouveau logement.

S'agissant d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais de déménagement et de réinstallation, l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement dont peut bénéficier l'occupant évincé ne peuvent, évidemment, pas venir en déduction de cette indemnité.

## **C-OBLIGATION D'ASSURER LE RELOGEMENT SI DEFAILLANCE DU PROPRIETAIRE: PRÉFET, MAIRE OU PRÉSIDENT D'EPCI ?**

Le Préfet, le Maire ou le Président d'EPCI disposent de prérogatives particulières pour assurer le relogement (article L.521-3-3 du CCH).

### **Règle générale : Préfet sauf cas particuliers (OPAH,opérations d'aménagement,...)**

#### **CCH : L.521-3-2**

*« (...) III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants (...) ».*

#### **CCH : L.521-3-3**

*« (...) Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (...) ».*

Lorsque le logement est situé dans une OPAH ou dans une opération d'aménagement et que le propriétaire ou l'exploitant est défaillant dans son obligation d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants (faute d'intervention du propriétaire dans le délai précisé dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité), il appartient à la personne publique ayant eu l'initiative de l'opération de prendre les dispositions nécessaires au relogement ou à l'hébergement des occupants. Seules sont visées deux types d'opération : les OPAH et les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements , ORI....).

Cette disposition ne peut s'appliquer aux opérations visées par un PIG (programme d'intérêt général) ou par une MOUS (maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale).

Pour déterminer qui du préfet, du maire ou du président d'EPCI, est tenu à se substituer au propriétaire défaillant, il semble possible de déduire de la rédaction du texte que cette appréciation sera faite au jour du constat de la défaillance du propriétaire (c'est-à-dire à la date de prise d'effet de l'interdiction définitive ou temporaire d'habiter).

Par exemple, s'agissant d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable pris en OPAH :

- L'arrêté d'insalubrité irrémédiable est notifié avant le début de l'OPAH et la carence du bailleur est constatée pendant l'OPAH : il appartient à la personne publique qui a eu l'initiative de l'OPAH de prendre les dispositions nécessaires au relogement.
- L'arrêté d'insalubrité irrémédiable est notifié une fois l'OPAH terminée, la défaillance du propriétaire dans ce cas ne peut être constatée qu'une fois l'opération terminée : le relogement incombe au préfet (ou au maire s'il est délégué du droit de réservation).
- L'arrêté d'insalubrité irrémédiable est notifié pendant l'OPAH, la carence du bailleur est constatée pendant l'OPAH, mais le maire ou le président de l'EPCI (à l'initiative de l'OPAH) ne s'est pas substitué au bailleur. Le maire ou le président de l'EPCI semble dans ce cas toujours tenu de reloger même une fois l'OPAH terminée. En effet, la loi ne prévoit pas de substitution en cas de carence de la personne publique en charge de l'opération. Le maire (ou le président de l'EPCI) a ainsi l'obligation de reloger sur ses logements réservés et ce, sous peine d'engager sa responsabilité. Lorsque l'OPAH ou l'opération d'aménagement, est à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire, celui-ci peut désigner les occupants devant être hébergés ou relogés à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et en cas de refus du bailleur procéder à l'attribution d'un logement (CCH : L.521-3-3).



## **D- L'OFFRE DE RELOGEMENT PAR LA PERSONNE PUBLIQUE**

1- En amont de la date effective à laquelle le propriétaire doit assurer le relogement, il est conseillé à la personne publique qui risque de devoir se substituer au propriétaire de vérifier que le locataire possède un numéro de demande de logement social unique (indispensable pour le DALO et le contingent préfectoral). Le cas échéant, se rapprocher de l'assistant (e) social (e) en charge du suivi de la famille pour la constitution du dossier de demande de logement social

2- A l'échéance de la date à laquelle le relogement devait être effectué, constat par la préfecture (ARS) de la défaillance du propriétaire

3- La personne publique qui se substitue au propriétaire doit signifier par écrit (lettre recommandée avec AR) à celui-ci qu'il est pris acte de sa défaillance, et que le relogement est assuré par les soins de l'autorité publique mais aux frais du propriétaire

4- Signalement du dossier à la sous-préfecture ou préfecture pour proposition sur logement réservé par contingent préfectoral + en parallèle constitution d'un dossier DALO par le locataire et envoi à la DDCS+ contact avec les bailleurs (\*)

Si le locataire refuse trois offres de relogement, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

(\*) : Le préfet dispose des mêmes prérogatives que celles qu'il détient au titre du DALO (en application de l'article L.441-2-3 du CCH). Dans tous les cas où il est tenu d'assurer le relogement définitif ou l'hébergement des occupants de locaux frappés d'une mesure de police, il peut donc désigner ces personnes à un organisme bailleur pour qu'il les loge et en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur le droit de réservation dont il dispose. Les attributions de logements, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental. Le maire, bénéficie des mêmes prérogatives dans tous les cas où il est de sa compétence d'assurer le relogement définitif ou l'hébergement des occupants de locaux frappés d'une mesure de police. Le président d'EPCI dispose aussi de cette prérogative

Précision :

L'offre d'hébergement temporaire en attente d'un relogement définitif vaut relogement.

**CCH : L.521-3-3**

*« Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter: un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif »*

Cette disposition doit éviter les situations bloquées où faute de logements définitifs disponibles pouvant correspondre aux besoins de l'occupant, celui-ci est laissé dans le logement frappé de l'interdiction définitive d'habiter. Il est désormais possible de lui offrir temporairement un accueil dans une structure hébergement (ou équivalent). Le relogement définitif devra être recherché.

L'occupant qui refuse cette offre d'hébergement temporaire pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion. Dans cette situation, l'autorité publique devra être en mesure de justifier des raisons qui l'empêchent de proposer immédiatement le relogement définitif.

Lorsque que le relogement est assuré par le maire, ce dernier peut bénéficier du Fonds d'Aide au Relogement (FARU). Pour de plus amples informations sur les critères d'éligibilité et les montants de subvention, voir : <http://www.anil.org/analyses-et-commentaires/analyses-juridiques/analyses-juridiques-2011/fonds-daide-au-relogement-durgence-faru/>

## **E- RECOUVREMENT DES CREANCES**

**Créance = indemnité correspondant à un an de loyer prévisionnel versé au bailleur assurant le relogement**

### **Créance publique :**

Lorsque le maire, le président de l'EPCI ou le préfet ont dû procéder au relogement en raison de la défaillance du logeur, ils disposent d'une créance publique à l'égard de ce dernier.

Les frais exposés par l'Etat ou la commune sont alors recouverts « comme en matière de contributions directes » et bénéficient des modes dérogatoires de droit commun du recouvrement.

La créance exigible du propriétaire défaillant fait l'objet de l'émission d'un titre de recouvrement (ou « de perception » ou « de recette ») par l'ordonnateur de l'Etat ou de la commune. Le titre est ensuite transmis soit au comptable public soit au trésorier municipal lorsque le titre est émis par la commune (CGCT : art. 2343-1).

Aucune disposition ne prévoit qu'il soit parallèlement notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux débiteurs. Le comptable public adresse un ou plusieurs avertissements au débiteur comportant les mentions figurant sur l'état de recouvrement et permettant l'identification de la créance. Après cette tentative de recouvrement amiable, le receveur peut procéder à la signification d'un commandement de payer sans avoir à solliciter l'autorisation de l'ordonnateur. Le comptable public dispose de tous les moyens utiles, notamment d'exécution forcée (l'opposition à tiers détenteur pour les communes ou l'avis à tiers détenteur pour l'Etat) et de recouvrement forcé dans les autres cas (saisie attribution, saisie vente...) pour recouvrer la créance. Le comptable public est tenu de poursuivre la récupération de la créance et ne peut décider de son abandon. L'admission en non valeur est soumise à délibération du conseil municipal. Cependant, la collectivité publique peut opérer, après procédure, une remise de dettes gracieuse, pour tout ou partie de la dette d'une personne.

L'ordonnance N°2007-42 du 11 janvier 2007 a prévu que l'opposition au titre de recouvrement ne suspendait pas son caractère exécutoire. Cette disposition constitue une dérogation légale au troisième alinéa de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'inverse, ainsi qu'à la jurisprudence administrative.

Cette créance bénéficie de toutes les garanties des créances publiques et notamment du privilège immobilier spécial institué par l'ordonnance du 11 janvier 2007.

Pour bénéficier du privilège spécial, le titulaire de la créance (Etat ou commune) peut procéder à l'inscription en deux fois (mécanisme institué par l'ordonnance du 11.1.07) du privilège auprès du service des hypothèques .

Pour garantir la créance correspondant à des frais de relogement l'inscription peut être effectuée en deux fois pour que le privilège prenne rang à la date de cette première inscription :

- la première inscription (à caractère provisionnel) peut être effectuée soit concurremment avec la publication de l'arrêté de police soit lors de la mise en demeure précédant les travaux d'office; l'un ou l'autre de ces actes doit alors comporter une évaluation sommaire de la créance à garantir (coûts de relogement ou d'hébergement, coûts de démolition)

- la seconde inscription, définitive est effectuée au moment de l'émission du titre de recouvrement comportant le montant certain de la créance (cf. art. 2384-1 du code civil).

L'inscription peut être effectuée, uniquement sur le titre de recouvrement (art. 2384-2) : il est possible de préserver la créance au stade du recouvrement, par l'inscription du titre dans les deux mois de son émission. Le privilège prend alors rang, par rapport à d'autres créances affectant déjà l'immeuble.

Lorsqu'un bailleur social, un bailleur privé ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement des occupants, il recouvre sa créance (un an de loyer) à l'égard des logeurs en se conformant aux modalités suivantes :

### **Créance d'un Organisme d'HLM**

Le recouvrement par les organismes HLM à l'égard des logeurs défaillants est fixé par le III de l'article L.521-3-2 du CCH.

Deux cas de figure sont à considérer:

-l'organisme HLM est un office public, régie par les règles de la comptabilité publique et sa créance est une créance publique qui peut être recouvrée comme exposé plus haut,

-l'organisme HLM est sous comptabilité privée et sa créance est privée; son caractère exécutoire est fixé dans les mêmes conditions que pour les SEM et organismes privés agréés (voir ci-dessous).

### **Créance d'une Société d'économie mixte, autre organisme HLM et organisme privé à but non lucratif**

La demande en paiement pourra être formée directement par la SEM, accompagnée de la copie de l'arrêté et des justificatifs correspondants (le nouveau bail permettant de justifier du montant de l'indemnité due en cas de relogement définitif).

En cas d'échec de cette démarche, le recouvrement par ces organismes des frais d'hébergement ou de relogement sera facilité par la reconnaissance par le maire, ou le préfet, du caractère exécutoire de la créance de relogement qu'ils détiennent vis-à-vis du logeur défaillant.

### **Cas particulier où le préfet a relogé des personnes occupant des locaux sous arrêté selon la loi DALO :**

Au regard de l'article L.441-2-3-3 du CCH, lorsque le préfet a été amené à reloger des personnes occupant des locaux sous arrêtés d'insalubrité ou de péril et interdits à l'habitation dans le cadre de la procédure de la loi DALO, alors même que le relogement aurait pu intervenir dans le cadre des mesures de protections en habitat indigne, l'indemnité dont est redevable le propriétaire ou le logeur (douze mois de loyer prévisionnel) est versée à l'Etat, et non au bénéfice de l'organisme HLM qui a relogé.

Pour plus d'informations :

« Lutter contre l'habitat indigne : guide de l'hébergement et du relogement- septembre 2012 »

lien internet:

DIHAL: <http://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement-dihal>

ANIL: <http://www.anil.org/>

## ANNEXES (MODELES DE COURRIERS)

Les modèles de documents suivants peuvent être sollicités auprès de la DDTM ([ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr)) :

1. modèle de proposition de relogement définitif à l'occupant par le propriétaire
2. notification au préfet ou au maire de la proposition de relogement par le propriétaire
3. modèle de demande de relogement définitif au logeur
4. modèle de lettre de demande de relogement définitif au préfet (ou au maire)
5. modèle de lettre pour obtenir le départ de l'occupant d'un logement interdit définitivement à l'habitation
6. modèle d'arrêté conférant le caractère exécutoire à un titre de recette d'un organisme privé ayant assuré un relogement

## ANNEXE VI

### Les aides de l'ANAH pour le traitement de l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité de l'agence nationale de l'habitat (Anah), c'est pourquoi elle accompagne financièrement les propriétaires et les collectivités dans toutes les démarches permettant l'amélioration de l'habitat privé dégradé.

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est délégataire des aides à la pierre depuis 2006 par convention réactualisée avec l'ANAH le 28 juillet 2016. Elle applique le règlement général de l'Agence (RGA) et module certaines mesures dans un programme d'action à l'échelle de son territoire ; programme actualisé chaque année.

S'agissant de l'habitat indigne, elle peut intervenir selon le cas :

les aides directes aux propriétaires et les aides aux collectivités qui s'investissent sur cette thématique.

#### I) Les aides aux propriétaires :

Deux cas de figures existent : celui des propriétaires bailleurs et celui des propriétaires occupants.

Tout d'abord, nous allons présenter les critères d'éligibilité d'un logement aux aides de l'Anah concernant l'habitat indigne.

##### 1) Critères d'éligibilités techniques :

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, un **logement** est **éligible** aux aides de l'Anah :

- s'il fait l'objet d'un **arrêté d'insalubrité ou de péril**
- si le **coefficient d'insalubrité** est **supérieur** ou égal à **0,4** (grille insalubrité)
- si l'**indice de dégradation** est **supérieur** ou égal à **0,55** (grille de dégradation)
- **sur décision de la CLAH1** si le coefficient d'insalubrité est compris entre 0,3 et 0,4

##### 2) Cas d'un propriétaire bailleur :

- taux de subvention :

Pour ces dossiers **les subventions** peuvent aller **jusqu'à 35 % des travaux éligibles<sup>2</sup>** avec pour plafond de travaux éligibles 1000€/m<sup>2</sup> dans la limite de 80m<sup>2</sup> (soit 80 000 € maximum de travaux éligibles et 28 000 € d'aide au maximum).

##### 3) Cas d'un propriétaire occupant :

Pour les **propriétaires occupants** des **critères de ressources** définissent aussi les ménages éligibles aux aides de l'agence.

En 2019, les plafonds de ressources retenus sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressource ménages dit « Modestes »
1	18960
2	27729
3	33346
4	38958
5	44592
Par personne supplémentaire	5 617

o Taux de subvention :

En 2019 ces dossiers **subventionnés par l'agence ont été portés à hauteur de 60 % des travaux éligibles** avec un plafond de travaux éligibles, portés exceptionnellement à 60 000€ (soit 25 000 € d'aide au maximum).

La communauté d'agglomération participe à hauteur de 20% avec le même plafond de travaux (programmation d'action 2019).

## **II) Les aides aux collectivités :**

L'agence accompagne les collectivités dans tous les champs de la lutte contre l'habitat indigne. En effet, l'Anah subventionne les travaux effectués dans le cadre d'une procédure coercitive ou l'accompagnement nécessaire à la mise en place d'une politique volontaire sur un territoire (les différents dispositifs et les aides correspondantes seront détaillés ci-dessous).

### **1) Dans le cadre d'une procédure de lutte contre l'habitat indigne :**

Les arrêtés de police permettent d'obliger un propriétaire de logements insalubres ou dangereux à réaliser des travaux. Si le propriétaire ne peut pas réaliser ces travaux, la collectivité locale peut se substituer à lui pour exécuter d'office les travaux. L'Anah aide alors la collectivité à **financer ces travaux à hauteur de 50 % sans plafond d'aide.**

### **2) Dans le cadre d'un dispositif mis en place par la collectivité :**

a) les opérations programmées

La collectivité d'agglomération a souhaité engager une stratégie d'intervention sur son territoire afin d'améliorer l'habitat privé et elle mobilise **les outils contractuels avec l'agence** : l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, le programme d'intérêt général. Ces dispositifs permettent de **déterminer les objectifs, les moyens et les contributions** attendues par les différents partenaires.

• *Le Programme d'intérêt général (PIG) dédié à l'habitat indigne*

Il s'applique sur l'ensemble des 100 communes de l'agglomération. Deux opérateurs (CITEMETRIE pour les propriétaires occupants, Les TOITS DE L'ESPOIR pour les propriétaires bailleurs) sont chargés de repérer les logements concernés. Ces opérateurs expliquent la démarche aux propriétaires et propose un accompagnement gratuit pour le montage du projet et pendant tout son déroulement.

L'ingénierie de l'opération (l'accompagnement de l'opérateur et l'animation du dispositif) est subventionnée à hauteur de 35 % par l'Anah, les propriétaires bénéficient quant à eux des aides développées plus haut.

• *L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec un volet « habitat indigne »*

L'objet de l'OPAH est plus large que celui du PIG. Elle comprend plusieurs volets dont le volet « habitat indigne » et permet de cibler l'action à une échelle resserrée, un quartier par exemple. Elle intègre des actions d'accompagnement destinées à revaloriser ou requalifier l'habitat (comme dans le cadre du PIG). L'offre de commerces, d'équipements et de services publics est également prise en compte afin d'améliorer durablement l'attractivité du territoire. Dans une OPAH, l'ingénierie est subventionnée soit à 35 % pour les OPAH classiques et les OPAH RR4, soit à 50 % pour les OPAH RU.

Ces opérations doivent être lancées après une phase d'étude qui détermine l'opportunité de l'action, les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les engagements nécessaires de chaque partenaire (collectivités, agence...). Elles sont généralement confiées à un cabinet d'étude spécialisé dans la définition des politiques publiques relatives au logement et à l'habitat. L'Anah contribue au financement des études pour **50 % du montant HT de l'étude** dans la limite de 100 000 € d'aide.

En 2019, la Communauté d'Agglomération a lancé une telle étude d'OPAH-RU sur les centres villes de Béthune et Bruay-la-buissière, en action Cœur de Ville et pour Auchel et Lillers en Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

Dans les cas les plus graves, des outils coercitifs peuvent être envisagés. Il s'agit des opérations de RHI (Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) ou de THIRORI (Traitement de l'habitat insalubre remédiable et des opérations de restauration immobilière).

### **III) Les opérations de RHI-THIRORI :**

#### **1) Les critères d'éligibilité :**

▪ Critères généraux :

Ces opérations doivent s'inscrire dans un projet d'ensemble de lutte contre l'habitat indigne et de politiques locale de requalification urbaine. Elles doivent aussi concerner un ensemble d'immeubles (îlot et partie d'îlot ou de manière ponctuelle et diffuse si le traitement coordonné s'inscrit dans une démarche globale). Exceptionnellement, un immeuble seul peut être éligible, mais ces situations sont examinées au cas pas cas.

En ce qui concerne l'acquisition des immeubles, elle doit être faite après la demande de

financement. Si des acquisitions ont été effectuées dans une démarche de lutte contre l'habitat indigne avant, elle ne pourront pas excéder de 10 ans la demande dans le cadre de la RHI et de 4 ans dans le cas du THIRORI.

Enfin, le projet d'accompagnement social des occupants et la destination des immeubles en sortie de projet (mixité sociale) seront aussi des éléments d'appréciation.

▪ Critères techniques :

Pour les opérations de RHI sont éligibles, les immeubles :

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable ou de péril avec interdiction définitive d'habiter
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité remédiable ou de péril ordinaire si leur démolition est nécessaire à la cohérence du projet ;
- en état d'abandon manifeste, s'ils sont contigus aux immeubles précédemment cités et que leur traitement est nécessaire à la réalisation du projet ;
- contenus dans un périmètre d'insalubrité (arrêté pris en application de l'article L1331-25 du CSP).

Ces immeubles ont donc vocation à être démolis mais dans certains cas des immeubles à réhabiliter peuvent être éligibles à ce dispositif (par exemple, des immeubles situés en ZPPAUP, en secteur sauvegardé ou à cause de contraintes techniques empêchant la démolition...).

Pour les opérations de THIRORI sont éligibles, les immeubles :

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité remédiable ou de péril ordinaire ;
- ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et acquis dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (ORI) ;
- en état d'abandon manifeste, s'ils sont contigus aux immeubles précédemment cités et que leur traitement est nécessaire à la réalisation du projet.

## **2) Procédures et financements :**

Les opérations de RHI-THIRORI se déroulent en trois étapes : une étude de faisabilité, une étude de calibrage et la phase opérationnelle. Ces différentes étapes sont toutes financées par l'agence mais ne sont pas validées au même niveau. En effet, les études de faisabilité se décident localement tandis que les études de calibrage et la phase opérationnelle ne sont financées qu'après passage en commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI), sur des crédits nationaux.

Les différentes étapes se décident donc à différents niveaux et sont financées différemment comme le détail le tableau ci-dessous :



Phase du projet	Financement de type	Décision de financement par	Taux maximum	Assiette maximale
1. Etude de faisabilité RHI ET/OU THIRORI	Etude pré-opérationnelle	Le délégué de l'agence dans le département ou le délégataire	50%	200 000 euros HT
2. Etude de calibrage	Etude de calibrage		70%	239 200 euros TTC
3. Phase opérationnelle	Mesures d'accompagnement social et relogement Déficit d'acquisition, de démolition et/ou de réhabilitation	Le directeur général de l'ANAH après avis de la CNLHI	70%  70% en RHI 40% en THIRORI	10 000 euros/ménages relogés  Non Plafonné

#### **IV) Pour en savoir plus :**

**Contact délégation locale de l'ANAH sur le territoire de la CABBALR :**

**Le site de l'ANAH :** [www.anah.fr](http://www.anah.fr)

*Pour les décideurs publics :*

<http://www.anah.fr/collectivite/lutter-contre-lhabitat-indigne/preparer-votre-intervention/>

*Pour les propriétaires occupants :*

<http://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/faire-votre-demande-daides-en-ligne/>

*Pour les propriétaires bailleurs :*

<http://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/renover-votre-bien-avant-de-le-louer/>

**L'instruction n°1. 2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (N.B. : certains taux et plafonds de subvention ont changé).**

<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20083/A0030058.htm>

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

**RAPPORT N°20**

Territoire(s): Artois

Canton(s): Tous les cantons du territoire

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

Les élus du territoire de l'Artois ont souhaité s'engager de longue date dans la lutte contre l'habitat indigne et un premier protocole sur ce thème avait été signé avec le département le 24 janvier 2004. Renouvelé en octobre 2012, ce protocole nécessite aujourd'hui d'être à nouveau actualisé pour tenir compte de l'évolution de la réglementation, des pratiques mises en œuvre dans le Pas-de-Calais et de l'évolution du périmètre d'intervention à l'échelle désormais des 100 communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR).

Le nouveau protocole proposé, d'une durée de 6 ans, renouvelle ainsi l'implication des partenaires (Etat, Département, CAF, ADIL, ...) pour lutter contre l'habitat indigne sur le territoire de la CABBALR. Le champ d'action est celui de l'habitat indigne tel que défini à l'article 84 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009. Par ailleurs, il s'étend à l'habitat non décent, qui s'appuie sur un positionnement juridique différent (article 6 de la loi du 6 juillet 1989 et décret du 30 janvier 2002), mais dont les désordres repérés peuvent relever des situations d'habitat indigne.

Le programme d'actions de ce protocole vise donc à mieux repérer, identifier et traiter les situations de mal-logement, principalement dans le parc privé, et ponctuellement dans le parc locatif public sur le territoire de la CABBALR.

La formalisation du protocole s'inscrit dans le cadre d'actions du Protocole Départemental de Lutte contre Habitat Indigne (PDLHI) délibéré par la commission permanente le 2 octobre 2017 et signé courant 2018 et de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2021 du département du Pas-de-Calais.

Considérant que l'éradication de l'habitat indigne et la lutte contre les marchands de sommeil est l'un des axes identifiés dans le Programme Local de l'Habitat adopté fin 2019 par la CABBALR, le nouveau protocole tient compte des évolutions législatives et réglementaires découlant des lois ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) et ELAN (évolution du logement de l'aménagement et du numérique).

Ainsi, la CABBALR propose au Département de renouveler un partenariat déjà existant, en s'engageant auprès d'elle et des communes la constituant.

Dans le cadre de ce protocole territorialisé, le Département du Pas-de-Calais s'engage à :

- Informer et sensibiliser les travailleurs sociaux départementaux de la mise en place du PDLHI de la CABBALR ;
- S'assurer de l'articulation entre les actions du PDLHI et le Fonds Solidarité Logement (FSL) ;
- Mobiliser ses services sociaux dans le repérage et signalement des logements potentiellement indignes, dans le cadre du suivi social des ménages ;
- Favoriser l'accès de ses travailleurs à des formations adaptées relatives au traitement des situations d'habitat indigne ;
- Participer au repérage des situations d'habitat indigne par la transmission des Relevés d'Observations Logement (ROL) au guichet unique de la DDTM pour traitement ;
- Orienter et accompagner les ménages vers les actions les plus appropriées à leur situation (aide financière du FSL, accompagnement social lié au logement, ...) ;
- Consulter l'outil de repérage et le traitement de l'habitat indigne (ORTHI) lors de l'instruction des demandes d'aides FSL « accès » afin de vérifier que les logements identifiés n'ont pas fait l'objet d'un constat de non-décence ou d'une mesure répressive.

Il est à noter que les engagements ainsi contractés reprennent les engagements pris par le Département dans le cadre du Protocole Départemental de Lutte contre Habitat Indigne (PDLHI) précité. Aujourd'hui les services départementaux (MDS, SPSLH) effectuent déjà ces actions au quotidien.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), ce protocole de coopération de lutte contre l'habitat indigne territorialisé précisant notamment les modalités et les conditions d'engagement du Département du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONVENTIONNEMENT 2020 DES COMITÉS LOCAUX POUR LE LOGEMENT  
AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) POUR LES TERRITOIRES D'HÉNIN-CARVIN,  
DE L'AUDOMAROIS, DE L'ARRAGEOIS, DU CALAISIS**

(N°2020-340)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°383 du 29/06/1990 portant sur la création des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-502 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Adoption du Pacte des Solidarités et du Développement » ;

**Vu** la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'attribuer à l'Association Rencontre et Loisirs une participation financière d'un montant total de 25 000 €, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre de la reconduction du financement du Comité Local pour le Logement Autonome des jeunes (CLLAJ) du territoire d'Hénin-Carvin, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Rencontres et Loisirs l'avenant financier n° 2 de la convention 2018-2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'attribuer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) une participation financière d'un montant total de 25 000 €, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre du financement du CLLAJ de l'Audomarois, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

### **Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CAPSO, la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

### **Article 5 :**

D'attribuer à l'Association Arrageoise pour le Logement l'Accueil et l'Accompagnement des Jeunes (4AJ) une participation financière d'un montant total de 25 000 €, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre du financement du CLLAJ du territoire de l'Arrageois, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 6 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association 4AJ, la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 7 :**

D'attribuer à l'Association HABITAT JEUNES (HAJ) une participation financière d'un montant total de 25 000 € euros, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre du financement du CLLAJ du Calaisis, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 8 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association HABITAT JEUNES (HAJ), la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 9:**

Les dépenses versées en application des articles 1, 3, 5 et 7 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C03-581E02	6568//9358	Logement des jeunes	240 000,00	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

## **OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

---

### **1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : pérennité et développement du CLLAJ afin d'informer, conseiller, orienter et accompagner les jeunes de moins de 30 ans dans leur projet logement.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec le Département, les partenaires institutionnels et associatifs dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage des données à minima jusqu'à la rédaction des bilans finaux et/ou des rapports d'activité.

La ou les finalité(s) du traitement sont : intégration des jeunes dans un logement autonome, adapté et décent, et selon les besoins du jeune, l'orienter vers un accompagnement à l'autonomie budgétaire, administrative et sociale.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales et sanitaires.

Les catégories de personnes concernées sont : les ménages de moins de 30 ans du territoire et ceux qui viennent s'y installer.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires.

### **2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département**

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- c) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- d) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.
- e) **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### **f) Exercice des droits des personnes**

L'Organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).



## ANNEXE

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Marianne THOMAS, Chargée de Mission du Service des politiques sociales du logement et de l'habitat (thomas.marianne@pasdecals.fr).

### g) **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### h) **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### i) **Mesures de sécurité (à sécuriser avec Solange DUQUENOY)**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

*[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :*

- *La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;*
- ...

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par *[code de conduite, certification]*. (Le cas échéant)

*Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.*

### j) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel.

### k) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

### l) **Registre des catégories d'activités de traitement**

## ANNEXE

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
  - ...

### m) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **3- Obligations du département vis-à-vis de l'organisme**

Le département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

Pôle Solidarité  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

## ..... CONVENTION

**Objet :** convention n° 2020-xxx relative au financement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes sur le territoire du Calaisis pour l'année 2020.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 octobre 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Association HABITAT JEUNES** dont le siège est situé 18 rue Gustave Cuvelier 62100 CALAIS, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 411 225 360 000 30, représentée par son président, Monsieur André GLEPIN, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « HAJ »

d'autre part.

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du développement social notamment le cahier 3 ;

**Vu :** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais signé en date du 8 octobre 2015 ;

**Vu :** la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour vocation de poser les principes généraux de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et HAJ pour la mise en œuvre du CLLAJ du Calaisis.

### **Article 2 : périmètre d'intervention**

Le périmètre d'action du CLLAJ Calaisis couvre la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et la Communauté de Communes Pays d'Opale.

### **Article 3 : public cible**

Le CLLAJ est destiné aux jeunes de 16 à 30 ans, de tout profil, en recherche de logement, issus du territoire ou désirant s'y installer. Toute personne de 16 à 30 ans pourra solliciter le CLLAJ pour y être renseignée ou bénéficier d'un accompagnement individualisé en matière de logement, en fonction de ses besoins, de sa situation et de sa demande.

#### **Article 4 : moyens**

Pour animer l'ensemble des actions du CLLAJ, HAJ y affectera à minima, 2 ETP salariés chargés de l'animation du dispositif et de l'accueil du public.

Par ailleurs HAJ s'appuiera sur ses antennes de proximité et celles de ses partenaires pour assurer le travail d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes. Elle aura également la charge de la gestion administrative et financière du CLLAJ.

Elle sera également en charge du développement partenarial des acteurs « logement » et « jeunesse ».

#### **Article 5 : partenaires**

Le CLLAJ, par définition, développera un vaste réseau partenarial :

- les partenaires institutionnels : Département, EPCI, Services de l'Etat, CAF, etc.,
- les partenaires logement et hébergement : bailleurs sociaux, agences immobilières, SIAO, le secteur hébergement et associatif (insertion/logement),
- les partenaires de la jeunesse : Mission Locale, Unis cité...

#### **Article 6 : pilotage**

Un Comité de pilotage annuel réunira l'ensemble des financeurs et les partenaires du CLLAJ.

- Un Comité technique se réunira autant que de besoin. Il rassemblera les partenaires autour des thématiques prédéfinies dans le programme de travail annuel.
- Des groupes de travail thématiques pourront être réunis sur les différentes finalités du CLLAJ (analyse des besoins, etc).

HAJ en assurera l'animation et le secrétariat.

#### **Article 7 : association des jeunes**

L'implication des jeunes à la vie du dispositif s'inspire et s'appuie sur les instances participatives déjà existantes au sein des structures partenaires sensibilisant déjà les jeunes de 16 à 30 ans sur les droits et devoirs des locataires.

Les animations collectives permettront d'aborder les problématiques du logement, telles que : les économies d'énergie, les aspects budgétaires relatifs à la prise d'un logement autonome ainsi que les aides financières et les garanties existantes (Fonds Solidarité Logement, VISALE, LOCAPASS, MOBILI JEUNE).

L'association des jeunes eux-mêmes est une nécessité pour adapter le dispositif au plus près de leurs attentes et motivations. Une attention particulière permettra de prendre en compte les réalités de chacun des jeunes lors des interventions collectives.

#### **Article 8 : dispositions financières**

Le CLLAJ est hébergé par HAJ. Il consacre à cette mission une participation minimale de 2 ETP pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans les locaux du service situés 18, rue Gustave Cuvelier à Calais et assure des permanences sur plusieurs antennes : Mission Locale (à Calais), Coulogne, Blériot-Plage, Guînes, Licques, Ardres, Oye-Plage et Audruicq.

##### ➤ Les montants des participations financières

Sur la base du budget prévisionnel transmis pour l'année 2020 à hauteur de 119654 €, le montant de la participation sollicitée au Département du Pas-de-Calais, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 s'élève à 25 000 €.

Un large cofinancement vient compléter le coût du dispositif : CAF et Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

L'Association HAJ recherchera systématiquement tous les financements possibles en répondant aux appels à projets jugés nécessaires aux missions du CLLAJ (Politique de la Ville, Fondations, etc.).

#### ➤ Les conditions et modalités de versement

La participation financière sera acquittée annuellement, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de l'exercice budgétaire de référence, en deux versements :

- 80 % à la signature de la convention,
- Le solde au cours du premier trimestre de l'année suivante sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année écoulée.

Les participations prévues à cet article seront imputées au sous-programme C03-581 E 02 logement des jeunes du budget du Conseil Départemental.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : 16275 20400 08103826503 25

Référence IBAN : FR76 1627 5204 0008 1038 2650 325

Référence BIC : C E P A F R P P 6 2 7

Domiciliation : Caisse d'Epargne – Economie Sociale Littoral – Centre d'affaires Littoral - 41 Boulevard du Parc - 62231 COQUELLES

Titulaire du compte : Association Habitat Jeunes

dans les écritures de la banque.

Le bénéficiaire est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

#### **Article 9 : évaluation**

Les activités du CLLAJ feront l'objet d'un rapport d'activités annuel.

Celui-ci évaluera notamment :

- le nombre de jeunes accueillis (issus des QPV et hors QPV) dans le cadre d'une demande logement,
- des données précisant la demande et le besoin des jeunes,
- le nombre de jeunes ayant accédé à un logement dans le cadre des activités du CLLAJ,
- le nombre de jeunes concernés par des actions collectives,
- les activités pour le développement de l'offre de logements adaptés.

#### **Article 10 : contrôle**

Il est précisé que l'atteinte de ces objectifs ne sera pas forcément recherchée la première année d'installation du CLLAJ, compte-tenu des délais à prendre en considération pour démarrer l'activité, former l'animateur, établir les réseaux, etc.

#### **Article 11 : modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des Services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération faisant l'objet d'une participation.

#### **Article 12 : durée**

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de 1 an, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Elle pourra faire l'objet d'avenants de prolongation signés par les parties et être amendée chaque année en fonction de l'évolution du CLLAJ.

#### **Article 13 : information et communication**

Toute action engagée par le CLLAJ auprès des usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, etc. donnera lieu à une information concernant le soutien apporté par les partenaires financiers à la structure. L'Association HAJ porteuse du CLLAJ, s'engage à convier le Département à toute manifestation afférant à l'objet du CLLAJ et à transmettre préalablement tous documents s'y référant.

#### **Article 14 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)**

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

#### **Article 15 : dénonciation - résiliation**

Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celle-ci pourra être résiliée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter sera de trois mois. Une rencontre entre les différentes parties sera effectuée pour en connaître les motifs.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, d'insolvabilité de la personne morale gestionnaire ou de changement de son objet remettant en cause la convention. Elle peut également être dénoncée de plein droit par l'un de ses cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible dans son essence.

#### **Article 16 : remboursement**

Le Département du Pas-de-Calais pourra exiger du bénéficiaire le reversement total ou partiel de la participation si la somme perçue a été utilisée pour un objet autre que ceux définis par la présente convention.

La participation pourra également faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en cas de faute contractuelle du bénéficiaire.

#### **Article 17 : modalité de règlement des litiges**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le  
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département,  
La Directrice des Politiques  
D'Inclusion Durable

**Sabine DESPIERRE**

Pour l'Association HABITAT JEUNES  
Le Président,

**André GLEPIN**

**Pôle Solidarité**  
**Direction des Politiques d'Inclusion Durable**  
**Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat**

## ..... CONVENTION

**Objet :** convention n° 2020-xxx relative à la reconduction du financement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes sur le territoire de l'Arrageois pour l'année 2020.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 octobre 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association Arrageoise pour le Logement l'Accueil et l'Accompagnement des Jeunes (4AJ)** dont le siège est situé 2, rue du Larcin 62000 ARRAS, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 783 905 433 00042 représenté par son président, Monsieur Gérard LEFEBVRE, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « L'association Arrageoise pour le Logement l'Accueil et l'Accompagnement des Jeunes (4 AJ) »

d'autre part.

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du développement social notamment ses volets 1 et 3 ;

**Vu :** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais signé en date du 8 octobre 2015 ;

**Vu :** la délibération adoptée par la Commission Permanente du 5 octobre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

### **Article 1 :** objet de la convention

La présente convention a pour vocation à poser les principes généraux de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'Association 4AJ pour l'extension du périmètre d'intervention du CLLAJ de l'Arrageois.

### **Article 2 :** périmètre d'intervention

Le périmètre d'action du CLLAJ Arrageois couvre la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté de Communes d'Osartis-Marquion, la Communauté de Communes Sud-Artois, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

### **Article 3 : public cible**

Le CLLAJ est destiné aux jeunes de 16 à 30 ans, de tout profil, en recherche de logement, issus du territoire ou désirant s'y installer. Toute personne de 16 à 30 ans pourra solliciter le CLLAJ pour y être renseignée ou bénéficier d'un accompagnement individualisé en matière de logement, en fonction de ses besoins, de sa situation et de sa demande.

### **Article 4 : moyens**

Pour animer l'ensemble des actions du CLLAJ, l'Association 4AJ y affectera à minima, 2,27 salariés chargés de l'animation du dispositif et de l'accueil du public.

Par ailleurs l'association 4AJ s'appuiera sur ses antennes de proximité et celles de ses partenaires pour assurer le travail d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes. Elle aura également la charge de la gestion administrative et financière du CLLAJ.

Elle sera également en charge du développement partenarial des acteurs « logement » et « jeunesse ».

### **Article 5 : partenaires**

Le CLLAJ, par définition, développera un vaste réseau partenarial :

- les partenaires institutionnels : Département, EPCI, Services de l'Etat, CAF, etc.,
- les partenaires liés au logement et à l'hébergement : bailleurs sociaux, agences immobilières, SIAO, le secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI) et associatif (insertion/logement/jeunesse), Missio Locale, Vie Active , SOLIHA, IS 62 ;
- les partenaires de la jeunesse,
- les jeunes eux-mêmes : sous forme de comité d'usagers.

### **Article 6 : pilotage**

- un Comité Technique annuel réunira l'ensemble des partenaires
- un Comité de Pilotage réunira les financeurs ainsi que les bailleurs ou partenaires selon les thématiques une fois par an.
- l'association 4AJ en assurera l'animation et le secrétariat.
- des groupes de travail thématiques pourront être réunis sur les différentes finalités du CLLAJ (analyse des besoins, etc).

### **Article 7 : association des jeunes**

L'implication des jeunes à la vie du dispositif veut s'inspirer et s'appuyer sur les instances participatives déjà existantes au sein de l'association tel que le Conseil des usagers, sous forme de brainstorming et/ou avec l'appui d'un diaporama, le CLLAJ sensibilise les jeunes de 16 à 30 ans sur les droits et devoirs des locataires.

Les animations collectives permettront d'aborder les problématiques du logement, telles que : les économies d'énergie, les aspects budgétaires relatifs à la prise d'un logement autonome ainsi que les aides financières et les garanties existantes (Fonds Solidarité Logement, VISALE®, LOCAPASS®, MOBILI JEUNES®).

L'association des jeunes eux-mêmes au pilotage du CLLAJ est une nécessité pour adapter le dispositif au plus près des attentes et de la motivation des jeunes. Un comité des usagers sera mis en place avec des jeunes volontaires. Une attention particulière permettra de prendre en compte la réalité des jeunes. Le comité des usagers se réunira au minimum trois fois par an. Il désignera des représentants pour participer au comité de pilotage et au comité des partenaires.



## **Article 8 : dispositions financières**

Le CLLAJ est hébergé par l'association 4AJ depuis 2012. Il consacre à cette mission une participation minimale de 2,27 ETP pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans les locaux situés 34, bis Grand Place à ARRAS, et assure des permanences sur plusieurs antennes.

### ➤ Les montants des participations financières

Sur la base du budget prévisionnel transmis pour l'année 2020 à hauteur de 103 428 €, le montant de la subvention sollicitée au Département du Pas-de-Calais, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 s'élève à 25 000 €.

Un large cofinancement vient compléter le coût du dispositif dont celui de la Région Hauts de France, de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, d'Action Logement, de la Communauté Urbaine d'Arras, du CGET dans le cadre de la Politique de la Ville et de l'association elle-même.

L'Association 4AJ recherchera systématiquement tous les financements possibles en répondant aux appels à projets jugés nécessaires aux missions du CLLAJ (Politique de la Ville, Fondations, etc.).

### ➤ Les conditions et modalités de versement

La participation financière sera acquittée annuellement, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de l'exercice budgétaire de référence, en deux versements :

- 80 % à la signature de la convention,
- Le solde au cours du premier trimestre de l'année suivante sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année écoulée.

Les subventions prévues à cet article seront imputées au sous-programme C03-581 E 02 logement des jeunes du budget du Conseil Départemental.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : 16275 10700 08000090255 - Clé rib : 80

Référence IBAN : FR76 1627 5107 0008 0000 9025 580

Référence BIC : CEPAFRPP627

Domiciliation : Caisse d'Epargne Nord France Europe

Titulaire du compte : 4AJ Un Tremplin pour les Jeunes, 2 rue du Larcin 62000 Arras.

dans les écritures de la banque.

Le bénéficiaire est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

## **Article 9 : évaluation**

Les activités du CLLAJ feront l'objet d'un rapport d'activités annuel et un point sur ces données sera fait en comité de pilotage.

Celui-ci évaluera notamment :

- le nombre de jeunes accueillis dans le cadre d'une demande logement,
- des données précisant la demande et le besoin des jeunes,
- le nombre de jeunes ayant accédé à un logement dans le cadre des activités du CLLAJ,
- le nombre de jeunes concernés par des actions collectives,
- les activités pour alerter sur les besoins en logement des jeunes.

#### **Article 10 : contrôle**

Il est précisé que l'atteinte de ces objectifs ne sera pas forcément recherchée la première année d'installation du CLLAJ, compte-tenu des délais à prendre en considération pour démarrer l'activité, former l'animateur, établir les réseaux, etc.

#### **Article 11 : modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des Services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération faisant l'objet d'une participation.

#### **Article 12 : durée**

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de 1 an soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Elle pourra faire l'objet d'avenants de prolongation signés par les parties et être amendée chaque année en fonction de l'évolution du CLLAJ.

#### **Article 13 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)**

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

#### **Article 14 : information et communication**

Toute action engagée par le CLLAJ auprès des usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, etc. donnera lieu à une information concernant le soutien apporté par les partenaires financiers à la structure.

L'Association 4AJ, porteuse du CLLAJ, s'engage à convier le Département à toute manifestation afférant à l'objet du CLLAJ et à transmettre préalablement tous documents s'y référant.

#### **Article 15 : dénonciation - résiliation**

Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celle-ci pourra être résiliée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter sera de trois mois. Une rencontre entre les différentes parties sera effectuée pour en connaître les motifs.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, d'insolvabilité de la personne morale gestionnaire ou de changement de son objet remettant en cause la convention. Elle peut également être dénoncée de plein droit par l'un de ses cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible dans son essence.

**Article 16 : remboursement**

Le Département du Pas-de-Calais pourra exiger du bénéficiaire le reversement total ou partiel de la participation si la somme perçue a été utilisée pour un objet autre que ceux définis par la présente convention.

La participation pourra également faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en cas de faute contractuelle du bénéficiaire.

**Article 17 : modalité de règlement des litiges**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département,  
La Directrice des Politiques  
D'Inclusion Durable,

**Sabine DESPIERRE**

Pour l'association 4 AJ  
Un Tremplin pour les Jeunes,  
Le Président,

**Gérard LEFEBVRE**

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

## ..... CONVENTION

**Objet :** convention n° 2020-xxx relative au financement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes sur le territoire de l'Audomarois pour l'année 2020.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 octobre 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER** dont le siège est situé 2, rue Albert Camus 62968 LONGUENESSE, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 200 069 037 000 14 représentée par son président, Monsieur Patrick BEDAGUE, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « CAPSO »

d'autre part.

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du développement social notamment le cahier 3 ;

**Vu :** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais signé en date du 8 octobre 2015 ;

**Vu :** la délibération de la CAPSO portant sur l'intégration du CLLAJ au sein de la Direction Habitat en date du 20 février 2018 ;

**Vu :** la délibération de la CAPSO portant sur l'intervention du CLLAJ sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres en date du 20 février 2018 ;

**Vu :** la délibération de la CC du Pays de Lumbres portant sur l'intervention du CLLAJ sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres en date du 17 Décembre 2018 ;

**Vu :** la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 :** objet de la convention

La présente convention a pour vocation de poser les principes généraux de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la CAPSO pour la mise en œuvre du CLLAJ de l'Audomarois.

## **Article 2 : périmètre d'intervention**

Le périmètre d'action du CLLAJ Audomarois couvre la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

## **Article 3 : public cible**

Le CLLAJ est destiné aux jeunes de 16 à 30 ans, de tout profil, en recherche de logement, issus du territoire ou désirant s'y installer. Toute personne de 16 à 30 ans pourra solliciter le CLLAJ pour y être renseignée ou bénéficier d'un accompagnement individualisé en matière de logement, en fonction de ses besoins, de sa situation et de sa demande.

## **Article 4 : moyens**

Pour animer l'ensemble des actions du CLLAJ, la CAPSO y affectera à minima, 1,3 (ETP) salariés chargés de l'animation du dispositif et de l'accueil du public.

Par ailleurs la CAPSO s'appuiera sur ses antennes de proximité et celles de ses partenaires pour assurer le travail d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes. Elle aura également la charge de la gestion administrative et financière du CLLAJ.

Elle sera également en charge du développement partenarial des acteurs « logement » et « jeunesse ».

## **Article 5 : partenaires**

Le CLLAJ, par définition, développera un vaste réseau partenarial :

- les partenaires institutionnels : Département, EPCI, Services de l'Etat, CAF, etc.,
- les partenaires liés au logement et à l'hébergement : bailleurs sociaux, agences immobilières, SIAO, le secteur hébergement et associatif (insertion/logement), SOLIHA, l'Espace Info Energie, Association Habitat jeunes, ...
- les partenaires de la jeunesse : Mission Locale, ...

## **Article 6 : pilotage**

- un Comité de pilotage annuel réunira l'ensemble des financeurs et les partenaires du CLLAJ
- un Comité technique se réunira autant que de besoin. Il rassemblera les partenaires autour des thématiques prédéfinies dans le programme de travail annuel .
- des groupes de travail thématiques pourront être réunis sur les différentes finalités du CLLAJ (analyse des besoins, etc).

La CAPSO en assurera l'animation et le secrétariat.

## **Article 7 : association des jeunes**

L'implication des jeunes à la vie du dispositif veut s'inspirer et s'appuyer sur les instances participatives déjà existantes au sein des structures partenaires, sous forme de brainstorming et/ou avec l'appui d'un diaporama, le CLLAJ sensibilise les jeunes de 16 à 30 ans sur les droits et devoirs des locataires.

Les animations collectives permettront d'aborder les problématiques du logement, telles que : les économies d'énergie, les aspects budgétaires relatifs à la prise d'un logement autonome ainsi que les aides financières et les garanties existantes (Fonds Solidarité Logement, VISALE, LOCAPASS, MOBILI JEUNE).

L'association des jeunes eux-mêmes est une nécessité pour adapter le dispositif au plus près des attentes et de la motivation des jeunes. Une attention particulière permettra de prendre en compte la réalité des jeunes lors des interventions collectives.

## **Article 8 : dispositions financières**

Le CLLAJ est hébergé par la CAPSO. Il consacre à cette mission une participation minimale de 1,3 ETP pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans les locaux du Guichet Unique d'Information sur l'Habitat, situés 1, allée du Parc à SAINT-OMER, et assure des permanences sur plusieurs antennes. (St Omer, Lumbres, Fauquembergues et Aire sur La Lys)

### ➤ Les montants des participations financières

Sur la base du budget prévisionnel transmis pour l'année 2020 à hauteur de 52 000 €, le montant de la participation sollicitée au Département du Pas-de-Calais, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 s'élève à 25 000 €.

Un large cofinancement vient compléter le coût du dispositif dont celui de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, d'Action Logement, de la CAPSO et de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

La CAPSO recherchera systématiquement tous les financements possibles en répondant aux appels à projets jugés nécessaires aux missions du CLLAJ (Politique de la Ville, Fondations, etc.).

### ➤ Les conditions et modalités de versement

La participation financière sera acquittée annuellement, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de l'exercice budgétaire de référence, en deux versements :

- 80 % à la signature de la convention,
- Le solde au cours du premier trimestre de l'année suivante sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année écoulée.

Les participations prévues à cet article seront imputées au sous-programme C03-581 E 02 logement des jeunes du budget du Conseil Départemental.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : 30001 00761 J6270000000  
Référence IBAN : FR08 3000 1007 61J6 2700 0000 033  
Référence BIC : BDFEFRPPCCT  
Domiciliation : Trésorerie de SAINT OMER  
Titulaire du compte : CAPSO

dans les écritures de la banque.

Le bénéficiaire est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

## **Article 9 : évaluation**

Les activités du CLLAJ feront l'objet d'un rapport d'activités annuel.

Celui-ci évaluera notamment :

- le nombre de jeunes accueillis dans le cadre d'une demande logement,
- des données précisant la demande et le besoin des jeunes,

- le nombre de jeunes ayant accédé à un logement dans le cadre des activités du CLLAJ,
- le nombre de jeunes concernés par des actions collectives,
- les activités pour le développement de l'offre de logements adaptés

#### **Article 10 :** contrôle

Il est précisé que l'atteinte de ces objectifs ne sera pas forcément recherchée la première année d'installation du CLLAJ, compte-tenu des délais à prendre en considération pour démarrer l'activité, former l'animateur, établir les réseaux, etc.

#### **Article 11 :** modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des Services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération faisant l'objet d'une participation.

#### **Article 12 :** durée

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de 1 an soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Elle pourra faire l'objet d'avenants de prolongation signés par les parties et être amendée chaque année en fonction de l'évolution du CLLAJ.

#### **Article 13 :** information et communication

Toute action engagée par le CLLAJ auprès des usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, etc. donnera lieu à une information concernant le soutien apporté par les partenaires financiers à la structure.

La CAPSO porteuse du CLLAJ, s'engage à convier le Département à toute manifestation afférant à l'objet du CLLAJ et à transmettre préalablement tous documents s'y référant.

#### **Article 14 :** Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

#### **Article 15 :** dénonciation - résiliation

Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celle-ci pourra être résiliée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter sera de trois mois. Une rencontre entre les différentes parties sera effectuée pour en connaître les motifs.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, d'insolvabilité de la personne morale gestionnaire ou de changement de son objet remettant en cause la convention. Elle peut également être dénoncée de plein droit par l'un de ses cosignataires en cas de modification des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible dans son essence.

**Article 16 : remboursement**

Le Département du Pas-de-Calais pourra exiger du bénéficiaire le reversement total ou partiel de la participation si la somme perçue a été utilisée pour un objet autre que ceux définis par la présente convention.

La participation pourra également faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en cas de faute contractuelle du bénéficiaire.

**Article 17 : modalité de règlement des litiges**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le  
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département,  
La Directrice des Politiques  
D'Inclusion Durable,

**Sabine DESPIERRE**

Pour la CAPSO  
Le Président,

**Patrick BEDAGUE**



Pôle Solidarité

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

## ..... AVENANT N°1 A LA CONVENTION

**Objet :** Avenant financier n°2 à la convention de partenariat 2018-2020 du CLLAJ HENIN-CARVIN

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 5 octobre 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)** d'Hénin-Carvin porté par l'association Rencontres et Loisirs de Oignies, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 79 bis rue Victor Hugo 62590 OIGNIES, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 78405497500056, représenté par le Président de l'association, Monsieur Henryk GLAPIAK,

Ci-après désigné « le CLLAJ »

d'autre part,

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du développement social notamment ses volets 1 et 3 ;

**Vu :** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais signé en date du 8 octobre 2015 ;

**Vu :** la délibération adoptée par la Commission Permanente du 04 juin 2018 ;

**Vu :** la convention initiale signée le 10.10.2018 ;

**Vu :** la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

### **Article 1 : Objet de l'avenant :**

Le présent avenant à la convention de partenariat 2018-2020 a pour objet de préciser le montant de la participation financière accordée par le Conseil départemental pour le fonctionnement du CLLAJ du territoire d'HENIN-CARVIN au titre de l'année 2020.

### **Article 2 : Contribution financière :**

Pour l'année civile en cours, la contribution financière maximale du Conseil départemental est de 25 000€.

La participation financière sera acquittée en deux versements :

- 80 % à la signature du présent avenant,
- Le solde au cours du premier trimestre de l'année suivante sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier de l'année écoulée.

Les participations prévues à cet article seront imputées au sous-programme C03-581 E 02 logement des jeunes du budget du Conseil Départemental.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : 15629 02665 00020331401 64

Référence IBAN : FR76 1562 9026 6500 0203 3140 164

Référence BIC : CMCIFR2A

Domiciliation : CCM OIGNIES 1 rue du 1<sup>er</sup> Mai 62590 OIGNIES

Titulaire du compte : SERVICE HABITAT – CLLAJ Ass. Rencontres et Loisirs 79B rue V. Hugo 62590 OIGNIES

dans les écritures de la banque.

### **Article 3 : durée de l'avenant :**

Le présent avenant cessera de produire ses effets à la date du 31 décembre 2020.

### **Article 4 : Autres dispositions :**

Toutes les autres clauses de la convention en cours demeurent inchangées.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département,  
La Directrice des Politiques  
D'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour le CLLAJ,  
Le Président de Rencontres et Loisirs,**

**Henryk GLAPIAK**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

**RAPPORT N°21**

Territoire(s): Tous les territoires, Audomarois

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

**Contractualisation**

**Politique publique** : Autonomie des jeunes (16-25 ans)

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **CONVENTIONNEMENT 2020 DES COMITÉS LOCAUX POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) POUR LES TERRITOIRES D'HÉNIN-CARVIN, DE L'AUDOMAROIS, DE L'ARRAGEOIS, DU CALAISIS**

Dans le cadre du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département s'est engagé à mailler le territoire départemental d'un réseau de Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) et ce afin de permettre à l'ensemble des jeunes du Pas-de-Calais en recherche de logement, d'être accueillis, informés, orientés voire accompagnés administrativement (cf. circulaire Interministérielle n°383 du 29 juin 1990).

Le CLLAJ est un outil indispensable pour l'accompagnement des jeunes vers l'accès au logement autonome. C'est aussi un observatoire des besoins et le coordonnateur d'un réseau d'acteurs locaux qu'il a vocation à renforcer.

Le public jeune est également identifié comme prioritaire pour l'accompagnement et l'accès au logement dans le Plan logement hébergement 2015-2020, cosigné par l'Etat et le Département le 8 octobre 2015 (fiche action n°2.5 « Favoriser l'accès au logement des jeunes de moins de 30 ans »). Les objectifs sont de mieux appréhender les besoins et de créer des réseaux d'accueil et d'information des jeunes, d'augmenter l'offre disponible et de l'adapter dans une perspective durable, d'améliorer la solvabilisation des jeunes et de repenser l'offre dédiée en synergie avec les autres vecteurs d'inclusion (insertion professionnelle, santé, etc.).

Les CLLAJ s'avèrent également être des partenaires incontournables dans la mise en place des nouveaux dispositifs d'accès et d'accompagnement au logement autonome pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel d'aide sociale à l'enfance.

Pour ces raisons, il est proposé que le Département poursuive son soutien financier et attribue une participation de 25 000 € par CLLAJ.

La présente délibération porte sur le financement des CLLAJ des territoires d'Hénin-Carvin, de l'Audomarois, de l'Arrageois et du Calaisis.

Le **CLLAJ du territoire d'Hénin-Carvin** fait l'objet d'une convention partenariale de trois ans signée en 2018 avec l'Etat, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) et l'Association Rencontres et Loisirs. La participation financière du Conseil départemental étant sous réserve du vote du budget annuel, un avenant financier est donc nécessaire pour son versement en 2020.

Le CLLAJ a accueilli en 2019 375 jeunes dont 156 ont participé aux ateliers collectifs. Un forum logement, sous la forme d'un « escape game » a été organisé avec les partenaires associatifs, formule qui a recueilli un vif succès auprès des participants.

Pour 2020, le CLLAJ a en perspectives de poursuivre le développement du maillage territorial auprès du monde économique du territoire avec les propriétaires privés, de déployer ses moyens de communication avec la création d'un support vidéo, d'une page Facebook, de renforcer les actions collectives et ses interventions dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV). Il est également associé à la mise en place des dispositifs spécifiques d'accès et d'accompagnement au logement pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel.

Depuis 2019, le **CLLAJ du territoire de l'Audomarois** est intégré au Guichet Unique d'Information sur l'Habitat (GUIH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO). Afin d'assurer l'intervention du CLLAJ sur l'ensemble du territoire de l'Audomarois, la CAPSO conventionne avec la Communauté de Communes du Pays de Lumbres. Des permanences et des interventions collectives sont programmées aussi bien à la Maison des Services Publics de Lumbres que chez d'autres organismes accueillant des jeunes. 465 jeunes ont été reçus sur l'ensemble du territoire. En perspectives pour 2020, le CLLAJ va poursuivre le maillage de son réseau de partenaires.

Le **CLLAJ du territoire de l'Arrageois**, porté par l'Association 4AJ, a été sollicité en 2019 par 819 jeunes dont 150 issus des QPV et 143 de zones rurales. 33 ateliers sur le thème du logement ont été organisés, réunissant 424 jeunes. 71 jeunes ont participé au forum annuel organisé sous la forme d'un « escape game » et qui rassemble également les partenaires du CLLAJ. Depuis janvier 2020, le CLLAJ a élargi ses horaires d'accueil et organise des permanences supplémentaires en partenariat avec la Mission Locale. La Plateforme Logement Jeunes est aussi conventionnée pour assurer l'accompagnement renforcé de cinq ménages en situation complexe dans le cadre du « Logement d'Abord », en lien avec la Communauté Urbaine d'Arras.

Le **CLLAJ du territoire du Calaisis**, porté par l'Association HAJ, a poursuivi son extension sur la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, couvrant ainsi tout le territoire du Calaisis. Des permanences supplémentaires sont organisées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Des ateliers collectifs sur la thématique de l'accès au logement sont organisés en direction des jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance. En 2019, 475 ménages ont sollicité le CLLAJ dont 381 jeunes reçus individuellement. Pour 2020, l'association HAJ va poursuivre l'extension de son activité sur l'ensemble du territoire du Calaisis.

Il est à noter que d'autres financeurs interviennent dans le financement des CLLAJ, comme les Communautés d'Agglomération, l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et Action Logement.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer à l'Association Rencontre et Loisirs une participation financière d'un montant total de 25 000 € euros, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre de la reconduction du financement du CLLAJ du territoire d'Hénin-Carvin, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Rencontres et Loisirs l'avenant financier n° 2 de la convention 2018-2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du

projet joint.

- D'attribuer à la CAPSO une participation financière d'un montant total de 25 000 € euros, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre du financement du CLLAJ de l'Audomarois, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CAPSO, la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.
- D'attribuer à l'Association 4AJ une participation financière d'un montant total de 25 000 € euros, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre du financement du CLLAJ du territoire de l'Arrageois selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association 4AJ, la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.
- D'attribuer à l'Association HAJ une participation financière d'un montant total de 25 000 € euros, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre du financement du CLLAJ du Calaisis, selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association HAJ, la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-581E02	6568//9358	LOGEMENT DES JEUNES	240 000,00	140 000,00	100 000,00	40 000,00

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 2<sup>ème</sup> Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

La 3<sup>ème</sup> Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**PARTICIPATIONS DES FOURNISSEURS D'EAU AU FONDS SOLIDARITÉ  
LOGEMENT DU PAS DE CALAIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

(N°2020-341)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3-1 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.115-3 ;

**Vu** la Loi n°90-449 du 31/05/1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6.3 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente »

**Vu** la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2ème commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Sociétés Suez Eau France et Véolia, et les Siden-Sian Noréade les avenants n°11 aux conventions initiales de 2009 et 2010 relatifs aux participations financières et/ou sous forme d'abandons de créances, pour l'année 2020, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), dans les termes des projets joints en annexes 1 à 5 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

**Pôle Solidarités**  
**Direction des Politiques d'Inclusion Durable**

..... **AVENANT N° 11 A LA CONVENTION**

**Objet :** avenant n° 11 à la convention relative à la participation financière au titre de l'année 2020 de VEOLIA au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9. Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**Compagnie Générale des Eaux, Sade Exploitation Nord de la France, Société des Eaux du Touquet, Société des Eaux de Saint Omer**, correspondant aux sociétés de **VEOLIA EAU** dans le Pas-de-Calais, représentée par le Directeur Régional des Hauts de France, Monsieur **Didier BENARD** dûment habilité à signer le présent avenant, ci-après désigné par «VEOLIA EAU» d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

**Vu** le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** le Plan Logement Hébergement du Pas-de-Calais 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015,

**Vu** le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement adopté par délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2017,

**Vu** la convention initiale signée le 29 octobre 2010,

**Vu** la délibération adoptée par la Commission Permanente en date du

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 :** objet de l'avenant



Le présent avenant à la convention relative à la participation financière de VEOLIA dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients les plus démunis dans le Département du Pas-de-Calais a pour objet de préciser le montant de la contribution de VEOLIA au titre du Fonds Solidarité Logement pour l'année 2020.

**Article 2 : contribution financière**

Pour l'année 2020, la contribution du Département du Pas-de-Calais au Fonds Solidarité Logement s'élève à 4 000 000 €.

Pour l'année 2020, la contribution financière de VEOLIA prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à 80 426 €.

**Article 3 : durée de l'avenant**

Le présent avenant cessera de produire ses effets à la date du 31 décembre 2020.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

**Article 4 : modification**

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

**Article 5 : autres dispositions**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour VEOLIA Eau,**

**Le Directeur Régional des Sociétés  
de VEOLIA EAU du Pas-de-Calais,**

**Didier BENARD**

## ■■■■■ AVENANT N° 11 A LA CONVENTION

**Objet :** avenant n° 11 à la convention relative à la participation financière 2020 des Eaux de Calais dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9. Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**Eaux de Calais**, dont le siège est situé au 9 rue de Varsovie 62100 CALAIS, représenté par le Directeur des Eaux de Calais, Monsieur Jean HIVERT dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après désigné par « Eau de Calais » d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

**Vu** le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** le plan logement hébergement du Pas-de-Calais 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015,

**Vu** la convention initiale signée le 13 octobre 2009,

**Vu** la délibération adoptée par la Commission Permanente en date du ,

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 :** objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la participation financière des Eaux de Calais dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients les plus démunis dans le département du Pas-de-Calais a pour objet de préciser le montant de la contribution des Eaux de Calais au titre du Fonds Solidarité Logement pour l'année 2020.

**Article 2 :** contribution financière

Pour l'année 2020, la contribution du Département du Pas-de-Calais au Fonds Solidarité Logement s'élève à 4 000 000 €.

Pour l'année 2020, la contribution financière des Eaux de Calais prend la forme d'abandon de créances et s'élève au maximum à 9 024,75 € pour la part Eaux de Calais répartis comme suit :

- Arrondissement de Calais : 8 663,76 €
- Arrondissement de Boulogne sur mer : 360,99 €

**Article 3 :** durée de l'avenant

Le présent avenant cessera de produire ses effets à la date du 31 décembre 2020.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

**Article 4 :** autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**  
**La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour les Eaux de Calais,**  
**Le Directeur,**

**Jean HIVERT**

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

## ..... AVENANT N° 11 A LA CONVENTION

**Objet :** avenant n° 11 à la convention relative à la participation financière au titre de l'année 2020 de la Société Suez Eau France au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9. Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**La Société Suez Eau France, Agence Grand Hainaut** dont le siège est au 219 avenue Anatole France 59416 ANZIN Cedex , représentée par le Directeur d'agence, Monsieur Renaud CAMUS dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après désignée par « Suez Eau France » d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

**Vu** le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** le Plan Logement Hébergement du Pas-de-Calais 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015,

**Vu** le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement adopté par délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2017,

**Vu** la convention initiale signée le 26 janvier 2010,

**Vu** la délibération adoptée par la Commission Permanente en date du ,

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 :** objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la participation financière de la Société des Eaux Eau France dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients les plus démunis dans le Département du Pas-de-Calais a pour objet de préciser le montant de la contribution de la Société Suez Eau France au titre du Fonds Solidarité Logement pour l'année 2020.

**Article 2 : contribution financière**

Pour l'année 2020, la contribution du Département du Pas-de-Calais au Fonds Solidarité Logement s'élève à 4 000 000 €.

Pour l'année 2020, la contribution financière de la Société Suez Eau France prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à 1 303, 68 €.

**Article 3 : durée de l'avenant**

Le présent avenant cessera de produire ses effets à la date du 31 décembre 2020.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

**Article 4 : autres dispositions**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**  
**La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour la Société Suez Eau France,**  
**Le Directeur d'agence,**

**Renaud CAMUS**

**Pôle Solidarités**  
**Direction des Politiques d'Inclusion Durable**

## **AVENANT N° 11 A LA CONVENTION**

**Objet** : avenant n° 11 à la convention relative à la participation financière au titre de l'année 2020 de Suez Eau France au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9. Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ....

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

**SUEZ Eau France**, dont le siège est au 114 rue de l'Amiral De Ruyter 59378 DUNKERQUE Cedex 1, représentée par le Directeur, Monsieur Yann FAJOLLES dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après désigné par « Suez Eau de France »

d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

**Vu** le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** le plan logement hébergement du Pas-de-Calais 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015,

**Vu** le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement adopté par délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2017,

**Vu** la convention initiale signée le 24 novembre 2009,

**Vu** la délibération adoptée par la Commission Permanente en date du .....,

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 :** objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la participation financière de la société SUEZ Eau France dans le cadre de la prise en charge des dettes d'eau de ses clients les plus démunis dans le Département du Pas-de-Calais a pour objet de préciser le montant de la contribution de la société au titre du Fonds Solidarité Logement pour l'année 2020.

**Article 2 :** contribution financière

Pour l'année 2020, la contribution du Département du Pas-de-Calais au Fonds Solidarité Logement s'élève à 4 000 000 €.

Pour l'année 2020, la contribution financière de la société SUEZ Eau de France prend la forme d'abandon de créances et s'élève au maximum à 1 719,90 € répartis comme suit :

- Arrondissement de Saint Omer : 1 447,32 €
- Arrondissement de Calais : 85,68 €
- Arrondissement de Montreuil sur mer : 186,90 €

**Article 3 :** durée de l'avenant

Le présent avenant cessera de produire ses effets à la date du 31 décembre 2020.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

**Article 4 :** autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**  
**La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour SUEZ Eau France,**

**Le Directeur**  
**Yann FAJOLLES**

**Pôle Solidarités**  
**Direction des Politiques d'Inclusion Durable**

..... **AVENANT N°11 A LA CONVENTION**

**Objet** : avenant n° 11 à la convention relative à la participation financière 2020 de NOREADE au Fonds Solidarité Logement du Pas-de-Calais

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9. Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le SIDEN-SIAN**, dont le siège est au 23 avenue de la Marne – CS 90101 – 59443 WASQUEHAL Cedex représenté par son Président, Paul RAOULT, pour le compte de ses régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement,

Ci-après désigné par « NOREADE la Régie du SIDEN-SIAN »

d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

**Vu** le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** le plan logement hébergement du Pas-de-Calais 2015 -2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015,

**Vu** la convention initiale signée le 8 décembre 2009,

**Vu** la délibération adoptée par la Commission Permanente en date

Il a été convenu ce qui suit,



**Article 1 :** objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention relative à la participation financière de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN au Fonds Solidarité Logement (FSL) du Pas-de-Calais a pour objet de fixer la participation financière de celle-ci au FSL au titre de l'année 2020.

**Article 2 :** contribution financière

Pour l'année 2020, la contribution du Département du Pas-de-Calais au Fonds Solidarité Logement s'élève à 4 000 000 €.

Pour l'année 2020, la contribution financière de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN s'élève à 1 000 €. Cette contribution sera versée par virement à la Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire du fonds, au compte n° 40031.00001.0000118685E.50 ouvert à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** durée de l'avenant

Le présent avenant cessera de produire ses effets à la date du 31 décembre 2020.

Cependant son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

**Article 4 :** autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Sabine DESPIERRE**

**Pour le Président empêché, et par délégation**

**Le Directeur des régies,**

**Koffi A. Marcus AGBEKODO**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°22

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **PARTICIPATIONS DES FOURNISSEURS D'EAU AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT DU PAS DE CALAIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

Le Département du Pas-de-Calais, au travers du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022, a réaffirmé son ambition d'être au plus proche des ménages en difficulté.

Le partenariat construit par le Département avec les différents partenaires et notamment les opérateurs d'eau fait de la lutte contre la précarité énergétique une de ses priorités.

En 2019, la participation des opérateurs d'eau a contribué à l'octroi, au titre du Fonds Solidarité Logement, de 4 594 aides financières (hors accompagnements sociaux) dont 281 pour le paiement de factures liées à des dettes d'eau.

Pour l'année 2020, la participation des opérateurs d'eau s'élève à 93 474,33 € répartis comme suit :

- Groupe Suez 12 048,33 € répartis comme suit :
  - Eau de Calais : 9 024,75€
  - Agence du grand Hainaut : 1 303,68 €
  - Agence Terre et Côte d'Opale : 1 719,90 €
- Véolia : 80 426 €
- Noréade : 1 000 €

Il est à noter que les participations des opérateurs d'eau se font sous forme d'abandon de créance sauf pour Noréade.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Sociétés Suez Eau France et Véolia, et les Siden-Sian Noréade les avenants de partenariat 2020 relatifs aux participations financières au titre du FSL, dans les termes des projets joints en annexes 1, 2, 3, 4, 5.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Absent(s)** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**SOUTIEN DU PROJET ' UN JEUNE UN LOGEMENT ' PORTÉ PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT : ACCOMPAGNER LES JEUNES VERS LE LOGEMENT AUTONOME**

(N°2020-342)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

**Vu** la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Madame Nathalie DELBART, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à Pas-de-Calais habitat, une participation financière d'un montant total de 30 000 € euros, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre de la reconduction du financement de l'action « Un jeune, Un logement », selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pas-de-Calais Habitat, la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Dépense €
C03-581E02	6512//9358	LOGEMENT DES JEUNES	276 000,00	30 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

Pôle des Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

## ..... CONVENTION

**Objet :** Convention n° 2020-xxx de partenariat en faveur de la jeunesse du Pas-de-Calais rebaptisée « 1jeune / 1logement ».

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du xx septembre 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Pas-de-Calais habitat, Office Public de l'Habitat du Pas-de-Calais**, dont le siège est au 68 boulevard Faidherbe 62000 ARRAS, identifié au répertoire SIRET sous le n° 34407767200014, représenté par Monsieur Bruno FONTALIRAND, agissant en qualité de Directeur général, dûment autorisé par délibération en date du ,

Ci-après désigné « Pas-de-Calais habitat »

d'autre part,

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 3 et 4 ;

**Vu :** la délibération adoptée par la Commission Permanente du xx.09.2020 ;

**Vu :** la décision du Conseil d'Administration de Pas-de-Calais habitat en date du 16 décembre 2016, adoptant le projet de convention,

Il a été convenu ce qui suit,

### Préambule :

Dans le cadre du Pacte des Solidarités, il a été acté d'expérimenter, dans le cadre du logement des jeunes, des dispositifs notamment sur les nouvelles formes de location pour répondre aux nouveaux besoins notamment sur les questions de flexibilité et de temporalité pour l'accès au logement. Cette orientation est également reprise dans le plan logement hébergement 2015-2020 co-signé le 8 octobre 2015 par l'Etat et le Département.

Suite à une étude menée par Pas-de-Calais habitat, il a été constaté que les jeunes primo locataires délaissent le logement social pour des raisons sociétales (culture de l'immédiateté, du virtuel, de la mobilité...) auxquelles il convient d'ajuster les contraintes administratives (délai d'attente, procédure...) et le déficit d'image du logement HLM.

Les études font effectivement apparaître que 2/3 des jeunes primo locataires se dirigent vers le parc privé alors que 87% d'entre eux sont éligibles au logement social. En plus d'être confronté à la précarité, les jeunes aggravent leurs difficultés avec des logements plus chers que ceux du parc public (loyer et énergies).

C'est pourquoi, Pas-de-Calais habitat, dans le cadre de sa politique jeunesse et de sa démarche d'innovation sociale, a souhaité lancer une expérimentation afin de replacer le logement social comme un tremplin dans le parcours résidentiel

des jeunes et ce en constituant un prototype d'un nouveau mode d'approche de ce public en travaillant sur les freins : la temporalité, l'instantanéité, la solvabilité et la simplification.

Cette approche s'inscrit dans les priorités du Département visant à favoriser l'autonomie, notamment des jeunes et mener la bataille pour l'emploi. Il s'agit d'une approche intégrée qui résonne dans la dynamique du Développement Social. C'est pourquoi, le Département a décidé de reconduire son financement pour 2020 lors de la commission permanente du xx 09 2020.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités, par lesquelles le Département du Pas-de-Calais et Pas-de-Calais habitat s'associent pour unir leurs compétences et leurs moyens afin de favoriser l'accès au logement et l'inclusion sociale de 100 ménages de moins de 30 ans.

- les « jeunes actifs » (ou en formation, à la recherche d'un emploi),
- les « jeunes en situations précaires »,
- les « jeunes » sortants ASE ou en garantie jeune avec projet d'insertion.

Elle s'inscrit dans la démarche d'innovation, de modernisation et de simplification de l'action publique territoriale menée activement par le Département. Elle vise à contribuer au développement social territorialisé en décloisonnant les compétences, les accompagnements et privilégier ainsi une approche plus globale et intégrée de la personne.

## **Article 2 : Engagements de Pas-de-Calais habitat :**

### Article 2.1. Le projet :

Pas-de-Calais habitat a sélectionné 100 logements collectifs de type 1 ou 2, avec chauffage collectif, situés en zone urbaine à proximité des services et des équipements (transport, emploi) précisément sur les communes de Avion, Lens, Liévin, Hénin-Beaumont, Arras, Achicourt, Saint-Nicolas, Béthune, Noyelles-sous-Lens, Courrières, Longuenesse, Montigny-en-Gohelle, Beuvry, Nœux-les-Mines, Saint Pol-sur-Ternoise, Outreau, Saint-Omer, Blendecques, Bully-les-Mines, Libercourt, Saint-Etienne-au-Mont, Sallaumines.

Le projet se décline autour de 4 services :

### **1) Un loyer maîtrisé à travers deux formules**

➤ **Une formule dite « tout compris »** qui intègre : la caution, le loyer, les charges locatives, les charges liées à l'énergie et les fluides.

Les logements inclus dans ce dispositif seront pré-équipés avec quelques des équipements (placards, un meuble évier, des plaques de cuisson électrique) sans pour autant être du meublé.

➤ Une formule dite « **le bouclier social junior** » visant à garantir **un taux d'effort (loyer + charges) plafonné à 25% des revenus.**

### **2) Un traitement différencié**

➤ **sur le délai d'attribution** répondant à un besoin d'instantanéité propre aux jeunes générations (« digital native »), aux exigences liées au monde du travail (mobilité professionnelle, période de recherche d'emploi, stages longs ou apprentissage, ...)

➤ **sur le soutien à l'initiative** portant le développement et le maintien du « **mieux vivre ensemble** ».



**3) Un accompagnement social adapté et personnalisé** sera mis en place pour éviter les phénomènes de ruptures. Cet accompagnement sera réalisé par les services de l'organisme (conseiller social et coordinateur jeunesse) et des partenariats possibles avec le Conseil Départemental au travers des Maisons Départementales des Solidarités (MDS). Les jeunes locataires seront également impliqués dans les programmes d'innovation lancés par le bailleur sur les économies d'énergie via les Technologies de l'Information et de la Communication.

#### **4) L'insertion par l'économique**

Pour les jeunes en difficultés, s'intégrera l'insertion par l'économique (contrat d'insertion, chantier-école...), et notamment dans le cadre de l'action d'insertion du Groupement des Employeurs à l'Insertion et à la Qualification (GEIQ-BTP). Pas-de-Calais habitat s'est engagé, au travers de sa charte des engagements : « il s'engage dans un rôle de facilitateur d'insertion en créant le lien entre le locataire et les offres d'emploi ».

#### Article 2.2. Evaluation

L'organisme s'engage à faire une évaluation de cette action à la fin de l'année 2020 et en informer le Département. A cet effet, il pourra mettre en place un comité de pilotage qui rassemblera les principaux partenaires. Cette évaluation indiquera notamment le nombre de jeunes logés par commune sur l'année 2020.

#### Article 2.3. Obligations générales

L'organisme Pas-de-Calais habitat s'engage à recruter ou affecter sur l'action un personnel suffisant et qualifié. Plus généralement l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entrainer une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

#### Article 2.4. Obligations particulières Information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relatif aux actions menées, L'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

### **Article 3 : Modalités de Contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité financée. Il produira une évaluation quantitative et qualitative de l'action en correspondance avec les objectifs du projet.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

### **Article 4 : Engagements du Département du Pas-de-Calais**

Le Département s'engage à soutenir l'action intitulée « 1 jeune/1 logement » portée par Pas-de-Calais habitat, pour l'année 2020 car ce projet s'inscrit dans les orientations du Pacte des Solidarités et du plan logement hébergement 2015-2020 ainsi que dans la démarche visant à valoriser les partenariats du Département du Pas-de-Calais avec les Etablissements publics et les organismes associés dont fait partie Pas-de-Calais habitat.

#### Article 4.1. Montant de la participation

Le coût de cette action est de xx € en 2020 et fait l'objet d'un cofinancement avec l'Etat et le bailleur sur ses fonds propres.

Afin de permettre à Pas-de-Calais habitat d'accomplir les objectifs visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une participation d'un montant maximum de 30 000 € (trente mille euros) pour l'année 2020.

#### Article 4.2. Modalités de versement de la participation

La participation prévue à l'article 4.1 sera imputée au sous-programme C03- 581 E02 dédié au logement des jeunes. Ce montant sera versé à la signature de la convention.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : 0000118686F  
Référence IBAN : FR9240031000010000118686F17  
Référence BIC : CDCGFRPPXXX  
Domiciliation : SIEGE SOCIAL  
Titulaire du compte : PAS-DE-CALAIS HABITAT  
Dans les écritures de la banque.

L'organisme est ici averti que le versement de la participation ne peut intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

#### **Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)**

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

## **Article 6 : Changement de circonstances et modifications**

Les modalités de calcul ou de versement de la participation pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale
- des contraintes budgétaires du Département
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 ci-dessous.

Dans les autres cas, les modifications ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Les modifications feront l'objet d'un avenant.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention s'applique pour l'année 2020.

## **Article 8 : Clause de renonciation**

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'organisme, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

## **Article 10 : Remboursement**

Il sera demandé à Pas-de-Calais habitat de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

**Article 11 : Avenant**

La convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

**Article 12 : Voie de recours**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Le Directeur général  
de Pas-de-Calais habitat,**

**Bruno FONTALIRAND**

PROJET

## OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

### 1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : partenariat en faveur de l'accès au logement des jeunes.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec le Département, les partenaires institutionnels et associatifs dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage des données à minima jusqu'à la rédaction des bilans finaux et/ou des rapports d'activité.

La ou les finalité(s) du traitement sont : intégration des jeunes dans un logement autonome, adapté et décent, leur accompagnement à l'autonomie budgétaire, administrative et sociale.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales et sanitaires.

Les catégories de personnes concernées sont : les ménages de moins de 30 ans.

- les « jeunes actifs » (ou en formation, à la recherche d'un emploi),
- les « jeunes en situations précaires »,

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires.

### 2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- c) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- d) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.
- e) **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### f) **Exercice des droits des personnes**

L'Organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Marianne THOMAS,

## ANNEXE

Chargée de Mission du Service des politiques sociales du logement et de l'habitat (thomas.marianne@pasdecals.fr).

### g) **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### h) **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### i) **Mesures de sécurité (à sécuriser avec Solange DUQUENOY)**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

*[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :*

- *La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;*
- ...

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par *[code de conduite, certification]*. (Le cas échéant)

*Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.*

### j) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel.

### k) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

### l) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

## ANNEXE

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
  - ...

### m) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **3- Obligations du département vis-à-vis de l'organisme**

Le département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

**RAPPORT N°23**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **SOUTIEN DU PROJET « UN JEUNE UN LOGEMENT » PORTÉ PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT : ACCOMPAGNER LES JEUNES VERS LE LOGEMENT AUTONOME**

La politique en faveur de la jeunesse constitue dans toutes ses dimensions l'une des priorités du Département. L'ambition de cette politique est d'accompagner les jeunes dans leurs initiatives, leurs engagements et de répondre à des besoins essentiels afin de leur permettre de devenir des citoyens pleinement autonomes et responsables.

Dans le cadre du Pacte des solidarités et du développement social adopté en juin 2017, et plus précisément sur la thématique du logement des jeunes, des dispositifs relatifs à de nouvelles formes de location sont expérimentés. L'objectif est de répondre aux nouveaux besoins exprimés, notamment en termes de flexibilité et de temporalité pour l'accès au logement. Cette orientation figure également au Plan Logement Hébergement 2015-2020 co-signé par l'Etat et le Département.

En 2015, une étude menée par Pas-de-Calais habitat a mis en lumière que les jeunes primo locataires délaissent le logement social pour des raisons sociétales (culture de l'immédiateté, du virtuel, de la mobilité...) auxquelles s'ajoutent les contraintes administratives (délai d'attente, procédure...) et le déficit d'image du logement HLM. Ainsi 2/3 des jeunes primo locataires se dirigent vers le parc privé alors que 87 % d'entre eux sont éligibles au logement social. Déjà confrontés à la précarité, les jeunes aggravent encore leurs difficultés en ayant recours à des logements plus onéreux que ceux du parc public (loyer et énergies).

C'est pour lutter contre ce phénomène qu'a été conçue et mise en place l'action « Un jeune, Un logement ». Le Département accompagne et soutient cette action, depuis 2015, à hauteur de 30 000 euros par an.

Depuis 2015, plus de 120 jeunes (moyenne d'âge de 25 ans) ont bénéficié du



bail « loyer tout compris ». En 2019, ce dispositif a profité à 23 nouveaux locataires et 16 nouveaux logements ont été identifiés. En complément, vingt projets d'initiatives citoyennes intitulés «idée de Geny» et portés par des jeunes dans leurs quartiers ont également été financés pour un coût de 10 000 €.

Une adresse mail dédiée a été créée pour une démarche simplifiée : [www.1jeune1logement.fr](http://www.1jeune1logement.fr).

En tant que partenaire des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes, Pas-de-Calais habitat participe régulièrement aux forums et « escape game » organisés annuellement par les CLLAJ de chaque territoire.

A ce jour, Pas-de-Calais habitat, dans le cadre de sa politique jeunesse et de sa démarche d'innovation sociale, propose de poursuivre le projet « Un Jeune Un Logement ».

L'objectif est de replacer le logement social comme un tremplin dans le parcours résidentiel des jeunes. Pour ce faire, il a recours à une nouvelle modalité d'approche de ce public, en travaillant particulièrement sur les freins que sont la temporalité, l'instantanéité, la solvabilité et la simplification.

L'action concerne les ménages de moins de 30 ans qui relèvent des publics cible du Pacte des Solidarités et du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) :

- les « jeunes actifs » (ou en formation, à la recherche d'un emploi) ;
- les « jeunes en situations précaires ».

Pas-de-Calais habitat a sélectionné des logements collectifs de type 1 ou 2 avec chauffage collectif, situés en zone urbaine à proximité des services et des équipements (transport, emploi) sur les communes de Avion, Lens, Liévin, Hénin-Beaumont, Arras, Achicourt, Saint-Nicolas, Béthune, Noyelles-sous-Lens, Courrières, Longuenesse, Montigny-en-Gohelle, Beuvry, Nœux-les-Mines, Saint Pol-sur-Ternoise, Outreau, Saint-Omer, Blendecques, Bully-les-Mines, Libercourt, Saint-Etienne-au-Mont, Sallaumines.

L'action se décline autour de 4 services.

#### 1. Un loyer maîtrisé à travers deux formules :

- Une formule dite « tout compris » qui intègre la caution, le loyer, les charges locatives, les charges liées à l'énergie et les fluides, l'assurance logement. Les logements inclus dans ce dispositif sont pré-équipés (placards, meuble évier, plaques de cuisson électriques) sans pour autant être meublés.

- Une formule dite « le bouclier social junior » visant à garantir un taux d'effort (loyer + charges) plafonné à 25% des revenus.

#### 2. Un traitement différencié

- sur le délai d'attribution, pour répondre au besoin d'instantanéité propre aux jeunes générations (« digital native »), aux exigences liées au monde du travail (mobilité professionnelle, période de recherche d'emploi, stages longs ou apprentissage, etc.) ;

- sur le soutien à l'initiative portant le développement et le maintien du « mieux vivre ensemble ».

### 3. Un accompagnement social adapté et personnalisé

Il est mis en place pour éviter les phénomènes de ruptures. Cet accompagnement est réalisé par les services de l'organisme (conseiller social et coordinateur jeunesse) et les partenariats locaux développés avec les Maisons Départementales des Solidarités (MDS). Les jeunes locataires sont également impliqués dans les programmes d'innovation lancés par le bailleur relatifs aux recherches d'économies d'énergie.

### 4. L'insertion par l'économique

Les jeunes en difficulté peuvent bénéficier d'actions d'insertion par l'économique (contrat d'insertion, chantier-école...), et notamment dans le cadre de l'action d'insertion du Groupement des Employeurs à l'Insertion et à la Qualification (GEIQ-BTP). Pas-de-Calais Habitat s'y est engagé via sa charte des engagements (« il s'engage dans un rôle de facilitateur d'insertion en créant le lien entre le locataire et les offres d'emploi »).

Le coût total du dispositif « Un Jeune, Un Logement » est de 110 000 euros en 2020 et fait l'objet d'un cofinancement de l'État, des fondations (AG2R, MACIF, EDF), du bailleur sur ses fonds propres et à travers un emprunt.

Au vu du bilan 2015-2019, il est proposé de reconduire le financement de cette action pour l'année 2020 à hauteur de 30 000 euros afin de permettre le maintien de l'offre et son développement sur l'ensemble du territoire.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer, à Pas-de-Calais habitat, une participation financière d'un montant total de 30 000 € euros, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre de la reconduction du financement de cette action selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pas-de-Calais habitat la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-581E02	6512//9358	LOGEMENT DES JEUNES	276 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE PÔLE EMPLOI  
ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL 2018-2020**

(N°2020-343)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.262-1 et suivants, L.263-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du développement social » ;

**Vu** la délibération n°2019-524 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Convention cadre partenariale entre le Département du Pas-de-Calais et la Direction Territoriale Pôle Emploi » ;

**Vu** la délibération n°2019-265 de la Commission Permanente en date du 01/07/2019 « Convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département relative à l'accompagnement global 2018-2020 - avenant n°1 » ;

**Vu** la délibération n°2018-495 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département relative à l'accompagnement global 2018-2020 » ;

**Vu** la délibération n°37 de la Commission Permanente en date du 01/02/2016 « Renouvellement de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Pas-de-Calais relative à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pôle emploi Hauts-de-France, l'avenant n°2 de la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD



*Cet accompagnement est cofinancé par le fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020*

## AVENANT N°2

### A LA CONVENTION DE COOPERATION

#### ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

#### POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

(Convention Elixir n° 0131188/2)

*Entre d'une part,*

- **Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2020.

Ci-après dénommé « Conseil Départemental »

*et d'autre part,*

- **Pôle emploi Hauts de France**, institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, dont le siège est situé à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus représenté par **Monsieur Didier THOMAS**, Directeur Territorial Pôle emploi du Pas-de-Calais

Ci-après dénommée « Pôle emploi »

- VU** les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- VU** le Pacte des Solidarité du développement Social 2017/2022 adopté par le Conseil Départemental le 30 juin 2017,
- VU** la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014,

- VU** la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2014, relative à l'expérimentation de l'accompagnement global sur les territoires de l'Artois et du Boulonnais,
- VU** l'accord cadre entre l'Association des Départements de France et Pôle emploi en date du 01 avril 2014,
- VU** la délibération n°2017-516 du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 05 novembre 2018, relative à la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département et à l'accompagnement Global 2018-2020,
- VU** la délibération n°2019-265 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à l'avenant n°1 à la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Département et à l'accompagnement Global 2018-2020.
- VU** l'avenant n°1 à la convention tripartite signé entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 3 septembre 2019.

**,Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2.2 et 2.3 de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Pas-de-Calais pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi délibérée par la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> Février 2016.

### **ARTICLE 1 :**

**L'article 2.2 est modifié concernant l'Axe 2 comme suit :**

#### **2.2 LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE**

##### **AXE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

Le Département et Pôle emploi font évoluer leurs offres de service et organisations.

Pôle emploi a créé une quatrième modalité d'accompagnement dite « accompagnement global » qui prévoit un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un référent du Département d'autre part. Elle désigne pour cela des conseillers dédiés à 100 % sur cette activité d'accompagnement. L'accès à cette nouvelle modalité repose sur l'adhésion du demandeur d'emploi et sur un diagnostic partagé entre le conseiller Pôle emploi et le référent du Département.

Afin d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage de l'accompagnement dans les délais les plus courts possibles, et forts de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de l'accompagnement global, le Département et Pôle emploi conviennent que le diagnostic réalisé par un conseiller Pôle emploi ou par un travailleur social du Département vaut accord a priori de l'autre partie et donc intégration dans le parcours d'accompagnement global.

Et, dans la poursuite des modalités départementales mise en œuvre à des fins de valorisation au titre du FSE, une liste des bénéficiaires de l'accompagnement global sera produite semestriellement et soumise à la signature des deux parties.

Cette modalité d'accompagnement « accompagnement global » s'adresse aux demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux non bloquant à l'emploi, bénéficiaires du RSA ou non, nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du domaine social et l'autre du domaine emploi.

Le conseiller Pôle emploi est le référent du demandeur d'emploi ; il assure, en lien avec le référent social, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts.

Les modalités, fréquences des échanges entre le binôme conseiller dédié/référent du Département sont définies territorialement et en fonction des besoins du demandeur d'emploi.

Pôle emploi et le Département mobilisent le nombre de conseillers et de référent nécessaires au regard des besoins des territoires, chacun ayant délégation pour mobiliser les offres de services qui permettent à la fois de lever les freins et d'accompagner le demandeur d'emploi vers une insertion durable.

La taille cible d'un portefeuille est de 70 à 100 demandeurs d'emploi.

**L'article 2.3 est modifié comme suit :**

### **2.3 LES MOYENS HUMAINS**

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie des conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global selon les besoins des territoires. Ces conseillers sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur directeur d'agence. Ils bénéficieront d'une animation fonctionnelle régionale Pôle emploi.

Pour le Pas de Calais, il était prévu de mobiliser 45 conseillers Pôle emploi pour l'axe 2.

A partir du 1er juin 2020, Pôle emploi mobilise 5 conseillers supplémentaires, le nombre total de conseillers sera donc de 50. Les cinq conseillers supplémentaires sont répartis dans les agences suivantes :

- Pôle emploi de Liévin
- Pôle emploi de Calais St Exupéry
- Pôle emploi de Longuenesse
- Pôle emploi de Lens Laloux
- Pôle emploi d'Henin Beaumont

Parallèlement, le Département identifie un nombre équivalent de référents du Département pour constituer les binômes des conseillers Pôle emploi. Ces référents sont placés sous l'autorité des directeurs de MDS. Ils assurent la coordination et vérifient la réalisation des actions sociales convenues avec le demandeur d'emploi et le conseiller Pôle emploi.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

*FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX*

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-claude LEROY

Directeur Territorial Pôle emploi

du Pas-de-Calais

Didier THOMAS



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission Budget, Coordination et Evaluation

**RAPPORT N°24**

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

**Contractualisation**

**Politique publique : Inclusion (sociale)**

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL 2018-2020**

Par délibération du 5 novembre 2018, la commission permanente a approuvé la Convention de coopération entre Pole emploi et le Département relative à l'accompagnement global 2018-2020. Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant approuvé par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Par ailleurs, lors de la Commission Permanente du 2 décembre 2019 a été approuvée la passation d'une convention cadre consolidant le partenariat entre le Département et Pôle Emploi. Cette convention s'inscrit pleinement dans le cadre de la délibération cadre « engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » adoptée en décembre 2018 et rejoint également les engagements pris par le Département en faveur de la lutte contre la pauvreté.

Ainsi, au titre des dispositifs d'offres de service et d'organisations mis en place, l'approche globale de l'accompagnement sera poursuivie et amplifiée. Depuis 2018, cette coopération entre Pôle emploi et le Département a permis de rendre plus efficient l'accompagnement proposé à certains demandeurs d'emploi.

Cette modalité permet une approche et une prise en charge globale du demandeur d'emploi sur les champs professionnels et sociaux. Elle prévoit un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part, et un référent du Département d'autre part, ce dernier apportant son expertise sociale. L'accès à ce binôme repose sur l'adhésion du demandeur d'emploi et sur un diagnostic partagé entre le conseiller Pôle emploi et le référent du Département.

Au 30 avril 2020, 3 691 demandeurs d'emploi - dont 77 % sont bénéficiaires du RSA - sont suivis selon cette modalité. Un taux de sortie positive de 27 % est constaté.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le renforcement de l'efficacité de l'accompagnement constitue un objectif des pouvoirs publics. Il suppose la mobilisation d'une offre accrue de solutions adaptées.

Destinée à accompagner 300 000 demandeurs d'emploi par an à horizon 2022, la garantie d'activité poursuit l'objectif de retour à l'activité pour toutes les personnes « éloignées de l'emploi comme finalité des dispositifs d'accompagnement et une extension des modalités d'accompagnement socio-professionnel, dans une logique « activité d'abord ».

Un des axes de la garantie d'activité est porté par Pôle emploi, dans le cadre d'une montée en charge de l'accompagnement global inscrite dans le nouveau protocole national conclu entre l'Association des Départements de France (ADF), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi.

Dans ce cadre, la direction départementale de Pôle emploi du Pas-de-Calais a la possibilité de mettre à disposition 5 agents supplémentaires pour cette modalité d'accompagnement. Cela porte le nombre total de conseillers Pôle emploi sur cette modalité à 50 pour l'ensemble du Département du Pas-de-Calais.

L'avenant n°2, présenté en annexe, a pour objet de modifier les articles suivants de la convention :

- Article 2.2 afin de préciser le nouveau mode de coopération dans le cadre de la montée en charge des accompagnements ;
- Article 2.3 afin d'enregistrer 5 nouveaux postes et de les attribuer aux territoires de l'Audomarois, du Calaisis, de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Pôle emploi, l'avenant n°2 de la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, dans les termes du projet joint.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Claude BACHELET, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**MISE EN OEUVRE D'UN OUTIL DE CONSULTATION DE LA SECTORISATION  
ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DU DÉPARTEMENT**

(N°2020-344)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-1 à L.213-10 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'émettre un avis favorable sur le projet de mise en œuvre d'un outil de consultation de la sectorisation accessible sur le site du Département et le portail Environnement Numérique de Travail (E.N.T.), selon les modalités reprises au rapport et conformément aux documents joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

Localisation



Montreuillois-Ternois

Artois

Lens-Hénin

Nord

Somme

Collège de Arleux

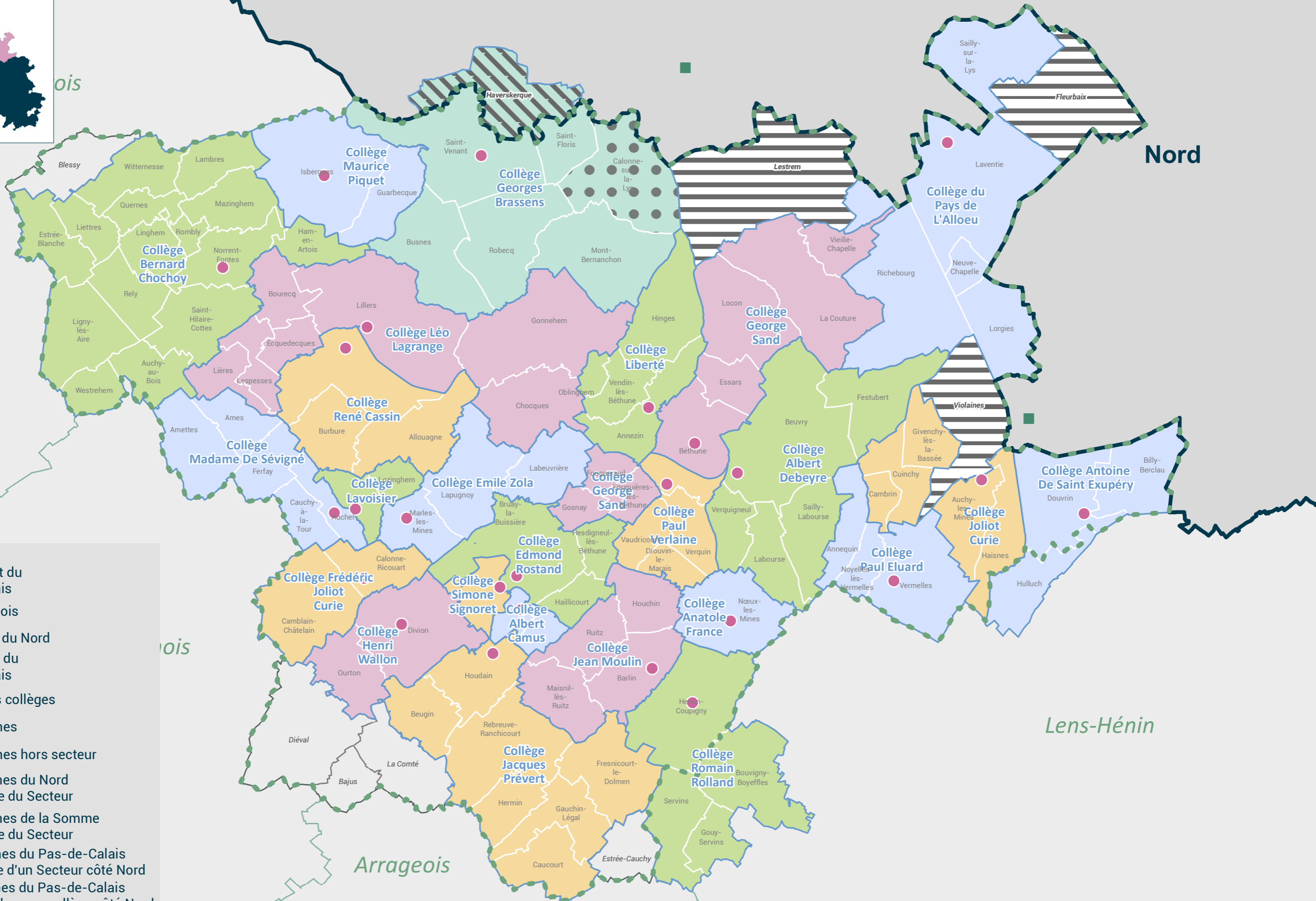
Légende

-  Département du Pas-de-Calais
-  Territoire Arrageois
-  Les collèges du Nord
-  Les collèges du Pas-de-Calais
-  Les secteurs collèges
-  Les communes
-  Les communes hors secteur
-  Les communes du Nord faisant partie du Secteur
-  Les communes de la Somme faisant partie du Secteur
-  Les communes du Pas-de-Calais faisant partie d'un Secteur côté Nord



1973

Localisation



**Légende**

- Departement du Pas-de-Calais
- Territoire Artois
- Les collèges du Nord
- Les collèges du Pas-de-Calais
- Les secteurs collèges
- Les communes
- Les communes hors secteur
- Les communes du Nord faisant partie du Secteur
- Les communes de la Somme faisant partie du Secteur
- Les communes du Pas-de-Calais faisant partie d'un Secteur côté Nord
- Les communes du Pas-de-Calais sectorisées dans un collège côté Nord et un collège du Pas-de-Calais

Localisation



Calaisis

Nord

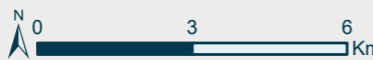
Boulonnais

Montreuillois-Ternois

Artois

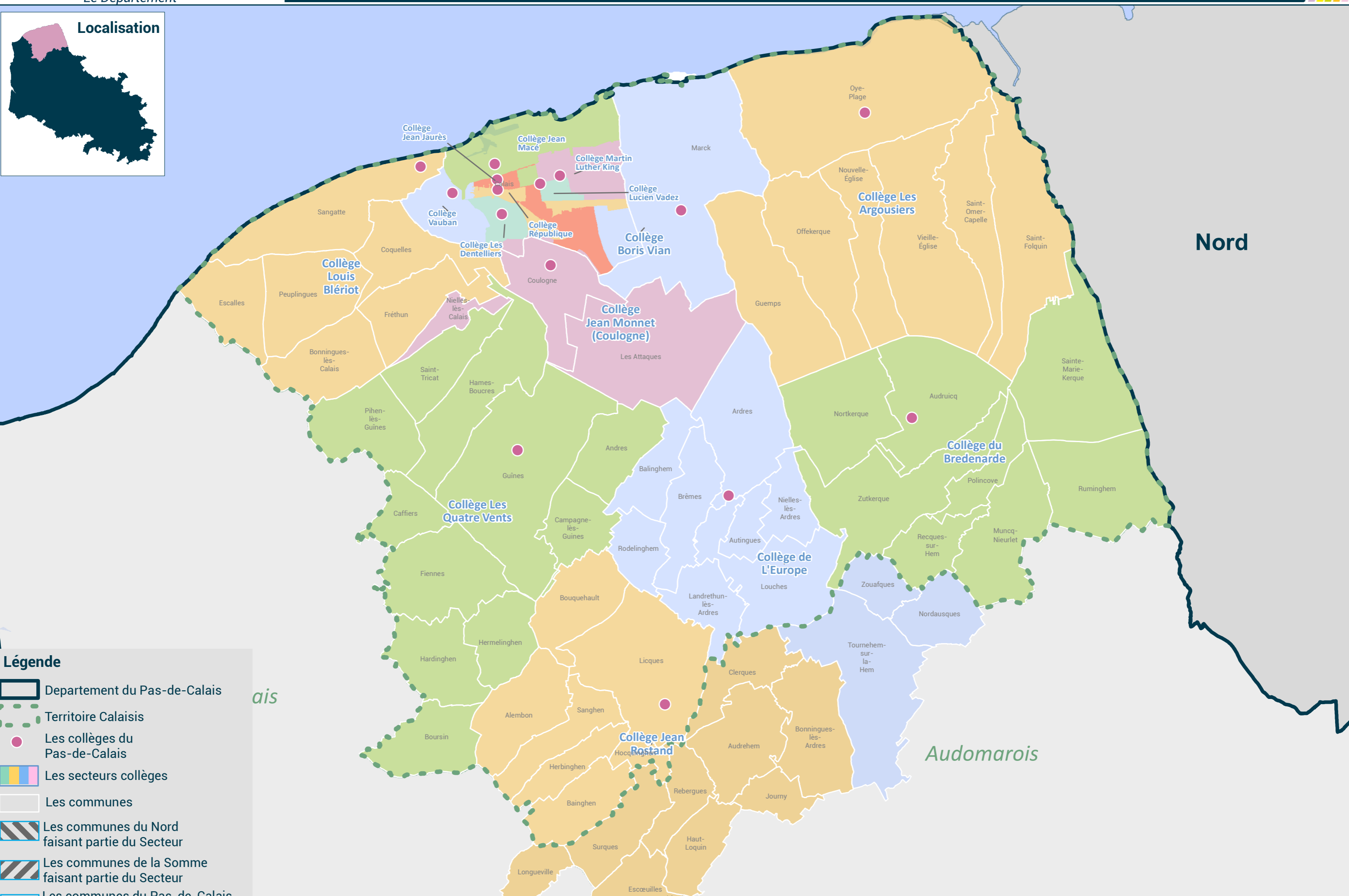
Légende

-  Département du Pas-de-Calais
-  Territoire Audomarois
-  Les collèges du Nord
-  Les collèges du Pas-de-Calais
-  Les secteurs collèges
-  Les communes
-  Les communes hors secteur
-  Les communes du Nord faisant partie du Secteur
-  Les communes de la Somme faisant partie du Secteur
-  Les communes du Pas-de-Calais faisant partie d'un Secteur côté Nord



1975

Localisation



Nord

Audomarois

ais

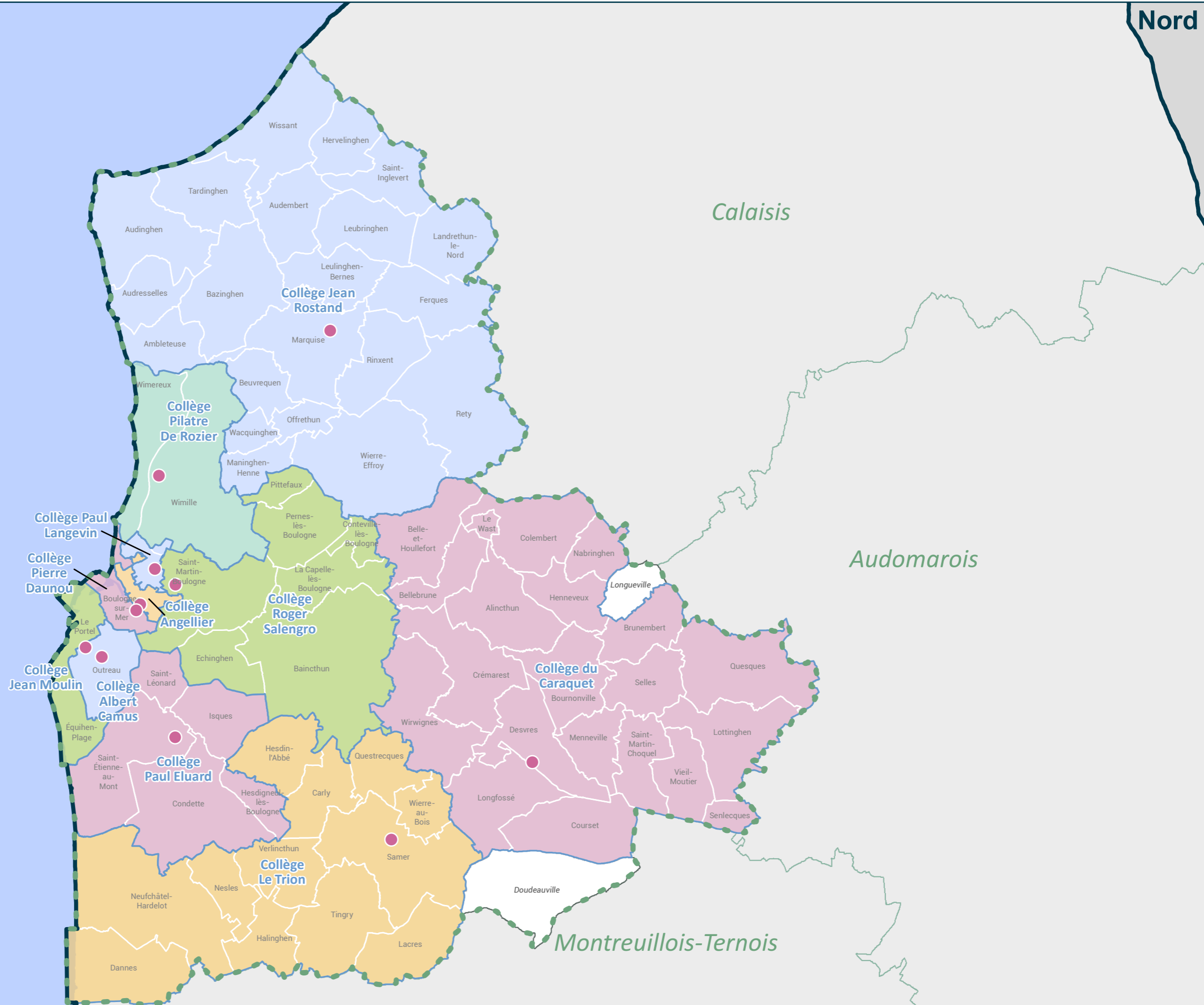
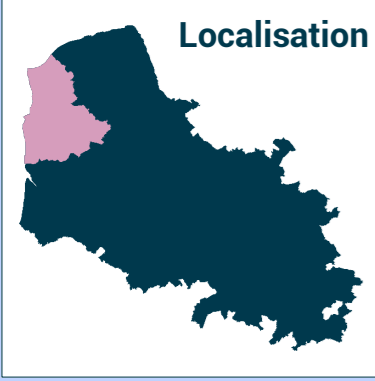
**Légende**

-  Département du Pas-de-Calais
-  Territoire Calaisis
-  Les collèges du Pas-de-Calais
-  Les secteurs collèges
-  Les communes
-  Les communes du Nord faisant partie du Secteur
-  Les communes de la Somme faisant partie du Secteur
-  Les communes du Pas-de-Calais faisant partie d'un Secteur côté Nord





Localisation



Calaisis

Audomarois

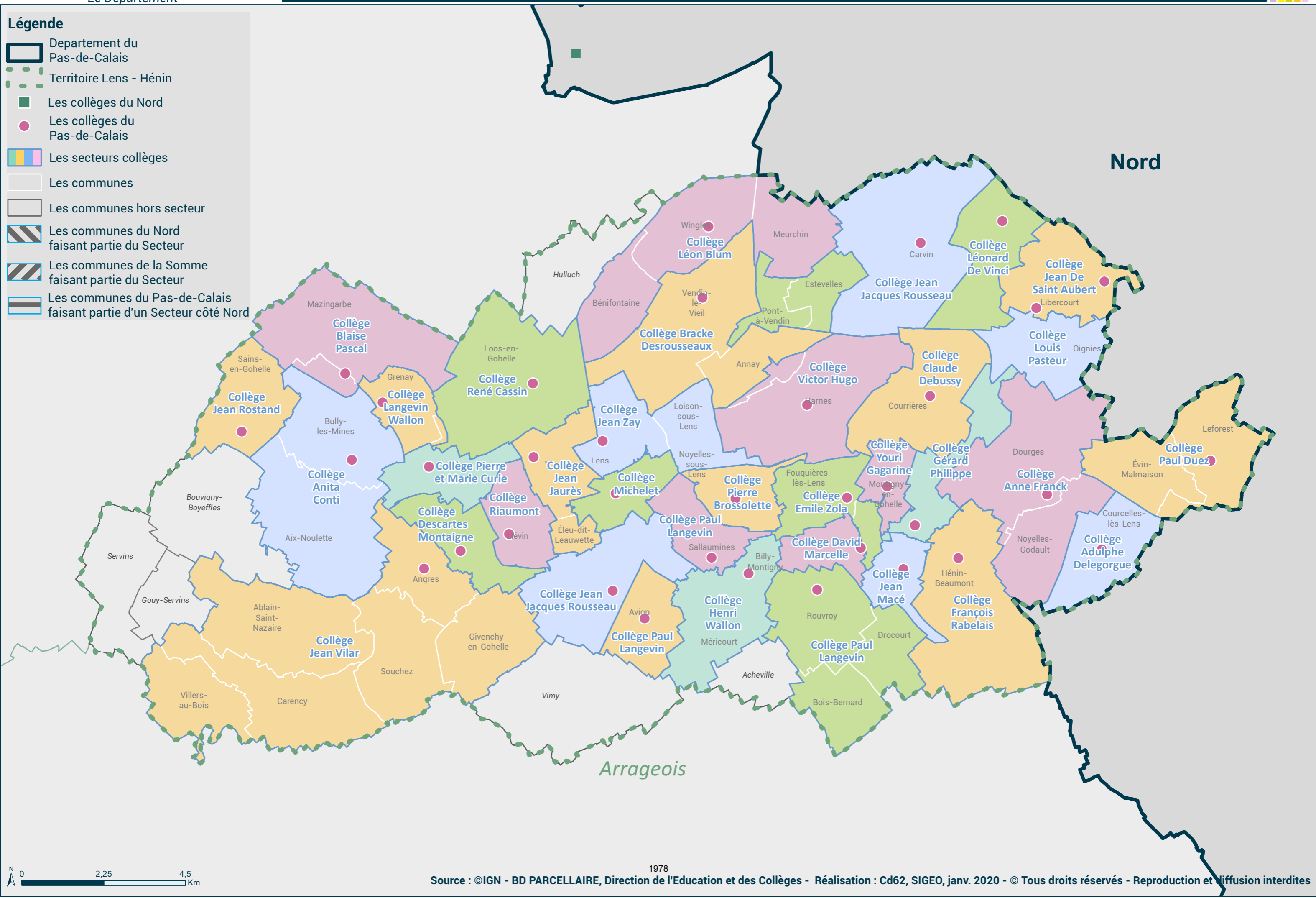
Montreuillois-Ternois

- Légende**
- Département du Pas-de-Calais
  - Territoire Boulonnais
  - Les collèges du Nord
  - Les collèges du Pas-de-Calais
  - Les secteurs collèges
  - Les communes
  - Les communes hors secteur
  - Les communes du Nord faisant partie du Secteur
  - Les communes de la Somme faisant partie du Secteur
  - Les communes du Pas-de-Calais faisant partie d'un Secteur côté Nord





- Légende**
-  Département du Pas-de-Calais
  -  Territoire Lens - Hénil
  -  Les collèges du Nord
  -  Les collèges du Pas-de-Calais
  -  Les secteurs collèges
  -  Les communes
  -  Les communes hors secteur
  -  Les communes du Nord faisant partie du Secteur
  -  Les communes de la Somme faisant partie du Secteur
  -  Les communes du Pas-de-Calais faisant partie d'un Secteur côté Nord

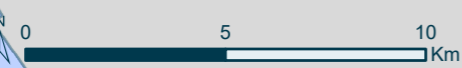


1978



**Légende**

-  Département du Pas-de-Calais
-  Territoire Montreuillois-Ternois
-  Les collèges du Nord
-  Les collèges du Pas-de-Calais
-  Les secteurs collèges
-  Les communes
-  Les communes hors secteur
-  Les communes du Nord faisant partie du Secteur
-  Les communes de la Somme faisant partie du Secteur



SECTORISATION TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS  
LISTE DES ARRÊTÉS ÉTAT ET DÉPARTEMENT 62

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS	
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers		
ACHICOURT	<a href="#">Adam de la Halle</a>	16/12/1992	ACHICOURT			4 As	06/10/2020	AGNY	ACHICOURT			
			AGNY					BEAURAINS				
			RIVIÈRE						BEAURAINS			
			WAILLY									
ARRAS	<a href="#">Charles Péguy</a>	16/12/1992	ACQ				06/10/2020	ANZIN SAINT AUBIN	ARRAS			
			ANZIN SAINT AUBIN			Voltaire						
			ÉTRUN						ÉTRUN			
			MAROEUIL						MAROEUIL			
ARRAS	<a href="#">François Mitterrand</a>	29/01/1993	MONT SAINT ÉLOI				06/10/2020	MONT SAINT ÉLOI				
			ADINFER					ADINFER				
									ARRAS			
								Edouard Herriot		ARRAS		
								Jean Moulin		BEAURAINS		
			BLAIRVILLE						BLAIRVILLE			
			BOIRY BECQUERELLE						BOIRY BECQUERELLE			
			BOIRY SAINT MARTIN						BOIRY SAINT MARTIN			
			BOIRY SAINTE RICTRUDE						BOIRY SAINTE RICTRUDE			
			BOISLEUX AU MONT						BOISLEUX AU MONT			
			BOISLEUX SAINT MARC						BOISLEUX SAINT MARC			
			BOVELLES						BOVELLES			
			FICHEUX						FICHEUX			
			HENDECOURT LEZ RANSART						HENDECOURT LEZ RANSART			
			HÉNINEL						HÉNINEL			
			HÉNIN SUR COEUL						HÉNIN SUR COEUL			
MERCATEL					MERCATEL							
NEUVILLE VITASSE					NEUVILLE VITASSE							
						RANSART		Commune de RANSART pas dans l'arrêté de l'état				
						SAINT MARTIN SUR COEUL						
						WANCOURT						
ARRAS	<a href="#">Jehan Bodel</a>	29/01/1993		ARRAS	Anatole France, La Fontaine, Oscar Cléret, Paul Bert		06/10/2020		ARRAS		Reprise de l'arrêté du 21 juillet 2016	
			BAILLEULVAL					BAILLEULVAL				
			BASSEUX					BASSEUX				
			BEAUMETZ LES LOGES					BEAUMETZ LES LOGES				
			BERNEVILLE					BERNEVILLE				
			FARBUS					FARBUS				
			MONCHJET					MONCHJET				
			THÉLUS					THÉLUS				
VIMY				VIMY								
ARRAS	<a href="#">Léon Gambetta</a>	16/12/1992		ARRAS	Anatole France, Oscar Cléret, Paul Bert	06/10/2020		ACHICOURT				
ARRAS	<a href="#">Marie Curie</a>	16/12/1992		ARRAS	Jean Jaurès, Pierre Curie, Raoult François	06/10/2020		ARRAS				
AUBIGNY EN ARTOIS	<a href="#">Jean Monnet</a>	16/12/1992	TILLOY LÈS MOFFLAINES				06/10/2020	TILLOY LÈS MOFFLAINES				
			AGNIÈRES					AGNIÈRES				
			AMBRINES					AMBRINES				
			AUBIGNY EN ARTOIS					AUBIGNY EN ARTOIS				
			BAIUS					BAIUS				
			BERLES MONCHEL					BERLES MONCHEL				
			BÉTHONSART					BÉTHONSART				
			CAMBLAIN L'ABBÉ					CAMBLAIN L'ABBÉ				
			CAMBLIGNEUL					CAMBLIGNEUL				
			CAPELLE FERMONT					CAPELLE FERMONT				
			CHELERS					CHELERS				
			ESTRÉE CAUCHY					ESTRÉE CAUCHY				
			FRÉVILLERS					FRÉVILLERS				
			FRÉVIN CAPELLE					FRÉVIN CAPELLE				
			HERMAVILLE					HERMAVILLE				
			IZEL LES HAMEAUX					IZEL LES HAMEAUX				
			LA COMTÉ					LA COMTÉ				
			MAGNICOURT EN COMTÉ					MAGNICOURT EN COMTÉ				
			MAIZIERES					MAIZIERES				
			MINGOVAL					MINGOVAL				
PENIN				PENIN								
SAVY BERLETTE				SAVY BERLETTE								
TILLOY LES HERMAVILLE				TILLOY LES HERMAVILLE								
TINCQUES				TINCQUES								
VILLERS BRULIN				VILLERS BRULIN								
VILLERS CHATEL				VILLERS CHATEL								
VILLERS SIRE SIMON				VILLERS SIRE SIMON								

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
AVESNES LE COMTE	<a href="#">Du Val du Gy</a>	16/12/1992	AGNEZ LES DUISANS					AGNEZ LES DUISANS			
			AVESNES LE COMTE					AVESNES LE COMTE			
			BARLY					BARLY			
			BAVINCOURT					BAVINCOURT			
			BEAUDRICOURT					BEAUDRICOURT			
			BEAUFORT BLAVINCOURT					BEAUFORT BLAVINCOURT			
			BERLENCOURT LE CAUROY					BERLENCOURT LE CAUROY			
			COULLEMONT					COULLEMONT			
			COUTUREL					COUTUREL			
			DENIER					DENIER			
			ESTREE WAMIN					ESTREE WAMIN			
			FOSSEUX					FOSSEUX			
			GIVENCHY LE NOBLE					GIVENCHY LE NOBLE			
			GOUVES					GOUVES			
			GOUY EN ARTOIS					GOUY EN ARTOIS			
			GRAND RULLECOURT					GRAND RULLECOURT			
			HABARCQ					HABARCQ			
			HAUTE AVESNES					HAUTE AVESNES			
			HAUTEVILLE					HAUTEVILLE			
			IVERGNY					IVERGNY			
			LATTRE SAINT QUENTIN					LATTRE SAINT QUENTIN			
			LE SOUICH					LE SOUICH			
			LIENCOURT					LIENCOURT			
			LIGNEREUIL					LIGNEREUIL			
			MAGNICOURT SUR CANCHE					MAGNICOURT SUR CANCHE			
			MANIN					MANIN			
			MONTENESCOURT					MONTENESCOURT			
			NOYELLETTE					NOYELLETTE			
			NOYELLE VION					NOYELLE VION			
			SARS LE BOIS					SARS LE BOIS			
SAULTY					SAULTY						
SIMENCOURT					SIMENCOURT						
SOMBRIN					SOMBRIN						
SUS SAINT LEGER					SUS SAINT LEGER						
WANQUETIN					WANQUETIN						
WARLUS					WARLUS						
WARLUZEL					WARLUZEL						
BAPAUME	<a href="#">Carlin Legrand</a>	16/12/1992	ABLAINZEVILLE					ABLAINZEVILLE			
			ACHIEF LE GRAND					ACHIEF LE GRAND			
			ACHIEF LE PETIT					ACHIEF LE PETIT			
			AVESNES LES BAPAUME					AVESNES LES BAPAUME			
			AYETTE					AYETTE			
			BANCOURT					BANCOURT			
			BAPAUME					BAPAUME			
			BEAULENCOURT					BEAULENCOURT			
			BEHAGNIES					BEHAGNIES			
			BEUGNATRE					BEUGNATRE			
			BIEFVILLERS LES BAPAUME					BIEFVILLERS LES BAPAUME			
			BIHUCOURT					BIHUCOURT			
			BUCQOY					BUCQOY			
			BULLECOURT					BULLECOURT			
			COURCELLES LE COMTE					COURCELLES LE COMTE			
			CROISILLES					CROISILLES			
			DOUCHY LES AYETTES					DOUCHY LES AYETTES			
			ÉCOUST SAINT MEIN					ÉCOUST SAINT MEIN			
			ERVILLERS					ERVILLERS			
			FAVREUIL					FAVREUIL			
			FRÉMICOURT					FRÉMICOURT			
			GOMIECOURT					GOMIECOURT			
			GRÉVILLERS					GRÉVILLERS			
			HAMELINCOURT					HAMELINCOURT			
			LE SARS					LE SARS			
			LE TRANSLOY					LE TRANSLOY			
			80 LESBOEUF (Somme)					80 LESBOEUF (Somme)			Commune de LESBOEUF (80) sectorisée au collège Carlin Legrand de BAPAUME (62)
			LIGNY THILLOY					LIGNY THILLOY			
			MARTINPUICH					MARTINPUICH			
			MORVAL					MORVAL			
MORY					MORY						
MOYENNEVILLE					MOYENNEVILLE						
NOREUIL					NOREUIL						
RIENCOURT LES BAPAUME					RIENCOURT LES BAPAUME						
SAINT LÉGER					SAINT LÉGER						
SAPIGNIES					SAPIGNIES						
VAULX VRAUCOURT					VAULX VRAUCOURT						
VILLERS AU FLOS					VILLERS AU FLOS						
WARLENCOURT EAU COURT					WARLENCOURT EAU COURT						

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS	
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers		
BERTINCOURT	<a href="#">Jacques Yves Cousteau</a>	16/12/1992	BARASTRE				06/10/2020	BARASTRE			Commune de BOURSIES (59) sectorisée au collège Jacques Yves Cousteau de BERTINCOURT (62)	
			BEAUMETZ LES CAMBRAI					BEAUMETZ LES CAMBRAI				
			BERTINCOURT					BERTINCOURT				
			BEUGNY					BEUGNY				
			59 BOURSIES (Nord)					59 BOURSIES (Nord)				
			BUS					BUS				
			59 DOIGNIES (Nord)					59 DOIGNIES (Nord)				Commune de DOIGNIES (59) sectorisée au collège Jacques Yves Cousteau de BERTINCOURT (62)
			HAPLINCOURT					HAPLINCOURT				
			HAVRINCOURT					HAVRINCOURT				
			HERMIES					HERMIES				
			LEBUCQUIÈRE					LEBUCQUIÈRE				
			LÉCHELLE					LÉCHELLE				
			METZ EN COUTURE					METZ EN COUTURE				
			MORCHIES					MORCHIES				
			NEUVILLE BOURJONVAL					NEUVILLE BOURJONVAL				
ROCQUIGNY				ROCQUIGNY								
RUYAULCOURT				RUYAULCOURT								
TRESCAULT				TRESCAULT								
VELU				VELU								
YTRES				YTRES								
BIACHE SAINT VAAST	<a href="#">Germinial</a>	16/12/1992	BIACHE SAINT VAAST				06/10/2020	BIACHE SAINT VAAST				
			ÉTAING					ÉTAING				
			FRESNES LES MONTAUBAN					FRESNES LES MONTAUBAN				
			GAVRELLE					GAVRELLE				
			HAMBLAIN LES PRÉS					HAMBLAIN LES PRÉS				
			IZEL LES ÉQUERCHIN					IZEL LES ÉQUERCHIN				
			MONCHY LE PREUX					MONCHY LE PREUX				
			NEUVIREUIL					NEUVIREUIL				
			OPPY					OPPY				
			PELVES					PELVES				
			PLOUVAIN					PLOUVAIN				
			QUIÉRY LA MOTTE					QUIÉRY LA MOTTE				
			ROEUX					ROEUX				
SAILLY EN OSTREVENT				SAILLY EN OSTREVENT								
TORTEQUENNE				TORTEQUENNE								
DAINVILLE	<a href="#">Denis Diderot</a>	16/12/1992		ARRAS	La Fontaine, Marchand, Molière		06/10/2020		ARRAS			
			DAINVILLE			DAINVILLE						
			DUISANS			DUISANS						
			SAINTE CATHERINE				SAINTE CATHERINE					
MARQUION	<a href="#">Marches de l'Artois</a>	16/12/1992	BARALLE				06/10/2020	BARALLE				
			BOIRY NOTRE DAME					BOIRY NOTRE DAME				
			BOURLON					BOURLON				
			BUSSY					BUSSY				
			CAGNICOURT					CAGNICOURT				
			CHÉRISY					CHÉRISY				
			DURY					DURY				
			ÉCOURT SAINT QUENTIN					ÉCOURT SAINT QUENTIN				
			ÉPINOY					ÉPINOY				
			ÉTERPIGNY					ÉTERPIGNY				
			FONTAINE LES CROISILLES					FONTAINE LES CROISILLES				
			GRAINCOURT LES HAVRINCOURT				GRAINCOURT LES HAVRINCOURT					
			GUÉMAPPE				GUÉMAPPE					
			HAUCOURT				HAUCOURT					
			HENDECOURT LES CAGNICOURT				HENDECOURT LES CAGNICOURT					
			INCHY EN ARTOIS				INCHY EN ARTOIS					
			LAGNICOURT MARCEL				LAGNICOURT MARCEL					
			MARQUION				MARQUION					
			59 MOELVRES (Nord)				59 MOELVRES (Nord)			Commune de MOELVRES (59) sectorisée au collège Marches de l'Artois de MARQUION (62)		
			OISY LE VERGER				OISY LE VERGER					
			PALLUEL				PALLUEL					
			PRONVILLE				PRONVILLE					
QUÉANT				QUÉANT								
RÉCOURT				RÉCOURT								
RÉMY				RÉMY								
RIENCOURT LES CAGNICOURT				RIENCOURT LES CAGNICOURT								
RUMAUCOURT				RUMAUCOURT								
SAINS LES MARQUION				SAINS LES MARQUION								
SAUCHY CAUCHY				SAUCHY CAUCHY								
SAUCHY LESTRÉE				SAUCHY LESTRÉE								
SAUDEMONT				SAUDEMONT								
VILLERS LES CAGNICOURT				VILLERS LES CAGNICOURT								
VIS EN ARTOIS				VIS EN ARTOIS								

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS	
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers		
PAS EN ARTOIS	<a href="#">Marquie Berger</a>	16/12/1992	AMPLIER				06/10/2020	AMPLIER				
			BAILLEULMONT					BAILLEULMONT				
			BERLES AU BOIS					BERLES AU BOIS				
			BIENVILLERS AU BOIS					BIENVILLERS AU BOIS				
			COUIN					COUIN				
			FAMECHON					FAMECHON				
			FONCQUEVILLERS					FONCQUEVILLERS				
			GAUDIEMPRÉ					GAUDIEMPRÉ				
			GOMMECOURT					GOMMECOURT				
			GRINCOURT LES PAS					GRINCOURT LES PAS				
			HALLOY					HALLOY				
			HANNESCAMPS					HANNESCAMPS				
			HÉBUTERNE					HÉBUTERNE				
			HÉNU					HÉNU				
			HUMBERCAMP					HUMBERCAMP				
			LA CAUCHIE					LA CAUCHIE				
			LA HERLIÈRE					LA HERLIÈRE				
			MONCHY AU BOIS					MONCHY AU BOIS				
			MONDICOURT					MONDICOURT				
			ORVILLE					ORVILLE				
			PAS EN ARTOIS					PAS EN ARTOIS				
			POMMERA					POMMERA				
			POMMIER					POMMIER				
			PUISIEUX					PUISIEUX				
			SAILLY AU BOIS					SAILLY AU BOIS				
			SAINTE AMAND LES PAS					SAINTE AMAND				
SARTON				SARTON								
SOUASTRE				SOUASTRE								
THIÈVRES				THIÈVRES								
WARLINCOURT LES PAS				WARLINCOURT LES PAS								
SAINT NICOLAS	<a href="#">Paul Verlaque</a>	29/01/1993	ACHEVILLE				06/10/2020	ACHEVILLE				
			ARLEUX EN GOHELLE					ARLEUX EN GOHELLE				
			ATHIES					ATHIES				
			BAILLEUL SIR BERTHOUT					BAILLEUL SIR BERTHOUT				
			ÉCURIE					ÉCURIE				
			FAMPLOUX					FAMPLOUX				
			FEUCHY					FEUCHY				
			FRESNOY EN GOHELLE					FRESNOY EN GOHELLE				
			NEUVILLE SAINT VAAST					NEUVILLE SAINT VAAST				
			ROCLINCOURT					ROCLINCOURT				
			SAINTE LAURENT BLANGY					SAINTE LAURENT BLANGY				
SAINTE NICOLAS LES ARRAS				SAINTE NICOLAS LES ARRAS								
VITRY EN ARTOIS	<a href="#">Pablo Neruda</a>	16/12/1992	WILLERVAL				06/10/2020	WILLERVAL				
			BELLONNE					BELLONNE				
			BREBIÈRES					BREBIÈRES				
			CORBEHEM					CORBEHEM				
			GOUY SOUS BELLONNE					GOUY SOUS BELLONNE				
			NOYELLES SOUS BELLONNE					NOYELLES SOUS BELLONNE				
VITRY EN ARTOIS				VITRY EN ARTOIS								

SECTORISATION TERRITOIRE DE L'ARTOIS  
LISTE DES ARRÊTÉS ÉTAT ET DÉPARTEMENT 62

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS	
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers		
ANNEZIN	<a href="#">Liberté</a>	16/12/1992	ANNEZIN				06/10/2020	ANNEZIN				
			HINGES					HINGES				
			OBLINGHEM					OBLINGHEM				
			VENDIN LES BÉTHUNE					VENDIN LES BÉTHUNE				
AUCHEL	<a href="#">Lavoisier</a>	06/04/1993		AUCHEL		Rimbert A l'Est de l'axe des Rues : Verte, Lemaire, Moustier, Cambronne, Lamartine, Lamendin (entre limite Barbure et intersection rue Lamartine)	06/10/2020		AUCHEL			
			LOZINGHEM					LOZINGHEM				
AUCHEL	<a href="#">Madame de Sévigné</a>	06/04/1993	AMES				06/10/2020	AMES				
			AMETTES		AUCHEL	A l'Ouest de l'axe des Rues : F.Evrard, R.Briquet, Bd Paix. Non compris l'axe lui-même		AMETTES		AUCHEL		
			CAUCHY À LA TOUR					CAUCHY À LA TOUR				
								FERFAY		Commune de FERFAY pas dans l'arrêté état		
AUCHY LES MINES	<a href="#">Joliet Curie</a>	16/12/1992	AUCHY LES MINES				06/10/2020	AUCHY LES MINES				
			CAMBRIN					CAMBRIN				
			CUINCHY					CUINCHY				
			GIVENCHY LES LA BASSEE					GIVENCHY LES LA BASSEE				
			HAISNES					HAISNES		La commune de VIOLAINES (62) est sectorisée au collège de LA BASSEE (59). Dans la pratique, certaines familles choisissent le collège d'Auchy les Mines en privilégiant la proximité.		
BARLIN	<a href="#">Jean Moulin</a>	16/12/1992	BARLIN				06/10/2020	BARLIN				
			HOUCHIN					HOUCHIN				
			MAISNIL LES RUITZ					MAISNIL LES RUITZ				
			RUITZ		BÉTHUNE			RUITZ		BÉTHUNE		
BÉTHUNE	<a href="#">George Sand</a>	16/12/1992	DOUVRIEN LE MARAIS				06/10/2020	DOUVRIEN LE MARAIS				
			ESSARS					ESSARS				
			FOUQUEREUIL					FOUQUEREUIL				
			FOUQUIÈRES LES BÉTHUNE					FOUQUIÈRES LES BÉTHUNE				
			GOSNAY					GOSNAY				
			LA COUTURE					LA COUTURE				
			LOCON					LOCON				
			VAUDRICOURT					VAUDRICOURT				
			VERQUIN					VERQUIN				
			VIEILLE CHAPELLE					VIEILLE CHAPELLE		BÉTHUNE		
BÉTHUNE	<a href="#">Paul Verlaine</a>	16/12/1992	DOUVRIEN LE MARAIS				06/10/2020	DROUVIN LE MARAIS				
			ESSARS									
			FOUQUEREUIL									
			FOUQUIÈRES LES BÉTHUNE									
			GOSNAY									
			LA COUTURE									
			LOCON									
			VAUDRICOURT						VAUDRICOURT			
			VERQUIN						VERQUIN			
			VIEILLE CHAPELLE									
BEUVRY	<a href="#">Albert Debever</a>	16/12/1992	BEUVRY				06/10/2020	BEUVRY				
			FESTUBERT					FESTUBERT				
			LABOURSE					LABOURSE				
			SAILLY LABOURSE					SAILLY LABOURSE				
			VERQUIGNEUL					VERQUIGNEUL				
BRUAY LABUISSIÈRE	<a href="#">Albert Camus</a>	16/12/1992		BRUAY EN ARTOIS			06/10/2020		BRUAY LABUISSIÈRE			
				HAILLICOURT					HAILLICOURT			
				HESDIGNEUL LES BÉTHUNE								
				LABUISSIÈRE								
BRUAY LABUISSIÈRE	<a href="#">Edmond Rostand</a>	16/12/1992		BRUAY EN ARTOIS			06/10/2020		BRUAY LABUISSIÈRE			
				HAILLICOURT					HAILLICOURT			
				HESDIGNEUL LES BÉTHUNE				HESDIGNEUL LES BÉTHUNE				
				LABUISSIÈRE								
BRUAY LABUISSIÈRE	<a href="#">Simone Signoret</a>	16/12/1992		BRUAY EN ARTOIS			06/10/2020		BRUAY LABUISSIÈRE			
				HAILLICOURT								
				HESDIGNEUL LES BÉTHUNE								
				LABUISSIÈRE								



COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
CALONNE RICOUART	<a href="#">Frédéric Joliot Curie</a>	16/12/1992	CALONNE RICOUART CAMBLAIN CHATELAIN				06/10/2020	CALONNE RICOUART CAMBLAIN CHATELAIN			
DIVION	<a href="#">Henri Wallon</a>	16/12/1992	DIVION OURTON				06/10/2020	DIVION OURTON			
DOUVRIN	<a href="#">Antoine de St Exupéry</a>	16/12/1992	BILLY BERCLAU DOUVRIN HULLUCH				06/10/2020	BILLY BERCLAU DOUVRIN HULLUCH			
HERSIN COUPIGNY	<a href="#">Romain Rolland</a>	16/12/1992	BOUVIGNY BOYEFFLES GOUY SERVINS HERSIN COUPIGNY SERVINS				06/10/2020	BOUVIGNY BOYEFFLES GOUY SERVINS HERSIN COUPIGNY SERVINS			
HOUDAIN	<a href="#">Jacques Prévert</a>	16/12/1992	BEUGIN CAUCOURT FRESNICOURT LE DOLMEN GAUCHIN LE GAL HERMIN HOUDAIN REBREUVE RANCHICOURT				06/10/2020	BEUGIN CAUCOURT FRESNICOURT LE DOLMEN GAUCHIN LÉGAL HERMIN HOUDAIN REBREUVE RANCHICOURT			
ISBERGUES	<a href="#">Maurice Piquet</a>	16/12/1992	BERGUETTE GUARBEQUE ISBERGUES MOLINGHEM				06/10/2020	GUARBEQUE ISBERGUES			BERGUETTE rattachée à ISBERGUES depuis 1995  MOLINGHEM rattachée à ISBERGUES depuis 1995
LAVENTIE	<a href="#">Du Pays de l'Alloeu</a>	16/12/1992	LAVENTIE LORGIES NEUVE CHAPELLE RICHEBOURG SAILLY SUR LA LYS				06/10/2020	LAVENTIE LORGIES NEUVE CHAPELLE RICHEBOURG SAILLY SUR LA LYS			La Commune de FLEURBAIX (62) est sectorisée au collège d'ARMENTIÈRES (59) Rattachement de la commune de FLEURBAIX (62) au secteur du collège de LAVENTIE demandé par les utilisateurs et la municipalité à la fin des travaux au collège
LILLERS	<a href="#">René Cassin</a>	16/12/1992	ALLOUAGNE BOURECQ BURBURE CHOCQUES ÉQUEDECQUES GONNEHEM LESPESES LIÈRES LILLERS				06/10/2020	ALLOUAGNE BURBURE	LILLERS		
LILLERS	<a href="#">Léo Lagrange</a>	16/12/1992	ALLOUAGNE BOURECQ BURBURE CHOCQUES ÉQUEDECQUES GONNEHEM LESPESES LIÈRES LILLERS				06/10/2020	BOURECQ CHOCQUES ÉQUEDECQUES GONNEHEM LESPESES LIÈRES	LILLERS		
MARLES LES MINES	<a href="#">Emile Zola</a>	16/12/1992	LABEUVRÈRE LAPUGNOY MARLE LES MINES				06/10/2020	LABEUVRÈRE LAPUGNOY MARLE LES MINES			
NOEUX LES MINES	<a href="#">Anatole France</a>	16/12/1992	NOEUX LES MINES				06/10/2020	NOEUX LES MINES			
NORRENT FONTES	<a href="#">Bernard Chochoy</a>	16/12/1992	AUCHY AU BOIS ESTRÉE BLANCHE HAM EN ARTOIS LAMBRES LIETTES LIGNY LÈS AIRE LINGHEM MAZINGHEM NORRENT FONTES QUERNES RELY ROMBLY SAINT HILAIRE COTTES WESTREHEM WITTERNESSE				06/10/2020	AUCHY AU BOIS ESTRÉE BLANCHE HAM EN ARTOIS LAMBRES LIETTES LIGNY LÈS AIRE LINGHEM MAZINGHEM NORRENT FONTES QUERNES RELY ROMBLY SAINT HILAIRE COTTES WESTREHEM WITTERNESSE			

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
SAINT VENANT	<a href="#">Georges Brassens</a>	16/12/1992	BUSNES				06/10/2020	BUSNES			Commune de CALONNE SUR LA LYS (62) sectorisée au collège de MERVILLE (59) et collège de SAINT VENANT (62)
			CALONNE SUR LA LYS					CALONNE SUR LA LYS			
			HAVERSKERQUE (Nord)					HAVERSKERQUE (Nord)			Commune de HAVERKERQUES (59) sectorisée au collège de SAINT VENANT (62)
			MONT BERNANCHON					MONT BERNANCHON			
			ROBECQ					ROBECQ			
			SAINTE FLORIS					SAINTE FLORIS			
			SAINTE VENANT					SAINTE VENANT			
VERMELLES	<a href="#">Paul Eluard</a>	16/12/1992	LESTREM				06/10/2020	LESTREM			Commune de LESTREM (62) sectorisée au collège de MERVILLE (59)
			ANNEQUIN					ANNEQUIN			
			NOYELLES LES VERMELLES					NOYELLES LES VERMELLES			
			VERMELLES					VERMELLES			

**SECTORISATION TERRITOIRE DE L'AUDOMAROIS  
LISTE DES ARRÊTÉS ÉTAT ET DÉPARTEMENT 62**

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
AIRE SUR LA LYS	<a href="#">Jean Jaurès</a>	16/12/1992	AIRE SUR LA LYS				06/10/2020	AIRE SUR LA LYS			
			BLESSY					BLESSY			
			RACQUINGHEM					RACQUINGHEM			
			ROUETOIRE					ROUETOIRE			
			WARDRECQUES					WARDRECQUES			
			WITTES				WITTES				
ARQUES	<a href="#">Pierre Mendès France</a>	16/12/1992	ARQUES				06/10/2020	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	ARQUES		<small>Secteur expérimental en cours avec le collège La Morinie SAINT OMER</small>
			CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES					CLAIRMARAIS			
FAUQUEMBERGUES	<a href="#">Monsieur</a>	16/12/1992	AUDINCTHUN				06/10/2020	AUDINCTHUN			
			AVROULT					AVROULT			
			BOMY					BOMY			
			COYECQUES					COYECQUES			
			DENNEBROEUQ					DENNEBROEUQ			
			FAUQUEMBERGUES					FAUQUEMBERGUES			
			MERCK-SAINT-LIÉVIN					MERCK-SAINT-LIÉVIN			
			RECLINGHEM					RECLINGHEM			
RENTY				RENTY							
			SAINTE-MARTIN-D'HARDINGHEM				SAINTE-MARTIN-D'HARDINGHEM				
			THIEMBRONNE				THIEMBRONNE				
LONGUENESSE	<a href="#">Blaise Pascal</a>	16/12/1992		LONGUENESSE	Sauf Quartier ZAC		06/10/2020		LONGUENESSE SAINT OMER		<small>Secteur expérimental en cours avec le collège La Morinie SAINT OMER</small>
LUMBRES	<a href="#">Albert Camus</a>	16/12/1992	ACQUIN-WESTBÉCOURT				06/10/2020	ACQUIN-WESTBÉCOURT			
			AFRINGUES					AFRINGUES			
			ALQUINES					ALQUINES			
			BAYENGHEM LÈS SENINGHEM					BAYENGHEM LÈS SENINGHEM			
			BLÉQUIN					BLÉQUIN			
			BOISDINGHEM					BOISDINGHEM			
			BOUVELINGHEM					BOUVELINGHEM			
			CLÉTY					CLÉTY			
			COULOMBY					COULOMBY			
			ELNES					ELNES			
			ESQUERDES					ESQUERDES			
			LEDINGHEM					LEDINGHEM			
			LEULINGHEM					LEULINGHEM			
			LUMBRES					LUMBRES			
			NIELLES-LÈS-BLÉQUIN					NIELLES-LÈS-BLÉQUIN			
			OUVE-WIRQUIN					OUVE-WIRQUIN			
			PIHEM					PIHEM			
			QUELMES					QUELMES			
			QUERCAMPS					QUERCAMPS			
			REMILLY-WIRQUIN					REMILLY-WIRQUIN			
SENINGHEM				SENINGHEM							
SETQUES				SETQUES							
VAUDRINGHEM				VAUDRINGHEM							
WAVRANS-SUR-LAA				WAVRANS-SUR-LAA							
WISMES				WISMES							
WISQUES				WISQUES							
ZUDAUSQUES				ZUDAUSQUES							

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
SAINT OMER	<a href="#">De L'Esplanade</a>	16/12/1992	HOULLE				06/10/2020	HOULLE			Les 2 communes fusionnées devenues SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM  <u>Secteur expérimental en cours avec le collège La Morinie SAINT OMER</u>
			MENTQUE NORTBECOURT					MENTQUE NORTBECOURT			
			MORINGHEM					MORINGHEM			
			MOULLE					MOULLE			
			NORT LEULINGHEM					NORT LEULINGHEM			
			SAINT MARTIN AU LAËRT					SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM			
			TATINGHEM								
				SAIN OMER							
			SALPERWICK						SALPERWICK		
SERQUES					SERQUES						
TILQUES					TILQUES						
SAINT OMER	<a href="#">De La Morinie</a>	16/12/1992					06/10/2020		ARQUES		<u>Secteur expérimental en cours avec le collège Pierre Mendès France ARQUES</u>
				LONGUENESSE		Des Aviateurs			LONGUENESSE		
				SAIN OMER					SAIN OMER		<u>Secteur expérimental en cours avec le collège Blaise Pascal LONGUENESSE</u>
THÉROUANNE	<a href="#">François Mitterrand</a>	16/12/1992	DELETTES				06/10/2020	DELETTES			Les 2 communes fusionnées devenues ENQUIN LEZ GUINEGATTE  Les 2 communes fusionnées devenues BELLINGHEM
			DOHEM					DOHEM			
			ECQUES					ECQUES			
			ENGUINEGATTE ENQUIN LES MINES					ENQUIN LEZ GUINEGATTE			
			EMY SAINT JULIEN					ERNY SAINT JULIEN			
			HEURINGHEM					HEURINGHEM			
			HERBELLES INGHEM					BELLINGHEM			
			MAMETZ					MAMETZ			
			QUIESTÈDE					QUIESTÈDE			
			CLARQUES REBECQUES					SAIN AUGUSTIN			
			THÉROUANNE					THÉROUANNE			
			BLENDECQUES					BLENDECQUES			
HALLINES				HALLINES							
HELFAUT				HELFAUT							
WIZERNES				WIZERNES							

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)				SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
BOULOGNE	<a href="#">Angelet</a>		BOULOGNE	Ecole Dezoteux ST MARTIN		06/10/2020		BOULOGNE		Rue du Chemin Vert : 167 à 173 et 84 à 182
BOULOGNE	<a href="#">Pierre Duboulo</a>		BOULOGNE			06/10/2020		BOULOGNE		Rue du Chemin Vert : 1 à 109 et 2 à 36
BOULOGNE	<a href="#">Paul Langevin</a>		BOULOGNE			06/10/2020		BOULOGNE		Rue du Chemin Vert : 119 à 165 et 38 à 82
DESVRES	<a href="#">Le Caronnet</a>	ALINCHUN				06/10/2020	ALINCHUN			
		BELLEBRUNE					BELLEBRUNE			
		BELLE ET HOULLEFORT					BELLE ET HOULLEFORT			
		BOURNONVILLE					BOURNONVILLE			
		BRUNEMBERT					BRUNEMBERT			
		COLEMBERT					COLEMBERT			
		COURSE					COURSE			
		CRÉMAREST					CRÉMAREST			
		DESVRES					DESVRES			
		HENNEVEUX					HENNEVEUX			
		LE WEST					LE WEST			
		LONGFOSSÉ					LONGFOSSÉ			
		LOTTINGHEM					LOTTINGHEM			
		MENNEVILLE					MENNEVILLE			
		NABRINGHEN					NABRINGHEN			
		QUESQUES					QUESQUES			
		SAINTE MARTIN CHOQUEL					SAINTE MARTIN CHOQUEL			
SELLES				SELLES						
SENLEQUES				SENLEQUES						
VIEL MOUTIER				VIEL MOUTIER						
WIRVIGNES				WIRVIGNES						
LE PORTEL	<a href="#">Jean Moulin</a>	EQUIHEN PLAGE				06/10/2020	EQUIHEN PLAGE			
		LE PORTEL					LE PORTEL			
MARQUISE	<a href="#">Jean Rostand</a>	AMBLETEUSE				06/10/2020	AMBLETEUSE			
		AUDEMBERT					AUDEMBERT			
		AUDINGHEN					AUDINGHEN			
		AUDRESSELLES					AUDRESSELLES			
		BAZINGHEN					BAZINGHEN			
		BEUVREQUEN					BEUVREQUEN			
		FERQUES					FERQUES			
		HERVELINGHEN					HERVELINGHEN			
		LANDRETHUN LE NORD					LANDRETHUN LE NORD			
		LEUBRINGHEN					LEUBRINGHEN			
		LEULINGHEN BERNES					LEULINGHEN BERNES			
		MANINGHEN HENNE					MANINGHEN HENNE			
		MARQUISE					MARQUISE			
		OFFRETHUN					OFFRETHUN			
		RETY					RETY			
		RINXENT					RINXENT			
		SAINTE INGLEVERT					SAINTE INGLEVERT			
TARDINGHEN				TARDINGHEN						
WACQUINGHEN				WACQUINGHEN						
WIERRE EFFROY				WIERRE EFFROY						
WISSANT				WISSANT						
OUTREAU	<a href="#">Albert Camus</a>	OUTREAU				06/10/2020	OUTREAU			
SAINT ÉTIENNE AU MONT	<a href="#">Paul Eluard</a>	CONDETTE				06/10/2020	CONDETTE			
		HESDIGNEUL LES BOULOGNE					HESDIGNEUL LES BOULOGNE			
		ISQUES					ISQUES			
		SAINT ÉTIENNE AU MONT					SAINT ÉTIENNE AU MONT			
SAINT LÉONARD				SAINT LÉONARD						
SAINT MARTIN BOULOGNE	<a href="#">Roger Salengro</a>	BAINCHUN				06/10/2020	BAINCHUN			
		CONTEVILLE LES BOULOGNE					CONTEVILLE LES BOULOGNE			
		ÉCHINGHEN					ÉCHINGHEN			
		LA CAPELLE LES BOULOGNE					LA CAPELLE LES BOULOGNE			
		PERNES LES BOULOGNE					PERNES LES BOULOGNE			
		PITTEFAUX					PITTEFAUX			
SAINT MARTIN LES BOULOGNE			Sauf Ecole Dezoteux		SAINT MARTIN LES BOULOGNE					

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)				SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
SAMER	<a href="#">Le Tron</a>	CARLY				06/10/2020	CARLY			
		DANNES					DANNES			
		HALINGHEN					HALINGHEN			
		HESDIN L'ABBÉ					HESDIN L'ABBÉ			
		LACRES					LACRES			
		NESLES					NESLES			
		NEUFCHÂTEL HARDELOT					NEUFCHÂTEL HARDELOT			
		QUESTRECQUES					QUESTRECQUES			
		SAMER					SAMER			
		TINGRY					TINGRY			
		VERLINCTHUN					VERLINCTHUN			
		WIERRE AU BOIS					WIERRE AU BOIS			
WIMILLE	<a href="#">Pillière de Rozier</a>		WIMEREUX		Sauf La Colonne	06/10/2020	WIMEREUX			Le quartier La Colonne fait partie de la commune de WIMILLE et non WIMEREUX
		WIMILLE						WIMILLE	Sauf La Colonne	

SECTORISATION TERRITOIRE DU CALAISIS  
LISTE DES ARRÊTÉS ÉTAT ET DÉPARTEMENT 62

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)				SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS	
VILLE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues		Quartiers
ARDRES	<a href="#">De L'Europe</a>	16/12/1992	ARDRES				06/10/2020	ARDRES			
			AUTINGUES					AUTINGUES			
			BALINGHEM					BALINGHEM			
			BRÈME					BRÈME			
			LANDRETHUN LES ARDRES					LANDRETHUN LES ARDRES			
			LOUCHES					LOUCHES			
			NIELLES LES ARDRES					NIELLES LES ARDRES			
			NORDAUSQUES					NORDAUSQUES			
			RODELINGHEM					RODELINGHEM			
			TOURNEHEM SUR LA HEM					TOURNEHEM SUR LA HEM			
			ZOUAFQUES					ZOUAFQUES			
AUDRUICQ	<a href="#">Du Brédennarde</a>	16/12/1992	AUDRUICQ				06/10/2020	AUDRUICQ			Commune de RUMINGHEM (62) sectorisée au collège de WATTEN (59) et collège d'AUDRUICQ (62)
			MUNCO NIEURLET					MUNCO NIEURLET			
			NORTKERQUE					NORTKERQUE			
			POLINCOVE					POLINCOVE			
			RECQUES SUR HEM					RECQUES SUR HEM			
			RUMINGHEM					RUMINGHEM			
			SAINTE MARIE KERQUE					SAINTE MARIE KERQUE			
ZUTKERQUE				ZUTKERQUE							
CALAIS	<a href="#">Les Dentelliers</a>	23/03/2000		CALAIS			06/10/2020		CALAIS		Rue de Laubanie est implantée sur la commune de COQUELLES et non la commune de CALAIS
CALAIS	<a href="#">Jean Jaurès</a>	23/03/2000		CALAIS			06/10/2020		CALAIS		Route de Coulogne 1 à 61 et 2 jusqu'à la rue du Grand Voyeu
CALAIS	<a href="#">Jean Marot</a>	23/03/2000		CALAIS			06/10/2020		CALAIS		Agrandissement de la sectorisation sur un secteur non arrêté
CALAIS	<a href="#">Martin Luther King</a>	23/03/2000		CALAIS			06/10/2020		CALAIS		
CALAIS	<a href="#">Républicain</a>	23/03/2000		CALAIS			06/10/2020		CALAIS		
CALAIS	<a href="#">Vafex</a>	23/03/2000		CALAIS			06/10/2020		CALAIS		
CALAIS	<a href="#">Vauban</a>	23/03/2000		CALAIS			06/10/2020		CALAIS		dont la rue du Cabaret Rouge et la rue de Souchez
COULOGNE	<a href="#">Jean Monnet</a>	16/12/1992	COULOGNE				06/10/2020	COULOGNE			Route de Coulogne A partir de Chemin du Grand Voyeu jusqu'à limite communale de CALAIS
			LES ATTAQUES					LES ATTAQUES			
			NIELLES LES CALAIS					NIELLES LES CALAIS			
GUÏNES	<a href="#">Les Quatre Vents</a>	16/12/1992	ANDRES				06/10/2020	ANDRES			
			BOURSIN					BOURSIN			
			CAPPIERS					CAPPIERS			
			CAMPAGNE LES GUÏNES					CAMPAGNE LES GUÏNES			
			FIENNES					FIENNES			
			GUÏNES					GUÏNES			
			HAMES BOUCRES					HAMES BOUCRES			
			HARDINGHEN					HARDINGHEN			
			HERMELINGHEN					HERMELINGHEN			
			PIHEN LES GUÏNES					PIHEN LES GUÏNES			
			SAINTE TRICAT					SAINTE TRICAT			
			ALEMBON					ALEMBON			
			AUDREHEM					AUDREHEM			
BAINGHEN				BAINGHEN							
BONNINGUES LES ARDRES				BONNINGUES LES ARDRES							
BOUQUEHAULT				BOUQUEHAULT							
CLERQUES				CLERQUES							
ESCOUELLES				ESCOUELLES							
HAUT LOQUIN				HAUT LOQUIN							
HERBINGHEN				HERBINGHEN							
HOCQUINGHEN				HOCQUINGHEN							
JOURNY				JOURNY							
LICQUES				LICQUES							
LONGUEVILLE				LONGUEVILLE							
REBERGUES				REBERGUES							
SANGHEN				SANGHEN							
SURQUES				SURQUES							
MARCK	<a href="#">Boris Vian</a>	16/12/1992		MARCK			06/10/2020		CALAIS		Agrandissement de la sectorisation sur un secteur non arrêté
OYE PLAGE	<a href="#">Les Argousiers</a>	16/12/1992	GUEMPS				06/10/2020	GUEMPS			
			NOUVELLE ÉGLISE					NOUVELLE ÉGLISE			
			OFFEKERQUE					OFFEKERQUE			
			OYE PLAGE					OYE PLAGE			
			SAINTE FOLQUIN					SAINTE FOLQUIN			
			SAINTE OMER CAPELLE					SAINTE OMER CAPELLE			
VIEILLE ÉGLISE				VIEILLE ÉGLISE							
SANGATTE	<a href="#">Louis Blériot</a>	16/12/1992	BONNINGUES LES CALAIS				06/10/2020	BONNINGUES LES CALAIS			COQUELLES
			COQUELLES					COQUELLES			
			ESCALLES					ESCALLES			
			FRÉTHUN					FRÉTHUN			
			PEUPLINGUES					PEUPLINGUES			
			SANGATTE					SANGATTE			
									CALAIS		

SECTORISATION TERRITOIRE DE LENS-HENIN  
LISTE DES ARRÊTÉS ÉTAT ET DÉPARTEMENT 62

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
ANGRES	<a href="#">Jean Villé</a>	16/12/1992	ABLAIN SAINT NAZAIRE				06/10/2020	ABLAIN SAINT NAZAIRE			
			ANGRES					ANGRES			
			CARENCY					CARENCY			
			GIVENCHY EN GOHELLE					GIVENCHY EN GOHELLE			
			SOUCHEZ					SOUCHEZ			
VILLERS AU BOIS				VILLERS AU BOIS							
AVION	<a href="#">Jean-Jacques Bouteau</a>	16/12/1992		AVION			06/10/2020		AVION		
AVION	<a href="#">Paul Langévin</a>	16/12/1992		AVION			06/10/2020		AVION		
BILLY MONTIGNY	<a href="#">David Marcelle</a>	16/12/1992	BILLY MONTIGNY				06/10/2020	BILLY MONTIGNY			
BULLY LES MINES	<a href="#">Anita Conti</a>	16/12/1992	AIX NOULETTE				06/10/2020	AIX NOULETTE			Reprise de l'arrêté du 17 juillet 2013
				BULLY LES MINES				06/10/2020	BULLY LES MINES		
CARVIN	<a href="#">Jean-Jacques Roussieu</a>	16/12/1992		CARVIN	01/09 1993 Appolinaire (mat & prim) Brascos (mat) Epinoy (mat) La Bruyère (mat) Montagne (prim) Verne (prim)		06/10/2020	CARVIN			
CARVIN	<a href="#">Léonard de Vinci</a>	16/12/1992	ESTEVELLES				06/10/2020	ESTEVELLES			
			PONT À VENDIN	CARVIN				PONT À VENDIN	CARVIN		
COURCELLES LES LENS	<a href="#">Adolphe Debeveraux</a>	16/12/1992	COURCELLES LES LENS				06/10/2020	COURCELLES LES LENS			
COURRIÈRES	<a href="#">Claude Debussy</a>	16/12/1992	COURRIÈRES				06/10/2020	COURRIÈRES			
DOURGES	<a href="#">Anne Franck</a>	16/12/1992	DOURGES				06/10/2020	DOURGES			
			NOYELLES GODAULT					NOYELLES GODAULT			
FOUQUIÈRES LES LENS	<a href="#">Emile Zola</a>	16/12/1992	FOUQUIÈRES LES LENS				06/10/2020	FOUQUIÈRES LES LENS			Rue Roger Salengro partielle au croisement rue J. Jaurès et rue du Cimetière Au sud-ouest de ces 2 rues N° 49 et au-delà et 50 et au-delà  Rue Roger Salengro se situe sur la commune de FOUQUIÈRES et de MONTIGNY actuellement sectorisée en totalité sur le collège Zola FOUQUIÈRES
				MONTIGNY EN GOHELLE		Du Barlet			MONTIGNY EN GOHELLE	Du Barlet	
GRENAY	<a href="#">Langévin Wallon</a>	16/12/1992 03/01/1997	GRENAY	LOOS EN GOHELLE		03/01/1997 De Belgique La Cité 11	06/10/2020	GRENAY	LOOS EN GOHELLE	De Belgique La Cité 11	
HARNES	<a href="#">Victor Hugo</a>	16/12/1992	HARNES		Curie		06/10/2020	HARNES			
				ANNAY SOUS LENS					ANNAY SOUS LENS		
HÉNIN BEAUMONT	<a href="#">François Rabelais</a>	16/12/1992	HÉNIN BEAUMONT				06/10/2020	HÉNIN BEAUMONT			
HÉNIN BEAUMONT	<a href="#">Gérard Philipe</a>	16/12/1992	HÉNIN BEAUMONT				06/10/2020	HÉNIN BEAUMONT			
HÉNIN BEAUMONT	<a href="#">Jean Massé</a>	16/12/1992	HÉNIN BEAUMONT				06/10/2020	HÉNIN BEAUMONT			
LEFOREST	<a href="#">Paul Gué</a>	16/12/1992	ÉVIN MALMAISON LEFOREST				06/10/2020	ÉVIN MALMAISON LEFOREST			
LENS	<a href="#">Jean Jaurès</a>	16/12/1992	ÉLEU DIT LEAUWETTE soit LENS, soit LIÉVIN		4 Ecoles ÉLEU		06/10/2020	ÉLEU DIT LEAUWETTE			En pratique : Jean Jaurès LENS
			LENS		9 Ecoles LENS			LENS			
LENS	<a href="#">Jean Zay</a>	16/12/1992	ÉLEU DIT LEAUWETTE soit LENS, soit LIÉVIN		9 Ecoles LENS		06/10/2020				
			LENS		9 Ecoles LENS			LENS			
LENS	<a href="#">Michel</a>	16/12/1992	ÉLEU DIT LEAUWETTE soit LENS, soit LIÉVIN		3 Ecoles LENS		06/10/2020				
			LENS		3 Ecoles LENS			LENS			
LENS	<a href="#">Jean de Saint Aubert</a>	16/12/1992	ÉLEU DIT LEAUWETTE soit LENS, soit LIÉVIN		4 Ecoles LOISON		06/10/2020	LOISON SOUS LENS			
			LENS		4 Ecoles LOISON			LOISON SOUS LENS			
LIBERCOURT	<a href="#">Jean de Saint Aubert</a>	16/12/1992	LIBERCOURT				06/10/2020	LIBERCOURT			
LIÉVIN	<a href="#">Danielle Darras-Blumstein</a>	16/12/1992	ÉLEU DIT LEAUWETTE soit LENS, soit LIÉVIN		10 Ecoles LIÉVIN		06/10/2020				
LIÉVIN	<a href="#">Descartes Montaigne</a>	16/12/1992	ÉLEU DIT LEAUWETTE soit LENS, soit LIÉVIN		2 Ecoles LIÉVIN		06/10/2020				
LIÉVIN	<a href="#">Descartes Montaigne</a>	16/12/1992	ÉLEU DIT LEAUWETTE soit LENS, soit LIÉVIN		2 Ecoles LIÉVIN		06/10/2020				



COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
LIÉVIN	<a href="#">Pierre et Marie Curie</a>	16/12/1992		ÉLEU DIT LEAUWETTE soit LENS, soit LIÉVIN  LIÉVIN		10 Ecoles LIÉVIN					Reprise de l'arrêté du 23 mars 2016
LOOS EN GOHELLE	<a href="#">René Caron</a>	03/01/1997		LOOS EN GOHELLE		Sauf De Belgique La Cité 11	06/10/2020		LOOS EN GOHELLE	Sauf De Belgique La Cité 11	
MAZINGARBE	<a href="#">Blaise Pascal</a>	16/12/1992	MAZINGARBE				06/10/2020	MAZINGARBE			Reprise de l'arrêté du 17 juillet 2013
MÉRICOURT	<a href="#">Henri Wallon</a>	16/12/1992	MÉRICOURT				06/10/2020	MÉRICOURT			
MONTIGNY EN GOHELLE	<a href="#">Youri Gagarine</a>	16/12/1992		MONTIGNY EN GOHELLE		Sauf Du Barlet	06/10/2020		MONTIGNY EN GOHELLE	Sauf Du Barlet	Rue Roger Salengro se situe sur la commune de FOUQUIERES et de MONTIGNY actuellement sectorisée en totalité sur le collège Emile Zola de FOUQUIERES. Rue Roger Salengro partielle : au croisement rue J. Jaures et rue du Cimetière Au nord-est de ces 2 rues : N° 1 au 47 et 2 au 34
NOYELLES SOUS LENS	<a href="#">Pierre Brossolette</a>	16/12/1992	NOYELLES SOUS LENS				06/10/2020	NOYELLES SOUS LENS			
OGNIES	<a href="#">Louis Pasteur</a>	16/12/1992		OGNIES			06/10/2020	OGNIES			
ROUVROY	<a href="#">Paul Langevin</a>	16/12/1992		BOIS BERNARD DROCOURT ROUVROY			06/10/2020	BOIS BERNARD DROCOURT ROUVROY			
SAINS EN GOHELLE	<a href="#">Jean Rostand</a>	16/12/1992	SAINS-EN-GOHELLE				06/10/2020	SAINS-EN-GOHELLE			
SALLAUMINES	<a href="#">Paul Langevin</a>	16/12/1992	SALLAUMINES				06/10/2020	SALLAUMINES			
VENDIN LE VIEIL	<a href="#">Raacke Desrousseaux</a>	16/12/1992		VENDIN LE VIEIL			06/10/2020	VENDIN LE VIEIL			
WINGLES	<a href="#">Léon Blum</a>	16/12/1992		ANNAY SOUS LENS		Du Centre ANNAY	06/10/2020		ANNAY SOUS LENS		
				BÉNIFONTAINE MEURCHIN WINGLES			06/10/2020	BÉNIFONTAINE MEURCHIN WINGLES			

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS				
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers					
AUCHY LES HESDIN	<a href="#">Jean Rostand</a>	16/12/1992	AUCHY LES HESDIN				06/10/2020	AUCHY LES HESDIN							
			AZINCOURT					AZINCOURT							
			BÉALENCOURT					BÉALENCOURT							
			BLANGY SUR TERNOISE					BLANGY SUR TERNOISE							
			BLINGEL					BLINGEL							
			ECLIMEUX					ECLIMEUX							
			FRESNOY					FRESNOY							
			GRIGNY					GRIGNY							
			INCOURT					INCOURT							
			LE PARCQ					LE PARCQ							
			MAISONCELLE					MAISONCELLE							
			NEULETTE					NEULETTE							
			NOYELLES LES HUMIÈRES					NOYELLES LES HUMIÈRES							
			ROLLANCOURT					ROLLANCOURT							
AUXI LE CHÂTEAU	<a href="#">Du Val d'Authie</a>	16/12/1992	AUXI LE CHÂTEAU				06/10/2020	AUXI LE CHÂTEAU							
			BEAUVOIR WAVRANS					BEAUVOIR WAVRANS							
			BOFFLES					BOFFLES							
			BUIRE AU BOIS					BUIRE AU BOIS							
			FONTAINE L'ÉTALON					FONTAINE L'ÉTALON							
			GENNES IVERGNY					GENNES IVERGNY							
			HARAVESNES					HARAVESNES							
			LE PONCHEL					LE PONCHEL							
			NOEUX LES AUXI					NOEUX LES AUXI							
			QUOEUX HAUT MAISNIL					QUOEUX HAUT MAISNIL							
			ROUGEFAVY					ROUGEFAVY							
			TOLLENT					TOLLENT							
			VAULX VRAUCOURT					VAULX		Erreur arrêté état entre commune de VAULX VRAUCOURT et commune de VAULX					
			VILLERS L'HÔPITAL					VILLERS L'HÔPITAL							
BEAURAINVILLE	<a href="#">Du Belrem</a>	16/12/1992	80 VITRY SUR AUTHIE (Somme)				06/10/2020	80 VITZ SUR AUTHIE (Somme)			Commune de VITZ SUR AUTHIE (80) sectorisée au collège Du Val d'Authie d'AUXI LE CHÂTEAU (62)				
			WILLENCOURT					WILLENCOURT							
			AIX EN ISSART					AIX EN ISSART							
			BEAURAINVILLE					BEAURAINVILLE							
			BOUBERS LES HESMOND					BOUBERS LES HESMOND							
			BRIMEUX					BRIMEUX							
			BUIRE LE SEC					BUIRE LE SEC							
			CAMPAGNE LES HESDIN					CAMPAGNE LES HESDIN							
			GOUY SAINT ANDRÉ					GOUY SAINT ANDRÉ							
			HESMOND					HESMOND							
			LESPIGNOY					LESPIGNOY							
			LOISON SUR CRÉQUOISE					LOISON SUR CRÉQUOISE							
			MAINTENAY					MAINTENAY							
			MARANT					MARANT							
BERCK SUR MER	<a href="#">Jean Moulin</a>	16/12/1992	MARENLA				06/10/2020	MARENLA							
			MAREQUEL ECQUEMICOURT					MAREQUEL ECQUEMICOURT							
			OFFIN					OFFIN							
			SAINTE DENOEUX					SAINTE DENOEUX							
			SAINTE RÉMY AU BOIS					SAINTE RÉMY AU BOIS							
			SAULCHOY					SAULCHOY							
			BERCK					BERCK							
			GROFFLIERS					GROFFLIERS							
			RANG DU FLIERS					RANG DU FLIERS							
			VERTON					VERTON							
			WABEN					WABEN							
			ÉTAPLES	<a href="#">Jean Jaurès</a>	16/12/1992	BERNIEULLES					06/10/2020	BERNIEULLES			
						CAMIERS						CAMIERS			
						CORMONT						CORMONT			
ÉTAPLES							ÉTAPLES								
FRENQ							FRENQ								
HUBERSENT							HUBERSENT								
LEFAUX							LEFAUX								
LONGVILLIERS							LONGVILLIERS								
TUBERSENT							TUBERSENT								
WIDEHEM							WIDEHEM								

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS	
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers		
FRÉVENT	<a href="#">Pierre Cuallacci</a>	16/12/1992	AUBROMETZ				06/10/2020	AUBROMETZ			Fusion avec BONNIÈRES	
			BONNIÈRES					BONNIÈRES				
			BOUBERS SUR CANCHE					BOUBERS SUR CANCHE				
			BOURET SUR CANCHE					BOURET SUR CANCHE				
			BUNNEVILLE					BUNNEVILLE				
			CANETTEMONT					CANETTEMONT				
			CANTELEUX									
			CONCHY SUR CANCHE					CONCHY SUR CANCHE				
			FILLIÈVRES					FILLIÈVRES				
			FLERS					FLERS				
			FORTELE EN ARTOIS					FORTELE EN ARTOIS				
			FRÉVENT					FRÉVENT				
			GALAMETZ					GALAMETZ				
			HOUVIN HOUVIGNEUL					HOUVIN HOUVIGNEUL				
			LIGNY SUR CANCHE					LIGNY SUR CANCHE				
			MONCHEAUX					MONCHEAUX LES FRÉVENT				
			MONCHEL SUR CANCHE					MONCHEL SUR CANCHE				
			NUNCQ HAUTÉCÔTE					NUNCQ HAUTÉCÔTE				
			REBREUVE SUR CANCHE					REBREUVE SUR CANCHE				
			REBREUVIETTE					REBREUVIETTE				
SÉRICOURT				SÉRICOURT								
SIBIVILLE				SIBIVILLE								
VACQUERIE LE BOUCQ				VACQUERIE LE BOUCQ								
FRUGES	<a href="#">Jacques Brel</a>	16/12/1992	AMBRICOURT				06/10/2020	AMBRICOURT				
			AVONDANCE					AVONDANCE				
			CANLERS					CANLERS				
			COUPELLE NEUVE					COUPELLE NEUVE				
			COUPELLE VIEILLE					COUPELLE VIEILLE				
			CRÉPY					CRÉPY				
			CRÉQUY					CRÉQUY				
			EMBRY					EMBRY				
			FRESSIN					FRESSIN				
			FRUGES					FRUGES				
			HÉZECQUES					HÉZECQUES				
			LEBIEZ					LEBIEZ				
			LUGY					LUGY				
			MATRINGHEM					MATRINGHEM				
			MENCAS					MENCAS				
			PLANQUES					PLANQUES				
			RADINGHEM					RADINGHEM				
			RIMBOVAL					RIMBOVAL				
			ROYON					ROYON				
			RUISSEAUVILLE					RUISSEAUVILLE				
SAINS LES FRESSIN				SAINS LES FRESSIN								
SENLIS				SENLIS								
TORCY				TORCY								
VERCHIN				VERCHIN								
VINCLY				VINCLY								
HESDIN	<a href="#">Les Sept Vallées</a>	16/12/1992	AUBIN SAINT VAAST				06/10/2020	AUBIN SAINT VAAST			Erreur arrêté état : HESDIN L'ABBÉ secteur Collège de SAMER	
			BOUIN PLUMOISON					BOUIN PLUMOISON				
			BREVILLERS					BREVILLERS				
			CAPELLE LES HESDIN					CAPELLE LES HESDIN				
			CAUMONT					CAUMONT				
			CAVRON SAINT MARTIN					CAVRON SAINT MARTIN				
			CHÉRIENNES					CHÉRIENNES				
			CONTES					CONTES				
			DOURIEZ					DOURIEZ				
			GUGNY					GUGNY				
			GUISY					GUISY				
			HESDIN L'ABBÉ					HESDIN				
			HUBY SAINT LEU					HUBY SAINT LEU				
			LA LOGE					LA LOGE				
			LABROYE					LABROYE				
			LE QUESNOY EN ARTOIS					LE QUESNOY EN ARTOIS				
			MARCONNE					MARCONNE				
			MARCONNELLE					MARCONNELLE				
			MOURIEZ					MOURIEZ				
			RAYE SUR L'AUTHE					RAYE SUR L'AUTHE				
REGNAUVILLE				REGNAUVILLE								
SAINTE AUSTREBERTHE				SAINTE AUSTREBERTHE								
TORTEFONTAINE				TORTEFONTAINE								
VACQUERIE ERQUIÈRES				VACQUERIE ERQUIÈRES								
WAIL				WAIL								
WAMBERCOURT				WAMBERCOURT								

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
HEUCHIN	<a href="#">Jacques Prévert</a>	16/12/1992	ANVIN				06/10/2020	ANVIN			
			BEAUMETZ LES AIRE					BEAUMETZ LES AIRE			
			BERGUENEUSE					BERGUENEUSE			
			BOYAVAL					BOYAVAL			
			EPS					EPS			
			ÉQUIRRE					ÉQUIRRE			
			ÉRIN					ÉRIN			
			FEBVIN PALFART					FEBVIN PALFART			
			FIEFS					FIEFS			
			FLÉCHIN					FLÉCHIN			
			FLEURY					FLEURY			
			FONTAINE LES BOULANS					FONTAINE LES BOULANS			
			FONTAINE LES HERMANS					FONTAINE LES HERMANS			
			HEUCHIN					HEUCHIN			
			LAIRES					LAIRES			
			LISBOURG					LISBOURG			
			MONCHY CAYEUX					MONCHY CAYEUX			
			PRÉDEFIN					PRÉDEFIN			
TENEUR				TENEUR							
TILLY CAPELLE				TILLY CAPELLE							
AIX EN ERGNY				AIX EN ERGNY							
ALETTE				ALETTE							
AVESNES				AVESNES							
BÉCOURT				BÉCOURT							
BEUSSENT				BEUSSENT							
BEZINGHEM				BEZINGHEM							
BIMONT				BIMONT							
BOURTHES				BOURTHES							
CAMPAGNE LES BOULONNAIS				CAMPAGNE LES BOULONNAIS							
CLENLEU				CLENLEU							
DOUDEAUVILLE				DOUDEAUVILLE							
ENQUIN SUR BAILLONS				ENQUIN SUR BAILLONS							
ERGNY				ERGNY							
HERLY				HERLY							
HUCQUELIERS				HUCQUELIERS							
HUMBERT				HUMBERT							
MANINGHEM				MANINGHEM							
PARENTY				PARENTY							
PREURES				PREURES							
QUILEN				QUILEN							
RUMILLY				RUMILLY							
SAINT MICHEL SOUS BOIS				SAINT MICHEL SOUS BOIS							
SEMPY				SEMPY							
VERCHOCQ				VERCHOCQ							
WICQUINGHEM				WICQUINGHEM							
ZOTEUX				ZOTEUX							
CUCQ				CUCQ							
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	<a href="#">M. Van Der Meersch</a>	16/12/1992	LE TOUQUET				06/10/2020	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE			
			MERLIMONT					MERLIMONT			

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
MONTREUIL SUR MER	<a href="#">Du Bras d'Or</a>	16/12/1992	AIRON NOTRE DAME				06/10/2020	AIRON NOTRE DAME			
			AIRON SAINT VAAST					AIRON SAINT VAAST			
			ATTIN					ATTIN			
			BEAUMERIE SAINT MARTIN					BEAUMERIE SAINT MARTIN			
			BEUTIN					BEUTIN			
			BOISJEAN					BOISJEAN			
			BRÉXENT ENOCQ					BRÉXENT ENOCQ			
			CAMPIGNEULLES LES GRANDES					CAMPIGNEULLES LES GRANDES			
			CAMPIGNEULLES LES PETITES					CAMPIGNEULLES LES PETITES			
			COLLINE BEAUMONT					COLLINE BEAUMONT			
			CONCHIL LE TEMPLE					CONCHIL LE TEMPLE			
			ÉCUIRES					ÉCUIRES			
			ESTRÉE					ESTRÉE			
			ESTRÉELLES					ESTRÉELLES			
			INXENT					INXENT			
			LA CALOTTERIE					LA CALOTTERIE			
			LA MADELAINE SOUS MONTREUIL					LA MADELAINE SOUS MONTREUIL			
			LÉPINE					LÉPINE			
			MARESVILLE					MARESVILLE			
			MARLES SUR CANCHE					MARLES SUR CANCHE			
			MONTCAVREL					MONTCAVREL			
			MONTREUIL					MONTREUIL			
			NEMPONT SAINT FIRMIN					NEMPONT SAINT FIRMIN			
			NEUVILLE SOUS MONTREUIL					NEUVILLE SOUS MONTREUIL			
			RECQUES SUR COURSE					RECQUES SUR COURSE			
			ROUSSENT					ROUSSENT			
			SAINTE AUBIN					SAINTE AUBIN			
			SAINTE JOSSE					SAINTE JOSSE			
			SORRUS					SORRUS			
			TIGNY NOVELLE					TIGNY NOVELLE			
WAILLY BEAUCAMP				WAILLY BEAUCAMP							
AUMERVAL				AUMERVAL							
BAILLEUL LES PERNES				BAILLEUL LES PERNES							
BOURSIES (Nord)					BOURS		Erreur arrêté état entre commune de BOURS et commune de BOURSIES				
CONTEVILLE					CONTEVILLE EN TERNOIS						
FLORINGHEM					FLORINGHEM						
HESTRUS					HESTRUS						
HUCLIER					HUCLIER						
MAREST					MAREST						
NÉDON					NÉDON						
NÉDONCHEL					NÉDONCHEL						
PERNES EN ARTOIS					PERNES						
PRESSY					PRESSY						
SACHIN					SACHIN						
SAINS LES PERNES					SAINS LES PERNES						
TANGRY					TANGRY						
VALHUON					VALHUON						

COLLÈGE		SECTORISATION (ARRÊTÉ ÉTAT)					SECTORISATION (ARRÊTÉ DÉPARTEMENT 62)				OBSERVATIONS
COMMUNE	NOM	Date	Communes Complètes	Communes Partielles	Écoles	Quartiers	Date Exécutoire	Communes Complètes	Communes Partielles Suivant liste de rues	Quartiers	
SAINT POL SUR TERNOISE	<a href="#">Roger Salengro</a>	16/12/1992	AVERDOINGT				06/10/2020	AVERDOINGT			
			BAILLEUL AUX CORNAILLES					BAILLEUL AUX CORNAILLES			
			BEAUVOIS					BEAUVOIS			
			BERMICOURT					BERMICOURT			
			BLANGerval BLANGERMONT					BLANGerval BLANGERMONT			
			BRYAS					BRYAS			
			CROISETTE					CROISETTE			
			CROIX EN TERNOIS					CROIX EN TERNOIS			
			DIEVAL					DIEVAL			
			ÉCOIVRES					ÉCOIVRES			
			FOUFLIN RICAMETZ					FOUFLIN RICAMETZ			
			FRAMECOURT					FRAMECOURT			
			GAUCHIN VERLOINGT					GAUCHIN VERLOINGT			
			GOUY EN TERNOIS					GOUY EN TERNOIS			
			GUINECOURT					GUINECOURT			
			HAUTCLOQUE					HAUTCLOQUE			
			HÉRICOURT					HÉRICOURT			
			HERLINCOURT					HERLINCOURT			
			HERLIN LE SEC					HERLIN LE SEC			
			HERNICOURT					HERNICOURT			
			HUMEROEUILLE					HUMEROEUILLE			
			HUMIÈRES					HUMIÈRES			
			LA THEULOYE					LA THEULOYE			
			LIGNY SAINT FLOCHEL					LIGNY SAINT FLOCHEL			
			LINZEUX					LINZEUX			
			MAISNIL					MAISNIL			
			MARQUAY					MARQUAY			
			MONCHY BRETON					MONCHY BRETON			
			MONTS EN TERNOIS					MONTS EN TERNOIS			
			NEUVILLE AU CORNET					NEUVILLE AU CORNET			
			ŒUF EN TERNOIS					ŒUF EN TERNOIS			
OSTREVILLE				OSTREVILLE							
PIERREMONT				PIERREMONT							
RAMECOURT				RAMECOURT							
ROELLECOURT				ROELLECOURT							
SAINT MICHEL SUR TERNOISE				SAINT MICHEL SUR TERNOISE							
SAINT POL SUR TERNOISE				SAINT POL SUR TERNOISE							
SIRACOURT				SIRACOURT							
TERNAS				TERNAS							
TROISVAUX				TROISVAUX							
WAVRANS SUR TERNOISE				WAVRANS SUR TERNOISE							
WILLEMAN				WILLEMAN							

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service Réussites Éducatives et Prospectives

**RAPPORT N°25**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **MISE EN OEUVRE D'UN OUTIL DE CONSULTATION DE LA SECTORISATION ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DU DÉPARTEMENT**

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a transféré au Département la compétence en matière de sectorisation des collèges, c'est-à-dire de définition des adresses rattachées à chaque collège public, l'affectation des élèves restant du ressort du Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Dans le département du Pas-de-Calais, ce transfert s'est matérialisé par la reprise des arrêtés de l'État pour les secteurs des collèges publics existants au moment du transfert, puis par les décisions de la Commission permanente du Conseil départemental pour les révisions intervenues ensuite.

Le présent rapport a pour objet de solliciter la mise à disposition des familles d'élèves d'un outil de consultation en ligne de la sectorisation des collèges. A partir de l'adresse du domicile, l'outil permet d'identifier le collège de rattachement et de disposer des informations de base le concernant.

La mise en œuvre de cet outil permet de consolider trois objectifs :

- Un objectif de transparence vis-à-vis des familles d'élèves par la mise à disposition d'une information fiable, pérenne et accessible sur leur collège de secteur.
- Un objectif de partage des informations avec tous les acteurs concourant à la sectorisation et à l'affectation des élèves : familles, Direction départementale de l'Éducation nationale, Principaux, Directeurs d'école, Maires, etc.
- Un objectif de maîtrise de la compétence visant à fiabiliser les données par une identification des adresses rattachées à chaque collège.

Cette démarche a nécessité une lecture fine des données, parfois anciennes, afin de les traduire en base structurée, sans modification de la sectorisation en vigueur et en conformité avec les pratiques en cours sur le terrain, permettant ainsi de :

- créer une correspondance entre chaque adresse (640 000 adresses référencées) et son collège de secteur ;
- rattacher les rues créées postérieurement aux documents de référence ;
- clarifier les limites entre 2 périmètres lorsque les arrêtés n'étaient pas assez précis ;
- corriger les anomalies identifiées par les anciennes représentations cartographiques ;
- cartographier pour chaque collège son secteur de recrutement.

Les bases réactualisées ont été soumises à une double lecture par les services académiques en charge de ces questions.

Accessible, via le site internet du Département ([pasdecalais.fr](http://pasdecalais.fr)) et le portail Environnement numérique de Travail (E.N.T.), cet outil permettra, notamment, pour les familles d'élèves et les partenaires, de faciliter l'inscription au collège.

Au terme de chaque année scolaire, une évaluation et une actualisation des données seront réalisées pour mesurer l'utilisation de l'outil afin d'apporter toutes modifications nécessaires.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'émettre un avis favorable sur le projet de mise en œuvre d'un outil de consultation de la sectorisation accessible sur le site du Département et le portail E.N.T., selon les modalités définies au présent rapport et conformément aux documents joints.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**LECTURE PUBLIQUE - AIDES AUX ACQUISITIONS**

(N°2020-345)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1421-4 et suivants ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.310-1 et suivants et L.320-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-530 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Plan de développement de la lecture publique 2017-2022 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer les 182 participations, pour un montant total de 474 983,50 €, aux bénéficiaires et dans les conditions reprises aux tableaux annexés à la présente délibération, au titre des aides annuelles à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales, des aides annuelles pour les bibliothèques intercommunales et de la constitution du fonds initial, dans le cadre du Plan de développement de la Lecture publique du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-313B02	6568/93313	Lecture publique – Structures de rayonnement local - participations	871 327,00	474 983,50

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD



**Cadre du dispositif****Aide annuelle à l'acquisitions de documents pour les bibliothèques intercommunales**

Dépense subventionnable : 30 000 € TTC pour la première bibliothèque + 5 000 € TTC par bibliothèque supplémentaire

Taux : 50%

Recevabilité : Subvention annuelle

Condition de versement : Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

TERRITOIRE	EPCI	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	AVIS CPRC
Arrageois	CC des Campagnes de l'Artois	E : EPCI	4 300,00 €	50%	2 150,00 €	
Arrageois	CC du Sud-Artois	E : EPCI	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	
Audomarois	CA du Pays de Saint Omer	E : EPCI	127 300,00 €	50%	15 000,00 €	
Audomarois	CC du Pays de Lumbres	E : EPCI	50 000,00 €	50%	25 000,00 €	
Boulonnais	CC de la Terre des Deux Caps	E : EPCI	2 400,00 €	50%	1 200,00 €	
Calaisis	CC du Pays d'Opale	E : EPCI	30 000,00 €	50%	15 000,00 €	
Lens-Hénin	CA de Lens-Liévin	E : EPCI	2 911,00 €	50%	1 455,50 €	
Lens-Hénin	CA d'Hénin-Carvin	E : EPCI	33 520,00 €	50%	15 000,00 €	
Montreuillois-Ternois	CA des 2 Baies en Montreuillois	E : EPCI	96 984,00 €	50%	22 500,00 €	
Montreuillois-Ternois	CC du Ternois	E : EPCI	36 000,00 €	50%	18 000,00 €	
						<b>130 305,50 €</b>

**Cadre du dispositif**

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

**Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales**

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Arrageois**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CC des Campagnes de l'Artois	Aubigny-en-Artois	C : Commune	5 500,00 €	30%	1 650,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Avesnes-le-Comte	C : Commune	5 000,00 €	30%	1 500,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Bienvillers-au-Bois	C : Commune	1 111,00 €	30%	333,30 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Duisans	C : Commune	2 200,00 €	30%	660,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Izel-lès-Hameau	C : Commune	1 500,00 €	30%	450,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Magnicourt-en-Comte	C : Commune	1 300,00 €	30%	390,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Monchy-au-Bois	C : Commune	2 071,00 €	30%	621,30 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Mondicourt	C : Commune	1 400,00 €	30%	420,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Pas-en-Artois	C : Commune	1 501,00 €	30%	450,30 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Savy-Berlette	C : Commune	2 279,00 €	30%	683,70 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Tincques	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CC des Campagnes de l'Artois	Wanquetin	C : Commune	2 050,00 €	30%	615,00 €	
CC Osartis Marquion	Brebières	C : Commune	12 500,00 €	30%	3 000,00 €	
CC Osartis Marquion	Corbehem	C : Commune	7 000,00 €	30%	2 100,00 €	
CC Osartis Marquion	Écourt-Saint-Quentin	C : Commune	1 970,00 €	30%	591,00 €	
CC Osartis Marquion	Marquion	C : Commune	2 442,00 €	30%	732,60 €	
CC Osartis Marquion	Oisy-le-Verger	C : Commune	1 600,00 €	30%	480,00 €	
CC Osartis Marquion	Quéant	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CC Osartis Marquion	Vitry-en-Artois	C : Commune	7 200,00 €	30%	2 160,00 €	
CU d'Arras	Achicourt	C : Commune	20 277,00 €	30%	3 000,00 €	
CU d'Arras	Acq	C : Commune	1 380,00 €	30%	414,00 €	

2020

CU d'Arras	Anzin-Saint-Aubin	C : Commune	7 500,00 €	30%	2 250,00 €	
CU d'Arras	Arras	C : Commune	104 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CU d'Arras	Athies	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	
CU d'Arras	Bailleul-Sir-Berthoult	C : Commune	2 996,00 €	30%	898,80 €	
CU d'Arras	Boiry-Sainte-Rictrude	C : Commune	1 200,00 €	30%	360,00 €	
CU d'Arras	Dainville	C : Commune	23 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CU d'Arras	Fampoux	C : Commune	3 842,00 €	30%	1 152,60 €	
CU d'Arras	Feuchy	C : Commune	7 200,00 €	30%	2 160,00 €	
CU d'Arras	Neuville-Saint-Vaast	C : Commune	2 770,00 €	30%	831,00 €	
CU d'Arras	Saint-Laurent-Blangy	C : Commune	17 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CU d'Arras	Saint-Nicolas	C : Commune	12 300,00 €	30%	3 690,00 €	
CU d'Arras	Wancourt	C : Commune	1 592,00 €	30%	477,60 €	
						<b>47 821,20 €</b>

2006

**Cadre du dispositif**

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

**Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales**

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Artois**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Béthune	C : Commune	69 800,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Beuvry	C : Commune	34 057,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Billy-Berclau	C : Commune	7 000,00 €	30%	2 100,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Blessy	C : Commune	1 300,00 €	30%	390,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Bruay-la-Buissière	C : Commune	40 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Calonne-sur-la-Lys	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Cuinchy	C : Commune	2 700,00 €	30%	810,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Douvrin	C : Commune	10 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Estrée-Blanche	C : Commune	1 451,00 €	30%	435,30 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Festubert	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Givenchy-lès-la-Bassée	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Hersin-Coupigny	C : Commune	15 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Hesdigneul-lès-Béthune	C : Commune	1 400,00 €	30%	420,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Isbergues	C : Commune	59 200,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Labeuvrière	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	La Comté	C : Commune	1 568,00 €	30%	470,40 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Lambres	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Lapugnoy	C : Commune	10 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Lillers	C : Commune	35 660,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Lorgies	C : Commune	2 312,00 €	30%	693,60 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Mont-Bernanchon	C : Commune	2 225,00 €	30%	667,50 €	

CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Norrent-Fontes	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Ourton	C : Commune	2 525,00 €	30%	757,50 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Rebreuve-Ranchicourt	C : Commune	2 100,00 €	30%	630,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Richebourg	C : Commune	6 000,00 €	30%	1 800,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Robecq	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Ruitz	C : Commune	2 425,00 €	30%	727,50 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Sailly-Labourse	C : Commune	5 700,00 €	30%	1 710,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Saint-Floris	C : Commune	1 500,00 €	30%	450,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Saint-Hilaire-Cottes	C : Commune	1 500,00 €	30%	450,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Verquigneul	C : Commune	6 000,00 €	30%	1 800,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Verquin	C : Commune	6 767,00 €	30%	2 030,10 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Vermelles	C : Commune	6 500,00 €	30%	1 950,00 €	
CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Violaines	C : Commune	10 055,00 €	30%	3 000,00 €	
CC Flandre Lys	Fleurbaix	C : Commune	6 967,00 €	30%	2 090,10 €	
CC Flandre Lys	Laventie	C : Commune	12 640,00 €	30%	3 000,00 €	
CC Flandre Lys	Sailly-sur-la-Lys	C : Commune	10 088,00 €	30%	3 000,00 €	
						<b>65 532,00 €</b>



**Cadre du dispositif**

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

**Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales**

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Audomarois**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CA du Pays de Saint Omer	Arques	C : Commune	36 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Avroult	C : Commune	1 875,00 €	30%	562,50 €	
CA du Pays de Saint Omer	Bomy	C : Commune	1 800,00 €	30%	540,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Campagne-lès-Wardrecques	C : Commune	2 700,00 €	30%	810,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Clairmarais	C : Commune	5 500,00 €	30%	1 650,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Ecques	C : Commune	5 465,00 €	30%	1 639,50 €	
CA du Pays de Saint Omer	Éperlecques	C : Commune	9 000,00 €	30%	2 700,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Enquin-lez-Guinegatte	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Fauquembergues	C : Commune	2 620,00 €	30%	786,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Fléchin	C : Commune	2 550,00 €	30%	765,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Helfaut	C : Commune	3 054,00 €	30%	916,20 €	
CA du Pays de Saint Omer	Heuringhem	C : Commune	2 245,00 €	30%	673,50 €	
CA du Pays de Saint Omer	Mentque-Nortbécourt	C : Commune	1 400,00 €	30%	420,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Moulle	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	Année 2019
CA du Pays de Saint Omer	Moulle	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Racquingham	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Roquetoire	C : Commune	4 500,00 €	30%	1 350,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Saint-Martin-lez-Tatinghem	C : Commune	11 500,00 €	30%	3 000,00 €	Année 2019
CA du Pays de Saint Omer	Saint-Martin-lez-Tatinghem	C : Commune	11 500,00 €	30%	3 000,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Serques	C : Commune	2 700,00 €	30%	810,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Thérouanne	C : Commune	1 700,00 €	30%	510,00 €	
CA du Pays de Saint Omer	Tournehem-sur-la-Hem	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	

2020

29 282,70 €

2010

**Cadre du dispositif**

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

**Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales**

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Boulonnais**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CA du Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	C : Commune	106 400,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de Desvres-Samer	Colembert	C : Commune	1 200,00 €	30%	360,00 €	
CA du Boulonnais	Condette	C : Commune	6 000,00 €	30%	1 800,00 €	
CC de Desvres-Samer	Desvres	C : Commune	12 487,00 €	30%	3 746,10 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Ferques	C : Commune	3 350,00 €	30%	1 005,00 €	
CA du Boulonnais	Le Portel	C : Commune	21 400,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de Desvres-Samer	Longfossé	C : Commune	2 400,00 €	30%	720,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Marquise	C : Commune	15 809,00 €	30%	3 000,00 €	
CA du Boulonnais	Nesles	C : Commune	1 800,00 €	30%	540,00 €	
CA du Boulonnais	Neufchatel-Hardelot	C : Commune	10 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA du Boulonnais	Saint-Étienne-au-Mont	C : Commune	15 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Saint-Inglevert	C : Commune	1 510,00 €	30%	453,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Wierre-Effroy	C : Commune	1 367,00 €	30%	410,10 €	
CA du Boulonnais	Wimille	C : Commune	15 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Bazinghen	C : Commune	800,00 €	30%	240,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Rinxent	C : Commune	7 580,00 €	30%	2 274,00 €	
CC de Desvres-Samer	Quesques	C : Commune	1 040,00 €	30%	312,00 €	
CA du Boulonnais	La Capelle-lès-Boulogne	C : Commune	6 000,00 €	30%	1 800,00 €	
CC de la Terre des Deux Caps	Landrethun-le-Nord	C : Commune	2 506,00 €	30%	751,80 €	
CC de Desvres-Samer	Wirwignes	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	
CA du Boulonnais	Outreau	C : Commune	20 550,00 €	30%	3 000,00 €	

2020

42 012,00 €

2012

**Cadre du dispositif**

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

**Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales**

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Calaisis**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CC du Pays d'Opale	Alembon	C : Commune	1 006,00 €	30%	301,80 €	
CC de la Région d'Audruicq	Audruicq	C : Commune	15 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CC du Pays d'Opale	Bouquehault	C : Commune	1 500,00 €	30%	450,00 €	
CA Grand Calais Terres et Mers	Coulogne	C : Commune	17 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Guemps	C : Commune	1 668,00 €	30%	500,40 €	
CA Grand Calais Terres et Mers	Les Attaques	C : Commune	2 100,00 €	30%	630,00 €	
CC du Pays d'Opale	Nielles-lès-Ardres	C : Commune	3 000,00 €	30%	900,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Oye-Plage	C : Commune	13 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Recques-sur-Hem	C : Commune	1 700,00 €	30%	510,00 €	
CC de la Région d'Audruicq	Saint-Omer-Capelle	C : Commune	1 600,00 €	30%	480,00 €	
CA Grand Calais Terres et Mers	Sangatte	C : Commune	12 200,00 €	30%	3 660,00 €	
CC du Pays d'Opale	Guînes	C : Commune	14 500,00 €	30%	3 000,00 €	
CC du Pays d'Opale	Pihen-lès-Guînes	C : Commune	800,00 €	30%	240,00 €	
CC du Pays d'Opale	Andres	C : Commune	3 005,00 €	30%	901,50 €	
CC du Pays d'Opale	Fiennes	C : Commune	1 425,00 €	30%	427,50 €	
						<b>24 001,20 €</b>

**Cadre du dispositif**

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

**Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales**

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Lens-Hénin**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CA de Lens-Liévin	Aix-Noulette	C : Commune	8 000,00 €	30%	2 400,00 €	
CA de Lens-Liévin	Angres	C : Commune	11 457,00 €	30%	3 437,10 €	
CA de Lens-Liévin	Avion	C : Commune	45 300,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Billy-Montigny	C : Commune	20 415,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Bully-les-Mines	C : Commune	13 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Lens-Liévin	Éleu-dit-Leauwette	C : Commune	1 500,00 €	30%	1 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Fouquières-lès-Lens	C : Commune	10 719,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Lens-Liévin	Givenchy-en-Gohelle	C : Commune	3 212,00 €	30%	963,60 €	
CA de Lens-Liévin	Grenay	C : Commune	21 820,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Harnes	C : Commune	62 935,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Hulluch	C : Commune	5 200,00 €	30%	1 560,00 €	
CA de Lens-Liévin	Lens	C : Commune	77 107,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Liévin	C : Commune	40 100,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Lens-Liévin	Loos-en-Gohelle	C : Commune	18 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Mazingarbe	C : Commune	12 000,00 €	30%	3 000,00 €	
CA de Lens-Liévin	Méricourt	C : Commune	35 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Meurchin	C : Commune	12 044,00 €	30%	3 613,20 €	
CA de Lens-Liévin	Noyelles-sous-Lens	C : Commune	27 700,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Sallaumines	C : Commune	27 250,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Souchez	C : Commune	3 800,00 €	30%	1 140,00 €	
CA de Lens-Liévin	Vendin-le-Vieil	C : Commune	163 010,00 €	30%	4 500,00 €	
CA de Lens-Liévin	Villers-au-Bois	C : Commune	2 000,00 €	30%	600,00 €	

2020

CA de Lens-Liévin	Vimy	C : Commune	6 600,00 €	30%	1 980,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Bois-Bernard	C : Commune	2 200,00 €	30%	660,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Carvin	C : Commune	58 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Courcelles-lès-Lens	C : Commune	102 650,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Courrières	C : Commune	60 000,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Drocourt	C : Commune	7 500,00 €	30%	2 250,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Hénin-Beaumont	C : Commune	70 500,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Leforest	C : Commune	20 060,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Libercourt	C : Commune	16 300,00 €	30%	3 000,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Noyelles-Godault	C : Commune	15 018,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Oignies	C : Commune	26 400,00 €	30%	4 500,00 €	
CA d'Hénin-Carvin	Rouvroy	C : Commune	18 000,00 €	30%	3 000,00 €	
						<b>114 603,90 €</b>

2015

**Cadre du dispositif**

Dépense subventionnable :

Taux :

Recevabilité :

Condition de versement :

**Aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales**

15 000 € TTC pour les bibliothèques structurantes - 10 000 € TTC pour les bibliothèques de proximité

30%

Subvention annuelle

Le budget effectivement voté par la Collectivité doit correspondre à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité.

À défaut le versement de la subvention est annulé.

Territoire : **Montreuillois-Ternois**

EPCI	DEMANDEUR	NATURE DEMANDEUR	BUDGET ACQUISITION	TAUX	SUGGESTION SERVICE	commentaire
CC des 7 vallées	Auchy-lès-Hesdin	C : Commune	4 500,00 €	30%	1 350,00 €	
CC des 7 vallées	Buire-le-Sec	C : Commune	3 500,00 €	30%	1 050,00 €	
CC des 7 vallées	Campagne-lès-Hesdin	C : Commune	3 700,00 €	30%	1 110,00 €	
CC des 7 vallées	Hesdin	C : Commune	5 600,00 €	30%	1 680,00 €	
CA des 2 baies en Montreuillois	Saint-Josse	C : Commune	1 950,00 €	30%	585,00 €	
CC du Haut Pays du Montreuillois	Verchocq	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CC du Haut Pays du Montreuillois	Hucqueliers	C : Commune	4 000,00 €	30%	1 200,00 €	
CC du Haut Pays du Montreuillois	Fruges	C : Commune	2 500,00 €	30%	750,00 €	
						<b>8 925,00 €</b>



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°26

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

#### LECTURE PUBLIQUE - AIDES AUX ACQUISITIONS

Le Plan de développement de la Lecture publique du Pas-de-Calais a été adopté par le Conseil départemental, le 13 novembre 2017, pour une durée de six ans, conformément aux dispositions des articles suivants :

- L.1421-4 et L.1421-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- L.310-1 et suivants du Code du Patrimoine ;
- L.320-1 et suivants du Code du Patrimoine.

Ce plan comprend un dispositif d'aides financières, dont des aides aux acquisitions de documents pour les bibliothèques communales ou intercommunales. L'objectif est de soutenir les bibliothèques en accompagnant la constitution ou le développement des collections.

Les conditions d'éligibilité des dossiers, communes à toutes les demandes du Plan de développement de la lecture publique, sont les suivantes :

Conditions d'éligibilité	Bibliothèque structurante	Bibliothèque de proximité
Budget d'acquisition de documents	Au moins 2,50 € par habitant	Au moins : 1 € par habitant Préconisé : 1,50 € par habitant
Horaires d'ouverture hebdomadaire	* moins de 2 000 habitants : 8 h * à partir de : 2 000 habitants : 14 h * à partir de 5 000 habitants : 20 h * à partir de 10 000 habitants : 30 h	* moins de 2 000 habitants : 8 h * à partir de : 2 000 habitants : 14 h * à partir de 5 000 habitants : 20 h * à partir de 10 000 habitants : 30 h
Personnel	* 1 salarié de catégorie B ou A par tranche de 5 000 habitants * 1 salarié qualifié par tranche de 2 000 habitants	1 salarié qualifié par tranche de 2 000 habitants et des bénévoles formés

Surface	0,07 m <sup>2</sup> par habitant avec au minimum 100 m <sup>2</sup>	0,07 m <sup>2</sup> par habitant avec au minimum 70 m <sup>2</sup>
---------	---	--

Le dispositif d'aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales permet d'enrichir le fonds documentaire des bibliothèques communales sur les bases suivantes :

Plafond de dépenses	Bibliothèque structurante : 15 000 € maximum TTC Bibliothèque de proximité : 10 000 € maximum TTC
Taux de subvention	30 %
Versement	Les factures acquittées correspondant aux acquisitions de l'année sont à adresser en une seule fois avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année d'attribution. Le montant effectivement versé correspond au montant total des factures déposées et validées auquel est appliqué le taux de subvention accordé. La subvention court sur l'année civile. Elle tombe automatiquement à la fin de l'exercice budgétaire. Le budget effectivement voté par la collectivité doit correspondre au minimum à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité. A défaut le versement de la subvention est annulé.
Recevabilité	Subvention annuelle Respect des conditions de budget et d'ouverture

Le dispositif d'aide annuelle à l'acquisition de documents pour les bibliothèques intercommunales est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

Plafond de dépenses	30 000 € maximum TTC pour la première bibliothèque + 5 000 € maximum TTC par bibliothèque supplémentaire
Taux de subvention	50 %
Versement	Les factures acquittées correspondant aux acquisitions de l'année sont à adresser en une seule fois avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année d'attribution. Le montant effectivement versé correspond au montant total des factures déposées et validées auquel est appliqué le taux de subvention accordé. La subvention court sur l'année civile. Elle tombe automatiquement à la fin de l'exercice budgétaire. Le budget effectivement voté par la collectivité doit correspondre au minimum à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité. A défaut le versement de la subvention est annulé.
Recevabilité	Subvention annuelle. Présence d'un coordinateur intercommunal lecture publique. Le montant de l'aide prend en compte le nombre de sites du réseau intercommunal.

Le dispositif d'aide à la constitution du fonds initial soutient les collectivités engagées dans la construction d'une bibliothèque, selon les modalités suivantes :

Plafond de dépenses	15 000 € TTC
Taux de subvention	50 % du budget d'acquisitions inscrit au budget primitif de la collectivité
Versement	L'aide est versée dès la notification. Le budget effectivement voté par la collectivité doit correspondre au minimum à la dépense annuelle par habitant, telle que fixée dans les conditions d'éligibilité. A défaut le versement de la subvention est annulé.
Recevabilité	Aide accordée l'année d'ouverture de la bibliothèque au public si la construction a été aidée par le Département. Aide non cumulable avec l'aide annuelle.

Le montant global des factures acquittées, produites par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de versement de la subvention, doit correspondre aux critères financiers fixés ci-dessus, sous peine de non versement de la subvention.

Un versement unique sera effectué à chaque bénéficiaire repris dans les tableaux joints. Les versements interviendront sur production d'une délibération d'acceptation de l'aide départementale du conseil municipal ou communautaire du bénéficiaire concerné.

A ce titre, ces bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous leurs supports de communication.

Dans ce cadre, il vous est proposé de valider les 182 demandes d'aide départementale, pour un montant de 474 983,50 €, émanant des communes ou des E.P.C.I. dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les 182 participations, pour un montant total de 474 983,50 €, aux bénéficiaires et dans les conditions reprises aux tableaux annexés, au titre des aides annuelles à l'acquisition de documents pour les bibliothèques municipales, des aides annuelles pour les bibliothèques intercommunales et de la constitution du fonds initial, dans le cadre du Plan de développement de la Lecture publique du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-313B02	6568-93313	Lecture publique - Structures de rayonnement local - Participations	871 327,00	474 984,00	474 983,50	0,50

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES SUR LE  
MONTREUILLOIS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-PAYS  
DU MONTREUILLOIS, LA CAF, LA MSA ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-  
CALAIS**

(N°2020-346)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n° 2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 » ;

**Vu** la délibération n°2019-186 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Convention Territoriale Globale de services aux familles sur le Ternois entre la Communauté de Communes du Ternois, la CAF, la MSA et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2018-430 de la Commission Permanente en date du 01/10/2018 « Convention Territoriale Globale départementale entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

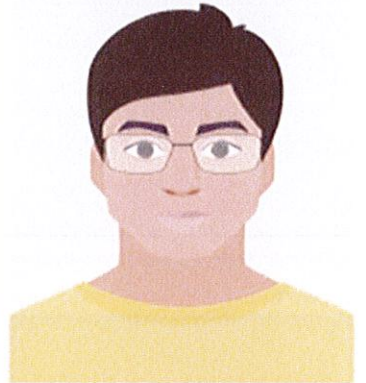
Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

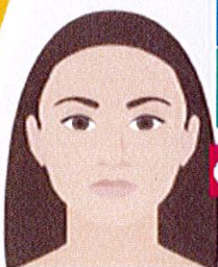
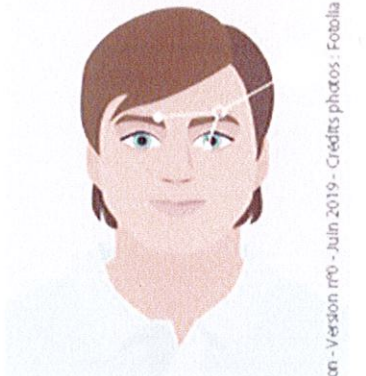
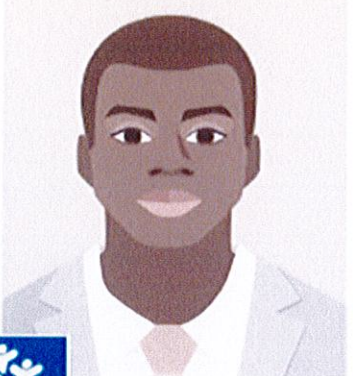
SIGNE

François RICHARD



# Convention Territoriale Globale

au service du projet social de territoire de la  
*Communauté de Communes  
 du Haut-Pays du Montreuillois*



## SOMMAIRE

Préambule	
Article 1 : Les champs d'intervention de la CAF .....	1
Article 2 : Les champs d'intervention des partenaires associés .....	2
Article 3 : Les valeurs partagées .....	4
Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins .....	4
Article 5 : Engagements des partenaires .....	6
Article 6 : Modalités de collaboration .....	8
Article 7 : Evaluation .....	9
Article 8 : Les échanges de données .....	9
Annexe 1 : Une démarche territoriale.....	11
Annexe 2 : Diagnostics disponibles.....	33





santé  
famille  
retraite  
services



**Pas-de-Calais**  
Le Département

## **Projet Social du Territoire du Haut-Pays du Montreuillois Convention Territoriale Globale de Service aux Familles 2019 - 2022**

### **Entre:**

*. la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois*  
dont le siège est à Fruges – 15 ter rue du Marais  
représentée par son Président, Monsieur Philippe DUCROCQ

*ci-après dénommée « la CCHPM »*

et

*. la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais*  
dont le siège est à ARRAS – Rue de Beaufort  
représentée par son directeur, Monsieur Jean-Claude BURGER

*ci-après dénommée « la CAF »*

et

*. la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas-de-Calais*  
dont le siège est à CAPINGHEM - 33 rue du Grand But  
représentée par son Président, Monsieur Michel BRODEL

*ci-après dénommée « la MSA »*

et

*. le Conseil Départemental du Pas-de-Calais*  
dont le siège est à ARRAS – Rue Ferdinand Buisson  
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY

*ci-après dénommé « le Département »*

## Préambule

La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est engagée depuis les années 80 dans une trajectoire de développement, notamment sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers dont les 24 communes sont en zone de revitalisation rurale. Ce développement s'est accéléré sous l'impulsion d'une démarche partenariale croisée. Les acteurs du territoire, élus, institutionnels MSA, Département, CAF... ont conjugué leurs moyens et enclenché une dynamique qui a permis la réalisation d'équipements et d'actions au service de la population. Les habitudes de travail en partenariat sont fortement ancrées. La proposition d'engager une démarche de projet social de territoire a reçu l'adhésion de tous. Le cadre et les enjeux sont définis ci-après :

La Caf du Pas-de-Calais, acteur majeur de la politique sociale est engagée depuis de nombreuses années auprès des partenaires du territoire pour développer et mettre en œuvre des projets répondant au mieux aux besoins de la population souhaite, afin de gagner en efficience, dans un contexte territorial et réglementaire en perpétuelle évolution, développer un nouveau cadre d'intervention : Le Projet Social de Territoire partagé, la Convention Territoriale Globale.

Ce nouveau cadre vise tout ou partie des enjeux suivants :

- Objectiver les besoins à partir d'une vision globale et partagée des problématiques, des ressources, des moyens mobilisés sur le territoire, dans une logique de Développement Social Local
- Recenser l'ensemble des interventions de chacun et faire émerger leurs articulations, veiller à la complémentarité de ces interventions
- Définir une stratégie de développement s'appuyant sur une programmation adaptée et inscrite sur la durée,
- Déterminer les axes d'intervention prioritaires à partir d'une vision d'ensemble des problématiques du territoire,

- Mutualiser et optimiser les moyens pour améliorer l'efficacité des actions,
- Engager une démarche d'évaluation continue permettant d'ajuster les réponses en fonction de l'évaluation des besoins de la population

Pour la Caf du Pas-de-Calais, cette démarche doit également s'inscrire dans une logique de développement, d'adaptation et de territorialisation de l'offre de service au plus près des spécificités et des besoins locaux, en mobilisant l'ensemble de ses leviers d'intervention. Par ce biais, la CTG offrira un cadre structurant à l'ensemble des interventions de la Caf et permettra de rationaliser efficacement les conventions existantes sur le territoire.

De plus, la CTG s'attachera à prendre en compte les principes retenus dans le cadre de la CTG Départementale, signée le 13/11/2018 entre le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale, et la Caf, acteur incontournable dans la mise en œuvre des politiques publiques familiales et sociales.

Aussi, à partir des grands engagements et ambitions partagées inscrits dans la CTG départementale, les projets de développement des territoires et d'accompagnement du public devront s'inscrire dans la conformité des engagements souscrits réciproquement entre la Caf et le Conseil Départemental.

La CTG locale s'attachera ainsi à prendre en compte, en fonction des spécificités du territoire, les principes d'action suivants :

- Une stratégie de prévention et d'accès aux droits vis-à-vis des habitants
- Une démarche de développement social et de soutien aux initiatives locales dans la mise en œuvre des réponses proposées
- La promotion de la place et de la participation des habitants
- La coordination des acteurs au profit de la qualité de l'accompagnement
- L'accueil social de proximité

## **Article 1 : Les champs d'intervention de la Caf**

Le Projet Social de territoire 2019-2022, est élaboré de façon plus spécifique et en lien avec le partenariat historique, à l'échelle de l'ex-Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers. Il intègre d'ores et déjà l'élargissement à l'ensemble de l'EPCI notamment au travers la réflexion d'un projet global visant la couverture en Espace de Vie Sociale et l'harmonisation des actions agréées par la CAF et bénéficiant de prestations de service voire de prestations Contrat Enfance Jeunesse.

En effet la charte enfance/famille de la MSA déployée autour des années 80 a permis d'identifier les besoins du territoire et d'y apporter des réponses grâce à l'activation de dispositifs comme le CEJ pour la création d'un Relais Assistants Maternels et d'accueils de loisirs. Puis la convention quadripartite conclue entre le Département, la CAF, la Fédération des centres sociaux et la Région a amené à l'étude de préfiguration d'un centre social qui a vu le jour en 2012.

Des diagnostics récents menés autour du renouvellement du contrat de projet et de la thématique petite enfance ont donné lieu à la mise en place d'actions et d'équipements nouveaux : un LAEP (Lieu d'Accueil Enfants-Parents) en fonctionnement depuis septembre 2018 et une micro-crèche qui a ouvert ses portes en janvier 2018.

Dans le cadre de la fusion encore récente, des deux intercommunalités, des rapprochements visant une harmonisation, une coordination et des coopérations ont permis de travailler sur une approche globale des problématiques du territoire élargi. Une étude préalable au lancement d'une OPAH-RR (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale) a constitué un appui important en termes de visibilité sur la CCHPM. Un panel de diagnostics locaux existe (listing en annexe 2) ; les habitudes de travail en commun et l'envie de construire ensemble un programme social de territoire pré-existait avant même la fusion. D'un commun accord il est convenu de construire le PST sur l'ex-Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers en associant la vision de l'élargissement à moyen terme.

Les interventions de la Caf, sur le territoire de l'ex communauté de communes du canton d'Hucqueliers, s'inscrivent dans le cadre des 4 missions suivantes :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de Vie.
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles

En ce sens, l'Antenne de Développement Sociale d'Etaples a promu ou accompagné un certain nombre d'actions visant l'atteinte de ces objectifs.

C'est le cas notamment de la création en 2017, d'une micro-crèche intercommunale dans la commune Preures concentrant un nombre de naissances plus important qu'ailleurs, c'est le cas également du Lieu d'Accueil Enfants Parents d'Hucqueliers ouvert en 2018. L'épanouissement du lien parental est recherché au travers des différentes actions parents/enfants financées dans le cadre des REAPP et mises en place par le centre socio-culturel intercommunal d'Hucqueliers et l'Espace de Vie Sociale du Foyer Rural de Bourthes. Une intervention sociale d'intérêt collectif avec un groupe de familles accompagnées s'est engagée depuis 2016 autour de l'outil « sortie familiale », la mobilisation des participants a été forte et a produit des effets positifs objectivés au travers de l'évaluation formalisés par les travailleurs sociaux.

Les renouvellements récents des agréments en 2018 de ces deux équipements ont impliqué l'antenne CAF dans la consultation des habitants et partenaires visant à co-construire les réponses à leurs attentes.

Le binôme de travailleurs sociaux intervenant sur le territoire a été saisi en 2018 de 94 situations entrant dans le champ des offres de service qui englobe les évènements familiaux suivants pour les allocataires de la CAF : Séparation de couple, arrivée du premier enfant ou de naissances multiples, isolement avec charge de jeune enfant pour les bénéficiaires du RSA, décès d'un enfant ou du conjoint ou encore non décence du logement et l'impayé de loyers en secteur privé ou en accession à la propriété.

Par ailleurs, le poids financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais a représenté sur ce territoire au titre de décembre 2016 au titre des prestations légales 1 200 000 € et 470 000 € annuels au titre de financement de l'action sociale. Le soutien à la fonction parentale qui se déploie d'année en année a élargé sur 2016 aux fonds REAPP (Réseau d'Ecoute d'appui et d'accompagnement des parents) pour 6 actions, à hauteur de 68 000 €. Quant au soutien aux investissements, il s'est élevé en 2017 à la somme de 261 118,62 €.

## **Article 2 : Les champs d'intervention des autres partenaires associés**

### **La MSA**

Les différents champs d'intervention de la MSA sont :

- Favoriser l'accès aux droits aux services par l'information aux familles et le développement de nouveaux services,
- Favoriser le lien social, l'engagement citoyen et renforcer les solidarités,

- Développer une culture partagée de la prévention, en particulier en mobilisant les « ressources » des familles,
- Réduire les inégalités et renforcer le maillage territorial en matière d'offre des services aux familles,
- Favoriser l'inclusion sociale de toutes les familles, avec une attention particulière aux facteurs de fragilité dans une perspective préventive,
- Encourager les dynamiques locales par la participation des familles et la mobilisation des acteurs.

### **Le Département**

Adopté par l'Assemblée Départementale en juin 2017, le Pacte des Solidarités et du Développement Social constitue la feuille de route des politiques Solidarités et organise sur la période 2017-2022 la réponse aux besoins sociaux des habitants du Pas-de-Calais. Le département du Pas-de-Calais étant tenu légalement d'élaborer des documents structurant l'action sociale et médico-sociale, le PSD traduit l'ambition politique de la collectivité en faveur de :

- L'offre de service et d'accompagnement destinée aux enfants et aux familles ainsi qu'aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap,
- L'inclusion sociale pour tous et en particulier des personnes en situation de vulnérabilité,
- L'insertion sociale et professionnelle notamment des jeunes et des bénéficiaires du RSA.

Les principes d'action qui guident les grandes orientations du PSD font une large place à la prévention, à l'innovation dans les réponses et à la coopération avec les partenaires et avec les bénéficiaires eux-mêmes, selon une logique du « faire ensemble » avec les usagers et habitants.

Les priorités d'action pour chaque thématique (enfance famille-jeunesse-inclusion durable pour tous-autonomie) sont liées à un cadre réglementaire précis et chaque territoire a défini des enjeux territoriaux permettant de mieux répondre aux spécificités territoriales. Le PSD est le cadre de référence de la mise en œuvre territoriale des politiques solidarités et de développement social par les services départementaux au sein des Maisons du Département Solidarités, lieux de proximité de la réponse à l'utilisateur.

Les objectifs de partenariat s'inscriront par ailleurs dans d'autres approches concourant au développement des territoires et notamment dans la démarche de contractualisation entre le Département et la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois.

Au regard des constats et thématiques partagés avec les partenaires signataires, les champs d'intervention prioritaires porteront sur :

- L'accès aux droits et à son information avec une attention particulière pour l'accompagnement des publics fragiles face aux usages numériques,
- Une offre d'accueil de la petite enfance diversifiée et de qualité prenant en compte les situations de vulnérabilité liées aux difficultés de mobilité, à la précarité ou au handicap,
- La coordination des acteurs au service des actions de soutien à la parentalité et sur la valorisation de l'offre existante en direction des familles les plus fragilisées,
- L'autonomie des jeunes et le soutien à toute initiative favorisant la citoyenneté et la construction de leurs projets d'insertion sociale et professionnelle,
- L'accès à une offre de logement adaptée et économe en adéquation avec les besoins des publics.

La déclinaison de ces axes thématiques se mène dans une démarche partenariale qui valorise la participation des habitants, l'expression de leurs attentes ainsi qu'une approche globale coordonnée d'accompagnement des familles dans une logique de parcours.

### **Article 3 : Les valeurs partagées**

La réussite de cette convention implique l'adhésion d'un maximum de partenaires à cette démarche, aux principes de l'action participative et territorialisée, ainsi qu'aux valeurs d'engagement, de mutualisation et de solidarité.

Les conventions permettent la contractualisation entre un territoire, la Caf, la MSA, le Conseil Départemental d'un projet global de territoire et transversal sur différents champs dans l'intérêt des familles. Ce projet est construit avec tous les acteurs locaux mais aussi avec les familles parties prenantes de l'identification de leurs besoins à la mise en place de réponses adaptées.

### **Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins**

Les problématiques identifiées au travers des cinq groupes thématiques :

- Accès aux droits et numérique,
- Enfance-jeunesse,
- Petite enfance,
- Parentalité,
- Logement.

Les diagnostics partagés mettent en évidence des besoins propres au territoire. Ces besoins probablement communs à bon nombre de territoires ruraux, classés en Zone de Revitalisation Rurale, croisent les enjeux de la Convention d'Objectifs et de Gestion et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion la CAF du Pas de Calais.

Dans ce sens, les signataires de la présente convention partagent deux orientations et quatre objectifs communs :

**. Deux orientations :**

- Réduire les inégalités et renforcer le maillage territorial en matière d'offre des services aux familles,
- Favoriser l'inclusion sociale de toutes les familles, avec une attention particulière aux facteurs de fragilité dans une perspective préventive.

**. Quatre objectifs généraux :**

- Favoriser l'accès aux droits et aux services par l'information aux familles et le développement de nouveaux services,
- Favoriser le lien social, l'engagement citoyen et renforcer les solidarités,
- Développer une culture partagée de la prévention, en particulier en mobilisant les «ressources» des familles,
- Encourager les dynamiques locales par la participation des familles et la mobilisation des acteurs.

**Objectifs Opérationnels :**

- **Pour le territoire de l'ex-CCCH**
- Poursuivre et développer les actions engagées avec les partenaires signataires.
- Co-construire des actions nouvelles en adéquation avec les besoins repérés.
- Favoriser les démarches partenariales et développer les complémentarités pour davantage d'efficience.
- Coordonner les actions.



- **Pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois**

- . Coordonner, développer, articuler et harmoniser les services et les actions pour tendre vers une plus grande accessibilité à tout habitant de territoire.
- . Engager une réflexion sur la mise en œuvre du "plan mercredi".
- . Réaliser un diagnostic participatif et une étude de faisabilité pour la mise en place d'un équipement d'animation de la vie sociale, adapté aux attentes de ce territoire.

### **Article 5 : Engagements des partenaires**

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et outils relevant des compétences propres à chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

Pour la durée de la présente convention, les engagements partagés des parties sont :

**⇒ Pour la CAF du Pas- de-Calais**

Pour mener à bien ces différentes missions, différentes interventions sont proposées :

- Accompagnement technique et méthodologique, soutien et ingénierie sociale.
- Intervention des Travailleurs Sociaux pour l'accompagnement des familles dans le cadre des offres de service liées à la survenue d'un événement fragilisant (séparation, décès, non décence, première naissance ou multiples, monoparentalité avec jeunes enfants).
- Financement en investissement pour la création/aménagement/rénovation d'équipements et/ou de structures entrant dans le champ de compétences CAF.
- Versement de Prestations Légales (Prestations d'entretien, de solvabilisation) et d'aides extra-légales dans le cadre du Règlement Intérieur des Aides aux Familles.
- Soutien financier sur fonds nationaux et/ou fonds locaux au titre de l'action sociale, d'actions comme : LAEP, RAM, EAJE, EVS et centres sociaux, ACM, ...

L'équipe de l'Antenne de Développement Social d'Étaples-sur-Mer ainsi que les ressources départementales sont mises à disposition pour le bon fonctionnement de la convention territoriale globale. Ces moyens sont nécessaires au développement d'une offre de service conforme aux besoins des usagers.

**⇒ Pour la Communauté de Communes du Haut-Pays en Montreuillois**

La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois mettra en œuvre, par le biais de sa direction, la coordination de cette convention et, en partenariat avec les acteurs associés et notamment le Centre Socioculturel Intercommunal d'Hucqueliers, la communication, l'animation et la mise en œuvre des actions. Elle sollicitera également les élus du territoire et les usagers dans le cadre des analyses des besoins sociaux engagée par l'EPCI.

**⇒ Pour la Mutualité Sociale Agricole Nord Pas- de-Calais**

- Démarche de Développement Social Local sur les territoires ruraux,
- Participation aux différentes phases de la Convention Territoriale Globale,
- Versement de prestations légales (prestations familiales, sociales...) et extra-légales (définies par le Conseil d'administration) aux familles MSA du territoire,
- Financement d'investissement pour les structures d'accueil de jeunes enfants et aide au fonctionnement sur le territoire,
- Intervention des travailleurs sociaux en matière d'accompagnement social individuel et/ou collectif.

**⇒ Pour le Département du Pas-de-Calais**

Le projet de CTG locale s'inscrit dans les principes d'action retenus dans le cadre de la CTG départementale prenant en compte les orientations et principes d'action du Pacte des Solidarités et du Développement Social et les engagements réciproques issus de la démarche de contractualisation avec la Communauté de Communes. Les axes de travail partagés s'appuient sur une coopération renforcée pré existante avec le Centre Socio Culturel Intercommunal d'Hucqueliers :

- Mise en place d'activités de proximité au sein du CSCI : permanence sociale et consultation d'enfants.

- Accompagnement des personnes et des familles dans le cadre des missions d'accès aux droits, de prévention et de protection de l'enfance, de l'inclusion sociale pour tous, de la prévention de la dépendance.
- Soutien financier du département aux animations en faveur du soutien à la parentalité et contribution des professionnels de la MDS du Montreuillois à l'animation des activités petite enfance.
- Agrément et aide à l'investissement pour la création de structures d'accueil de la petite enfance.
- Soutien au développement de projets de territoire sur la base d'enjeux contractualisés entre le département et la Communauté de Communes et dans ce cadre mise en œuvre des engagements du contrat et spécifiquement de son axe III « réunir les conditions de réussite d'un rayonnement à l'échelle communautaire de la dynamique de Développement social portée par le CSCI d'Hucqueliers »

La présente convention ne peut empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une ou l'autre des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elle s'avère contraire aux stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF.

## **Article 6 : Modalités de collaboration**

Les cinq groupes thématiques (logement, petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité et accès au droit - numérique) se réuniront dans leur configuration existante, au moins deux fois par an pour avancer à la fois dans les objectifs fixés et réajuster les démarches en fonction des évolutions institutionnelles ou du territoire et mesurer les écarts dans les trajectoires déterminées.

Le comité de pilotage se réunira au moins, une fois par an, dans sa composition (élus, DGS/DGA de la CCHPM désigné interlocuteur en charge de la CTG, responsable de territoire CAF et CAT, Département, MSA, CSCI et pilotes de groupes thématiques) pour évaluer les avancées de la démarche du projet social du territoire, valider ou invalider les actions proposées. Il permet une validation stratégique des axes prioritaires, des développements, des adaptations pour le territoire et des niveaux d'intervention et d'engagement négociés et définis.

Des comités techniques par thématique ou élargis, composés des acteurs institutionnels, des associations, d'élus de la CCHPM soit 35 personnes qui contribuent à la réflexion partenariale, à la prise en compte des attentes des habitants et proposent des axes de

progrès, participent à leur mise en œuvre et à leur évaluation, après validation stratégique et politique. Sur chaque comité thématique, un pilote représentant le groupe est nommé. Le comité technique se réunit au moins une fois par an.

Les logos de l'ensemble des partenaires devront figurer sur tous les documents en lien avec le projet.

Chaque partenaire s'engage à communiquer toute information au bon fonctionnement du projet.

### **Article 7 : Evaluation**

La démarche d'évaluation sera continue selon un planning convenu entre les différents participants à l'élaboration de ce Projet social de Territoire.

- **Pour le comité technique :**

Il s'attachera à procéder un rapprochement entre les fiches projets établies par les groupes thématiques et l'atteinte des objectifs au travers des indicateurs déterminés pour chaque action, au rythme d'une fois par semestre.

- **Pour le comité de pilotage :**

Il se réunira une fois par an pour partager les évaluations des groupes thématiques, les valider ou les ajuster au regard des évolutions du contexte.

Bilan et évaluation en comité technique et comité de pilotage à raison d'une fois par an, à la fin du premier semestre de l'année civile ou en fin d'année civile.

### **Article 8 : Les échanges de données**

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- Dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

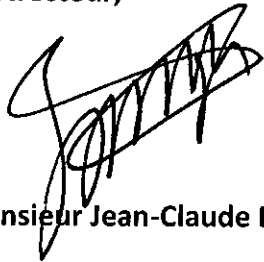
A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

La présente charte est conclue pour une durée de quatre ans *du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023*.

Elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, sous condition d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception aux trois autres signataires.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(en 4 exemplaires originaux)

**Pour la CAF du Pas de Calais  
le Directeur,**



**Monsieur Jean-Claude BURGER .**

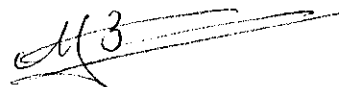
**Pour la CCHPM  
le Président,**

**Monsieur Philippe DUCROCQ.**

**Pour le Département  
du Pas de Calais, le Président,**

**Monsieur Jean-Claude LEROY.**

**Pour la MSA Nord-Pas de Calais,  
le Président,**



**Monsieur Michel BRODEL.**

## **ANNEXE 1**

### **Une Démarche partenariale sur un territoire rural**

#### **1 - Présentation de la démarche CTG sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers**

- une volonté politique et une dynamique partenariale,
- de nombreuses études et /ou diagnostics de territoire,
- le recueil de la parole des habitants,
- une organisation dans le cadre d'une démarche participative et partenariale.

#### **2 - Présentation du territoire et caractéristiques**

#### **3 - Des constats, des actions existantes, des difficultés ou problématiques et des projets à envisager**

- la communication : une problématique commune,
- le logement,
- la petite enfance/enfance (0/11ans),
- la jeunesse (12/25 ans),
- l'accès aux droits via le numérique,
- la parentalité.

#### **4 - Les enjeux et les axes d'intervention de la Convention Territoriale Globale**

Les fiches projet : objectifs - moyens – évaluation

## **1. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE CTG SUR L'EX-CCCH**

### **Une volonté politique et une dynamique partenariale depuis les années 90 :**

Les 24 communes de l'ex Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers (CCCH), un territoire rural où depuis les années 90 se conjuguent une volonté politique et une dynamique partenariale qui ont permis la création d'équipements, la mise en oeuvre de dispositifs dans le souhait de répondre aux besoins des habitants.

Une Convention Territoriale Globale est envisagée par la CAF et la CCHPM à l'échelle des 24 communes de l'ex Communauté de communes du canton d'Hucqueliers. La Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et celle du canton de Fruges et environs ont fusionné pour devenir la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La réflexion entamée sur le territoire de l'ex CCCH s'est poursuivie dans le cadre de la CTG et le territoire pourra évoluer à l'échelle de la nouvelle intercommunalité fusionnée selon les thématiques et les problématiques.

### **Des compétences intercommunales :**

2007: Compétence / création et gestion d'établissements et de services d'accueil à l'exclusion de l'accueil périscolaire (ALSH, ateliers parents-enfants, RAM).

2012: Compétences CCCH (Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers) déléguées au CSCI/mise en place d'animation dans le cadre d'ateliers petite enfance et de toutes les actions reprises dans le contrat enfance jeunesse, le RAM.

2015 : Compétence CCCH : création et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant, création et gestion d'un LAEP (Lieu Accueil Enfants Parents).

2017 : Compétence CCHPM /Maison de Services aux Publics (MSAP)

### **Des contractualisations, des partenariats :**

2005/2007 : Projet Enfance Famille MSA (Mutualité Sociale Agricole) pour soutenir les parents dans leur fonction éducative, l'épanouissement et la socialisation du jeune enfant.

2006/2009 : Convention cadre Conseil Régional, Conseil Départemental, CAF, Fédération des centres Sociaux.

2009 : CEJ Contrat Enfance Jeunesse CAF.

2014/2017 : Charte territoriale des solidarités avec les aînés à l'initiative de la MSA.

2016/2018 : Contrat territorial de développement durable (CCCH / Département).

2017/2018 : Convention numérique MSA.

## **Des actions ou équipements**

Depuis les années 90 : Développement progressif de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) à Hucqueliers et Campagne les Boulonnais.

2006 : Lancement des ateliers parents enfants 0/6 ans en gestion partenariale.

2007 à 2012 : OPAH-RR (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale) animation, information, montage dossier amélioration habitat.

2008 : Ouverture RAM (Relais Assistants Maternels).

2012 : Ouverture CSCI (Centre Socioculturel Intercommunal d'Hucqueliers), à gestion associative.

2011 : Mise en place séjours jeunes dans le cadre du CEJ CCCH.

2013 : Consultation PMI à Hucqueliers.

2014 : Borne numérique visio-guichet / convention plus de service au public.

2017 : Commune d'Hucqueliers/La Poste MSAP (Labellisation de la Maison de Services aux Publics).

2018 : Ouverture micro-crèche « Au Pays des Merveilles ».

2018/2022 : OPAH-RR à l'échelle de la CCHPM.

## **De nombreuses études et/ou diagnostics de territoire :**

2012 : Portrait social du territoire. Pré-figuration du Centre Social.

2013 : Diagnostic charte territoriale de solidarités ainés.

2014 : Schéma Départemental des Services aux Familles dans le Département du Pas-de-Calais (SDSF).

2016 : Diagnostic partagé de développement durable (département /CCCH).

2016 : Diagnostic partagé petite enfance 0/6 ans (création micro-crèche).

2017 : Evaluation et diagnostic agrément RAM.

2017 : Projet social CSCI.

2017 : Etude pré-opérationnelle OPAH-RR.

2018 : Labellisation LAEP.

### De nombreuses études et /ou diagnostics de territoire

- 2012 : Diagnostic parentalité
- 2012 : Portrait social de territoire dans le Département du Pas de Calais
- 2013 : Diagnostic charte territoriale des solidarités ainés
- 2014 : Schéma Départemental des Services aux Familles dans le Département du Pas de Calais (SDSF)
- 2016 : Diagnostic partagé de développement durable (département / CCC





- Dans le cadre de la création d'une micro-crèche et de la création d'un LAEP, la parole des habitants a été recueillie en 2017 grâce à un questionnaire proposé aux parents et futurs parents résidant sur les 24 communes.
- Dans le cadre de la convention numérique MSA et à l'initiative du CSCI, deux réunions publiques en 2018 ont permis un échange et un recueil de la parole des habitants

### **Une organisation dans le cadre d'une démarche participative et partenariale :**

A partir des différents diagnostics ou études déjà réalisés (dans le cadre du renouvellement du contrat de projet du centre social, de la création du LAEP, de la structure petite enfance, de l'OPAH-RR, renouvellement EVS, création CLLAJ) repérés, regroupés, datés et en prenant en compte la parole des habitants, les partenaires en comité technique élargi ont coopté des thématiques autour desquelles ils ont partagé leur vision du territoire et décidé de bâtir, à partir d'une réflexion commune :

- Un état des lieux des besoins des habitants et des problématiques émergentes.
- Des axes de développement prioritaires sur la durée de la convention.
- Un travail partenarial pour développer les complémentarités et mutualisations au bénéfice des habitants du territoire.

Des thématiques repérées et cooptées :

- Le logement.
- La petite enfance (0/11 ans).
- L'accès aux droits notamment via le numérique.
- La parentalité.
- La jeunesse (12/25 ans).

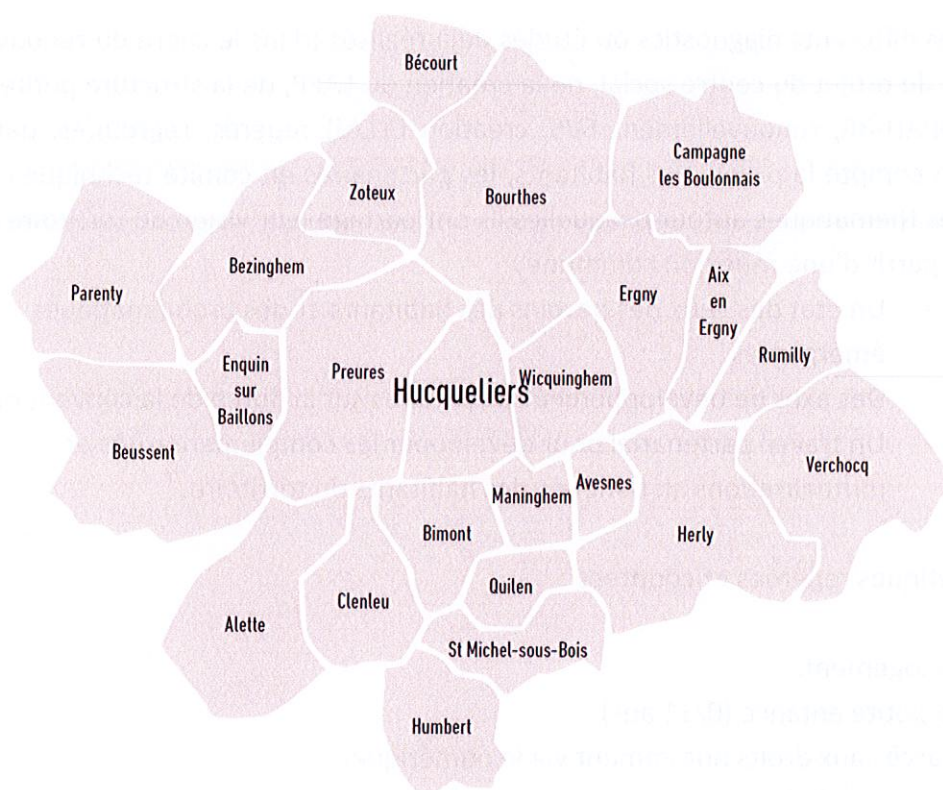
Avec sur chacune de ces thématiques, un regard porté sur les notions transversales, l'intergénérationnalité, le numérique, l'animation globale (participation des habitants, citoyenneté) et l'accessibilité (Accueil, Ecoute, rendre accessible) et la communication.

## **1. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE**

Un territoire rural, proche de la bande côtière du littoral de la côte d'Opale, au nord-ouest du département du Pas-de-Calais. Situé au carrefour des arrondissements de St Omer, Boulogne sur Mer et Montreuil sur Mer, il est rattaché à ce dernier.

24 communes classées en Zone de revitalisation Rurale (ZRR) : Aix en Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bimont, Bourthes, Campagne les Boulonnais, Clenleu, Enquin sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem au Mont, Parenty, Preures, Quilen, Rumilly, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq, Wicquinghem, Zoteux constituant la CCCH jusqu'au 31/12/2016.

Depuis le 01/01/2017, il a fusionné avec l'ex-Communauté de communes du canton de Fruges pour composer la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois.



8182 habitants (au 1er janvier 2015)

Les 8 communes les plus peuplées comptent entre 500 et 800 habitants. Bourthes est la commune la plus peuplée. Hucqueliers : le centre-bourg (présence d'un Collège, d'une gendarmerie, des principaux commerces, d'une école de musique intercommunale, d'un centre socioculturel intercommunal ...).

Le territoire qui se caractérise au travers de :

. Une faible densité de population (36 habitants / km<sup>2</sup>). C'est un territoire étendu, loin des villes. 20 kms et environ 30 minutes de trajet séparent les extrémités. Il compte 8000 habitants pour une superficie de 232 km<sup>2</sup>. On y dénombre 3500 foyers.

. Une évolution démographique très dynamique : La population se renouvelle (6805 habitants en 2005) et le nombre des naissances se stabilise. Le faible coût du foncier, la qualité de vie à la campagne, la situation centrale par rapport aux bassins d'emploi du Boulonnais, de Montreuil et de Berck amènent l'installation de néo-ruraux. Cette évolution démographique connaît des disparités selon les communes.

. Un territoire de familles avec enfants : 50 % des ménages ont au moins un enfant. Les personnes seules et les familles monoparentales sont proportionnellement moins représentées et les familles nombreuses le sont davantage que dans le département.

. La pyramide des âges amorce, comme au niveau régional, un vieillissement de la population. La part des + de 60 ans est comparable au niveau départemental.

. L'analyse de données chiffrées, laisse à penser que les jeunes quittent le territoire s'ils poursuivent des études.

. Un territoire modeste avec majoritairement des CSP ouvriers - employés et une surreprésentation de l'activité agricole même si le nombre d'exploitants diminue. Un taux de chômage équivalent au national mais inférieur au départemental et au régional. Un taux d'activité important des femmes et notamment celles avec enfants de moins de six ans.

Le revenu médian des familles y est inférieur à celui du département. Les ressources sont globalement plus modestes, 35 % des familles allocataires (CAF/MSA) ont un revenu inférieur au seuil des bas revenus et 583 sont bénéficiaires des minimas sociaux.

. Une population propriétaire : Les familles vivent dans des logements individuels plutôt grands et sont majoritairement propriétaires (80 %). Seuls 3,8 % des familles vivent dans le parc locatif social. Les maisons anciennes tranchent avec les nouvelles constructions. Les immeubles sont quasi-inexistants. Les logements collectifs sont minoritaires. L'habitat sur le territoire se caractérise essentiellement par le logement individuel et par une évolution positive du nombre de logements. Le territoire a connu une forte dynamique de construction de maisons individuelles qui tend à s'atténuer au vu du cadre législatif. Au regard des documents d'urbanisme, certaines communes ont encore un potentiel de développement important.

. Un territoire vaste et isolé, composé de petites communes et de nombreux hameaux qui ne sont pas desservis par les transports en commun. La voiture est quasi indispensable pour les déplacements, qui sont donc difficiles pour les enfants et les adolescents.

Les déplacements à l'extérieur du territoire sont souvent nécessaires pour le travail, le lycée ou les études supérieures, la santé (hôpitaux spécialistes), les loisirs. La mobilité est l'une des problématiques importantes. Eloigné des grands axes autoroutiers A16 et A 26 et des nationales. Encerclé par 4 axes départementaux qui desservent Boulogne sur Mer, St Omer, Montreuil sur mer et le littoral. Desservi par différents axes plus petits qui se croisent essentiellement au niveau du bourg d'Hucqueliers et qui permettent la circulation interne au territoire. Les liaisons inter canton par transports collectifs. Le territoire n'est pas desservi en ligne ferroviaire, seul le ramassage scolaire en bus permet une circulation interne au canton.

. Des équipements publics structurants :

- RPI, écoles, collège et maisons familiales rurales pour l'enseignement.
- école de musique intercommunale, de nombreuses salles polyvalentes, deux bibliothèques et deux médiathèques, pour la culture.
- pour les familles, Un Relais Assistants Maternels (RAM), une micro-crèche qui a ouvert ses portes en janvier 2018.
- L'accès aux soins est aussi une problématique récurrente avec une offre de soins limitée sur le canton et la nécessité de déplacements importants. La Communauté de communes réfléchit avec les professionnels de santé du territoire à lutter contre la désertification médicale. Elle a décidé de construire une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Hucqueliers.
- une MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), un IME.
- La vie associative est riche (+ de 100 associations dont 5 Foyers Ruraux). Sur la commune de Bourthes, le foyer rural est agréé Espace de Vie Sociale (EVS) par la CAF.

. L'activité économique y est dynamique beaucoup d'entreprises artisanales :

- 18 commerces dont 8 sur Hucqueliers, un parc d'activités depuis les années 2000 mais pas d'hyper ni de supermarché ou de commerce discount.
- Une augmentation du nombre d'emplois en dehors de l'agriculture.
- Ce territoire s'inscrit dans une dynamique et mise sur la qualité de vie en milieu rural pour accueillir de nouvelles familles et entreprises.

## **2. DES CONSTATS DES ACTIONS EXISTANTES, DES DIFFICULTÉS OU DES PROBLÉMATIQUES ET PROJETS A ENVISAGER**

- La communication : une problématique commune

Le travail partenarial d'état des lieux et de diagnostic mené met en évidence que chaque équipement, institution, dispositif, développent des outils d'information spécifiques, notamment numériques, pourtant les habitants et les professionnels ont des difficultés à y accéder et les comprendre. D'où la validation d'un objectif transversal de la CTG : Mener une réflexion partenariale et territoriale pour une communication globale et efficace et donner plus de lisibilité.

## Le logement

Des constats, des difficultés ou problématiques :

L'étude pré-opérationnelle OPAH sur l'ex CCCH et les acteurs identifient des logements vacants, anciens et grands parfois indignes, inconfortables et/ou avec risque de saturnisme. Des logements énergivores alors que les habitants ont des revenus modestes. La charte territoriale des solidarités avec les aînés a repéré des personnes âgées isolées dans de grands logements et des jeunes en recherche de petits logements. On note des difficultés à repérer les logements disponibles, à mettre en adéquation l'offre et la demande de logement. Un nouveau dispositif couvre depuis 2018 le territoire : le Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) qui envisage des projets de rapprochement entre public jeune et séniors propriétaires - occupants.

### Des projets à envisager :

- Communiquer sur le CLLAJ, son rôle d'accompagnement dans la recherche de logement
- Construire des réponses en adéquation avec le rôle d'observatoire (prise en compte du vieillissement, de l'isolement et favoriser l'intergénérationnel).

#### ▪ La petite enfance/enfance (0/11ans)

Des constats, des difficultés ou problématiques :

- Stabilité du nombre des naissances, baisse non significative des enfants 0/ 6 ans. Accueil individuel, seul mode de garde jusque 2018 (assistants maternels) puis ouverture micro-crèche en janvier 2018.
- Difficultés pour les familles en recherche d'un mode de garde périscolaire, l'offre n'est pas uniformisée sur le territoire et pas toujours adaptée aux besoins. Pas ou très peu de mode de garde au-delà de trois ans: Les assistants maternels acceptent difficilement
- L'existant en ALSH n'est pas suffisant et pas toujours adapté au rythme du jeune enfant. Ces difficultés se sont accrues avec la modification de prestation liée au congé parental. Quelles incidences avec la scolarisation obligatoire à 3 ans à la rentrée 2019.
- Pas d'équipement ou de professionnel intervenant sur le territoire, dédié aux troubles du développement de l'enfant, pose de diagnostics compliquée.

### Des projets à envisager :

- Développer et adapter l'offre d'accueil (0/11 ans), approfondir les besoins en lançant un questionnaire à l'ensemble des familles avec enfants, en complément du questionnaire réalisé dans le cadre de l'accueil de loisirs.
  - Développer des modes d'accueil le mercredi pour les 3/11 ans avec possibilité de restauration.
  - Adapter les horaires de l'accueil périscolaire du matin et du soir aux besoins des familles.
  - Prendre en compte des problématiques de la petite enfance, liées au handicap, dans le cadre de la maison de santé pluridisciplinaire en cours de construction (ouverture prévue en novembre 2019).
  - Faire connaître et accompagner les habitants à utiliser le covoiturage (rézo pouce) pour faciliter l'orientation vers des professionnels.
- 
- Jeunesse (12/25 ans)

### Des constats, des difficultés ou problématiques :

- Des questionnements en termes de relations filles-garçons, harcèlement, orientation professionnelle, sexualité, drogue, écrans...même si l'ICDE (indice comparatif de difficulté éducative) est moins élevé que sur le département.
- Des souffrances exprimées par les jeunes notamment dans les situations de recomposition familiale.
- Pas de lieu exclusivement identifié et dédié à la jeunesse.
- Une population qui a parfois des difficultés à sortir du territoire notamment pour les études même si le niveau d'étude augmente.
- Des jeunes qui partent étudier dans les métropoles et ne reviennent pas travailler sur le territoire.
- Des jeunes en manque de confiance.
- Peu ou pas de transport collectif, mais des jeunes qui, selon la Mission Locale parviennent à s'organiser dans les déplacements.
- Des entreprises à la recherche de jeunes formés (boucher, boulanger ...).
- Des débouchés qui restent limités sur le territoire néanmoins une croissance d'emplois.

- Un accès à la culture parfois limité.
- **Des projets à envisager :**
  - Favoriser l'accès à la culture.
  - Aménager un lieu dédié à la jeunesse.
  - Co-construire des actions types « conférences » et des lieux de ressources pour prise en compte des problématiques.
  - Communiquer sur l'existant.
  - Accompagner la mobilité.
  - Promouvoir le territoire auprès des jeunes.
- **L'accès aux droits via le numérique**

### **Des constats, des difficultés ou problématiques :**

Des zones non couvertes, débit, coût et type de connexion pas toujours adaptés, équipement des familles parfois insuffisant, peu de points « public » d'accès confidentiel au numérique avec équipements et peu connus des habitants. Des dossiers numérisés traités « hors territoire » sans possibilité de contact humain. Seuls les dossiers complets sont traités rapidement sinon les délais sont multipliés. Usage ludique du numérique mais des difficultés pour effectuer les démarches. Les professionnels connaissent peu les nouveaux outils d'information numérique. Peu ou pas de prise de conscience de la cybercriminalité. Fracture numérique notamment pour publics fragilisés sans réseau relationnel. Des articulations partenariales parfois compliquées avec la MSAP d'Hucqueliers, manque de cohérence et de liens qui peuvent amener une déperdition de droits.

Une couverture progressive de la fibre à 100% pour 2021, volonté politique et mouvement des institutions vers « le tout numérique ». Lutter contre l'errance administrative et l'illectronisme.

Avoir un équipement adapté au tout numérique pour pérenniser l'attrait du territoire, et l'implantation de néo-ruraux et d'entreprises, le développement du travail à distance, le maintien des personnes âgées à domicile.

### **Des projets à envisager :**

- Labellisation d'équipements en « Maison France Services ».
- Actions d'information – Prévention à destination de tout public.
- Actions formations – Initiation à l'usage du numérique.



- La parentalité

Les familles se caractérisent par une activité professionnelle féminine importante, plus de familles avec au moins 3 enfants que sur le département, majoritairement des ouvriers et des employés, du travail posté, des revenus plus modestes.

Des divorces ou séparations parfois conflictuels.

Des réflexions spécifiques ou difficultés pour les familles recomposées.

La ruralité : difficultés de mobilité et des freins psychologiques pour certaines familles, les «déplacements partagés» pas aisés à développer.

Difficultés en termes de mobilité tant pratique que psychologique notamment chez les jeunes.

Des horaires atypiques qui compliquent la garde des enfants notamment pour les temps périscolaires et le mercredi.

Pas toujours facile pour les enfants et leurs parents de passer de l'accueil chez l'assistant maternel à l'ALSH moins adapté au jeune âge.

**Des projets à envisager :**

- Poursuite et développement du LAEP.
- Accompagnement des familles pour le maintien des liens parentaux dans le cadre des séparations et des recompositions familiales.
- Mobilisation des fonds REAPP pour répondre aux problématiques identifiées.

**4. DES ENJEUX PARTAGÉS** *pour cette partie , le travail reste à finaliser, je n'ai repris que les éléments du groupe logement.*

## Fiche projet d'accès aux droits et numérique :

**Contexte :** *Chaque thématique travaillée avec la perspective d'harmoniser les actions et les développements à l'échelle de l'EPCI et la couverture ESV du territoire, à la demande des élus et souhait des partenaires.*

- Une couverture territoire parfois difficile mais en évolution.
- Des services à minima, mal connus, confidentiels, peu accessibles et insatisfaisants.
- Des équipements domestiques peu développés. Un électronisme générationnel ou culturel.
- Un accès aux droits pénalisé
- Une surexposition potentielle à la cybercriminalité faute de sensibilisation

### **Objectifs généraux :**

- Permettre l'accès aux droits pour tous
- Assurer l'accessibilité équitable aux services pour ce territoire
- S'informer et informer des évolutions en termes de couverture et de services numériques

### **Objectifs opérationnels :**

Mettre en place des réponses de proximité permettant d'accompagner les publics dans l'ouverture des droits (CAF, CPAM, Indemnisations, CARSAT, MSA,...) par la mise en place de permanences assurées par des personnes formées et disponibles pour informer et accompagner dans les démarches dématérialisées.

### **Les acteurs :**

La CCHPM, le CSCI d'Hucqueliers, la CAF, la MSA, le Conseil Départemental déjà engagés et élargissement à d'autres institutions, la CPAM, Pôle Emploi, la CARSAT.

### **Echéancier (les grandes étapes) :**

- 2020 : Invitation des organismes à travailler les offres de service à distance
- 2020 - 2020 : Formation et mise en place de personne dédiées en interface public/institution

### **Moyens et ressources à mobiliser :**

- **Moyens matériels :** espace dédié dans le CSCI
- **Moyens humains :** Une présence physique dans le CSCI. Des temps de formation à prévoir avec des interlocuteurs à désigner dans les différentes institutions pour « former » à une information fiable et une remise à niveau à programmer.

### **Résultats attendus (Critères d'évaluation – Indicateurs qualitatifs et quantitatifs) :**

Nombre de personnes utilisatrices du service à partir d'un suivi statistique. Degré de satisfaction des « utilisateurs » à partir d'un questionnaire visant à cerner le niveau d'accompagnement qui a été requis et l'efficacité en termes de délais et de fiabilité de l'accompagnement et des informations dispersées.

## Fiche projet Jeunesse

**Contexte :** *Chaque thématique travaillée avec la perspective d'harmoniser les actions et les développements à l'échelle de l'EPCI et la couverture ESV du territoire à la demande des élus et souhaitée par les partenaires.*

Des jeunes parfois isolés notamment au regard de l'absence de mobilité subie ou/et psychologique.  
Des problématiques non traitées autour des relations filles ; garçons, du harcèlement, sans espace dédié identifiable pour les jeunes en questionnement.  
Des situations douloureuses non prises en compte dans le cadre de recomposition familiale.  
Un artisanat offreur d'emploi parfois non pourvus. Des lieux de formation ou des centres universitaires éloignés sans retour « au pays ».

**Objectifs généraux :**

- Apporter des réponses aux problématiques spécifiques aux jeunes en secteur rural
- Développer la communication sur l'existant et le rendre le plus accessible possible

**Objectifs opérationnels :**

- Co-construction d'actions type conférence, lieux ressources, espaces dédiés en proximité, déplacements en s'appuyant notamment sur le CSCI

**Les acteurs :**

- CSCI
- CAF
- Conseil Départemental
- CCHPM
- Collège
- MDA

**Echéancier (les grandes étapes) :**

- 2021

**Moyens et ressources à mobiliser :**

Moyens humains essentiellement et financiers de façon plus marginale. Mise à disposition de locaux et de matériels.

**Résultats attendus (Critères d'évaluation – Indicateurs qualitatifs et quantitatifs) :**

Recueil via un questionnaire, de la satisfaction des jeunes en termes de niveau de réponse apportée aux problématiques repérées.

## Fiche projet Logement

**Contexte :** *Chaque thématique travaillée avec la perspective d'harmoniser les actions et les développements à l'échelle de l'EPCI et la couverture ESV du territoire à la demande des élus et souhaitée par les partenaires.*

Territoire marqué par la quasi absence de logement social, un parc privé locatif relativement important. Des logements anciens nombreux, grands, sous occupés, parfois par une seule personne âgée et isolée.

### **Objectifs généraux :**

- Poursuivre et intensifier les actions
- Développer des actions nouvelles
- Favoriser les démarches partenariales et complémentarités pour davantage d'efficacité
- Privilégier et développer la communication globale pour permettre davantage la lisibilité

### **Objectifs opérationnels :**

- 1) Communication sur le dispositif CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes), ses missions : constitution de demande de numéro unique, bourse au logement, observatoire
- 2) Réflexion sur la mise en place d'un guichet unique au sein de l'EPCI en lien avec l'Espace Info Energie, le CIAS...
- 3) Faire une prévention par rapport au démarchage abusif
- 4) Approfondir la question du logement partagé et de solidarités intergénérationnelles

### **Les acteurs :**

- EPCI
- CLLAJ
- CAF
- Conseil Départemental
- Espace Info Energie
- MSA
- Citémétrie

### **Echéancier (les grandes étapes) :**

- 1) Sur 2020
- 2) 3) et 4) sur 2020-2021

### **Moyens et ressources à mobiliser :**

Moyens Humains et les bases de données de l'étude préalable à l'OPAHRR

### **Résultats attendus (Critères d'évaluation – Indicateurs qualitatifs et quantitatifs) :**

Quantitatifs et qualitatifs via le suivi des Jeunes usagers du CLLAJ. Recensement des propositions faites, retenues, expérimentées. Elaboration et mise en œuvre de questionnaires d'évaluation mesurant notamment le taux d'atteinte des objectifs fixés et le niveau de satisfaction des « bénéficiaires ».

## Fiche projet Parentalité

<p><b><u>Contexte</u></b> : Chaque thématique travaillée avec la perspective d'harmoniser les actions et les développements à l'échelle de l'EPCI et la couverture ESV du territoire à la demande des élu et souhaitée par les partenaires.</p> <p>Le territoire concentre à la fois plus de familles « nombreuses », un taux d'activité féminine plus élevé que la moyenne départementale et des catégories socio-professionnelles « ouvriers-employés » en travail posté avec des revenus modestes surreprésentées. Des familles recomposées avec leurs problématiques.</p>
<p><b><u>Objectifs généraux</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Permettre l'épanouissement du lien parent-enfant</li><li>- Encourager la mobilité</li><li>- Améliorer l'accès aux structures dédiées à l'accompagnement de problématiques spécifiques dans le cadre d'une séparation de couple ou de recomposition familiale.</li></ul>
<p><b><u>Objectifs opérationnels</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Maintenir et développer le LAEP</li><li>- Accompagner les familles en demande dans le cadre de l'offre de service « séparation »</li><li>- Orienter et faciliter l'accès aux partenaires en mobilisant tous les outils existants : aides financières, Rézo Pouce, délocalisation de services, actions collectives enfants/parents et/ou individuelles.</li></ul>
<p><b><u>Les acteurs</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- CCHPM</li><li>- CAF</li><li>- Conseil Départemental</li><li>- CSCI</li><li>- Référent Famille</li></ul>
<p><b><u>Echéancier (les grandes étapes)</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>2019 - 2020</u> : pour la poursuite et le développement LAEP et les offres de service</li><li>- <u>2020 - 2021</u> : pour les réponses à construire sur les problématiques plus spécifiques sans réponse locale</li></ul>
<p><b><u>Moyens et ressources à mobiliser</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Moyens Humains : temps</li><li>- Moyens Matériels : locaux</li><li>- Financiers : conférences, déplacements, sorties familiales</li></ul>
<p><b><u>Résultats attendus (Critères d'évaluation – Indicateurs qualitatifs et quantitatifs)</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mieux être des parents dans leur fonction parentale évalué à partir d'un questionnaire à élaborer pour les allocataires accompagnés dans un cadre des offres de services CAF</li></ul>

## Fiche projet Petite Enfance/Enfance

**Contexte :** *Chaque thématique travaillée avec la perspective d'harmoniser les actions et les développements à l'échelle de l'EPCI et la couverture ESV du territoire à la demande des élus et souhaitée par les partenaires.*

Un territoire qui offre depuis des temps récents des solutions d'accueil pour les Jeunes enfants. Une micro-crèche et des Assistants Maternels (RAM).

En revanche, une absence de solution pour les temps périscolaires souvent à partir de 3 ans, et absence des structures de prise en charge et de traitement des troubles précoces.

### **Objectifs généraux :**

- Développer l'offre d'accueil du mercredi au-delà des 2 ans avec des horaires adaptés aux besoins des familles, matin et soir.
- Obtenir la prise en compte et le traitement des problématiques de la Petite enfance liées au handicap.

### **Objectifs opérationnels :**

- Créer un accueil type ACM pour le mercredi et les vacances (Petites Vacances Scolaires)
- Communiquer auprès des habitants sur rézo-pouce plateforme de covoiturage territorial pour faciliter l'orientation vers les professionnels.
- Intégrer la présence de spécialistes thérapeutes au projet de maison de santé pluridisciplinaire.

### **Les acteurs :**

- CCHPM (élus et techniciens)
- PMI
- CAF
- Professionnels de santé
- Paramédicaux et médico-sociaux

### **Echéancier (les grandes étapes) :**

- 2020 – 2021 : pour ce qui concerne l'approche pluridisciplinaire des difficultés des jeunes enfants
- 2021 : Accueil périscolaire et extra-scolaire

### **Moyens et ressources à mobiliser :**

Moyens humains et des moyens financiers

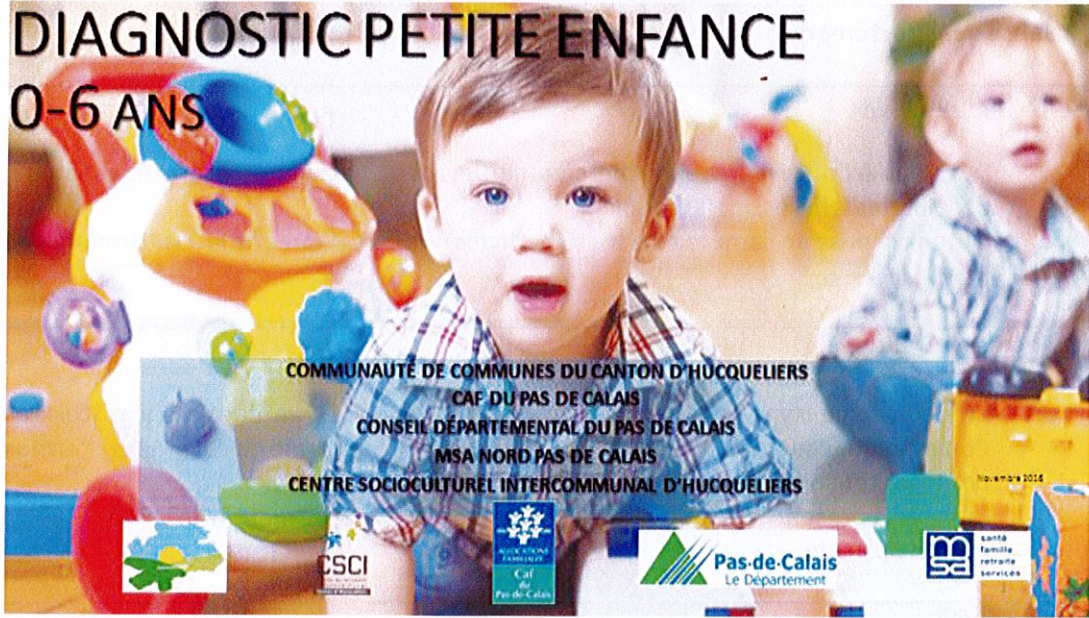
### **Résultats attendus (Critères d'évaluation – Indicateurs qualitatifs et quantitatifs) :**

- Niveau d'atteinte des objectifs opérationnels fixés.
- Offre de service : en nombre et en qualité
- Evaluation mesurant l'écart entre les objectifs fixés et le niveau de réponse apportée au regard des besoins identifiés dans l'analyse pluridisciplinaire de contexte.

## ANNEXE 2

### Diagnostics disponibles

# DIAGNOSTIC PETITE ENFANCE 0-6 ANS



### PARTIE 1

## Présentation du territoire et de la démarche

- Caractéristiques générales
- Zone de référence du diagnostic petite enfance
- Méthodologie mise en œuvre
- partenariat

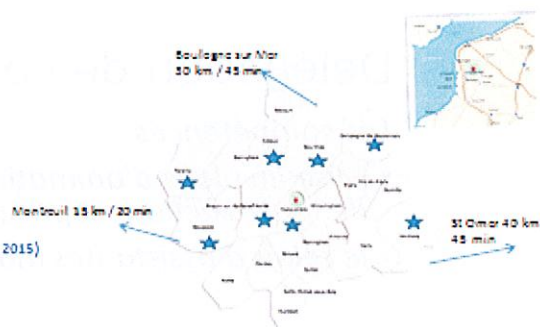
## Caractéristiques de la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers

### Un territoire rural proche de la bande côtière

#### • 24 communes classées en Zone de

#### revitalisation Rurale (ZRR) 8182 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- Au nord-ouest du département du Pas de calais
- Dans l'arrondissement de Montreuil sur Mer
- Situé au carrefour des arrondissements de St Omer, Boulogne sur Mer et Montreuil sur Mer
- Les 8 communes les plus peuplées comptent entre 500 et 800 habitants ★
- Bourthes est la commune la plus peuplée.
- Hucqueliers : le centre-bourg du territoire intercommunal (présence d'un Collège, une gendarmerie, les principaux commerces, une école de musique intercommunale, un centre socioculturel intercommunal ...)



3

## Compétence dans le domaine de la Petite enfance de l'EPCI

- *Création et gestion d'établissements et de services d'accueil à l'exclusion de l'accueil périscolaire. Est d'intérêt communautaire : le relais d'assistantes maternelles (RAM) (arrêté préfectoral 28 décembre 2007)*

ouverture du RAM le 1<sup>er</sup> avril 2008

- *Mise en place d'animations dans le cadre d'ateliers petite enfance et de toutes actions reprises dans le cadre du contrat enfance*

mise en place des ateliers parents/ enfants depuis 2006

- *Création et gestion des établissements d'accueil collectif du jeune enfant dont la création et la gestion d'une micro-crèche (délibération de prise de compétence le 7 décembre 2013 – arrêté préfectoral avril 2015)*

Etude en cours

- *Création et gestion d'un lieu d'accueil enfants/Parents (LAEP) (délibération de prise de compétence le 7 décembre 2013 – arrêté préfectoral avril 2015)*

Etude en cours

4



## Délégation de compétences

*Les compétences :*

- *Mise en place d'animations dans le cadre d'ateliers petite enfance et de toutes actions reprises dans le cadre du contrat enfance/jeunesse*
- *le relais d'assistantes maternelles*

*sont déléguées au centre socioculturel intercommunal d'Hucqueliers (CSCI)*

*par délibération en date du 17/12/2012*

## Zone de référence retenue pour réaliser le diagnostic petite enfance

- Ce diagnostic couvre l'ensemble du territoire de l'EPCI-
- Les 24 communes de l'EPCI :

Aix en Ergny, Alette, Avesnes, Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bimont, Bourthes, Campagne les Boulonnais, Clenleu, Enquin sur Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem au Mont, Parenty, Preures, Quilen, Rumilly, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq, Wicquinghem, Zoteux.

## Présentation de la démarche : méthodologie

- Prise en compte par les élus du territoire d'une attente en terme d'accueil collectif des jeunes enfants formulée par les habitants
- Etude de diverses données statistiques INSEE, CAF/MSA, CD ...
- Mise en évidence des besoins et demandes des futurs parents et des familles avec enfants de 0/3 ans et 3/6 ans en matière de mode de garde.
- **Questionnaire réalisé en 2015 et 2016 auprès des familles du territoire**
- **Entretiens des professionnels du territoire en lien avec la petite enfance utilisation d'une grille de lecture**
  - o l'animatrice du relais assistantes maternelles
  - o la chargée d'accueil du centre socioculturel intercommunal,
  - o les professionnels de la CAF travailleurs sociaux du territoire et Point info petite enfance
  - o les professionnels du Conseil Départemental, puéricultrice et médecin Protection Maternelle et Infantile (PMI)
  - o Un professionnel de la MSA Nord Pas de Calais, travailleur social intervenant sur le territoire
- Analyse de l'offre et de la demande en matière d'accueil du jeune enfant
- Mise en évidence d'éléments de diagnostic petite enfance du territoire partagés au cours d'un comité de pilotage partenarial
- Elaboration d'hypothèses

7

## Partenariat

- Mise en place d'un comité de pilotage composé de :
  - Le Président de la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers
  - Le Président du centre socioculturel intercommunal
  - La responsable de l'antenne de développement social CAF d'Etaples
  - La Directrice de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois
  - la chargée d'études en ASS de la MSA 59-62
  - Les conseillers départementaux du canton de Lumbres- Hucqueliers
  - des représentants des parents du territoire (maximum 2)
  - des représentants des assistants maternels du territoire (maximum 2)
- Mise en place d'un comité technique composé de :
  - La Secrétaire générale de la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers
  - La Directrice du centre socioculturel intercommunal d'Hucqueliers
  - L'animatrice du Relais assistante maternelle
  - Le médecin PMI du Conseil Départemental (MDS du Montreuillois)
  - La chargée d'Accompagnement Territorial (antenne de développement social CAF d'Etaples)
  - La chargée d'études en Action Sanitaire et Sociale de la MSA 59-62

8

## Analyse de l'évolution du contexte

- Situation démographique
- Structures familiales
- Population active
- Logement
- Mobilité

9

## Situation démographique

- Dans l'arrondissement de Montreuil, le dynamisme démographique est constaté autant sur le littoral que dans l'arrière pays, le secteur d'Hucqueliens se distingue par une croissance démographique élevée

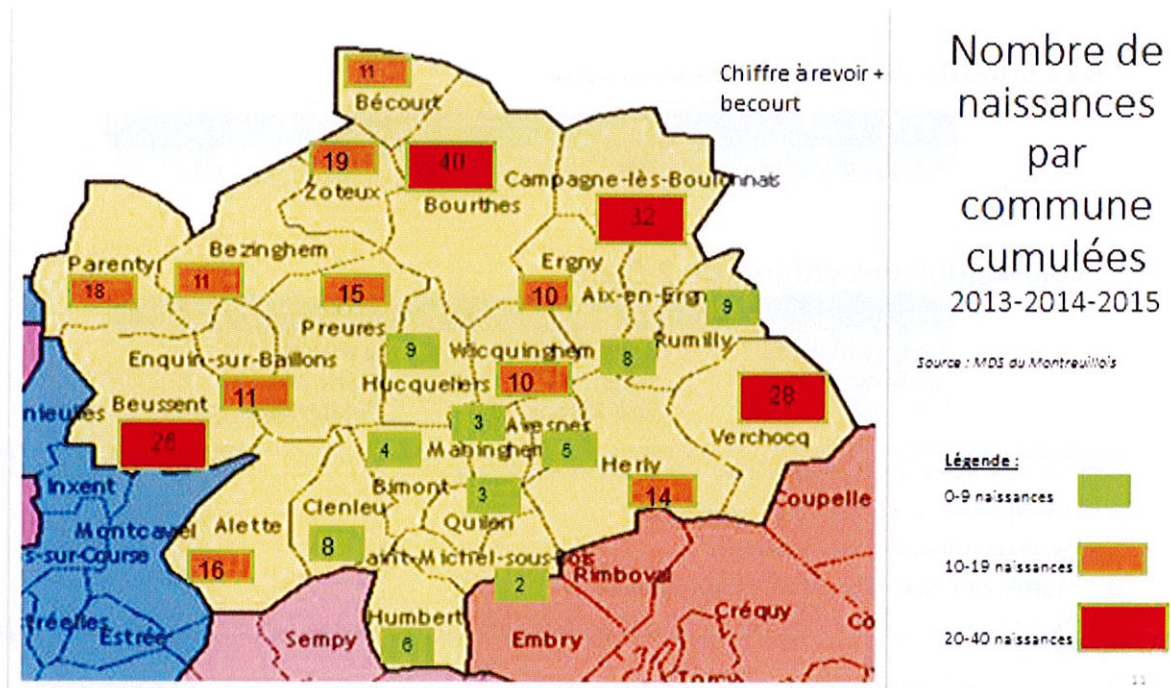
En comparaison avec les territoires voisins : toutes les EPCI de l'arrondissement de Montreuil sur Mer voient leur population augmenter entre 1999 et 2010 (+5938 habitants) à l'exception de l'ex CC de l'Hesdinois (-500 habitants)

		1990	1999	2007	2009	2015
(+ 1700 habitants entre 1999 et 2015) + 12% en 5 ans	Nombre d'habitants sur le périmètre de la CCCH	6747	6553	7393	7677	8182

Source : INSEE

- Le territoire est démographiquement attractif, de nombreuses familles originaires du littoral viennent s'installer sur le territoire où le prix du foncier est moins élevé que sur la bande littorale.
- La population est répartie sur l'ensemble du territoire.

10



• Une évolution annuelle des naissances sur 5 ans de +11 %

	2011	2012	2013	2014
Nombre de naissance	100	102	102	111

Source PM

Source : MDS du Montreuillois

- Dans 2 communes le nombre de naissances est supérieur à 10 / an en moyenne: **Bourthes, Campagne les Boulonnais.**
- Dans 6 communes le nombre de naissances est en moyenne supérieur ou égal à 5 par an.

**L'intercommunalité d'Hucqueliers se caractérise par un fort dynamisme démographique**

12

33

- 611 enfants de 0 à 6 ans (CAF+MSA année 2014)

	0-2ans	0-3 ans	3-6ans
Nombre d'enfants	290	97	321

- Scolarisation des enfants de 2-3 ans

	À la rentrée 2014	A la rentrée 2015
Nombre d'enfants scolarisés	2 ans : 34 3 ans : 103 Total 2/3 ans : 137	2 ans : 41 3 ans : 101 Total 2/3 ans : 142

*Commentaire : existence de 8 regroupements pédagogiques sur le territoire (RPI) et 2 écoles indépendantes : des enfants sont scolarisés sur le territoire et habitent hors périmètre CCCH et inversement*

La plupart des enfants de 2/3 ans sont scolarisés.

- Au vu de ces chiffres on peut estimer que :

- La garde est à organiser pendant le temps scolaire pour :

290 enfants de moins de 2 ans, sachant que la scolarisation est plus généralement possible à 2 ans pour les parents qui le souhaitent

- La garde est à organiser en dehors des temps scolaires pour : 321 enfants de 3 à 6 ans et pour 97 enfants de 2-3 ans soit environ 418 enfants de 2 à 6 ans scolarisés

13

- En 2014, 44 enfants de 2 ans étaient sur liste d'attente dans les écoles maternelles du territoire :

- 7 à Campagne-les-Boulonnais
- 3 à Sempy (RPI avec Humbert et Aix-en-Issart)
- 13 à Preures (RPI avec Enquin et Beussent)
- 7 à Doudeauville (RPI avec Bezinghem et Parenty)
- 14 à Bourthes (RPI avec Bécourt)

- En 2015, 50 enfants de 2 ans étaient sur liste d'attente dans les écoles maternelles du territoire :

- 3 à Sempy (RPI avec Humbert et Aix-en-Issart)
- 13 à Preures (RPI avec Enquin et Beussent)
- 10 à Doudeauville (RPI avec Bezinghem et Parenty)
- 5 à Verchocq (RPI avec Herly, Rumilly et Verchocq-Rollez)
- 19 à Bourthes (RPI avec Bécourt)

14

## Classes maternelles sur le territoire

- Les **classes maternelles** du territoire se situent à :
  - Campagne-les-Boulonnais
  - Hucqueliers
  - Bimont (RPI avec Clenleu et Alette)
  - Sempy(HC) (RPI avec Humbert et Aix-en-Issart(HC))
  - Ergny (RPI avec Maninghem et Wicquinghem)
  - Preures (RPI avec Enquin-sur-Baillons et Beussent)
  - Doudeauville(HC) (RPI avec Bezinghem et Parenty)
  - Verchocq-hameau de Rollez (RPI avec Herly, Rumilly et Verchocq)
  - Bourthes (RPI avec Bécourt)
  - Zoteux (RPI avec Courset(HC))

15

## Structures familiales

- 85,57 % des allocataires du territoire sont âgés de 20 à 49 ans (par comparaison 74,72 % à l'échelle du Département du Pas de Calais)
  - 446 familles allocataires avec 611 enfants de moins de 6 ans  
dont 265 familles allocataires avec 290 enfants de moins de 3 ans
- Certaines familles ont plusieurs jeunes enfants
- Moins de mono parents allocataires qu'à l'échelle du département ou de l'arrondissement

Pour les allocataires avec enfants de moins de 3 ans : 6,79 % sont mono parent sur l'EPCI, 13,32 % pour l'arrondissement et 15,99 % pour le Pas de Calais

Source : CAF/ MSA 2014

16

35

## Bassin d'emploi, population active et activités professionnelles

- Des polarités d'emploi importantes sur la bande côtière, le littoral et l'audomarois d'où un bassin d'emploi élargi au delà de l'EPCI
- Un bassin d'emploi dynamique à l'échelle de la Communauté de communes + 170 emplois entre 1990 et 2009
- La majorité de la population ne travaille pas sur son lieu de résidence

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone :

- Grands piliers de l'organisation économique
  - ❖ L'économie de la santé et de l'aide à la personne
  - ❖ L'économie agricole et agro alimentaire
  - ❖ L'économie de la construction

	2012	%
Ensemble	3234	100%
Travaillent dans la commune de résidence	886	27,4%
Travaillent dans une autre commune que la commune de résidence	2348	72,6%

source : INSEE

17

## Un taux d'activité et un taux d'emploi importants sur le périmètre de l'EPCI

- Taux d'activité général : activité et emploi de la population de 15 à 64 ans en 2012

	Population	actifs	Taux d'activité * en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi ** en %
Hommes et femmes	4926	3587	72,8%	3218	63,3%

Source : INSEE

- Taux d'activité féminin

	Population	actifs	Taux d'activité * en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi ** en %
femmes	2429	1619	66,6%	1416	58,3%

Source : INSEE

\* taux d'activité : rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante

\*\* taux d'emploi : rapport entre le nombre d'individus d'une classe ayant un emploi et le nombre total d'individus dans la classe

Population active : population active ayant un emploi et les chômeurs

Population active ayant un emploi : population qui occupe un emploi

18

36

## Répartition des enfants selon l'activité des parents

	Mono-parent non actif	Mono-parent actif	Couple non actif	Couple dont un parent actif	Couple dont 2 parents actifs
Enfants de 0 à 2 ans	14	4	6	92	157
Enfants de 3 à 5 ans	9	22	6	104	180

Source :  
CAF / MSA 2014

- Dans 57 % des familles avec enfants de moins de 3 ans, les 2 parents travaillent (ou un seul si mono parent) et le taux d'activité féminine est 66,4 % (56,7 % à l'échelle du département)

**On peut estimer que pour 161 enfants âgés de 0/2 ans, la garde est à organiser pendant le travail des parents**

- Dans 63 % des familles avec enfants de 3 à 6 ans les 2 parents travaillent (ou un seul si mono parent) et le taux d'activité féminine est de 73,4 % ( 59,4% pour le département)

Le taux d'activité des femmes est plus important quand les enfants ont plus de 3 ans.

**On peut estimer que pour 202 enfants âgés de 3 à 5 ans, la garde est à organiser en dehors du temps scolaire quand les parents sont au travail.**

Un taux d'activité important des femmes avec enfants de – de 6 ans sur le périmètre de l'EPCI :

CC du canton d'Hucqueliers et environs 72,2 % ( Pas de Calais 60,5%, Arrondissement de Montreuil 68,2 %)  
(données CAF/MSA 2014)

19

## Familles bénéficiaires de bas revenus \*

- Sur les 327 enfants 0/3 ans , 40 vivent dans des familles bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou de l' Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). Au total 68 enfants vivent dans des familles dont les revenus sont sous le seuil de bas revenus.

Sur l'EPCI, il y a donc 20,8 % des enfants de moins de 3 ans qui vivent sous le seuil de bas revenus tandis qu'à l'échelle du département ce chiffre est de 34,5%.

L'arrivée de nouvelles familles en accession à la propriété et où les deux parents travaillent peuvent être un élément d'explication.

Toutefois le contexte rural et d'isolement nous amène à porter une attention particulière à une population peu favorisée financièrement qui représente 1/5 pour les enfants de moins de 3 ans .

\* Seuil de bas revenus : 1028 €/mois en 2014

20

37



# Politique du logement

- L'habitat sur le territoire se caractérise essentiellement par le logement individuel et par une évolution positive du nombre de logements.
- Le territoire a connu une forte dynamique de construction de maisons individuelles, qui tend à s'atténuer au vu du cadre législatif

Sur le territoire, on peut compter depuis 2006 467 constructions neuves (source : service SPANC de la CCOH)

Exemples sur la période 2006-2015 : 40 constructions neuves à Preures, 60 constructions neuves à Bourthes, 57 constructions neuves à Beussent, 30 constructions neuves à Campagne les Boulonnais, 49 constructions neuves à Zoteux.

Au vu des documents d'urbanisme, certaines communes ont encore un potentiel de développement important.

Exemple : à Preures entre 80 et 100 terrains sont répertoriés dans la carte communale comme terrain à bâtir

- Le parc locatif privé ainsi que l'accès à la propriété sont largement représentés sur l'EPCI

Sur les 405 foyers bénéficiaires (1376 personnes) d'une aide au logement, 53,3 % sont locataires dans le privé et 29,4 % sont en accession à la propriété

- Le nombre de résidences secondaires s'est stabilisé et tend à diminuer.

21

# Services et réseau routier

- Le problème de mobilité sur le territoire touche toute la population (enfants et adolescents, demandeurs d'emploi, seniors ...) et l'entraide familiale ou le covoiturage s'organise de façon naturelle sans structuration.

Le périmètre de l'EPCI se caractérise comme ci-dessous :

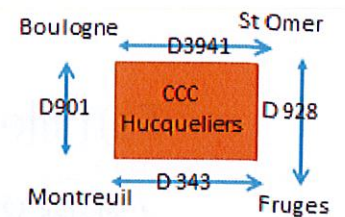
- Eloigné des grands axes autoroutiers A16 et A 26 et des nationales
- Encerclé par 4 axes départementaux qui desservent Boulogne sur Mer, St Omer, Montreuil sur mer et le littoral.
- Desservi par différents axes plus petits qui se croisent essentiellement au niveau du bourg d'Hucqueliers et qui permettent la circulation interne au territoire
- Du nord au sud : 20 km et 30 mn (en voiture)
- D'est en ouest : 20 km et 30 mn (en voiture)

- Les communes du territoire les plus éloignées se trouvent à 15 min de la commune d'Hucqueliers (centre bourg) (soit 15km)

- Les liaisons inter canton par transports collectifs

Le territoire n'est pas desservi en ligne ferroviaire.

Seul le ramassage scolaire permet une circulation interne au canton, en bus.



22

- Deux lignes de bus **Oscar** desservent certaines communes de l'EPCI d'Hucqueliers depuis septembre 2013 à raison de deux voire trois aller-retours par jour

### **La ligne 509: Hesdin/Hucqueliers/Fauquembergues/Saint-Omer :**

*Arrêts à Hucqueliers, Wicquinghem, Ergny, Rumilly, Verchocq:*

**- Aller:**

- Départ de Hucqueliers à 6h25, arrivée à Saint-Omer à 7h39
- Départ de Hucqueliers à 13h52, arrivée à Saint-Omer à 15h15

**- Retour:**

- Départ de Saint-Omer à 12h25, arrivée à Hucqueliers à 13h51
- Départ de Saint-Omer à 18h00, arrivée à Hucqueliers à 19h26 (sauf le samedi)
- Départ de Saint-Omer à 17h33, arrivée à Hucqueliers à 18h54 (uniquement le samedi)

23

### **La ligne 515: Hucqueliers/Montreuil :**

*Arrêts à Bécourt, Zoteux, Bourthes, Wicquinghem, Hucqueliers, Bimont, Clenleu, Alette en période scolaire:*

**- Aller: Plusieurs horaires de départ possibles selon les jours:**

- Départ de Bécourt à 6h40, arrivée à Montreuil à 7h45 (sauf le samedi)
- Départ de Hucqueliers à 7h40, arrivée à Montreuil à 8h10 (uniquement le samedi)
- Départ de Hucqueliers à 12h30, arrivée à Montreuil à 13h00

**- Retour: Plusieurs horaires de départ possibles selon les jours:**

- Départ de Montreuil à 13h15, arrivée à Hucqueliers à 13h43 (sauf le mercredi)
- Départ de Montreuil à 13h15, arrivée à Bécourt à 14h19 (uniquement le mercredi)
- Départ de Montreuil à 17h09, arrivée à Bécourt à 18h09 (sauf le mercredi).
- Départ de Montreuil à 17h50, arrivée à Bécourt à 18h59 (sauf le samedi)
- Départ de Montreuil à 17h50, arrivée à Hucqueliers à 18h18 (uniquement le samedi)

*Arrêts à Hucqueliers, Bimont, Clenleu, Alette en période de vacances:*

**- Aller:**

- Départ de Hucqueliers à 7h40, arrivée à Montreuil à 8h10
- Départ de Hucqueliers à 12h30, arrivée à Montreuil à 13h00

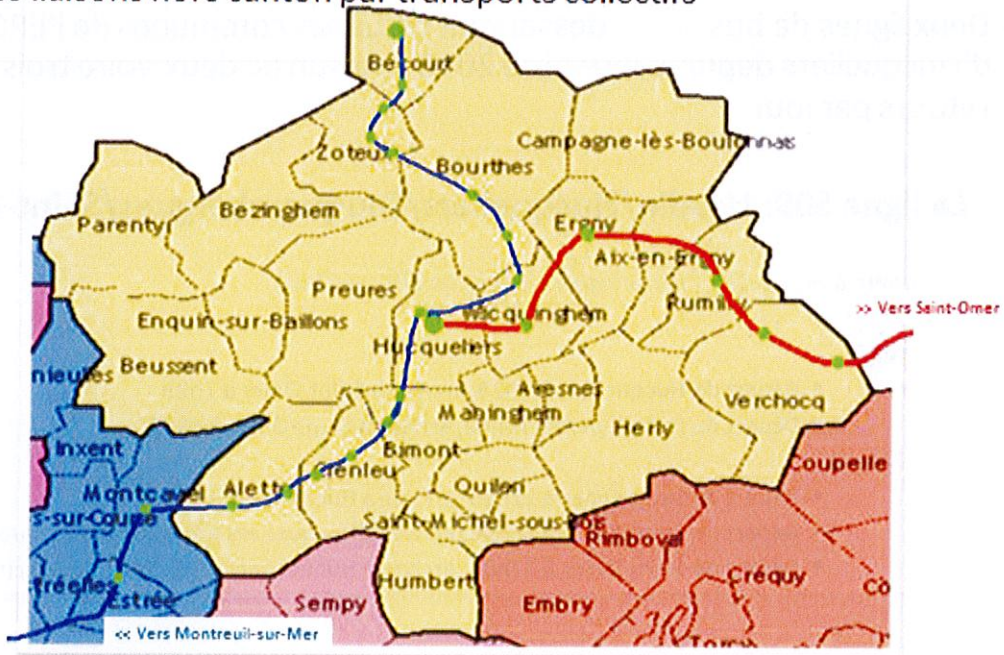
**- Retour:**

- Départ de Montreuil à 13h15, arrivée à Hucqueliers à 13h43
- Départ de Montreuil à 18h40, arrivée à Hucqueliers à 19h08

24

39

- Les liaisons hors canton par transports collectifs



### PARTIE 3

## Analyse de l'offre actuelle des services d'accueil de la petite enfance

- L'accueil collectif
- L'accueil individuel
  - ❖ Chez les assistants maternels
  - ❖ La garde d'enfants à domicile
- Le RAM
- Les offres d'accueil 0/6 ans
- L'accueil d'enfants 0/6 ans en situation de handicap

25

40

## L'accueil collectif

- Sur le territoire il n'existe aucune structure d'accueil du jeune enfant.
- Les structures de type multi-accueil en PSU\* les plus proches sont situées à Fruges (25 km du bourg centre Hucqueliers), Desvres (14 km du bourg centre Hucqueliers), Samer (20 km d'Hucqueliers)

Elles sont gérées par les communautés de communes, sont ouvertes du lundi au vendredi.

Elles peuvent accueillir de jeunes enfants de la CC d'Hucqueliers si une place se libère mais les familles de l'EPCI n'y sont pas prioritaires.

- 2 structures de type micro-crèche PAJE\* sont implantées à Montreuil sur mer et Attin (20 km du bourg centre Hucqueliers); elles accueillent au total 20 enfants du lundi au vendredi.

- 1 famille du territoire a eu recours en 2013 à une micro-crèche (2 enfants en 2013 et 1 enfant en 2014).

L'offre dédiée à la petite enfance sur les territoires voisins, est éloignée. Seules les familles qui sont amenées à s'y rendre pour le travail sont susceptibles d'accéder à ces services, avec un tarif parfois supérieur aux résidents.

\* PAJE : prestation d'accueil du jeune enfant

\*\* PSU : Prestation de Service Unique

27

## L'accueil individuel

### ▣ Les assistants maternels :

- Leur nombre augmente : 52 en 2012, 53 en 2013 et 57 en 2014 (en activité au 30/11/2014)
- Le nombre moyen d'enfants âgés de moins de 6 ans accueillis par les assistants maternels est de 3,8 (3 pour le Pas de Calais).
- En 2014, le nombre d'assistants maternels accueillant 5 enfants et + est de 31,6% (21,2% en 2012).
- Les enfants sont accueillis en moyenne 81 h/mois.

Ce temps d'accueil par enfant est en diminution constante il était de 94h en 2012. Ce phénomène semble lié à l'évolution des modes de vie.

- En 2014 on dénombre 117 bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour des enfants de 0/3 ans et 91 bénéficiaires pour des enfants de 3/6 ans sur le territoire
- Le coût horaire pratiqué par les assistants maternels du territoire en moyenne est moins élevé que sur le département ou l'arrondissement.

(3 €/h en 2014, 3,08 €/h sur le Pas de Calais en moyenne).

**Sur les 161 enfants de 0/2 ans dont les 2 parents ou le monoparent travaillent, 117 ont bénéficié d'une aide CAF pour l'accueil chez un assistant maternel.**

**Pour les 202 enfants de 3 à 5 ans dont les 2 parents ou le monoparent travaillent, 91 ont bénéficié d'une aide CAF pour l'accueil chez un assistant maternel.**

source : CAF, Aross-centre Pajemploi, Imaje 2014 28

41

## Les gardes d'enfants à domicile

(bénéficiant du complément de libre choix du mode de garde)

- Le RAM exerce depuis peu une mission d'information sur ce mode de garde mais il n'existe pas d'offre connue à ce jour même si quelques associations souhaitent développer ce champ d'intervention.
- Ce mode de garde est peu représentatif sur le territoire depuis 2013. Il a été utilisé en 2012 par une famille.

source : CAF, Acooss-centre Pajemploi, Insa.je

- Les familles peuvent passer par des associations, mais peu représentatif sur le territoire.

28

### Les offres d'accueil 0/6 ans sur le territoire de l'EPCI

	2012	2013	2014	2015	Evolution de 2012 à 2014 en %
Multi-accueil	0	0	0	0	
Crèches collectives	0	0	0	0	
Crèches familiales	0	0	0	0	
Crèches parentales	0	0	0	0	
Halte garderie	0	0	0	0	
Jardin d'enfants	0	0	0	0	
Jardin d'éveil	0	0	0	0	
Micro-crèches	0	0	0	0	
Total d'accueil collectif	0	0	0	0	
Nombre d'assistants maternels En activité au 30/11	52	53	57	NC	+ 4,7 %
Nbre d'enfants < 3 ans accueilli par un AM	134	124	137	NC	+ 1,1 %
Nbre d'enfants < 6 ans accueilli par un AM	191	182	217	NC	+ 6,6 %

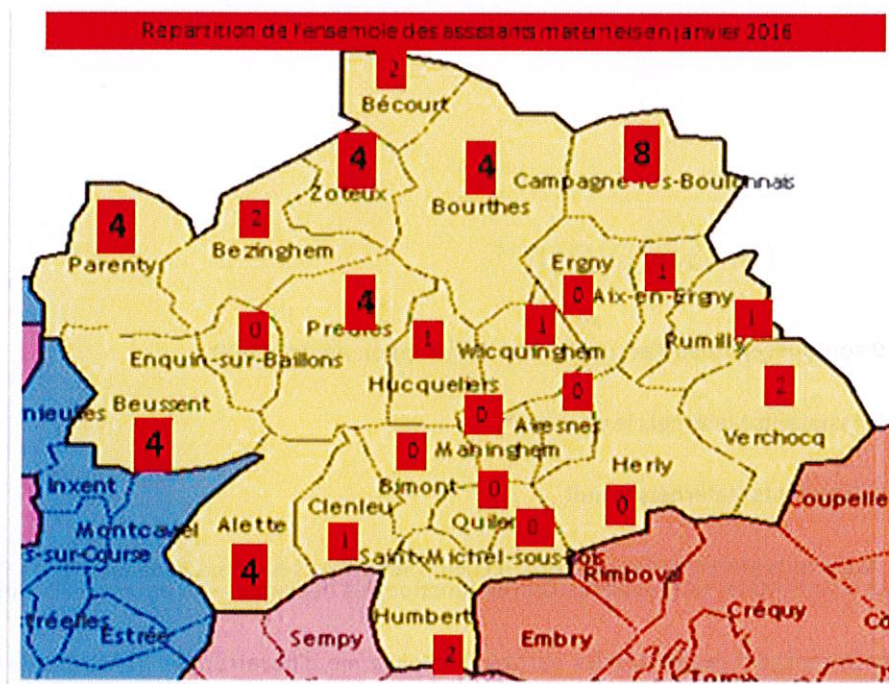
30

## Relais assistant(e)s maternel(le)s

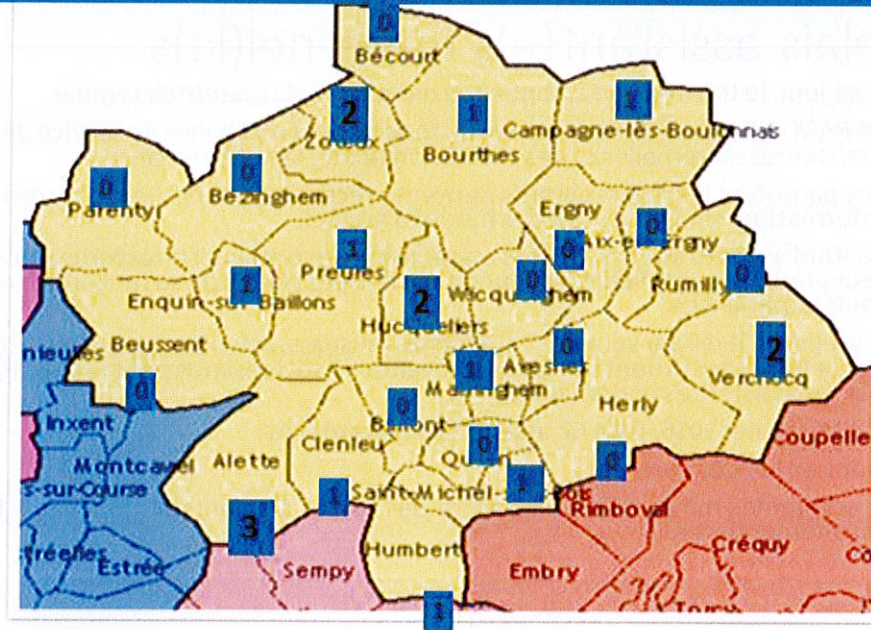
- A ce jour, le territoire ne compte que des assistants maternels femme.
- Le RAM est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.
- Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil.
- Le RAM apporte aux assistantes maternelles un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences.
- 2 ateliers d'éveil par semaine (ateliers de musique, activités manuelles, etc.) proposés par le RAM constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par les assistantes maternelles.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il y a 62 assistantes maternelles :
  - 2 sont en congés parental
  - 17 assistantes maternelles ont encore des places d'enfants disponibles à temps complet ou à temps partiel

(source : RAM d'Huqueillers)

31



## Répartition des Assistants Maternels ayant des places d'accueil disponibles en janvier 2016



## Horaires atypiques

- 29 sont susceptibles d'accueillir des enfants le soir après 19h00
- 23 Assistants Maternels le week-end
- 16 Assistants Maternels la nuit
- 7 Assistants Maternels acceptent d'accueillir les enfants dès 5h, 12 dès 6h, 28 dès 7h, 8 dès 8h, 4 Assistants Maternels les accueillent en fonction des demandes des parents et 3 sans réponse
- Les parents ont des demandes particulières en terme d'horaire mais il n'y a pas de demande en terme de handicap

Source : répartition des assistants maternels - RAM d'Hucquedon - juin 2016

34

44

## Les ateliers parents enfants 0/3 ans

Ils se déroulent tous les 15 jours hors vacances scolaires. Ils sont animés par une puéricultrice de la PMI et la coordinatrice Enfance-Famille du CSCI.

Ils ont pour objectif de :

- Favoriser la relation parent/enfant
- Permettre à certains parents de rompre avec l'isolement.
- Etre un lieu d'échanges, d'écoute et de rencontres pour les parents.
- Permettre aux parents de rencontrer des professionnels de la petite enfance (puéricultrice...).
- Proposer aux parents de s'initier et de se confronter à différentes pratiques éducatives.
- Valoriser et soutenir les parents dans leurs compétences parentales.
- Permettre aux enfants de rencontrer d'autres enfants, de nouer des relations avec d'autres adultes, de se préparer à l'entrée à l'école.

En 2015

- 29 parents ont fréquenté au moins une fois un atelier
- En moyenne, 8 parents et 8 enfants sont présents par atelier

Source : CSCI d'Hucquelliers

35

## Les ateliers parents /enfants de 4 ans et +

Les ateliers autour de la poterie : le samedi de 10h30 à 12h00 par quinzaine

Les ateliers autour des arts du cirque, le samedi de 10h30 à 12h00 par quinzaine, en alternance avec les ateliers poterie

Le Foyer rural de Bourthes propose un à deux ateliers parents/enfants autour des arts du cirque ou de la peinture à chaque période de vacances scolaires.

*Ces ateliers sont accessibles aux enfants de plus de 4 ans. La part des enfants de 4/6 ans n'est pas la plus représentative.*

36

45



## La consultation PMI

Depuis décembre 2013, la consultation a lieu une fois par mois au CSCI . Le médecin et la puéricultrice de PMI participent au suivi médical d' enfants âgés pour la plupart de 0 à 2 ans et accompagnent les familles dans les démarches de soins.

En 2015, 12 séances ont été organisées.

35 enfants différents ont été vus sur l'année, à une voire plusieurs reprises .

124 examens ont été proposés, 71 vaccins ont été réalisés.

Il s'agit d'une prévention ouverte à tous.

Les soins de puériculture, les liens parents-enfants, l'allaitement maternel et l'alimentation, le développement et l'épanouissement de l'enfant, les rythmes de vie, la prévention des accidents domestiques, les modes d'accueil... sont les thèmes abordés lors de ces consultations.

Dès son ouverture, la consultation a été largement fréquentée, compte tenu de la faible démographie médicale sur le territoire.

37

## Le point info petite enfance de la CAF

- Ses missions :
- Aider les parents dans la prise de décision relative au choix d'un mode de garde ou l'accès au congé parental.
- Informer les familles sur les aides octroyées par la CAF.

Le service est accessible par téléphone (permanence hebdomadaire)

Les parents peuvent solliciter un entretien individuel (locaux de l'antenne CAF d'Etaples).

Les techniciennes du Point Info Petite Enfance organisent ponctuellement des réunions d'informations (2 par an) destinées aux familles qui attendent un premier enfant. Ce service travaille en collaboration avec le RAM du territoire.

38

46

## Les offres d'accueil 3/6 ans

- Le péri-scolaire : la garderie

	Horaires matin	Horaires après-midi	Coût horaire
École de Paroisy	NEANT	NEANT	
École de Campagne les Boulonnais	7h30-8h45 11h30-12h30 le mercredi	16h30-18h30	1€ la séance du matin 1€ la séance de l'après-midi
École d'Herly	8h20-9h20		
École de Bourghes	8h00-9h00	16h45-18h30	1€ l'heure
RPI Marquignies / Wisquinghem/ Aix en Sgny	7h30-8h30	17h15-18h30	0,30€ la 1/2 heure

Liste non complète

Source : les communes du territoire

39

- Accueil de loisirs maternel (moins de 6 ans)

- Inexistant pendant les périodes scolaires
- L'offre d'accueil en dehors du temps scolaire : 5 semaines l'été et une semaine aux vacances de printemps
- Les associations culturelles et sportives du territoire (foyers ruraux, associations ...) proposent des animations le mercredi après-midi, le samedi matin et parfois pendant les vacances scolaires
- Le CSCI propose des animations le mercredi après-midi
- Le CSCI propose des animations à chaque période de vacances scolaires (en dehors des temps d'ALSH)
- Suite à une enquête réalisée lors des accueils de loisirs de 2016, il s'avère que la majorité des parents souhaiteraient des périodes d'accueils de loisirs supplémentaires: aux vacances d'automne et d'hiver et certains même à Noël. Sur les périodes déjà existantes (printemps et été) nombreux sont ceux qui demandent des semaines supplémentaires. D'après les réponses des parents, leurs enfants fréquentent l'accueil de loisirs pour deux principales raisons: pour le plaisir et par besoin d'un mode de garde.
- Les moyens humains et matériels ne permettant pas d'accueillir tout le monde, trois enfants de moins de 6 ans étaient sur liste d'attente et n'ont pas pu intégrer l'accueil de loisirs l'été dernier.

**Commentaire :** Pour les 202 enfants de 3 à 5 ans dont la garde est à organiser durant le travail des parents, il n'existe pas d'offre d'accueil labellisée ALSH en dehors de la période estivale et de printemps. Chaque famille cherche une solution.

40

47



Interviews des professionnels du territoire (RAM, CSCI, PMI, MSA, CAF):

## analyse des besoins et des problématiques

### Problématiques repérées par les professionnels en termes de mode d'accueil

- Pas de choix du mode de garde sur le territoire – seul existant : l'accueil individuel chez des assistants maternels
- Pas de possibilité de garde occasionnelle (Les Assistants maternels privilégient, pour des raisons financières, les contrats plus importants en nombre d'heures)
- Les familles qui souhaitent un accueil collectif pour leurs enfants s'orientent vers Fruges, Desvres, Boulogne, et Montreuil le plus souvent mais payent souvent le tarif « extérieur » un peu plus élevé.
- Beaucoup de familles habitent sur le territoire, travaillent ailleurs. Le plus souvent, elles souhaitent trouver un mode de garde sur le territoire et n'ont pour seul choix l'accueil individuel. D'autres familles viennent travailler sur le territoire alors qu'elles habitent ailleurs. Peu de familles, avec jeunes enfants, habitent et travaillent sur la CCCH.
- Les néo-ruraux réclament une structure collective et sont étonnés de son inexistence.
- Pour les enfants scolarisés, la garde pendant les vacances scolaires, c'est compliqué (en dehors de la période d'été). Les parents font part d'une demande non satisfaite d'accueil collectif pour les jeunes enfants non scolarisés.
- La garde à domicile est peu développée et peu connue sur le territoire. Certaines familles commencent à émettre des demandes de renseignements surtout si elles ont plusieurs jeunes enfants

43

- Sur les horaires atypiques, le week-end, en soirée ou même le mercredi, les parents ont parfois des soucis pour employer une assistante maternelle, notamment pour le périscolaire en fratrie (2/3 enfants). Ce problème s'accroît lorsque la maman a pris un congé parental et n'a pas eu recours à une assistante maternelle entre la naissance et les 3 ans de l'enfant.

Globalement, les assistantes maternelles accueillent en périscolaire, les enfant qu'elles ont accueillis « petit ».

- Certains parents se retrouvent en difficulté quant l'assistante maternelle doit partir en formation, en congés sur des périodes où lui n'y est pas, ou en cas d'arrêt maladie notamment quant il n'y a pas de réseau familial.
- Les familles combinent de plus en plus les modes de garde surtout pour des raisons financières.

### Les professionnels mettent en évidence les avantages de l'accueil individuel chez les assistantes maternelles et les complémentarités nécessaires

- Les parents mettent en avant la spécificité de l'accueil individuel notamment pour les nourrissons et pour les familles qui ont des horaires de travail atypiques
- Sur le secteur certaines mamans reprennent très vite le travail après la naissance et ont du temps de trajet domicile/travail. Les horaires, le « cocooning » de l'assistante maternelle répond aux attentes.
- Certains professionnels pensent que les enfants de 3 ans sont trop jeunes pour aller à l'ALSH ou à la garderie quand ils sont scolarisés. L'assistant maternel offre un accueil plus adapté, individualisé.

44

49

### Les autres problématiques mises en évidence par les professionnels

- La mobilité : même si l'on développe l'information, il faut que le public puisse se déplacer pour utiliser une structure .
- La difficulté financière pour les familles qui doivent faire l'avance des frais avant le remboursement CAF quand leur enfant est accueilli par un assistant maternel
- L'importance de recruter du personnel formé si l'on veut mettre en œuvre des projets d'accueil pour des enfants en précarité sociale ou porteurs de handicap

### Pour les professionnels, une éventuelle structure d'accueil du jeune enfant n'a pas comme unique mission l'offre de garde pour les enfants dont les parents travaillent

Ils mettent en évidence que ce lieu doit aussi favoriser la mixité

- ✓ permettre de rompre l'isolement et de favoriser la socialisation avant l'entrée à l'école maternelle du jeune enfant. (Emulation, stimulation, lieu d'éveil)
- ✓ Etre une opportunité pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle notamment pour les familles les plus en difficulté
- ✓ Etre un appui au développement de l'emploi féminin et à l'arrivée de néo ruraux sur le territoire.
- ✓ Permettre l'accueil d'urgence pour les familles ou les professionnels qui rencontrent une situation exceptionnelle
- ✓ Etre un lieu de rencontre

A l'unanimité, les professionnels pensent que l'implantation qui répondra le mieux aux attentes des familles pour une structure collective est le Bourg d'Hucqueliers ou ses alentours proches

43

## Les besoins / les priorités vu par les familles

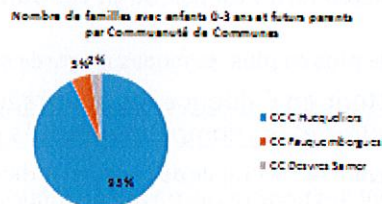
Afin d'être au plus juste des besoins des habitants du territoire, la Communauté de Communes a proposé aux parents et futurs parents de répondre à un questionnaire.

70 familles ont répondu, 91,5 % d'entre elles résident sur le territoire.

*Il est présenté en priorité les réponses des parents avec enfants de 0-3 ans et futurs parents.  
Si des spécificités apparaissent pour les familles avec enfants de 3-6 ans,  
un commentaire sera apporté dans un encadré.*

### • Analyse des questionnaires des familles avec enfants 0-3 ans et futurs parents :

41 familles ont répondu dont 38 (soit 93 %) appartiennent au territoire de la Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers.

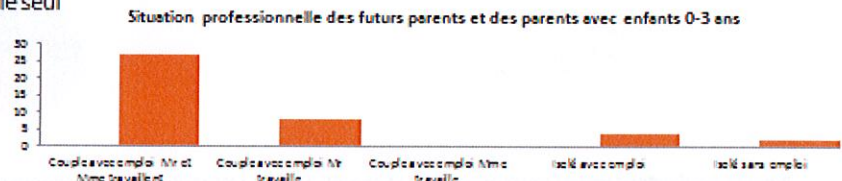


Commentaire : environ 16% des familles avec enfants de - 3 ans du territoire ont répondu au questionnaire.

45

50

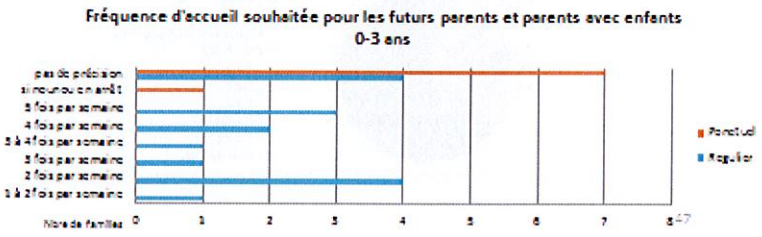
- 75,6 % des familles qui ont répondu ont une activité professionnelle (travaillent tous les deux si couple ou travaille seul si isolé). Ce taux est un peu supérieur à la moyenne du territoire (diapo n°19)
- 19,5 % des couples où Mr travaille seul
- 4,8 % n'ont pas d'emploi



*Commentaire : les familles les plus intéressées par le questionnaire sont celles concernées par la problématique de mode de garde de l'enfant et qui travaillent.*

- 57,5 % d'entre eux n'ont pas de mode de garde actuellement (en congé parental, sans emploi, en poste alterné, recours aux membres de la famille ...)
- 59 % sont à la recherche d'un mode d'accueil en structure (accueil collectif pour leurs enfants) dont 67 % pour un accueil régulier et 33% pour un accueil ponctuel.

*Commentaire: toutes les familles n'ont pas répondu à l'ensemble des questions. Celles qui l'ont fait sont celles qui veulent un accueil régulier (2 ou 5 fois par semaine).*



- Les familles souhaitent que leurs enfants soient majoritairement accueillis à partir de 8h00 jusque 18h. 20 % souhaitent arriver plus tôt entre 7h00 et 8h00 et 12,5 % souhaitent que l'enfant puisse être accueilli plus tard entre 19h30 et 20h. L'ensemble des souhaits se situe entre 7h00 et 20h00.

**Général horaires enfants 0-3 ans**

arrivé	
départ	



- Les familles attendent d'une structure collective :

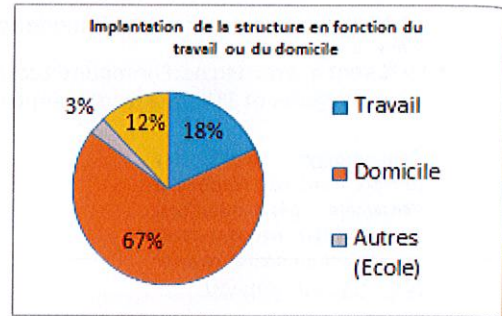
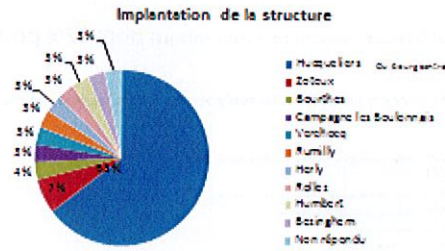
en priorité :

- \* La socialisation
- \* L'amplitude horaire

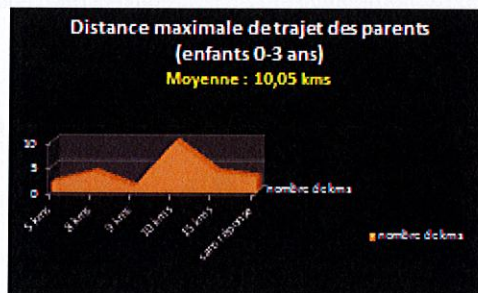
Attentes des futurs parents et parents enfants de 0-3 ans concernant la structure d'accueil



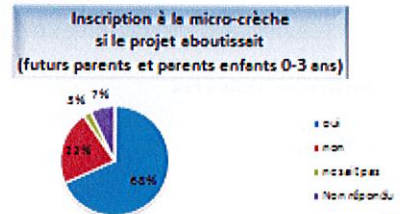
- Elles souhaitent majoritairement que la structure soit implantée sur Hucqueliers ou près du bourg centre et en fonction de leur lieu de domicile



- Les familles souhaitent avoir un trajet en moyenne de 10 km soit 10 à 15 minutes entre leur domicile et l'implantation du lieu d'accueil.



- 68,3 % des familles (futurs parents et parents avec enfants 0-3 ans) qui ont répondu, souhaitent pouvoir inscrire leurs enfants à la micro-crèche si le projet aboutit.



- En résumé .... Adéquation de l'offre et de la demande

- ❖ Les études chiffrées font apparaître que pour les enfants 0/2ans dont les parents travaillent, le nombre de place d'accueil est insuffisant sur le territoire et qu'il n'existe aucune offre d'accueil collectif.
- ❖ Les professionnels mettent en évidence un autre besoin d'accueil d'échange, de rencontre...notamment pour les jeunes enfants dont les parents n'ont pas d'activités professionnelles. Actuellement les assistants maternels du territoire ne souhaitent pas donner priorité à cette demande et il n'existe que les ateliers parents/enfants qui y répondent partiellement.
- ❖ L'offre de garde pour les enfants âgés de 3/5 ans scolarisés ne semble pas suffisante et oblige les parents à trouver différentes solutions parfois en dehors du territoire.

51

#### PARTIE 4

### Des enjeux: développer l'accueil et le maintien de familles avec jeunes enfants sur le territoire

- Mise en place d'un projet micro-crèche (accueil collectif)
  - ✓ pour les parents actifs qui sont en attente d'un accueil régulier
  - ✓ En accueil occasionnel en complément d'autres modes de garde ou dans le cadre d'un projet d'insertion social
  - Une implantation
  - Un projet
- Intégrer et développer les missions du RAM tant sur l'information des modes de garde que sur la professionnalisation et la spécificité de l'accueil chez l'assistante maternelle
- Mise en place d'un groupe de travail pour la création d'un LAEP (Lieu d'Accueil Enfants parents) pour les enfants non scolarisés accompagnés d'un parent.
- Approfondir la réflexion sur l'offre d'accueil de loisirs pour les enfants scolarisés 3/6 ans notamment durant les vacances scolaires.

52

53



## Le projet micro crèche

- Un travail a été engagé avec les services du Conseil Départemental sur les locaux, la qualification du personnel à recruter et les aspects médicaux. Ils seront validés à chaque étape du projet.

\* L'architecte retenu sur ce projet appliquera les réglementations en vigueur et fera référence au guide des contraintes de l'accueil de l'enfant.

53

- **La politique tarifaire « la PSU » un choix pour d' avantage d'équité**

L'offre d'accueil en micro crèche n'est accessible à l'ensemble de la population que si la collectivité s'implique dans la mise en œuvre de ce service et permet le conventionnement PSU (Prestation de service unique) avec la CAF et/ou la MSA.

La tarification PSU implique un taux d'effort proportionnel aux ressources des familles c'est-à-dire un tarif variable en fonction des ressources et de la composition familiale.

54

54

## Intégrer et développer les missions du RAM

- \* Une articulation entre mode garde individuel et collectif est à étudier, elle doit permettre de mieux s'adapter aux besoins des parents durant les temps de formation, de congés ou d'arrêt maladie pour les assistants maternels
- \* Créer une dynamique autour des lieux dédiés à la petite enfance : garde individuelle, collective, ateliers parents/enfants...
- \* Travailler une communication en partenariat : logos, supports médiatiques, etc. ...

55

## Groupe de travail LAEP (lieu d'accueil enfants/parents)

- Le manque de structures sur le territoire amène les partenaires à réfléchir à la mise en place d'un LAEP pour créer du lien entre les familles, favoriser la mixité et le mieux vivre ensemble, créer des solidarités, travailler sur l'isolement : pour les familles exerçant une activité professionnelle à l'extérieur du canton, il est vital de créer des rencontres entre les familles.
- La compétence LAEP est prise par l'EPCI (arrêté préfectoral du 22 décembre 2015)
- Une présentation du projet aux partenaires a eu lieu le 23 février 2016 en présence de la CAF, le Conseil Départemental, le CSCI, la CCCH, l'association A petits pas. La MSA pourrait se positionner.
- D'autres rencontres ont eu lieu courant 2016, l'élaboration de ce projet se poursuivra en 2017.

56

55

## enjeux et scénarios

- Objectifs poursuivis
- Public visé
- Implantation du projet
- Territoire couvert
- Type d'accueil
- Horaires envisagés
- Tarification
- Place des parents
- Paternariat

57

### Objectifs poursuivis

- \* Offrir le choix d'un mode d'accueil du jeune enfant sur le territoire  
individuel ou collectif

(soit en accueil collectif, en accueil régulier ou en accueil lié à l'insertion sociale)

- \* Permettre aux familles en parcours d'insertion sociale, et n'ayant pas  
d'activité professionnelle, d'accéder à un mode de garde

58

56

## Public visé

- Enfants de 0 – 3 ans révolus
- Enfants de 0 – 6 ans porteurs de handicap
- Le choix a été porté sur ces tranches d'âge car il est difficile au niveau pédagogique et psychologique pour un enfant de 4 ans et plus de revenir dans une structure d'accueil pour les « petits »
- Une réflexion sera menée en 2017 pour l'accueil des 3/6ans dans une structure type accueil de loisirs maternel.

55

### • Implantation du projet

- Une réflexion est menée par l'intercommunalité pour trouver une maison d'habitation à Hucqueliers ou à proximité du centre bourg. Une proposition a été soumise sur un bien immobilier en vente à Preures, d'une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup>, jouxtant un terrain nu permettant l'aménagement d'un dépôt minute et d'un parc de jeux extérieur pour les enfants.
- Une visite a été proposée aux élus, à un architecte / maître d'œuvre qui sera désigné pour la réflexion d'aménagement, au médecin PMI et à la CAF antenne d'Etaples, qui ont émis un avis favorable.
- Les élus valideront ce choix lors du conseil communautaire de novembre 2016.

### • Plan de situation :



✦ Implantation de la micro-crèche

56

57

## Territoire couvert

- Périmètre de l'intercommunalité (24 communes)
- Priorité donnée aux habitants du territoire qui vivent sur le territoire
- Priorité donnée ensuite aux personnes qui travaillent sur le territoire
- Possibilité d'ouvrir aux habitants extérieurs au territoire selon les places disponibles

51

## Type d'accueil

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 10 enfants simultanément.

Pour bénéficier de la PSU (Prestation de Service Unique) la structure va répondre aux besoins d'accueil des enfants qui peuvent être :

- L' accueil régulier : l'enfant est connu et inscrit dans la structure, les besoins sont connus à l'avance et récurrents (2 h par semaine, 30 h/semaine, 20h/chaque semaine de vacances scolaires)
- L' accueil occasionnel: l'enfant est aussi connu et inscrit dans la structure les besoins d'accueil sont connus mais pas récurrents, ils sont ponctuels.
- L' accueil d'urgence : l'enfant n'est pas connu de la structure, mais la famille rencontre une situation exceptionnelle qui n'a pu être anticipée (accident, hospitalisation ...) il est accueilli dans la structure et la situation est régularisée ultérieurement.

52

58

## L'équipe

- **La Direction**

La direction de la structure est confiée à un éducateur jeunes enfants ou un infirmier ou un puériculteur. Elle a délégation du gestionnaire pour :

- \* assurer la gestion, qu'il s'agisse de l'organisation, de l'animation générale, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel ou de la gestion du budget,
- \* assurer toute information sur le fonctionnement de la structure auprès des familles et des partenaires,
- \* assurer l'application du règlement de fonctionnement. Il est responsable avec son équipe, du projet de l'établissement et de sa mise en œuvre.

- **Le Personnel**

- L'équipe chargée de l'encadrement des enfants est composée de 4 personnes à temps non complet.
- La structure est amenée à recevoir des stagiaires. Ils seront sous la responsabilité de l'équipe et en aucun cas seuls avec les enfants.

53

## Les repas

- Appliquant la Prestation de Service Unique (PSU), la structure est tenue de fournir les repas du midi ainsi que le goûter.
- De ce fait le lait infantile sera également fourni par la structure (un type de lait et de biberon sera proposé aux parents). Cependant les parents auront la possibilité s'ils le souhaitent d'amener leur propre lait dans une boîte hermétique, les biberons complétés en eau.
- Les repas du midi seront fournis par une société de restauration qui proposera des menus équilibrés, adaptés à l'âge des enfants. Ils seront livrés chaque jour et seront réchauffés par l'équipe encadrante.

54

59

## Horaires envisagés

- Une étude approfondie sera faite auprès des familles au moment de la préinscription
- L'étude menée auprès des familles indiquait plutôt une ouverture du lundi au vendredi de 7h30/8h00 à 18h00

Pour ne pas perturber la prise des repas, les enfants ne pourront ni arriver ni être repris entre 11 h 30 et 12 h 30.

Tout enfant arrivant après 12 h 30 aura donc pris son repas chez lui.

Au moment de l'inscription et chaque année en janvier un calendrier précisant les dates de fermeture de la structure sera remis aux familles.

- Période de fermeture annuelle envisagée : 1 semaine aux vacances de Noël + 2 semaines en août + le vendredi de l'ascension

55

## Tarifification

- PSU
- Afin de permettre l'accès équitable à toutes les familles le montant de la participation familiale horaire sera défini par un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et soumis à un plancher et un plafonds.
- ✓ La structure va appliquer le barème proposé par la CAF
- ✓ Elle va fournir les repas, le lait, les couches et les produits d'hygiène.
- ✓ Il n'y a pas de majoration prévue pour résidents hors EPCI
- ✓ Pour l'accueil régulier notamment une contractualisation et une mensualisation va permettre de lisser les participations familiales mensuellement.

56

60

## Place des parents

- Le projet sera travaillé avec l'équipe en place;
- Des temps parents/enfants pourront être organisés
- Des temps d'échanges pourront être proposés par le personnel (atelier massage, intervenants, temps collectif de réflexion si une modification du projet d'établissement avait lieu ...)
- Quelle place pour la maman qui allaite ?

57

## Partenariat

- Conseil Départemental : travail possible pour les enfants qui ont besoin d'être stimulés
- Centre socioculturel intercommunal d'Hucqueliers
- Mise en place d'un comité de pilotage qui pourrait être composé des mêmes partenaires que celui choisi pour la réalisation du diagnostic
- Le Relais assistantes maternelles d'Hucqueliers : visite des locaux aux parents

58

61



# ANNEXE 1 : questionnaire destiné aux parents et futurs parents



## QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX PARENTS ET FUTURS PARENTS

En vue de compléter l'étude déjà effectuée par les associations locales, la Communauté de Communes de la Vallée de la Sèvre a financé la mise en place de la CMA de la Vallée de la Sèvre afin de créer et de développer une structure d'accueil de 10 enfants par jour sur le territoire de la Vallée de la Sèvre.

Ce projet de structure sera destiné aux enfants de la commune de la Vallée de la Sèvre et sera financé par la Communauté de Communes de la Vallée de la Sèvre.

Ce questionnaire a pour but de recueillir les avis et les attentes des parents et futurs parents de la Vallée de la Sèvre afin de mieux connaître les besoins et les attentes des parents et futurs parents.

Quelle commune habitez-vous ?	
Quelle est votre profession ?	
Combien d'enfants avez-vous ?	
Combien d'enfants avez-vous à la maison ?	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> 15 <input type="checkbox"/> 16 <input type="checkbox"/> 17 <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 19 <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> Plus de 20
Combien d'enfants avez-vous à la crèche ?	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> 15 <input type="checkbox"/> 16 <input type="checkbox"/> 17 <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 19 <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> Plus de 20
Combien d'enfants avez-vous à la garderie ?	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> 15 <input type="checkbox"/> 16 <input type="checkbox"/> 17 <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 19 <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> Plus de 20
Combien d'enfants avez-vous à la maternelle ?	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> 15 <input type="checkbox"/> 16 <input type="checkbox"/> 17 <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 19 <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> Plus de 20
Combien d'enfants avez-vous à l'école ?	<input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> 15 <input type="checkbox"/> 16 <input type="checkbox"/> 17 <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 19 <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> Plus de 20
Quelle est la durée de votre trajet aller-retour pour aller à la crèche ?	<input type="checkbox"/> Moins de 10 minutes <input type="checkbox"/> 10 à 20 minutes <input type="checkbox"/> 20 à 30 minutes <input type="checkbox"/> 30 à 40 minutes <input type="checkbox"/> 40 à 50 minutes <input type="checkbox"/> Plus de 50 minutes

Qu'attendez-vous prioritairement d'une structure d'accueil collectif ?

La régularité  
 L'amplitude horaire  
 La socialisation

Idéalement, sur quelle commune implémenteriez-vous la structure ?

Huquelles ou près du centre bourg  
 Autres propositions : .....

En fonction du lieu de :

Votre travail  Votre domicile  
 Autres

Quelle distance maximale accepteriez-vous de parcourir ?

Si ce projet aboutissait, envisageriez-vous d'inscrire votre enfant à la micro-crèche ?

OUI  NON

Quelle est pour vous le mode de garde idéal ?

## DIAGNOSTIC PREALABLE A LA MISE EN PLACE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environs

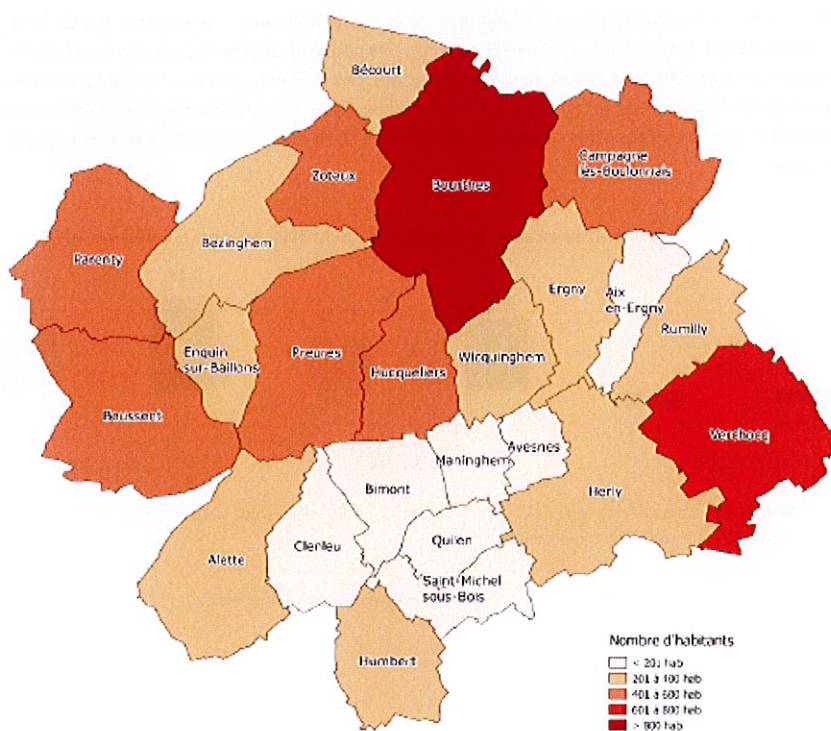
### Principales caractéristiques socio-économique du territoire

#### Un territoire rural confrontée à une croissance démographique importante

Situé dans le département du Pas-de-Calais, la communauté de communes du Canton d'Hucqueliers compte 8 336 habitants et regroupe les 24 communes suivantes : *Aix-en-Ergny, Alette, Avesnes-au-Mont, Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bimont, Bourthes, Campagne-lès-Boulonnais, Clenleu, Enquin-sur-Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem-au-Mont, Parenty, Preures, Quilen, Rumilly, Saint-Michel-sous-Bois, Verchocq, Wicquinghem, Zoteux.*

Selon les données du recensement de l'Insee en 2013, le territoire compte 8 336 habitants. La commune la plus peuplée, Bourthes compte 848 habitants alors que la moins peuplée, Avesne, n'en a que 43. La densité du territoire est donc faible (36 habitants au km<sup>2</sup> contre 220 habitants au km<sup>2</sup> dans le Pas-de-Calais) voire très faible puisque 10 communes ont une densité inférieure à 30 habitants au km<sup>2</sup>.

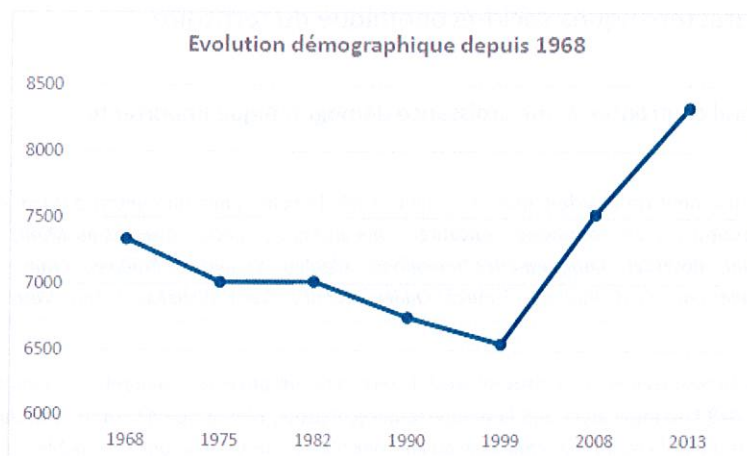
#### POIDS DEMOGRAPHIQUE DES COMMUNES



Source : Insee 2013

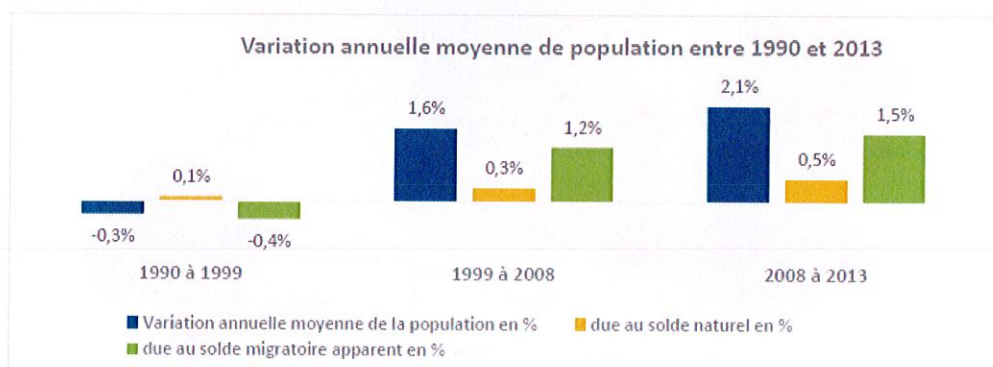
A l'échelle du SCoT, la CC du canton d'Hucqueliers connaît la croissance la plus soutenue et ce depuis les années 1990.

Après une diminution démographique importante dans les années 1980 et 1990, la population connaît depuis les années 2000 une croissance soutenue avec un taux d'accroissement annuel de 2,0 % entre 2008 et 2013, en augmentation par rapport à la période précédente (taux de 1,7% entre 1999-2008), nettement supérieure à la croissance départementale (0,1% entre 2008 et 2013). Ce rythme de croissance a ainsi permis une augmentation de 809 habitants sur cette période.



Source : Insee recensement de population, séries historiques

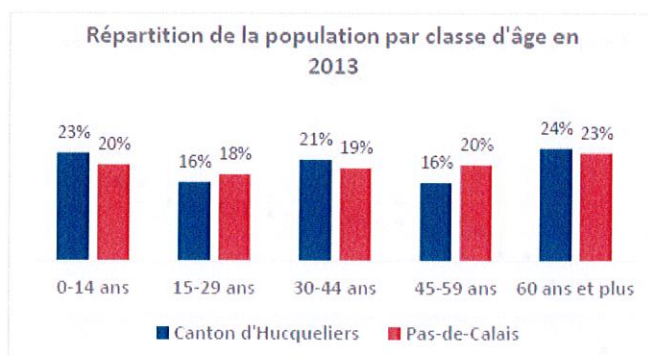
Ces évolutions sont principalement alimentées par un excédent migratoire qui s'est accentué depuis les années 2000. Ainsi entre 2008 et 2013, le territoire a vu s'installer environ 603 nouveaux habitants (soit une moyenne de 121 par an) contre 772 entre 1999 et 2008 (soit une moyenne de 86 par an). Ces éléments confirment ainsi l'arrivée importante de population venue de l'extérieur sur le territoire. À titre de comparaison, le solde migratoire apparaît nettement négatif sur le département du Pas-de-Calais (taux de solde migratoire de -0,3% entre 2008 et 2013 contre 1,5% sur le territoire intercommunal).



Source : Insee recensement de population, séries historiques

### Un vieillissement de population qui se stabilise

L'étude de la pyramide des âges montre une très légère surreprésentation des personnes âgées de plus de 60 ans (24 %) par rapport au niveau départemental (23 %). La part des personnes âgées de moins de 30 ans est similaire aux proportions observées dans le département, soit environ 39 %. Globalement, la tendance au vieillissement de la population constatée entre 1990 et 1999 s'est endiguée et la pyramide des âges s'est stabilisée entre 2008 et 2013.

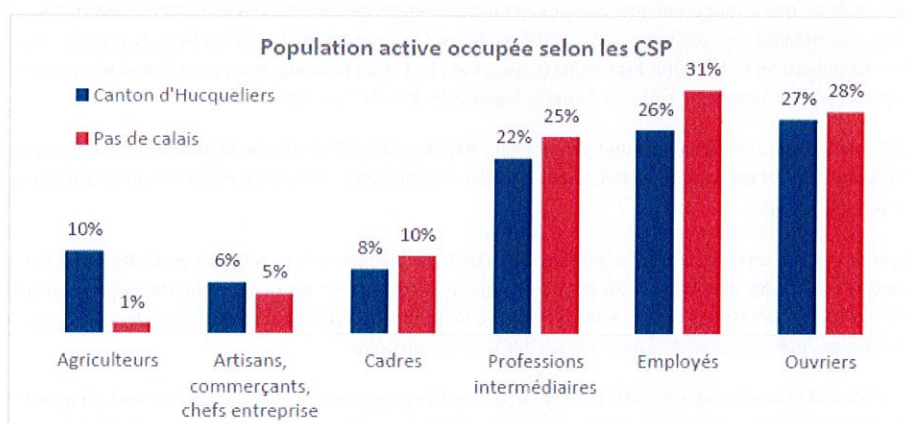


Source : Insee 2013

### Une population modeste

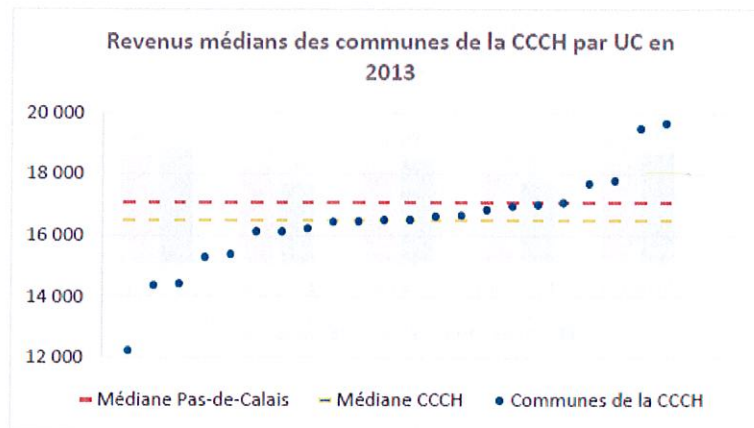
Le taux de chômage des 15-64 ans était de 10,5 % en 2013. Même s'il reste très nettement inférieur au taux départemental (17,2 %), le chômage est en progression depuis 2008 (+ 2,5 pts, soit 116 chômeurs de plus) sur le territoire de l'intercommunalité.

La structure par catégorie professionnelle de la population ayant un emploi est caractéristique de celle d'un milieu rural avec une surreprésentation de l'activité agricole. En effet, la part des agriculteurs est de 10 % contre 1 % en moyenne départementale. Toutefois, le nombre d'agriculteurs est en diminution depuis 2008 (- 107). Les CSP majoritaires sont celles des ouvriers, des employés et des professions intermédiaires, qui représentent respectivement 27 %, 26 % et 22 % des actifs occupés. La CSP des cadres est moins représentée (8 % contre 10 % dans le Pas-de-Calais).



Source : Insee 2013

En lien avec la répartition par catégorie socio-professionnelle, l'analyse des niveaux de ressources montre que les ménages sont globalement plus modestes que dans le département. Ainsi en 2013, 55 % des ménages ne sont pas imposables à comparer aux 53 % en moyenne départementale et aux 50% en moyenne régionale. En 2013, la médiane de revenu par unité de consommation était de 16 516 € pour la CCCH, légèrement inférieur à la médiane départementale (17 102 € par UC), mais avec d'importantes disparités selon les communes (de 12 244€ par UC à Aix en Ergny à 19 670€ à Maninghem). Pour 5 communes, les niveaux de ressources médians sont ainsi inférieurs à 16 000€ par UC : Aix-en-Ergny, Campagne-les-Boullonnais, Wincquighem, Humbert, Herly.



Source : Insee 2013, base FiloSoFi

### Le parc de logement existant : une proportion importante de logements individuels anciens

Le parc de logements est constitué de 3 114 (84 %) résidences principales, 332 (9 %) résidences secondaires et 258 (7 %) logements vacants (Insee 2013). Le taux de vacance est en légère progression depuis 2008 où il était de 6 % et se situe à un niveau supérieur par rapport à la moyenne départementale (5 %).

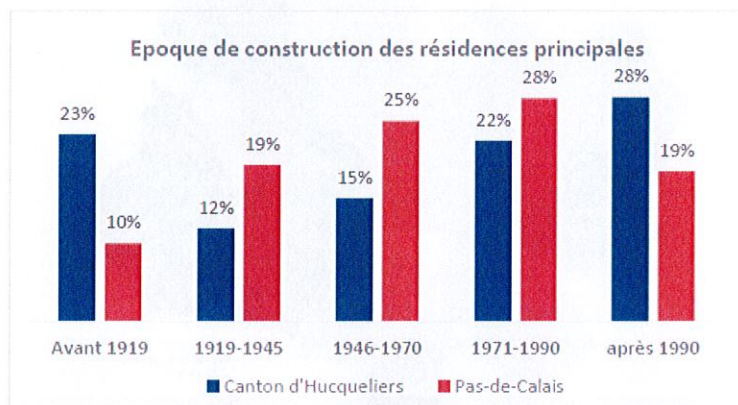
Le parc de résidences principales est composé quasi intégralement de logements individuels (99 %). En effet, on ne relève, en 2013, que 25 appartements occupés en tant que résidence principale contre 3 072 maisons. On comptabilise 75 % de propriétaires occupants, 20 % de locataires du parc privé et 4 % de locataires HLM. Les résidences principales sont constituées à 65 % de grands logements (5 pièces et plus) et 33 % de logements de taille moyenne (3 et 4 pièces). Le parc comporte en revanche très peu de petits logements (2 % de T1 et T2).

Globalement, le parc de logements du territoire est relativement ancien puisque la moitié des résidences principales date d'avant 1970 et est donc potentiellement énérgivore (construit avant la 1ère réglementation thermique de 1975), soit 1 505 logements.

Au sein de ce parc, on compte une proportion importante de logements très anciens construits avant 1919 (23 % des résidences principales datent de cette période contre seulement 10 % au niveau départemental), soit près de 700 logements. Cette spécificité s'explique par la présence importante d'un habitat individuel ancien en centre-bourg mais aussi dans les différents chapelets de hameaux diffus sur le territoire.

Le parc d'après-guerre construit entre 1949 et 1970 (réputée plus énérgivore que le parc ancien) est quant à lui moins représenté qu'au niveau départemental avec 15% des résidences principales (contre 25% sur le département).

Malgré l'importance du parc ancien, on note toutefois une part importante de logements construits après 1990 (28 % contre 19 % au niveau départemental), lié en partie par une dynamique de construction importante sur le territoire dans les dernières décennies. Entre 1999 et 2006, la CC du Canton d'Hucqueliers a ainsi été la plus dynamique au niveau de la construction neuve avec un taux de construction<sup>1</sup> de 14% (soit 405 logements construits) contre 11% sur le territoire du SCOT. Ce dynamisme a principalement été porté par Zoteux et Bourthes durant cette période (taux de construction de 31% et 18% sur ces deux communes durant cette période).

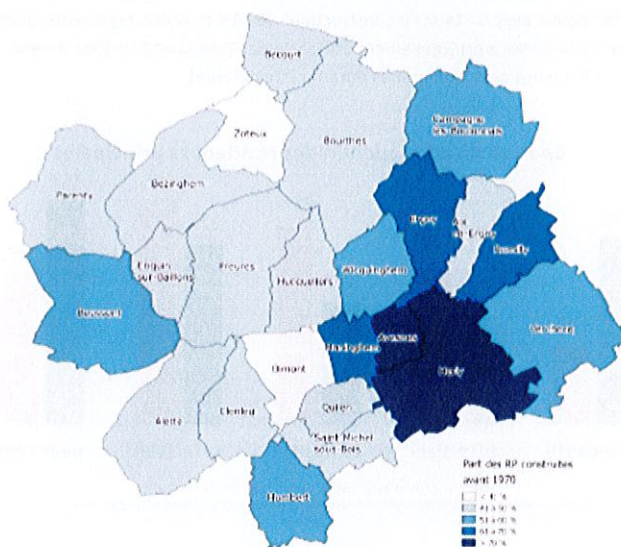


Source : Insee 2013

Les communes avec les parts de logements anciens les plus fortes se situent à l'est du territoire avec des proportions de logements construits avant 1970 supérieures à la moyenne, notamment Avesnes et Herly pour lesquelles ces logements représentent 88 % et 73 % respectivement.

<sup>1</sup> Taux de construction : nombre de logements neufs produits entre 1999 et 2006 sur le nombre de logements existants en 1999.

## CONCENTRATION DU PARC ANCIEN



Source : Insee 2013

### Le parc privé potentiellement indigne

Selon les données Filocom 2013, le territoire comptait à cette date 277 résidences principales (soit environ 665 habitants) appartenant au parc privé potentiellement indigne sur le territoire de la CCCH, soit 9 % du parc de résidences principales. Ce taux est supérieur à celui observé à l'échelle départementale (8 %).

Assez logiquement, ces logements se situent en grande majorité dans le parc ancien – 73 % des logements en PPPI ont été construits avant 1949 – ainsi que dans les grands logements. En effet, en accord avec la proportion importante de grandes typologies sur le territoire, la majorité des logements en PPPI (64 %) sont des logements de plus de 75 m<sup>2</sup>.

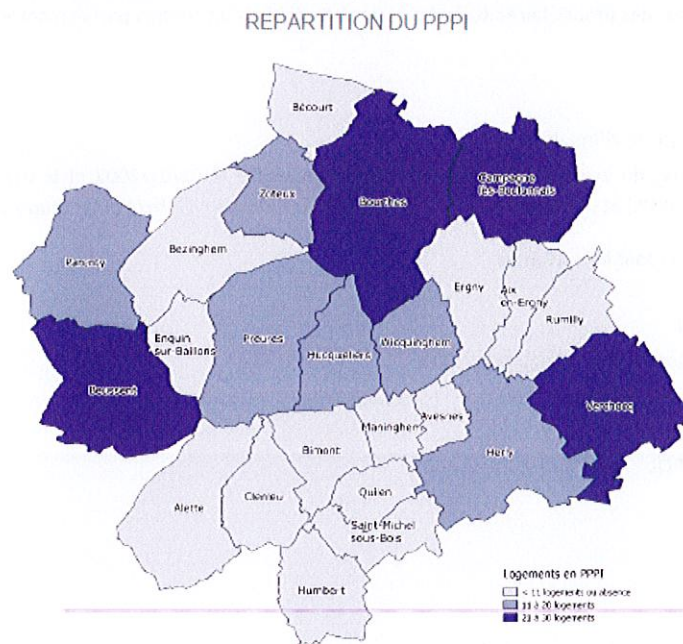
Environ 60 % des logements en PPPI sont occupés par leur propriétaire, soit 165 ménages.

Par ailleurs, on relève que plus de la moitié des logements en PPPI sont habités par des ménages âgés de plus de 60 ans, soit 146 ménages qui peuvent ainsi être concernés par des travaux d'amélioration de leur logement et des travaux d'adaptation.

<b>Logements en PPPI</b>	<b>277</b>
Dont :	
<i>logements individuels</i>	270
<i>logements collectifs</i>	7
<i>logements ancien (&lt;1949)</i>	201
<i>logements de plus de 75 m<sup>2</sup></i>	178
<i>ménages âgés (&gt;60 ans)</i>	146

Source : Filocom, 2013

Certaines communes semblent davantage concernées cette problématique avec des proportions plus importantes de PPPI pour 5 communes : Beussent (11%), Campagne-les-Boullonnais (13%), Verchocq (12%), Herly (13%), Hucqueliers (11%) et Parenty (9,5%) et. En termes de volume, le PPPI est plus important dans les communes les plus peuplées, ainsi que le précise la carte ci-dessous.



Source : Filocom, 2013

#### Le risque de saturnisme

Le saturnisme est une maladie provoquée par une intoxication aiguë au plomb qui touche particulièrement les jeunes enfants. Dans les logements anciens, l'utilisation de peintures au plomb qui s'écaillent avec le temps est un risque d'infection.

Les données FILOCOM donne un bref aperçu du potentiel de situations concernées en dénombrant le nombre de logement du PPPI construit avant 1949 (donc susceptibles de contenir du plomb) et occupé par des enfants de moins de 6 ans.

À l'échelle de la CCCH, 177 résidences principales sont construites avant 1949 et occupées par des ménages avec des enfants de moins de 6 ans, soit 6 % du parc de résidence principales. Parmi ces logements, 24 appartiennent au PPPI (soit 9 % du PPPI) et présentent potentiellement un risque accru d'infection. Ce taux est largement inférieur à celui constaté à l'échelle départementale (16% des logements PPPI concernés).

Au total ce sont ainsi 245 enfants qui seraient potentiellement exposé au risque saturnin.

#### Le parc de logements inconfortable

En matière de confort sanitaire, l'Insee dénombre environ 110 logements, soit 3,5 % des résidences principales, qui n'intègrent pas de salle de bain et sont donc considérés comme sans confort selon l'Insee. Ce taux est similaire à celui observé dans le département où 3,9 % des résidences principales sont sans confort.



D'après la source FILOCOM et comme précisé dans le diagnostic du SCOT du Montreuillois, la CCCH se distingue des autres territoires du SCOT avec des niveaux d'inconfort observés bien supérieurs. Pour rappel, les données 2007 faisant état de 12% de logements sans confort contre une moyenne de 4% sur le Pays du Montreuillois. Par ailleurs 41% des logements occupés par des propriétaires étaient à cette date dotée d'un confort partiel (contre 30% à l'échelle du Pays du Montreuillois).

#### Bilan des actions en matière d'insalubrité

D'après les données issues du guichet unique EHI, on dénombre entre le 01/01/2007 et le 01/01/2017 9 Relevés d'Observation Logement (ROL) et une plainte, soit 10 dossiers. Aucun dossier n'a fait l'objet d'une action répressive.

Les communes concernées sont les suivantes :

- Becourt : 1 ROL
- Beussent : 1 ROL
- Campagne-les-Boullonnais : 1 plainte et 1 ROL
- Enquin-sur-Baillons : 1 ROL
- Herly : 1 ROL
- Hucqueliers : 1 ROL
- Parenty : 1 ROL
- Preures : 1 ROL
- Rumilly : 1 ROL

### L'OPAH-RR 2007-2012 : une dynamique de réhabilitation positive sur le territoire

Afin de revaloriser et revitaliser le parc de logements privés, La CC du Canton d'Hucqueliers et les partenaires publics ont mis en place un dispositif d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat en zone de Revitalisation Rurale (OPAH-RR). Cette opération, qui a débuté en 2007 pour une durée de 5 ans avait pour objectif de :

- Améliorer la qualité du parc privé par l'incitation financière, en engageant les propriétaires à développer des projets de travaux complets dans leur patrimoine.
- Lutter contre la vacance de logements, en vue de produire des logements locatifs à loyers maîtrisés (intermédiaires, conventionnés social, et conventionnés très social), afin d'augmenter l'offre de logements abordables.
- Traiter les immeubles repérés dans la phase d'étude, en mauvais état, abandonnés, voire insalubres en vue de leur remise sur le marché ou de leur destruction.
- Favoriser les travaux de maintien à domicile de la population vieillissante du territoire.
- Encourager les travaux conformes aux critères du développement durable (chaudière à bois, céréales ...).

Le dispositif mis en place a eu des résultats très satisfaisants auprès des propriétaires occupants et a généré une réelle dynamique d'amélioration sur le territoire. À l'issue de l'opération, on comptabilisait au total 530 contacts dont 430 propriétaires occupants et 96 propriétaires bailleurs. En 5 ans, ce sont ainsi 236 logements (dossiers accordés) qui ont ainsi pu être réhabilités par le dispositif.

Pour les propriétaires occupants, l'OPAH-RR a permis la réhabilitation de 185 logements soit des résultats supérieurs aux objectifs initiaux (objectif fixé à 142 dossiers dans la convention). Parmi les dossiers accordés, 69 ont bénéficié d'une subvention ANAH modeste et 105 d'une subvention ANAH très modestes, 14 d'une subvention ANAH autonomie et 3 d'une subvention ANAH en sortie d'insalubrité. Les travaux ont concerné en majorité les menuiseries et la toiture. En moyenne, les coûts de travaux de réhabilitation sont de 7 500€.

Pour les propriétaires bailleurs, les réalisations ont été plus limitées eu égard notamment aux plus faible nombre de contacts et au moindre potentiel sur ce volet : 96 propriétaires bailleurs ont pris contact avec l'opérateur, 43 dossiers ont été déposés et ont permis la réhabilitation de 51 logements. Sur ces logements, 25 ont fait l'objet d'une demande de subvention « très social » (LCTS), 21 une demande de subvention « social » (LCS) et 5 une demande de subvention libre. Si l'objectif initial n'a pas été atteint (objectif de 115 dossiers sur 5 ans), en revanche 45% des contacts ont fait l'objet d'un dossier accordé et 63 % du budget réservé par l'Anah a été alloué. En moyenne, les montants en travaux s'élevaient à 36 549 € par projet. Par ailleurs, près de la moitié des logements ayant fait l'objet d'une demande de subventions étaient vacants.

	Objectif sur 5 ans (nombre de logements)	Résultats (nombre de logements)	Taux de réalisation
Propriétaires occupants	142	185	130 %
Propriétaires bailleurs	115	51	44 %
Total	257	236	92 %

Source : Bilan 5e année OPAH-RR CCCH – Juin 2012

	Anah		CCCH	
	Budget prévisionnel	Budget alloué	Budget prévisionnel	Budget alloué
Propriétaires	598 400 €	79 600 €	620 406 €	76 790,50 €
Propriétaires	1 030 000 €	188 100 €	744 557 €	109 807 €
Total	1 628 400 €	267 700 €	1 364 963 €	186 598 €

Source : Bilan 5e année OPAH-RR CCCH – Juin 2012

## Les orientations et stratégies à l'échelle intercommunale

La mise en place d'une nouvelle OPAH semble aujourd'hui tout à fait opportune pour le territoire et s'inscrit en pleine cohérence avec le projet de développement local.

L'un des enjeux du PLUi en cours d'élaboration porte en effet sur la mise en œuvre d'une politique de l'habitat pour lutter contre l'habitat indigne (adaptation des logements à la perte d'autonomie, lutte contre la précarité énergétique) et générer les conditions favorables à la réhabilitation du parc vieillissant afin d'éviter son délaissement. À cet égard, deux objectifs en matière d'habitat sont poursuivis dans le cadre du projet de PLUi :

- la réhabilitation d'îlots en cœur de commune
- la promotion d'un habitat solidaire et durable

Ces objectifs sont également en lien avec les orientations du SCoT du Montreuillois dont le projet est notamment de « mettre en œuvre une politique de réhabilitation des logements pour mieux répondre aux enjeux de précarité énergétique et d'amélioration du confort de vie » (Orientation 2-5, objectif 2-5-1) et a ciblé particulièrement les dispositifs d'OPAH et de PIG ainsi qu'un appui au programme « Habiter Mieux ». Dans le cadre de l'étude foncière et d'habitat du Pays Montreuillois de 2010 réalisé en amont du SCoT, le programme d'action établi avait également inscrit la requalification du parc existant comme un premier axe de travail.

L'étude de Stratégie de développement commercial et artisanal du Pays Montreuillois, réalisée en 2013, a montré par ailleurs la nécessité de conforter Hucqueliers dans son rôle de polarité de proximité via la création de surface de vente supplémentaire (de 500 à 1 000 m<sup>2</sup> de surface) et la valorisation des centres-villes marchands aujourd'hui pénalisés par la présence d'une bâti dégradé. Elle a ainsi souligné l'opportunité de mobiliser une OPAH aux côtés des actions

commerciales afin de revaloriser l'image des centralités du territoire. Sur le plan économique, l'OPAH constituera par ailleurs un outil efficace pour mobiliser le réseau d'entreprises locales, dynamiser le secteur du bâtiment et valoriser le tissu économique et artisanal local.

## Conclusion

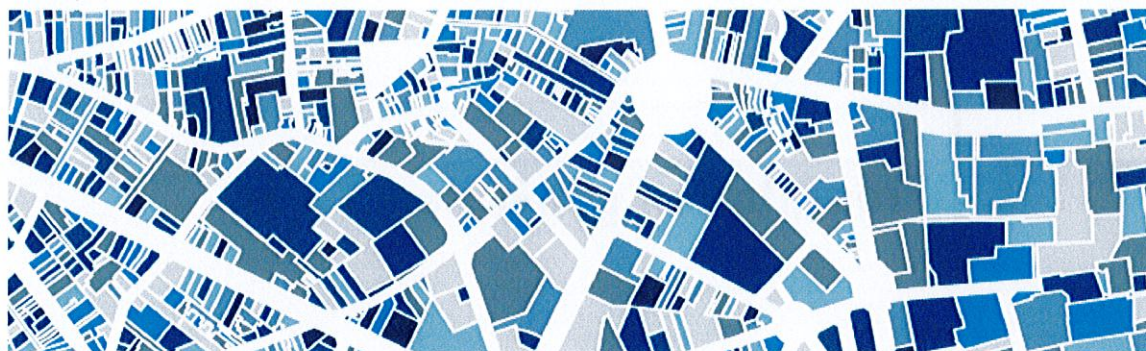
À l'échelle de la CC du Canton d'Hucqueliers, l'analyse des principaux indicateurs socio-économique ci-dessus et les réflexions menées dans le cadre des différents diagnostics permettent déjà d'illustrer la diversité des besoins du territoire et des enjeux en matière d'habitat privé : un parc ancien important, une population modeste, des communes davantage concernées par la problématique de l'habitat indigne, des facteurs de tension sur le marché immobilier qui peuvent pénaliser les segments les plus anciens et conduire à délaisser un parc ancien moins attractif et plus énergivore, etc.

Pour répondre à ces problématiques, la mise en place d'une OPAH-RR entre 2007 et 2012 a permis d'enclencher une véritable dynamique de valorisation du parc existant via la réhabilitation de 236 logements, très majoritairement occupés par leur propriétaire.

La mise en place d'une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat permettrait de poursuivre cette dynamique. Elle s'inscrit par ailleurs en pleine adéquation avec le projet de territoire, en lien avec le SCoT et l'élaboration du PLUi en cours, qui ont pour objectifs de :

- lutter contre l'habitat indigne et dégradé
- lutter contre la précarité énergétique en facilitant les rénovations du bâti
- accompagner les publics modestes dans la réhabilitation de leur bien, lutter contre la vacance en particulier en centre-bourg
- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en centre-bourg, via des actions d'adaptation du parc existant
- renforcer l'image et l'attractivité marchande des centres-bourgs, en associant actions de revalorisation du bâti et développement du commerce dans les centralités
- accompagner la montée en qualification des artisans locaux et communiquer sur leur savoir-faire, en encourageant notamment l'utilisation de matériaux durables et en s'appuyant sur la démarche d'obtention du label « pays d'art et d'histoire »

Au regard de ces éléments, l'opportunité d'engager une étude pré-opérationnelle semble tout à fait avérée pour le territoire. Celle-ci permettra de mieux quantifier et localiser le potentiel d'intervention selon les thématiques ci-dessus via un travail de repérage des situations (en particulier sur le volet habitat indigne) dans les différentes communes. Elle établira par ailleurs un plan d'action à l'échelle intercommunale en cohérence avec les axes prioritaires de l'Anah et les orientations du PLUi et du SCoT évoquées ci-dessus.



**ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE  
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**



**Diagnostic de l'ancienne Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers  
Passage en CLAH mai 2017**

**Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois**



# 1 | Présentation générale

## LE TERRITOIRE D'ÉTUDE

UN TERRITOIRE RURAL AU CENTRE DU PAS-DE-CALAIS...

- ▶ **Situé au cœur du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers regroupe 24 communes**

Aix-en-Ergny, Alette, Avesnes-au-Mont, Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bimont, Bourthes, Campagne-lès-Boullonnais, Ctenleu, Enquin-sur-Baillons, Ergny, Herly, Hucqueliers, Humbert, Maninghem-au-Mont, Parenty, Prevres, Quilen, Rumilly, Saint-Michel-sous-Bois, Verchoq, Wicquinghem, Zoteux.

- ▶ **Une population de 8 336 habitants en 2013, et une densité faible, de 36 hab./km<sup>2</sup> contre 220 hab./km<sup>2</sup> dans le Pas-de-Calais**

- ▶ **3 700 logements dont :**

- 84 % de résidences principales
- 9 % de résidences secondaires
- 7 % de logements vacants

Source: Insee 2013



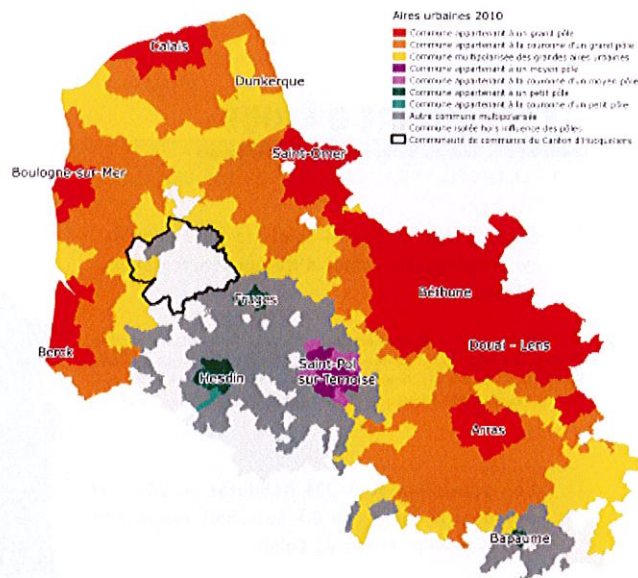
Département du Pas-de-Calais et territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers

## TYPOLOGIE DU TERRITOIRE D'ÉTUDE

... À L'ÉCART DES GRANDS PÔLES URBAINS DU DÉPARTEMENT

- ▷ Des communes faiblement polarisées par les grandes aires urbaines du Pas-de-Calais
- ▷ Une vocation résidentielle : 1,6 actif occupé par emploi sur le territoire en 2012
- ▷ Un marché de l'emploi dynamique : nombre d'emploi sur le territoire en hausse de 17 % entre 2008 et 2013
- ▷ Une tendance soutenue à la construction de nouveaux logements sur le territoire : taux de construction de 14 % contre 11 % dans le SCoT entre 1999 et 2006

Sources : Insee 2013



Aires urbaines du Pas-de-Calais – Insee 2010

## 2 | Approche socio-démographique



## LA POPULATION

### UN TERRITOIRE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF

#### ▷ Un dynamisme démographique important

- Entre 2008 et 2013, la population a augmenté de 809 personnes (+11%)
- Un taux d'accroissement annuel de 2,1 % entre 2008 et 2013, supérieur au taux départemental (0,1 %) et en augmentation par rapport à la période 1999-2008 (1,6 %)
- Un solde migratoire fortement excédentaire : + 603 habitants entre 2008 et 2013, soit en moyenne 121 par an

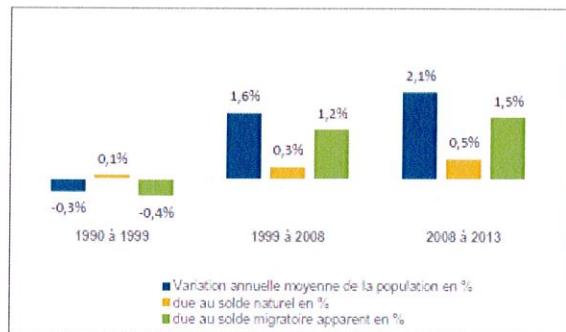
#### ▷ Un vieillissement de population qui se stabilise

- Un indice de jeunesse en baisse, passant de 122 en 2008 à 119 en 2013, mais plus élevé que dans le département (117 en 2013)
- La part des plus de 60 ans dans la population est stable depuis 2008, autour de 24 % alors qu'elle était de 28 % en 1999

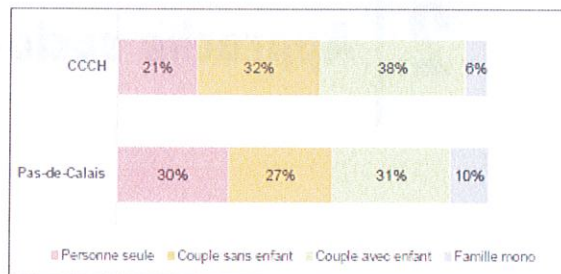
#### ▷ Une présence marquée de familles et d'actifs

- 76 % des ménages sont des familles contre 68 % dans le département
- 73 % d'actifs et un taux de chômage *relativement faible* (10,5 %) face à la moyenne élevée du Pas-de-Calais (17,2 %)

Source: Insee 2013



Variation annuelle moyenne de population – Insee 2013



Composition des ménages – Insee 2013

## LE NIVEAU DE VIE

### DES REVENUS MODESTES

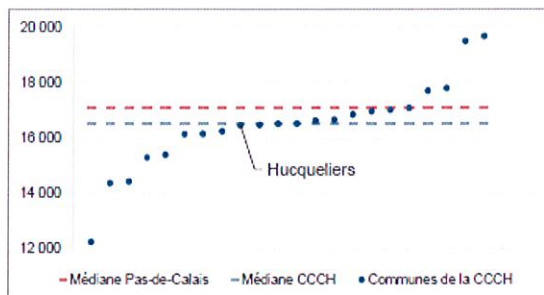
#### ▷ Des revenus relativement faibles...

- Des niveaux de revenu inférieurs à ceux du département : 16 516 € dans celle d'Hucqueliers contre 17 102 € pour le Pas-de-Calais
- 49 % des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (Filocom 2013)
- 40 % des locataires du parc privé sont sous le seuil de pauvreté (Filocom 2013)

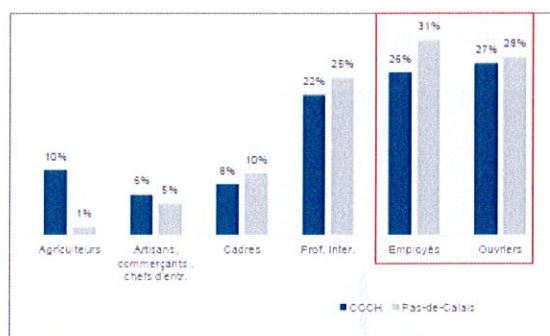
#### ▷ ... Et en corrélation des actifs occupés aux CSP modestes

- 37 % de ménages retraités
- 53 % de CSP modestes : 28 % d'ouvriers et 26 % d'employés
- Une surreprésentation de l'activité agricole caractéristique d'un milieu rural
- Des CSP cadres et professions intermédiaires moins représentées

Source: Insee 2013



Médiane des revenus déclarés par U.C. des communes de la CCCH - Insee 2013



CSP des actifs occupés de 16 à 64 ans - Insee 2013



### 3 | Le parc de logements

## LE PARC DE LOGEMENTS

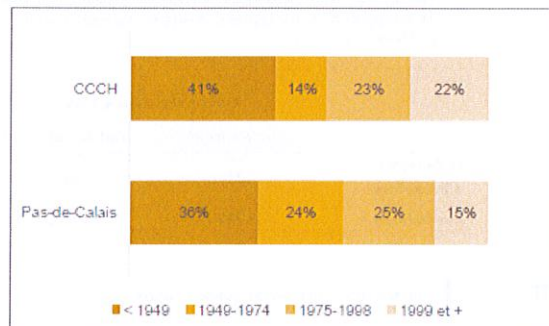
### UN PARC ANCIEN DE LOGEMENTS INDIVIDUELS

- ▷ Filocom, parc estimé à 3 658 logements sur le territoire, 3 193 logements dans le parc privé
- ▷ Un parc de logements anciens...
  - 41 % des logements datent d'avant 1949, et 33 % d'avant 1915
- ▷ ... composé principalement de résidences principales...
  - 85 % de résidences principales pour 8 % de résidences secondaires
  - 7 % de logements vacants, dont environ 130 logements (52 %) en vacance « structurelle » ou vacance de longue durée
- ▷ ... en maisons individuelles
  - 99% de logements individuels parmi les résidences principales
- ▷ Et occupées majoritairement par leurs propriétaires
  - 80 % de propriétaires occupants pour 20 % de locataires dans le parc privé

Source: Filocom 2013

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
CC du Canton d'Hucqueliers	85%	8%	7%
Pas-de-Calais	86%	6%	8%

Composition du parc de logements – Filocom 2013



Epoque de construction des résidences principales – Filocom 2013

## LE PARC DE LOGEMENTS

### UN PHÉNOMÈNE IMPORTANT DE VACANCE STRUCTURELLE

#### ▷ Vacance générale du parc

- 7% de logements vacants, un taux légèrement inférieur à celui du Pas-de-Calais (8%)

#### ▷ Deux catégories de vacance:

##### Vacance structurelle (longue durée)

Inoccupation d'un logement depuis plus de 2 ans :

- Vacance d'obsolescence (pas habitable en l'état, besoins importants de travaux, en vente ou en attente de locataire depuis plus de 6 mois)
- Vacance de transformation de bien (évolution du parcours de vie du propriétaire, projet bloqué...)
- Vacance de désintérêt (lié à l'usage commercial de l'immeuble, faible valeur du bien, situation financière des propriétaires déjà confortable...)
- Vacance expectative (réservation ou rétention spéculative, en attente de transmission à des héritiers, mauvaise expérience locative ou problème de gestion...)

##### Vacance de rotation (temporaire)

Inoccupation d'un logement depuis moins de 2 ans car :

- Durée entre deux locataires ou en attente d'un acquéreur
- Travaux de rénovation (depuis moins de 6 mois), etc.

##### Vacance supérieure à 2 ans

	Logements vacants	Part du parc vacant
CC du Canton d'Hucqueliers	128	52%
Pas-de-Calais	16 182	36%

##### Vacance inférieure à 2 ans

	Logements vacants	Part du parc vacant
CC du Canton d'Hucqueliers	120	48%
Pas-de-Calais	28 254	64%

Source: Filocom 2013



## 4 | Le repérage des besoins de travaux

## LE PARC NÉCESSITANT TRAVAUX

### LA CLASSIFICATION DES BESOINS DE TRAVAUX

- ▷ Un parcours du territoire afin de localiser les secteurs d'habitat présentant des enjeux concentrés et diffus
- ▷ Un repérage à la parcelle des immeubles nécessitant des travaux sur les secteurs d'investigation retenus
- ▷ Une classification des logements selon les besoins de travaux sur les principaux postes techniques du clos et du couvert



#### Besoins de travaux moyens

Légères défaillances du clos et du couvert sur un ou plusieurs postes techniques

Désordres ponctuels, dysfonctionnements limités



#### Besoins de travaux importants

D'importantes défaillances du clos et du couvert sur plusieurs postes techniques

Désordres importants, dysfonctionnements sur une grande partie de l'élément



#### Besoins de travaux lourds

Cumul de très fortes défaillances sur de nombreux postes techniques

Désordres généralisés, totalité de l'élément concerné















#### Ruine

Logement dont l'absence ou la très forte dégradation des éléments constitutifs du bâti le rendent inhabitable

## LE PARC NÉCESSITANT TRAVAUX

RÉSULTATS ISSUS DE LA CAMPAGNE DE REPÉRAGE

Moyens		Importants		Lourds		Ruines		TOTAL	
Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts
229	232	58	58	21	22	15	15	323	327
									
									
									

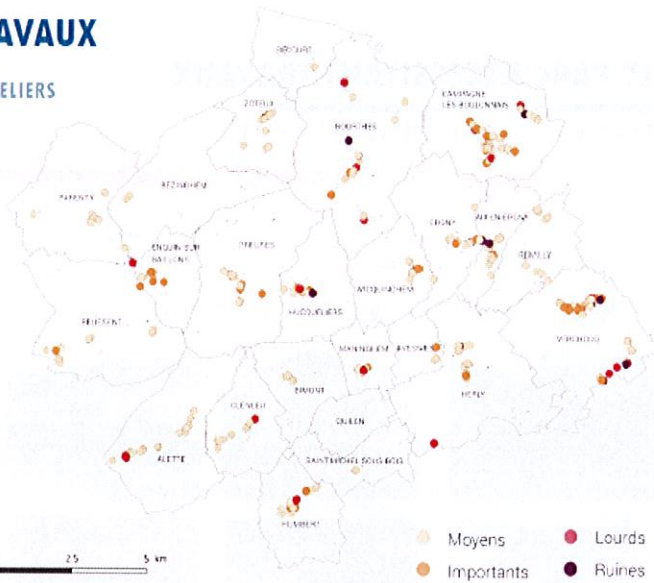


## LE PARC NÉCESSITANT TRAVAUX

REPÉRAGE SUR LA CC DU CANTON D'HUCQUELIERS

▷ 9 % du parc total des logements de la CCCH repérés comme nécessitant travaux dont :

- 6% des besoins moyens de travaux moyens
- 1,6% des besoins de travaux importants
- 0,6% de besoins de travaux lourds
- 0,4% comme des ruines



Repérage des besoins de travaux extérieurs – CitéMétrie 2017

Moyens		Importants		Lourds		Ruines		TOTAL	
Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts
229	232	58	58	21	22	15	15	323	327

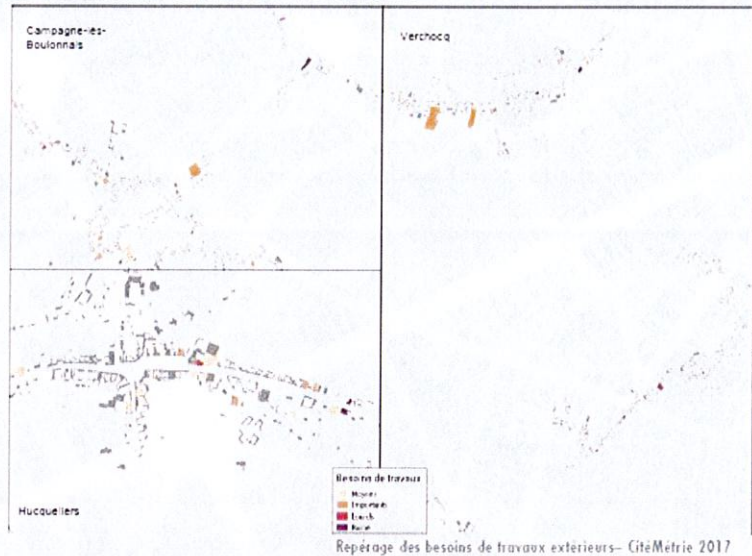
## LE PARC NÉCESSITANT TRAVAUX

ZOOM SUR 3 COMMUNES : CAMPAGNE-LÈS-BOULONNAIS, VERCHOCQ ET HUCQUELIERS

▷ 15% du parc de logements de ces 3 communes repéré comme nécessitant travaux dont :

- 8,9% de besoins de travaux moyens
- 3,5% de besoins de travaux importants
- 1,2% de besoins de travaux lourds
- 1,0% comme des ruines

36% du repérage de la CC.



Moyens		Importants		Lourds		Ruines		TOTAL	
Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts	Imm.	Logts
71	72	28	28	10	10	8	8	117	118



**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES SUR LE MONTREUILLOIS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-PAYS DU MONTREUILLOIS, LA CAF, LA MSA ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**Contexte**

Le Département du Pas-de-Calais, chef de file de l'action sociale, et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), acteur majeur dans la mise en œuvre des politiques publiques familiales et sociales, sont engagés depuis plusieurs années dans un partenariat autour d'un objectif commun de soutien et d'accompagnement des familles du Pas-de-Calais avec une exigence de qualité, de proximité et de pertinence des réponses apportées.

Le Département, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte des solidarités et du développement social, a souhaité renforcer les partenariats de réflexion et d'action avec un ensemble d'acteurs majeurs des politiques de solidarités. L'objectif qu'il poursuit est le partage des enjeux, dans une perspective d'adaptation des dispositifs et de structuration de l'offre de service pour répondre à une double exigence de qualité et de proximité.

La CAF, dans le cadre du déploiement de la politique familiale définie par l'Etat et au regard de sa mission contributive à la co-construction de cette politique, s'est également engagée dans une démarche partenariale susceptible d'apporter de façon encore plus pertinente des réponses à nos publics fragilisés.

Pour donner un cadre formalisé à ce partenariat, une Convention Territoriale Globale (CTG) départementale a fait l'objet d'une délibération en Commission Permanente du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et a été signée le 13 novembre 2018. La convention permet de partager un cadre politique de référence au sein duquel chacun valorise son soutien, mobilise ses moyens autour d'un même projet social territorial, tout en articulant, de façon cohérente, les actions.

Cette convention départementale a vocation à être déclinée sur les territoires, en associant les partenaires locaux. C'est ainsi que, le 3 juin 2019, la Commission Permanente du Conseil départemental a autorisé la signature de la CTG locale établie avec

Le présent rapport propose de conclure le projet de convention territoriale globale (CTG) du Montreuillois. Il associe au Département et à la CAF la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois et la Mutualité Sociale Agricole du Nord-Pas-de-Calais (MSA).

### **Des ambitions partagées entre les partenaires**

Dans le contexte territorial, la CAF du Pas-de-Calais, le Département, la MSA et la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois s'associent dans une démarche commune, s'intégrant dans une logique de développement, d'adaptation et de territorialisation de l'offre de service, au plus près des spécificités et des besoins des habitants, en mobilisant les leviers d'intervention de chacun.

C'est ainsi que le projet de CTG porte en premier lieu l'ambition, les objectifs de politique publique et les défis territoriaux du Département, définis en juin 2017 dans le Pacte des solidarités et du développement social et mis en œuvre localement par les équipes de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois, en collaboration constante avec les autres acteurs.

De plus, la CTG locale prend en compte le cadre des orientations fixées par la MSA à travers sa charte « avec les familles », qui a pour vocation de développer les services aux familles sur les territoires fragilisés par l'absence ou l'insuffisance de services qui leur sont dédiés.

De même, la CTG s'attache à intégrer les enjeux de l'intercommunalité, qui coordonnera la convention, en partenariat avec les acteurs associés, et notamment le Centre socioculturel intercommunal d'Hucqueliers.

Enfin, le projet de CTG locale s'inscrit également dans les principes d'action retenus dans le cadre de la CTG départementale entre le Département et la CAF. Pour rappel, il s'agit de prendre en compte, en fonction des spécificités du territoire, les principes d'action suivants :

- Une stratégie de prévention et d'accès aux droits vis-à-vis des habitants ;
- Une démarche de développement social et de soutien aux initiatives locales dans la mise en œuvre des réponses proposées ;
- La promotion de la place et de la participation des habitants ;
- La coordination des acteurs au profit de la qualité de l'accompagnement ;
- L'accueil social de proximité.

### **Le socle proposé pour la CTG locale**

Dans le cadre tel que présenté ci-dessus, les partenaires de la CTG du Montreuillois ont retenu un plan d'action qui s'appuie sur un diagnostic réalisé en intégrant une participation citoyenne, qui met particulièrement en avant certains constats :

- nécessité d'une démarche concertée d'accès aux droits pour tous et au numérique, à travers notamment des réponses de proximité ;
- prise en compte de la place des jeunes en secteur rural en y apportant des réponses adaptées ;
- l'habitat présente une problématique singulière en milieu rural, le territoire est doté d'un parc social peu développé et d'un parc privé relativement énergivore et vétuste ;
- le territoire offre depuis peu des solutions d'accueil pour les jeunes enfants mais ne dispose ni de solution pour les temps périscolaires à partir de 3 ans ni de structures de prise en charge et de traitement des troubles

précoces.

Les deux objectifs principaux de la CTG sont donc de réduire les inégalités et renforcer le maillage territorial en matière d'offre des services aux familles et de favoriser l'inclusion sociale de toutes les familles, avec une attention particulière aux facteurs de fragilité dans une perspective préventive.

Ces orientations se traduisent ainsi en quatre objectifs principaux :

1. Favoriser l'accès aux droits et aux services par l'information aux familles et le développement de nouveaux services ;
2. Favoriser le lien social, l'engagement citoyen et renforcer les solidarités ;
3. Développer une culture partagée de la prévention, en particulier en mobilisant les « ressources » des familles ;
4. Encourager les dynamiques locales par la participation des familles et la mobilisation des acteurs.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles, dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE  
DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES  
INÉGALITÉS DE SANTÉ (APRIS)**

(N°2020-347)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;  
**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-1 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;  
**Vu** la Loi n°2007-293 du 05/03/2007 réformant la protection de l'enfance ;  
**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des

solidarités et du développement social' » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS), une participation départementale d'un montant de 178 000 € pour le financement des actions d'accompagnement à l'accès aux soins, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) la convention, dans les termes du projet joint à la présente délibération.



**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-412A02	6568/9341	Organismes conventionnés en matière de PMI	178 000,00	178 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

..... **CONVENTION**

**Objet :** Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS).

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

**L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS)**

Association de droit privé à but non lucratif, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à LENS, 13 bis route de Béthune.

Identifié au répertoire S.I.R.E.T. sous le N°44864572100037

Représentée par Monsieur TISON Alain, Président de l'association,

Ci-après désignée par « l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) »

d'autre part.

**Vu :** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu :** la délibération de la Commission Permanente en date du 5 octobre 2020 accordant à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé, une participation de 178 000 € pour l'amélioration du recours aux soins, de l'effectivité des soins et du suivi des enfants présentant des troubles visuels, auditifs et langagiers dépistés au cours du bilan des 4 ans en école maternelle ;

**Vu :** Les crédits votés par la majorité départementale et inscrits au Budget Départemental de l'année 2020 et maintenus disponibles sur le programme :

- C02 – 412 – sous-programme C02 – 412A02 – Organismes conventionnés en matière de protection maternelle et infantile

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé, et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action.

**Déclaration préalable de l'association :**

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action financée.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la mise en œuvre de son activité définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 5 octobre 2020.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION, OBJET DE LA PARTICIPATION**

**La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé de son action :**

⇒ Amélioration du recours aux soins, de l'effectivité des soins et du suivi des enfants présentant des troubles visuels, auditifs et langagiers dépistés au cours du bilan des 4 ans en école maternelle.

- Effectivité des soins : accompagnement par l'association APRIS 62 des enfants dépistés lors des dépistages réalisés durant le Bilan de 4 ans par les puériculteurs de la PMI (autorisation parentale, prise de rendez vous par le secrétariat d'APRIS, fiches de recours aux soins entre l'association et les professionnels de santé),
- Veille et suivi de la prise en charge : accompagnement et suivi des familles dans le cadre de leur démarche dans le parcours de santé de leur enfant,
- Synthèse de l'accompagnement,
- Saisie des données et échanges des informations avec les puériculteurs de PMI et les professionnels de santé afin d'optimiser le recours aux soins,
- Envoi mensuel des statistiques et évaluations réalisées par APRIS aux puériculteurs de PMI.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- Priorisation du suivi orthophonique par l'intervention d'une orthophoniste d'APRIS réalisant un second filtre de dépistage pour les enfants repérés par la PMI lors du bilan en école maternelle.
- Effectivité des soins et suivi de la prise en charge des caries dentaires.
- Effectivité des bilans de 4 ans n'ayant pu être organisés compte tenu de la pandémie COVID 19
- Réalisation des statistiques annuelles départementales des bilans de 4 ans
- Saisie des données individuelles issues des bilans de 4 ans de tous les enfants du Pas-de-Calais

⇒ Sensibiliser les Puéricultrices départementales aux différentes formes de dépistages.

- Organiser des temps de rencontres et d'échanges de pratiques pour les professionnels sur les troubles visuels, auditifs et langagiers pour améliorer les pratiques de dépistages (sessions de 2 demi-journées),
- Renforcer et développer les liens avec les acteurs de la prise en charge afin d'opérer un maillage et faciliter l'accès aux soins précoces et adaptés aux enfants dépistés. Dépistages menés par les puéricultrices dans le cadre du bilan de 4 ans.

⇒ Conforter les parents comme acteurs principaux de la santé de leurs enfants en organisant des temps de sensibilisation avec des professionnels de santé.

- Diffuser les supports de communication d'APRIS afin d'optimiser la communication sur l'intérêt des dépistages précoces et l'importance de la place du parent vis-à-vis de la santé de leur enfant,
- Présenter l'offre de soins existante pour faciliter le recours aux soins des familles dites « fragiles », diffusion de plaquettes de communication.

### **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- Améliorer le recours aux soins, l'effectivité des soins et le suivi des enfants présentant des troubles visuels, auditifs et langagiers dépistés au cours du bilan des 4 ans en école maternelle.
- Saisie des données individuelles issues des bilans de 4 ans de tous les enfants du Pas-de-Calais

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte des dossiers médicaux remplis lors des bilans de 4 ans et la collecte des autorisations de prise en charge APRIS, saisie des données, transmission de la base de données bilan de 4 ans au SD-PMI et transmission de l'état de l'accès aux soins individuel aux services locaux de PMI.

La ou les finalité(s) du traitement sont : suivi individuel de la santé des enfants et du recours aux soins, pilotage de l'activité bilan de santé en école maternelle, analyse épidémiologique de l'état de santé des enfants de 4 ans.

#### **Les données à caractère personnel traitées sont :**

Données	Finalité épidémiologique	Finalité suivi individuel	Pilotage de l'activité
Nom et adresse de l'école	OUI	OUI	OUI
Nom et prénom de l'élève	NON	OUI	NON
Sexe de l'élève	OUI	OUI	OUI

Nom et adresse de la personne responsable de l'enfant	OUI ( <i>uniquement CP + commune</i> )	OUI ( <i>n°, type de voie, cp, commune et nom du responsable</i> )	NON
Profession des parents	OUI	NON	OUI
Nombre de frères / sœurs	OUI	NON	NON
Rang dans la fratrie	OUI	NON	NON
L'enfant vit avec.....	OUI	OUI	NON
Parent accompagnant l'enfant lors de l'examen	OUI	OUI	OUI
Mutuelle	OUI	NON	OUI
Langue de l'enfant	OUI	OUI	NON
Age de l'enfant lors de sa 1ère scolarisation	OUI	NON	NON
Temps passé à l'école	OUI	NON	NON
Nom et adresse du médecin traitant	OUI ( <i>uniquement le nom</i> )	OUI	OUI
Antécédents médico-familiaux	OUI	OUI	NON
Naissance / Accouchement	OUI	NON	NON
Antécédents médico-chirurgicaux de l'enfant	OUI	OUI	NON
Hospitalisation depuis la naissance	OUI	OUI	NON
Vaccination	OUI	NON	OUI
BCG	OUI	NON	OUI
Date de l'examen	OUI	OUI	OUI
Age de l'enfant	OUI	OUI	OUI
Poids / taille / IMC	OUI	OUI	OUI
Test visuel	OUI	OUI	OUI
Test auditif	OUI	OUI	OUI
Nombre de dents	OUI	OUI	OUI
Alimentation	OUI	NON	NON
Sommeil	OUI	NON	NON
Ecran	OUI	NON	NON
Activité physique	OUI	NON	NON
Propreté acquise	OUI	NON	NON
Développement	OUI	NON	NON
Langage + résultat	OUI	OUI	OUI
Comportement lors de l'examen	OUI	NON	OUI
Préconisation à la famille	OUI	OUI	NON
Consultation	OUI	OUI	OUI
Suite donnée	OUI	OUI	OUI
Nom et adresse du professionnel ayant pratiqué l'examen	OUI	OUI	OUI
Autorisation parentale a priori pour suivi ou accompagnement	OUI	OUI	OUI

- Circuit des données

Concernant, la saisie des dossiers médicaux remplis par la puéricultrice lors du bilan de santé en école maternelle : Ils seront transmis au Médecin Départemental de PMI via le courrier interne sous pli sur lequel sera apposé le tampon « secret médical » et centralisés au SDPMI. L'Association APRIS passera prendre les dossiers une fois par semaine afin de réaliser la saisie.

Les dossiers médicaux saisis seront transmis à l'Education Nationale soit par l'Association APRIS, soit par la PMI.

En septembre de l'année N, une extraction des données à visée d'analyse épidémiologique de l'année scolaire N-1 / N sera réalisée par l'Association APRIS et transférée via la messagerie sécurisée APICRYPT sous format TXT ou CSV au Médecin Départemental de PMI.

Pour les données de pilotage de l'année scolaire N-1 / N, une extraction en décembre de l'année N-1, une extraction en mars de l'année N et une extraction en septembre de l'année N seront réalisées par l'Association APRIS et transférées via la messagerie sécurisée APICRYPT sous format TXT ou CSV au Médecin Départemental de PMI.

L'état en cours du suivi et de l'accompagnement des enfants par APRIS sera transmis une fois par mois via APICRYPT par APRIS aux Chefs Locaux de PMI avec copie à la Cheffe de Mission Prévention Petite Enfance et au Médecin Départemental de PMI.

Les catégories de personnes concernées sont : les enfants ayant bénéficié du bilan de santé en école maternelle.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes : les autorisations parentales de prise en charge APRIS et les dossiers médicaux des enfants remplis au moment du bilan de santé en école maternelle.

L'organisme s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance: pas de sous-traitance autorisée.

#### • Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### • Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [delegue.protection.donnees@pasdecals.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecals.fr).

#### • Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [delegue.protection.donnees@pasdecals.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecals.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

#### • Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### • Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

#### •Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au département et à détruire toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

#### •Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

#### •Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
  - ...

#### •Documentation

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### •Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action, l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser, pour l'année 2020, à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) une participation d'un montant de **178 000 euros** (Cent soixante-dix huit mille euros).

#### **ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :**

La participation départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement.

Elle sera imputée au sous-programme C02 – 412A02 – Organismes conventionnés en matière de protection maternelle et infantile

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- Numéro de compte : IBAN FR76 13507001153107391197328
- Ouvert au nom de : Association A.P.R.I.S
- Dans les écritures de la Banque Populaire du Nord

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation départementale.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

#### **ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.



### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) cessait l'activité pour laquelle elle a obtenu une participation départementale.

Les dirigeants de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT**

Il sera demandé à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

#### Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS);
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

#### Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

### **ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 3 exemplaires originaux

**Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice de l'Enfance et de la Famille**

**Gina SGARBI**

**Pour l'Association de Prévention et de Réduction  
des Inégalités de Santé (APRIS),  
Le Président**

**Alain TISON**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°28

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

#### CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES INÉGALITÉS DE SANTÉ (APRIS)

La loi relative à la protection de l'enfance du 5 mars 2007 a défini un nouveau cadre légal du travail préventif en précisant que les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) doivent organiser « des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans ainsi que l'établissement d'un bilan pour les enfants de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle », « des actions préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin-traitant lors des consultations ». « Le service contribue également, à l'occasion des consultations aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les structures et les professionnels de santé spécialisés ».

Le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille. Le cahier n°2 du Pacte dédié au Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2022 permet de mettre en place des actions de soutien à la parentalité.

Le Département est également engagé dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment au travers des actions visant le *parcours de santé des enfants* (fiche action n°2 « Agir en faveur de la santé des enfants : accompagnement des parents démunis dans l'accès aux soins pour leurs enfants »).

L'extension de l'accompagnement des familles dans la mise en œuvre des soins nécessaires suite au bilan de santé réalisé en école maternelle a été validée par délibérations de la Commission Permanente des 1<sup>er</sup> juillet et 2 décembre 2019.

Afin de faciliter le recours aux soins des familles, le Département finance,

chaque année depuis 2013, l'association APRIS. L'association intervient sur tout le département essentiellement à deux niveaux :

- accompagnement par l'association APRIS 62 : autorisation parentale, prise de rendez-vous par le secrétariat d'APRIS auprès des spécialistes (ophtalmologistes, ORL, orthophonistes), fiches de recours aux soins entre l'association et les professionnels de santé,
- suivi de la prise en charge : suivi des familles dans le cadre de leur démarche dans le parcours de santé de leur enfant.

Les financements alloués à l'association APRIS, suite aux délibérations de 2019, ont permis à compter de la fin d'année 2019-début 2020 :

- de mettre en place des vacations d'orthophoniste afin de prioriser les demandes de suivi,
- d'étendre les activités de suivi et d'accompagnement des soins dentaires.

Sur l'année scolaire 2018/2019, 16377 enfants ont pu bénéficier du bilan de 4 ans par les services locaux de PMI, il s'agit de plus de 88% des enfants de la cohorte de naissance. L'association APRIS :

- a accompagné vers l'accès aux soins 950 enfants dépistés :
  - 601 dépistages visuels positifs sont pris en charge par l'association, soit 29 % des enfants dépistés;
  - 103 dépistages auditifs positifs sont pris en charge par l'association, soit 7 % des enfants dépistés;
  - 246 dépistages langagiers positifs sont pris en charge par l'association, soit 9% des enfants dépistés;
- a vérifié, pour 432 enfants dépistés, la mise en place d'une prise en charge médicale ;
- a organisé deux demi-journées d'information et de formation des 170 puériculteurs départementaux sur la technicité de ces dépistages.

En 2019, l'articulation entre les services locaux de PMI et l'association APRIS a été renforcée et les résultats intermédiaires (arrêtés à la date du confinement-mars 2020) montrent des résultats en progression pour l'année scolaire 2019/2020 : 869 enfants ont été accompagnés à l'accès aux soins et 978 ont bénéficié du suivi de leur prise en charge médicale. De plus, le dépistage complémentaire des troubles du langage a pu débuter pour 117 enfants ainsi que l'accompagnement auprès des dentistes pour 12 enfants.

La participation du Département sollicitée pour l'année 2020 est d'un montant de 178 000 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS), une participation départementale d'un montant de 178 000 € pour le financement de ces actions d'accompagnement à l'accès aux soins, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) la convention, dans les termes du projet joint.

—  
La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-412A02	6568/9341	Organismes conventionnés en matière de PMI	178 000,00	178 000,00	178 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 5 OCTOBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Florence BARBRY

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT, M. Claude BACHELET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, M. Alexandre MALFAIT

**Excusé(s) sans voix délibérative** : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ETAT RELATIVE AU  
TRAITEMENT DES DOSSIERS ET AU PAIEMENT DES FRAIS D'AIDE SOCIALE À  
L'HÉBERGEMENT DES RÉSIDENTS ENTRÉS SOUS LE STATUT DE PERSONNE  
SANS DOMICILE FIXE**

(N°2020-348)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.111-3, L.121-7, L.122-1 à L.122-5 ;

**Vu** la délibération n°2020-298 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Remplacement de sièges vacants à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention financière fixant les engagements concernant les arriérés des années 2016 à 2018 et relative au traitement des dossiers et au paiement des frais d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention cadre fixant les engagements concernant les années à partir de 2019 et relative au traitement des dossiers et au paiement des frais d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention financière pour 2020 permettant de recevoir la subvention d'un montant total de 193 762,57 €, correspondant à 108 000€ au titre du premier versement des arriérés 2016-2018 et 85 762,57 € au titre de l'année 2019, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 4 :**

La recette visée à l'article 3 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Fonctionnement	C02-538B01	74718/93538	D et recettes diverses - Aide sociale aux PA	193 762,57

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 5 octobre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

François RICHARD



Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**L'État**, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Direction Départementale de la Cohésion sociale, dont le siège est situé 14 voie Bossuet 62000 ARRAS, représentée par sa Directrice, Madame Nathalie CHOMETTE,

Ci-après désigné par « l'État », d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 111-3 et L121-7 1°

**Vu** : la délibération de la Commission permanente en date du ..... autorisant le Président à signer la présente convention ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de :

- **Fixer les conditions de remboursement** par l'État des frais d'ASH pour les années 2016, 2017 et 2018 pour les personnes sans domicile fixe relevant de la compétence de l'État au sens de l'article L. 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en déterminant les pièces justificatives à fournir par le Département ;

- **Définir les modalités de remboursement** par l'État au Département des frais d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) avancés par le Département pour les années 2016, 2017 et 2018 ;
- **Définir les modalités de reversement** par l'État des frais d'ASH avancés par le Département.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT :**

La présente convention s'applique à compter de la date de signature par les parties pour une durée de 3 ans.

## **ARTICLE 3 : AVENANT A LA CONVENTION :**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :**

Chacune des parties s'engage à réaliser les objectifs suivants :

Pour le Département :

- Instruire les demandes d'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes sans domicile fixe hébergées en établissement en 2016, 2017 et 2018 et dont les dépenses d'ASH incombent à l'État ;
- Fournir les pièces justificatives prouvant que la personne sans domicile fixe relève des dispositions des articles L.111-3 et L.121-7 du CASF et que les frais d'ASH de ce bénéficiaire sont à la charge de l'État : note ou rapport social d'un travailleur médicosocial indiquant que des recherches ont été effectuées et qu'il y a eu incapacité à établir le domicile de la personne ;
- Fournir les pièces justificatives des dépenses engagées et avancées par le Département pour ces bénéficiaires sur l'année : factures des établissements concernés transmises au Département.

Pour l'État :

- Rembourser les frais indûment payés par le Département pour les années 2016, 2017 et 2018, pour un montant de 325 105 €. Ce remboursement sera lissé sur trois ans sur la base de 108 000 € versés annuellement au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Par la présente convention, les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT :**

Le Département s'engage à transmettre annuellement à l'État les justificatifs cités à l'article 4.

Pour un même bénéficiaire, les justificatifs relatifs à l'impossibilité d'établir un domicile de secours seront transmis uniquement pour la première année.

Les justificatifs d'avance des frais d'ASH seront transmis par le Département pour 2016, 2017 et 2018 pour chaque personne sans domicile fixe hébergée en établissement dont les frais d'ASH incombent à l'État.

Cette transmission sera réalisée en même temps que la signature de la convention.

L'État s'engage à rembourser la totalité des montants avancés par le Département selon le calendrier visé à l'article 4, et mandatera la somme au compte :

RIB 30001 00152 C6230000000 86

IBAN : France 90 3000 1001 52C6 2300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Au nom de la Paierie Départementale du Pas-de-Calais

Dans les écritures de la Banque de France

## **ARTICLE 6 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le  
en trois exemplaires originaux, comportant 3 pages

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Ludivine BOULENGER**

A Arras, le

**Pour l'État  
Et par délégation  
La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale**

**Nathalie CHOMETTE**

3

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**L'État**, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Direction Départementale de la Cohésion sociale, dont le siège est situé 14 voie Bossuet 62000 ARRAS, représentée par sa Directrice, Madame Nathalie CHOMETTE,

Ci-après désigné par « l'État », d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 111-3 et L121-7 1°

**Vu** : la délibération de la Commission permanente en date du ..... autorisant le Président à signer la présente convention ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de :

- **Fixer les conditions de remboursement** par l'État des frais d'ASH pour les années à venir pour les personnes sans domicile fixe relevant de la compétence de l'État au sens de l'article L. 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en déterminant les pièces justificatives à fournir par le Département ;

- **Définir les modalités de reversement** par l'État des frais d'ASH avancés par le Département.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT :**

La présente convention s'applique à compter de la date de signature par les parties pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

## **ARTICLE 3 : AVENANT A LA CONVENTION :**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :**

Chacune des parties s'engage à réaliser les objectifs suivants :

Pour le Département :

- Instruire les demandes d'Aide Sociale à l'Hébergement des personnes sans domicile fixe hébergées en établissement et dont les dépenses d'ASH incombent à l'État ;
- Fournir les pièces justificatives prouvant que la personne sans domicile fixe relève des dispositions des articles L.111-3 et L.121-7 du CASF et que les frais d'ASH de ce bénéficiaire sont à la charge de l'État : note ou rapport social d'un travailleur médicosocial indiquant que des recherches ont été effectuées et qu'il y a eu incapacité à établir le domicile de la personne ;
- Fournir les pièces justificatives des dépenses engagées et avancées par le Département pour ces bénéficiaires sur l'année : factures des établissements concernés transmises au Département.

Pour l'État :

- Rembourser intégralement et de manière annuelle les dépenses avancées par le Département pour ces bénéficiaires en année N-1 à compter de la dépense de l'année 2019, qui s'élève à 85 762,57€.

Par la présente convention, les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT :**

Le Département s'engage à transmettre annuellement à l'État les justificatifs cités à l'article 4.

Pour un même bénéficiaire, les justificatifs relatifs à l'impossibilité d'établir un domicile de secours seront transmis uniquement la première année.

Les justificatifs d'avance des frais d'ASH seront transmis par le Département sur une année civile pour chaque personne sans domicile fixe hébergée en établissement dont les frais d'ASH incombent à l'État.

Cette transmission sera réalisée au plus tard le 15 juillet de l'année suivante, après le vote du compte administratif de la collectivité.

L'État s'engage à rembourser la totalité des montants avancés par le Département au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, et mandatera la somme au compte

RIB 30001 00152 C6230000000 86

IBAN : France 90 3000 1001 52C6 2300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Au nom de la Paierie Départementale du Pas-de-Calais

Dans les écritures de la Banque de France

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le  
en trois exemplaires originaux, comportant 3 pages

**A Arras, le**

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Ludivine BOULENGER**

**A Arras, le**

**Pour l'État  
Et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale**

**Nathalie CHOMETTE**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission Hébergement Logement Inclusion

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AVEC  
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**N° 2020 – UO DDCS 62 – DS N° 32825670 – EJ N°**

**Programme : 177 Article de prévision : 02**

**Montant : 193 762,57 €**

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,  
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Statut : Administration Publique Générale

représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, son président

N° SIRET : 226 200 012 00012

Coordonnées : rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX9

téléphone : 03.21.31.63.82 – courriel : Boulenger.Ludivine@pasdecalais.fr

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision de la directrice générale de la cohésion sociale du 10 mars 2014 portant désignation au niveau local des responsables d'unités opérationnelles pour les programmes dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2020 ;

VU la convention cadre de partenariat relative à la gestion et au paiement de l'ASH pour les personnes sans domicile fixe du ;

## II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais

Mission Hébergement Logement Inclusion

Adresse : Résidence St Pol – 14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cédex

Tél. : 03.21.23.87.66

Télécopie : 03.21.60.75.20

anton.vrana@pas-de-calais.gouv.fr

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire le Conseil Départemental du Pas-de-Calais conforme à son objet statutaire,

Considérant l'objectif en faveur de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant que l'action « gestion de l'ASH pour les sans domicile fixe », sur le département du Pas-de-Calais ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique.

### ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante comportant les obligations mentionnées dans la convention cadre de partenariat :

- instruction des demandes d'ASH des personnes sans domicile fixe hébergées en établissement.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2020, elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 193 762,57 EUR, conformément à la convention cadre de partenariat.

### ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

**4.1** Pour l'année 2020, l'administration contribue financièrement pour un montant de **193 762,57 EUR**, équivalent à 100 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

**4.2** Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;



- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1** Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

**5.2** La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action n° 11 « Prévention de l'exclusion », sous-action n° 01 « Aide sociale personnes âgées : autres » (code activité : 017701011104), de la mission interministérielle MVA « Cohésion des territoires », (groupe de marchandises 10.02.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte : Banque de France

Code établissement : 30001

Numéro de compte : C6230000000

Code guichet : 00152

Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

## **ARTICLE 6 – Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice le compte rendu financier de l'action. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. **Ce document est signé par le représentant habilité.**

## **ARTICLE 7 – Autres engagements**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre de l'action financée.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité du bénéficiaire, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – Évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la convention cadre de partenariat.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

## **ARTICLE 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr)).

Fait à Arras, le

Pour le bénéficiaire

***Nom et qualité du représentant signataire***

***Et cachet du bénéficiaire***

Le Préfet,

Louis LE FRANC

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ETAT RELATIVE AU TRAITEMENT DES DOSSIERS ET AU PAIEMENT DES FRAIS D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES RÉSIDENTS ENTRÉS SOUS LE STATUT DE PERSONNE SANS DOMICILE FIXE**

Le Département est la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale. A ce titre, il est notamment chargé des politiques en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, dont les dépenses d'aide sociale.

Ces dépenses sont supportées par le Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, selon les modalités définies par les articles L.122-1 à L.122-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). A défaut de domicile de secours, ces dépenses sont en principe à la charge du Département où réside le bénéficiaire au moment de la demande d'admission à l'aide sociale (article L.122-1 CASF).

Par exception, cette règle d'imputation est écartée lorsque le bénéficiaire est une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé. Dans cette hypothèse, l'Etat est compétent pour prendre en charge les dépenses d'aide sociale (article L.121-7 CASF).

Depuis de nombreuses années, le Département du Pas-de-Calais s'acquitte de la totalité des frais d'aide sociale pour les personnes sans domicile fixe, à la place de l'Etat.

Aucune procédure de remboursement n'ayant été mise en place jusqu'à maintenant, il s'agit donc de conventionner avec l'Etat afin :

-d'une part, de pouvoir bénéficier d'un remboursement par l'Etat des arriérés des 3 dernières années (2016 à 2018) pour un montant de 325 105€. Ce remboursement sera lissé sur trois ans sur la base de 108 000€ versés annuellement au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

-d'autre part, de formaliser, via une convention cadre pour les années suivantes, soit à compter de 2019, une procédure prévoyant le traitement des dossiers d'ASH et l'avance des frais pour les résidents entrant avec un statut de sans domicile fixe, par le Département et leur remboursement en N+1 par l'Etat. Pour l'année 2019, la dépense s'élève à 85 762,57€ et sera remboursée en 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention financière fixant les engagements concernant les arriérés des années 2016 à 2018, dans les termes du modèle de convention joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention cadre fixant les engagements concernant les années à partir de 2019, dans les termes du modèle de convention joint en annexe 2 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention financière pour 2020 permettant de recevoir la subvention d'un montant total de 193 762,57€, correspondant à 108 000€ au titre des arriérés 2016-2018 et 85 762,57 € au titre de l'année 2019.

La recette sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-538B01	74718/93538	D et recettes diverses - Aide sociale aux PA	1597000	1790762,57

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons  
du Département**

## **Adresses des 16 Maisons du Département**

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois  
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Arrageois  
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois  
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois  
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500  
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Audomarois  
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais  
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Boulonnais  
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis  
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Calaisis  
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin  
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de Lens-Hénin  
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin  
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois  
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Montreuillois - Ternois  
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois  
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
CEDEX



*RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :*  
Madame Marie DELAPORTE  
Directrice de l'Assemblée et des Elus  
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9  
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI  
Direction de l'Assemblée et des Elus  
Tél : 03.21.21.61.51

*ENVOI : SERVICE DU COURRIER*

*GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :*  
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)  
Vente au numéro : 5 €  
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €  
ISSN 2428 - 3983

\*\*\*\*

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS